

Zeitschrift: Tagblatt des Grossen Rates des Kantons Bern
Herausgeber: Grosser Rat des Kantons Bern
Band: - (1911)

Rubrik: Annexes

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 20.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ANNEXES

AU

BULLETIN DES DÉLIBÉRATIONS DU GRAND CONSEIL

DU

CANTON DE BERNE.

1911.

Texte adopté en première lecture par le Grand Conseil,
le 4 mai 1910.

Amendements du Conseil-exécutif et de la
commission du Grand Conseil,
des 17 et 24 janvier 1911.

LOI

concernant

l'introduction du Code civil suisse.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 52 du titre final du Code civil suisse;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décède :

TITRE PREMIER.

Des autorités compétentes et de la procédure.

ARTICLE PREMIER. Sauf disposition contraire de la présente loi, les décisions et mesures prévues par le Code civil suisse qui doivent être prises sur requête et sans débat contradictoire, sont de la compétence du président du tribunal de district.

Cela concerne notamment les dispositions suivantes du Code civil :

Article 35. Déclaration d'absence;

- » 103 et 104. Abréviation du délai d'attente;
- » 140, paragr. 2. Sommation en cas d'abandon malicieux d'un époux;
- » 165. Réintégration de la femme dans ses droits de représentation;
- » 167, paragr. 2 et 3. Autorisation donnée à la femme d'exercer une profession ou une industrie, et publication de la défense d'en exercer une;
- » 169, 170, paragr. 1 et 3, 171 et 172. Mesures protectrices de l'union conjugale;
- » 185. Séparation de biens à la demande d'un créancier;
- » 197. Inventaire authentique des apports des conjoints dans le régime de l'union des biens;
- » 205, paragr. 2. Sûretés à fournir à la femme;
- » 234. Dissolution, à la requête d'un créancier, de la communauté prolongée;
- » 246, paragr. 2. Contribution de la femme aux charges du mariage en cas de séparation de biens;

A. Autorités judiciaires.
I. Compétence en matière non contradictoire.

ARTICLE PREMIER. Sauf disposition contraire de la présente loi, les décisions et mesures qui doivent être prises sur requête et sans débat contradictoire, sont de la compétence du président du tribunal de district.

Cela concerne notamment les dispositions suivantes du Code civil suisse (C. c. s.), du Code des obligations (C. o.) et de la présente loi (Loi introductive):

C. c. s.

Art. 35. Déclaration d'absence;

- » 45. Rectifications d'inscriptions dans les registres de l'état civil;
- » 103 et 104. Abréviation du délai d'attente;
- » 140, paragr. 2. Sommation de rentrer au domicile conjugal en cas d'abandon malicieux d'un époux;
- » 165. Réintégration de la femme dans ses droits de représentation;
- » 167, paragr. 2 et 3. Défense du mari à la femme d'exercer une profession ou une industrie. Publication et mainlevée de cette défense;
- » 169, 170, 171 et 172. Mesures protectrices de l'union conjugale;
- » 185. Séparation de biens judiciaire à la demande d'un créancier;
- » 197. Décision ordonnant l'inventaire authentique des apports des époux dans le régime de l'union des biens;
- » 205, paragr. 2. Décision intimant au mari de fournir des sûretés à la femme pour ses apports, dans le régime de l'union des biens;

- Article 410, paragr. 2. Fixation d'un délai pour la ratification d'actes conclus par un pupille;
- » 507, paragr. 1 et 2. Dépôt et procès-verbal d'un testament oral;
 - » 604, paragr. 2 et 3. Sursis au partage d'une succession et mesures conservatoires;
 - » 611, paragr. 2. Formation des lots dans les partages;
 - » 612, paragr. 3. Nature des enchères;
 - » 662, paragr. 3. Mesures en cas de prescription extraordinaire;
 - » 699, paragr. 1. Défenses édictées pour protéger les biens-fonds;
 - » 760. Sûretés à fournir par l'usufruitier;
 - » 763. Inventaire authentique des biens sujets à l'usufruit;
 - » 808, paragr. 1 et 2, 809, paragr. 3, et 811. Mesures pour garantir le créancier gagiste;
 - » 839, paragr. 3. Suffisance des sûretés à fournir par le propriétaire;
 - » 860, paragr. 3. Remplacement d'un fondé de pouvoirs;
 - » 861, paragr. 2. Consignation de sommes dues en vertu d'une cédula hypothécaire ou d'une lettre de rente;
 - » 870, 871 (864). Annulation de lettres de rente et de cédules hypothécaires;
 - » 961 et 966, paragr. 2. Inscriptions provisoires au registre foncier;
 - » 976, paragr. 3. Radiation de droits réels éteints;
 - » 105 de la présente loi. Défenses édictées pour protéger la possession d'un immeuble;
 - » 122, n° 1, paragr. 2, de la présente loi. Sûretés à fournir pour la moitié de la fortune maternelle;
 - » 122, n° 3. Restitution d'une part de la fortune maternelle.

Le juge entendra si possible la personne contre laquelle la mesure requise est dirigée et procédera aux constatations matérielles nécessaires.

Amendements.

- Art. 246, paragr. 2. Fixation de la contribution de la femme aux charges du mariage en cas de séparation de biens;
- » 410, paragr. 2. Fixation d'un délai pour la ratification d'actes conclus par un pupille;
 - » 507, paragr. 1 et 2. Dépôt et procès-verbal d'un testament oral;
 - » 604, paragr. 2. Sursis accordé pour le partage d'une succession;
 - » 604, paragr. 3. Mesures conservatoires ordonnées pour la sauvegarde des droits d'un cohéritier d'un insolvable;
 - » 611, paragr. 2. Formation des lots dans les partages;
 - » 612, paragr. 3. Décision quant au mode de la vente aux enchères de certains biens de la succession;
 - » 662, paragr. 3. Inscription au registre foncier ordonnée en cas de prescription extraordinaire;
 - » 699, paragr. 1. Défense d'entrer dans les forêts et pâturages d'autrui et de s'approprier les baies, champignons, etc.;
 - » 760. Décision intimant à l'usufruitier de fournir des sûretés;
 - » 763. Décision ordonnant l'inventaire authentique des biens sujets à l'usufruit;
 - » 808, paragr. 1 et 2. Ordre intimant au propriétaire qui diminue la valeur de l'immeuble grevé de cesser tous actes dommageables et autorisation donnée au créancier de prendre les mesures nécessaires;
 - » 809, paragr. 3. Fixation d'un délai au débiteur en cas de dépréciation de l'immeuble grevé pour fournir des sûretés ou rétablir l'état antérieur;
 - » 811. Décision relative au dégrèvement de petites parcelles d'un immeuble grevé;
 - » 839, paragr. 3. Appréciation de la suffisance des sûretés à fournir par le propriétaire pour les créances des artisans et des entrepreneurs;
 - » 860, paragr. 3. Décision relative au remplacement d'un fondé de pouvoirs constitué lors de la création d'une cédula hypothécaire ou d'une lettre de rente;
 - » 861, paragr. 2. Consignation de sommes dues en vertu d'une cédula hypothécaire ou d'une lettre de rente;
 - » 870, 871 (864). Annulation de lettres de rente et de cédules hypothécaires;
 - » 961 et 966, paragr. 2. Décision permettant des inscriptions provisoires au registre foncier;
 - » 976. Décision relative à la radiation de droits réels éteints;
 - » 977. Rectification ordonnée d'inscriptions au registre foncier;
- C. O.
- » 83, paragr. 2. Fixation d'un délai pour fournir des sûretés;
 - » 92, paragr. 2. Désignation du lieu où il faut consigner la chose due;
 - » 93. Décision relative à la vente de la chose due;
 - » 107, paragr. 1. Fixation d'un délai au débiteur qui est en demeure;
 - » 175, paragr. 3. Fixation des sûretés en cas de reprise de dette;

Amendements.

- Art. 202, paragr. 1. Examen ordonné de l'animal en cas de défauts cachés;
- » 204, paragr. 2 et 3. Constatation de l'état de la chose et décision qui en ordonne la vente lorsque, expédiée d'un autre lieu, elle est signalée comme défectueuse;
 - » 330, paragr. 2. Désignation d'un tiers impartial lorsque l'employeur doit verser à l'employé une part des bénéfices en sus de son salaire;
 - » 354. Fixation des sûretés à fournir par l'employeur à l'employé pour la garantie de son salaire;
 - » 366, paragr. 2. Fixation d'un délai à l'entrepreneur qui est en demeure;
 - » 367, paragr. 2. Désignation d'experts et consignation dans un procès-verbal de leurs constatations lorsque l'ouvrage livré est signalé comme défectueux;
 - » 383, paragr. 3. Fixation d'un délai pour la publication d'une édition nouvelle;
 - » 427, paragr. 1 et 3. Décisions relatives à la constatation de l'état des choses expédiées en commission et à leur vente;
 - » 435. Décisions relatives à la vente aux enchères de choses expédiées en commission;
 - » 444, paragr. 2, 445 et 453, paragr. 1. Décisions relatives à la constatation de l'état de marchandises transportées, à leur vente et à leur consignation;
 - » 580, paragr. 2. Désignation des liquidateurs d'une société en nom collectif;
 - » 641, paragr. 4. Autorisation donnée aux actionnaires de prendre connaissance des livres et de la correspondance de la société;
 - » 666, paragr. 3. Révocation des pouvoirs des liquidateurs d'une société anonyme;
 - » 711, paragr. 2. Communication au préposé au registre du commerce de la dissolution d'une société coopérative;
 - » 791 à 800. Décisions relatives aux lettres de change perdues et à leur annulation;
 - » 850 à 857. Décisions relatives à l'annulation de papiers au porteur.

Loi introductive:

- » 120 f, n° 3, paragr. 2. Délivrance d'un reçu d'apports;
- » 120 f, n° 3, paragr. 3. Serment de manifestation sur le contenu d'un reçu d'apports;
- » 120 f, n° 3, paragr. 4. Confection d'un inventaire des biens propres apportés en mariage;
- » 120 f, n° 5, paragr. 1. Sûretés à fournir pour la moitié des biens de la femme.

ART. 2. La compétence des autorités judiciaires se détermine d'après les prescriptions du Code de procédure civile toutes les fois qu'une décision judiciaire est nécessaire ou prévue par le Code civil suisse ou par la présente loi et que celle-ci n'en dispose pas autrement.

II. Compétence en matière contradictoire.
1. En général.

Les autorités judiciaires sont compétentes pour décider, en cas de contestation, de la vente ou de l'attribution de certains objets dans le partage d'une succession, ainsi que de l'attribution, de la vente ou du partage d'une exploitation agricole (art. 613, 621 et 625 c. c. s.).

... par le Code civil suisse, le Code des obligations ou la présente loi...

Biffer le 2^e paragraphe.

2. Président du tribunal. ART. 3. Le président du tribunal est compétent dans les cas suivants :

Lorsque la décision d'une association est attaquée en justice (art. 75 c. c. s.);

Si des dommages-intérêts sont réclamés en même temps, les deux demandes seront introduites suivant la procédure prévue pour l'action en dommages-intérêts.

Pour fixer les sûretés à fournir au conjoint survivant et à ses cohéritiers (art. 463 et 464 c. c. s.);

Pour ordonner la cessation de l'indivision (art. 651. c. c. s.);

En matière de bornage (art. 669 c. c. s.);

En matière de drainage (art. 690 c. c. s.);

En matière d'établissement, à travers un fonds, d'aqueducs, de drains, tuyaux de gaz, conduites électriques (art. 691 c. c. s.);

En matière de déplacement de conduites (art. 693 c. c. s.);

Pour concéder un passage nécessaire (art. 694 c. c. s.);

Pour concéder une fontaine nécessaire (art. 710 c. c. s.);

Pour trancher les contestations relatives à une demande de radiation d'une servitude en cas de division d'un fonds (art. 743 et 744 c. c. s.);

Pour prononcer le retrait de la possession des biens soumis à un usufruit (art. 762 c. c. s.);

Pour ordonner la liquidation d'un patrimoine grevé d'un usufruit (art. 766 c. c. s.);

En matière de transfert à l'usufruitier des créances sujettes à l'usufruit (art. 775 c. c. s.);

En matière d'actions possessoires (art. 927 et 928 c. c. s.);

En matière de fouilles, de constructions et de plantations (art. 72 et 73 de la présente loi);

En matière de droits de passage et de clôtures (art. 74 de la présente loi);

Pour fixer le dommage causé aux cultures (art. 76, paragr. 2, de la présente loi);

En cas de demande de partage présentée par la veuve, les enfants ou les créanciers (art. 121, nos 3 et 4, de la présente loi).

Amendements.

ART. 3. Le président du tribunal est compétent dans les cas ci-après prévus par le Code civil suisse, le Code des obligations et la présente loi :

C. c. s.

Art. 75. Lorsque la décision d'une association est attaquée en justice. Si des dommages-intérêts sont réclamés en même temps, les deux demandes seront introduites suivant la procédure prévue pour l'action en dommages-intérêts;

» 234. Pour prononcer la dissolution de la communauté prolongée et l'exclusion d'un enfant coindivis;

» 334. Pour fixer les créances des enfants vivant en commun ménage avec leurs parents;

» 463. Pour fixer les sûretés à fournir au conjoint survivant en garantie de sa rente;

» 464. Pour fixer les sûretés à fournir par l'époux survivant à ses cohéritiers;

» 613. Pour décider de la vente ou de l'attribution de certains objets en cas de partage;

» 651. Pour ordonner le partage en nature ou la vente lors de la cessation de l'indivision;

» 669. Fixation des limites quand elles sont incertaines;

» 690. Lorsqu'il s'agit de recevoir les eaux provenant du drainage du fonds supérieur;

» 691, 692 et 693. En matière d'établissement, à travers un fonds, d'aqueducs, de drains, tuyaux de gaz, etc., ainsi que de conduites électriques;

» 694. Pour concéder un passage nécessaire;

» 710. Pour concéder une fontaine nécessaire;

» 743 et 744. Pour trancher les contestations relatives à une demande de radiation d'une servitude en cas de division d'un fonds;

» 762. Pour prononcer le retrait de la possession des biens soumis à un usufruit;

» 766. Pour ordonner la liquidation d'un patrimoine grevé d'un usufruit;

» 775. En matière de transfert à l'usufruitier des créances sujettes à l'usufruit;

» 927 et 928. En matière d'actions possessoires;

C. O.

» 512. Lorsque la caution requiert des sûretés et réclame sa libération;

Loi introductive.

» 72, 73, 73^{bis} et 74. En matière de rapports de voisinage, soit de fouilles, constructions et plantations, de droits de passage et de clôtures, ainsi que de mesures propres à transporter le bois;

» 75^{bis}. En matière de mesures de protection contre les éléments;

» 76, paragr. 2. Fixation du dommage causé aux cultures par l'établissement, la protection et l'entretien de signaux trigonométriques;

» 121, n° 2, paragr. 2. Pour autoriser la veuve lorsque les enfants lui refusent leur consentement;

» 121, nos 3 et 4. En cas de demande de partage formée par la veuve, les enfants et les créanciers;

» 122, n° 3. Pour ordonner la restitution de la part des biens maternels.

Amendements.

ART. 4. Le tribunal de district est compétent dans les cas suivants:

- Pour constater l'existence ou la mort d'une personne disparue (art. 49 c. c. s.);
- Pour statuer sur les demandes en interdiction de mariage (art. 111 c. c. s.);
- En matière d'actions en nullité de mariage (art. 120 à 136 c. c. s.);
- En matière de divorce (art. 137 à 157 c. c. s.);
- Pour prononcer la séparation de biens (art. 183 et 184 c. c. s.);
- Pour ordonner le rétablissement du régime matrimonial antérieur (art. 187 c. c. s.);
- En matière de liquidation en cas de séparation de biens (art. 189 c. c. s.);
- En matière d'actions en désaveu (art. 253 à 256 c. c. s.);
- Pour statuer sur la demande en légitimation d'un enfant naturel et sur l'action en nullité de la légitimation (art. 260, 261 et 262 c. c. s.);
- Pour prononcer la révocation de l'adoption (art. 269 c. c. s.);
- Pour statuer sur la demande en révocation de la reconnaissance d'un enfant illégitime et l'opposition à sa reconnaissance (art. 305 et 306 c. c. s.);
- En matière d'actions en paternité (art. 307 à 323 c. c. s.);
- Pour fixer la créance résultant du travail ou des revenus des enfants vivant en commun ménage avec leurs parents (art. 334 c. c. s.);
- Pour autoriser un indivis à participer à l'exploitation du gérant (art. 348 c. c. s.).

Tribunal de district.

ART. 4. Le tribunal de district est compétent dans les cas ci-après prévus par le Code civil suisse ou la présente loi:

C. c. s.

- Art. 49. Pour constater l'existence ou la mort d'une personne disparue;
- » 111. Pour statuer sur les demandes en interdiction de mariage;
 - » 120 à 136. En matière d'actions en nullité de mariage;
 - » 137 à 158. En matière de divorce;
 - » 183 et 184. Pour prononcer la séparation de biens à la demande du mari, de la femme ou des créanciers;
 - » 187. Pour ordonner le rétablissement du régime matrimonial antérieur, après la révocation de la séparation de biens;
 - » 189. En matière de liquidation en cas de séparation de biens;
 - » 253 à 256. En matière d'actions en désaveu;
 - » 260, 261 et 262. Pour statuer sur la demande en légitimation d'un enfant naturel et sur l'action en nullité de la légitimation;
 - » 269. Pour prononcer la révocation de l'adoption;
 - » 305 et 306. Pour statuer sur la demande en révocation de la reconnaissance d'un enfant naturel;
 - » 307 à 323. En matière d'actions en paternité;
 - » 348, paragr. 2. Pour autoriser un indivis à participer à l'exploitation du gérant;
 - » 621 et 625. Pour décider de l'attribution ou ordonner soit la vente, soit le partage d'une exploitation agricole;

Loi introductive.

- » 120 f, n° 4, paragr. 2 et 3. Pour rectifier la valeur de la créance pour les apports de la femme;
- » 120 f, n° 5, paragr. 3. Pour prononcer la séparation de biens lorsque ne sont pas fournies les sûretés pour la moitié de la créance de la femme;
- » 120 g. Pour fixer la valeur de la dot.

ART. 5. Le président du conseil municipal, ou le fonctionnaire communal désigné par la commune, est compétent:

- Pour recevoir avis des enfants trouvés (art. 46, paragr. 2, c. c. s.);
- Pour faire la publication du retrait des pouvoirs de la femme mariée (art. 164 c. c. s.);
- Pour prendre les mesures nécessaires à l'égard des personnes de la maison d'un chef de famille atteintes de maladie mentale ou faibles d'esprit (art. 333 c. c. s.);
- Pour recevoir avis des choses trouvées et en permettre la vente aux enchères publiques (art. 720 et 721 c. c. s.).

B. Autorités administratives.
I. Maire.

ART. 5. Le président du conseil municipal, ou le fonctionnaire communal désigné par la commune, est compétent dans les cas ci-après prévus par le Code civil suisse:

C. c. s.

- Art. 46, paragr. 2. Pour recevoir avis des enfants trouvés et en informer l'officier de l'état civil;
- » 164. Pour faire la publication du retrait des pouvoirs de la femme mariée;
 - » 333. Pour prendre les mesures nécessaires à l'égard des personnes de la maison d'un chef de famille atteintes de maladie mentale ou faibles d'esprit;
 - » 720 et 721. Pour recevoir avis des choses trouvées et en permettre la vente aux enchères publiques.

ART. 6. Le conseil municipal ou l'autorité désignée par la commune sont compétents:

- Pour exercer la surveillance sur les fondations relevant de la commune par leur destination (art. 84 c. c. s.);

II. Conseil municipal.

ART. 6. Le conseil municipal ou l'autorité désignée par la commune sont compétents dans les cas ci-après prévus par le Code civil suisse:

Pour faire opposition au mariage lorsqu'il y a cause de nullité absolue (art. 109 c. c. s.);
 Pour intenter l'action en nullité du mariage (art. 121 c. c. s.);
 Pour intenter l'action en désaveu (art. 256, paragr. 2, c. c. s.);
 Pour intenter l'action en nullité de la légitimation d'un enfant naturel (art. 262, paragr. 1^{er}, c. c. s.);
 Pour permettre l'adoption (art. 267 c. c. s.);
 Pour attaquer la reconnaissance d'un enfant naturel (art. 306 c. c. s.);
 Pour faire dresser inventaire de la succession échue au grevé de substitution (art. 490 c. c. s.);
 Pour recevoir en dépôt les testaments qui ne sont pas déposés chez un notaire (art. 504 et 505 c. c. s.);
 Pour provoquer la déclaration d'absence dans les cas prévus en l'article 550 du Code civil suisse;
 Pour prendre les mesures propres à assurer la dévolution de l'hérédité (art. 551 c. c. s.), sous réserve des articles 53 et 54 de la présente loi;
 Pour procéder à l'ouverture des testaments (art. 517, 556, 557, 558 et 559 c. c. s.);
 Pour poursuivre contre le donataire l'exécution d'une charge imposée dans l'intérêt de la commune (art. 59 [273 h] du titre final du c. c. s.).

Dans les cas prévus par les art. 256, 262, 267, 306 et 550 du Code civil suisse les droits des communes et corporations bourgeoises spécifiées en l'art. 26 ci-dessous demeurent réservés.

III. Préfet.

ART. 7. Le préfet est l'autorité compétente:

Pour intenter l'action en dissolution d'une association dont le but est illicite ou contraire aux mœurs (art. 78 c. c. s.);
 Pour exercer la surveillance sur les fondations relevant du district ou de plusieurs communes à la fois par leur destination (art. 84 c. c. s.);
 Pour statuer sur l'action alimentaire dans les formes prévues aux art. 15 et 16 de la loi du 28 novembre 1897 sur l'assistance publique et l'établissement (art. 329 et 330 c. c. s.);
 Pour informer l'autorité compétente, en vue de la nomination d'un tuteur, de la mise à exécution d'une peine privative de la liberté (art. 371 c. c. s.);
 Pour recevoir les déclarations de répudiation de successions et prendre les mesures qui s'y rapportent (art. 570, 574, 575, 576 et 588 c. c. s.);
 Pour désigner le notaire dans les bénéfices d'inventaire (art. 581 c. c. s. et art. 57 de la présente loi);
 Pour ordonner la liquidation officielle d'une succession, désigner le ou les administrateurs et contrôler leurs actes (art. 595 c. c. s.);
 Pour désigner le représentant d'une communauté héréditaire (art. 602 c. c. s.);
 Pour contresigner les lettres de rente et les cédules hypothécaires (art. 857, paragr. 2, c. c. s. et art. 98 de la présente loi);
 Pour poursuivre contre le donataire l'exécution d'une charge imposée en faveur du district ou de plusieurs communes du même district (art. 59 [273 h] du titre final du c. c. s.).

Amendements.

C. c. s.

Art. 84. Pour exercer la surveillance sur les fondations relevant de la commune par leur destination;
 » 109. Pour faire opposition au mariage lorsqu'il y a cause de nullité absolue;
 » 121. Pour intenter l'action en nullité du mariage;
 » 256, paragr. 2. Pour intenter l'action en désaveu;
 » 262, paragr. 1. Pour intenter l'action en nullité de la légitimation d'un enfant naturel;
 » 267. Pour permettre l'adoption;
 » 306. Pour attaquer la reconnaissance d'un enfant naturel;
 » 490. Pour faire dresser inventaire de la succession échue au grevé de substitution;
 » 504 et 505. Pour recevoir en dépôt les testaments qui ne sont pas déposés chez un notaire;
 » 550. Pour provoquer la déclaration d'absence d'office;
 » 551 à 555. Pour prendre les mesures propres à assurer la dévolution de l'hérédité, sous réserve des articles 53 et 54 de la présente loi;
 » 517, 556, 557, 558 et 559. Pour procéder à l'ouverture des testaments;
 Pour poursuivre contre le donataire l'exécution d'une charge imposée dans l'intérêt de la commune.

Dans les cas prévus par les art. 256, 262, 306 et 550 du Code civil suisse les droits des communes et corporations bourgeoises demeurent réservés.

ART. 7. Le préfet est l'autorité compétente dans les cas ci-après prévus par le Code civil suisse ou la présente loi:

C. c. s.

Art. 84. Pour exercer la surveillance sur les fondations qui relèvent par leur destination du district ou de plusieurs communes à la fois;
 » 329. Pour statuer sur l'action alimentaire intentée à des parents;
 » 330. Pour ordonner le remboursement des dépenses faites pour l'entretien d'un enfant trouvé;
 » 371. Pour informer l'autorité compétente, en vue de la nomination d'un tuteur, de la mise à exécution d'une peine privative de la liberté;
 » 570, 574, 575, 576 et 588. Pour recevoir les déclarations de répudiation de successions et prendre les mesures qui s'y rapportent;
 » 580, 581 et 57 de la présente loi. Pour accorder le bénéfice d'inventaire et désigner le notaire;
 » 595. Pour ordonner la liquidation officielle d'une succession, et désigner un ou plusieurs administrateurs;
 » 602, paragr. 3. Pour désigner le représentant d'une communauté héréditaire;
 » 857, paragr. 2 et art. 98 de la présente loi. Pour contresigner les lettres de rente et les cédules hypothécaires;
 Pour poursuivre contre le donataire l'exécution d'une charge imposée en faveur du district ou de plusieurs communes du même district;

Amendements.

Loi introductive.

Art. 120 *i*, paragr. 2. Pour désigner le curateur chargé d'assister la femme lors de la passation du contrat de mariage.

ART. 8. Les compétences attribuées aux magistrats IV. Ministère du ministère public par les lois en vigueur demeurent réservées. public.

ART. 9. Le Conseil-exécutif est l'autorité compétente: V. Conseil-exécutif.

Pour prononcer l'émancipation (art. 15 et 431 c. c. s.);
Pour autoriser les changements de nom (art. 30 c. c. s.);
Pour modifier l'organisation ou la destination des fondations (art. 85 et 86 c. c. s.);

Pour déclarer une femme de dix-sept ans ou un homme de dix-huit ans capables de contracter mariage (art. 96 c. c. s.);

Pour autoriser les établissements de crédit et les sociétés coopératives à faire les opérations de prêt et de crédit sur engagement de bétail (art. 885 c. c. s.);

Pour autoriser l'exercice du métier de prêteur sur gages (art. 907 c. c. s.);

Pour autoriser les étrangers à faire célébrer leur mariage (art. 61 [7e] du titre final du c. c. s.);

Pour poursuivre contre le donataire l'exécution d'une charge imposée en faveur du canton ou de plusieurs districts (art. 59 [273h] c. c. s.).

La surveillance des fondations qui relèvent par leur destination du canton ou de plusieurs districts (art. 84 c. c. s.) est exercée par l'une des Directions du Conseil-exécutif.

ART. 9. Le Conseil-exécutif est l'autorité compétente dans les cas ci-après prévus par le Code civil suisse ou le Code des obligations:

C. c. s.

Art. 15 et 431. Pour prononcer l'émancipation;

» 30. Pour autoriser les changements de nom;

» 78. Pour demander la dissolution d'une association dont le but est illicite ou contraire aux mœurs;

» 84. Pour exercer la surveillance sur les fondations qui relèvent par leur destination du canton ou de plusieurs districts;

» 85 et 86. Pour modifier l'organisation ou la destination des fondations;

» 96. Pour déclarer une femme de dix-sept ans ou un homme de dix-huit ans capables de contracter mariage;

» 885. Pour autoriser les établissements de crédit et les sociétés coopératives à faire les opérations de prêt et de crédit sur engagement de bétail;

» 907. Pour autoriser l'exercice du métier de prêteur sur gages;

Pour poursuivre contre le donataire l'exécution d'une charge imposée en faveur du canton ou de plusieurs districts;

» 61 (7e) titre final. Pour autoriser les étrangers à faire célébrer leur mariage;

C. o.

» 324. Pour rédiger des contrats-types en matière de contrat de travail et d'apprentissage;

» 482. Pour conférer le droit d'émettre des récépissés (papiers-valeurs) pour les marchandises entreposées;

» 515. Pour autoriser les loteries et tirages au sort;

» 522 et 524. Pour reconnaître les asiles d'entretien viager et approuver leurs conditions d'admission et leurs règlements d'ordre intérieur;

» 710. Pour demander la dissolution d'une société coopérative dont le but est illicite ou contraire aux mœurs.

ART. 10. Les décisions des autorités désignées dans les articles 5 et 6 de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours au préfet et celles de ce dernier l'objet d'un recours au Conseil-exécutif. VI. Procédure de recours.

La procédure de recours est celle qui est prévue par la loi sur la justice administrative.

Cette loi est aussi applicable:
aux plaintes contre les officiers de l'état civil et aux recours qu'elles entraînent (art. 18 de la présente loi);

aux recours contre les décisions du préfet relatives au retrait et au rétablissement de la puissance paternelle (art. 21 et 22 de la présente loi);

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1911.

... par la loi sur la justice administrative du 31 octobre 1909.

La loi sur la justice administrative est aussi applicable, à moins qu'une autre procédure ne soit prévue par la présente loi, aux plaintes dirigées contre les officiers de l'état civil, les autorités de tutelle, les administrateurs en matière d'inventaire officiel, les commissions permanentes d'estimation, les préposés au registre foncier et les préposés au registre du

Amendements.

aux recours contre les décisions de l'autorité de surveillance en matière de tutelle (art. 28 de la présente loi);
 aux recours contre la décision du préfet rejetant une demande personnelle d'interdiction (art. 31 de la présente loi);
 aux recours contre les apurements de comptes de tutelle faits par le préfet (art. 46 de la présente loi);
 aux recours des héritiers contre les décisions du préfet en matière de bénéfice d'inventaire (art. 57, 59 et 62 de la présente loi);
 aux recours contre les décisions du préfet en matière d'améliorations du sol (art. 89 de la présente loi).

commerce, ainsi qu'aux recours que ces plaintes entraînent.

TITRE DEUXIÈME.**Dispositions organiques et droit civil cantonal.****CHAPITRE PREMIER.****Dispositions générales.**

A. Authentification. ART. 11. Le notaire donne l'authenticité aux actes et reçoit les testaments publics.

Conférée : Sa compétence, ses devoirs, ainsi que la forme des actes notariés sont déterminés par les prescriptions des lois et décrets sur la matière.

1. par le notaire. Les formes spéciales prescrites par le Code civil suisse et leurs effets quant à la validité de certains actes demeurent réservés.

2. par l'officier de l'état civil. ART. 12. La reconnaissance d'un enfant naturel peut aussi être constatée authentiquement par l'officier de l'état civil.

Il dressera acte de la reconnaissance et le signera avec le déclarant.

B. Publication. ART. 13. Les publications, sommations et avis publics prévus par le Code civil suisse et la présente loi ont lieu par insertion dans les feuilles d'avis autorisées par l'Etat, et dans les communes où il n'en existe point, par lecture et affichage publics ou par insertion dans la Feuille officielle cantonale.

... et la présente loi, ainsi que ceux des autorités, ont lieu par insertion ...

II. Publication spéciale. ART. 14. Les publications prévues aux articles 30, 36, 140, 167, 248, 251, 351, 353, 358, 375, 377, 386, 397, 431, 435, 440, 555, 558, 582, 662 du Code civil suisse, à l'art. 43 du titre final de ce code et à l'art. 58 de la présente loi doivent se faire, en outre, par insertion dans la Feuille officielle cantonale.

... à l'art. 43 du titre final de ce code, à l'art. 324 du code des obligations et à l'art. 61 de la présente loi ...

2. Triple publication. ART. 15. Dans les cas des articles 36, 555, 558, 582, 662 du Code civil suisse, 43 du titre final de ce code et 61 de la présente loi, les publications devront avoir lieu trois fois de suite.

III. Dans la Feuille officielle suisse du commerce. ART. 16. Les publications dans la Feuille officielle suisse du commerce ordonnées par le Code civil demeurent réservées.

Est de même réservé le droit des autorités compétentes d'ordonner toutes autres publications qui leur paraîtront convenables.

Amendements.

CHAPITRE II.

Des personnes.

ART. 17. La capacité civique est l'aptitude à exercer les droits politiques.

Elle appartient à tout citoyen suisse majeur, à moins qu'il n'en soit privé légalement.

L'interdit en est privé pendant la durée de son interdiction.

La femme possède la capacité civique. Mais elle n'exerce que les droits politiques qui lui sont expressément attribués par la loi.

A. Capacité civique.

Supprimer le premier paragraphe.

La capacité civique appartient . . .

ART. 18. La circonscription des arrondissements d'état civil, la nomination et le traitement des officiers de l'état civil et de leurs suppléants seront réglés par un décret du Grand Conseil, décret qui complètera d'autre part les prescriptions fédérales sur la surveillance en matière d'état civil, la publication et la célébration des mariages ainsi que la tenue du registre des mariages.

Les plaintes contre les officiers de l'état civil sont formées devant le préfet et jugées par lui; il peut être recouru contre sa décision au Conseil-exécutif (art. 10 de la présente loi).

B. Etat civil.
I. Organisation.

Supprimer le 2^e paragraphe.

II. Obligation de donner avis des enfants naturels.

ART. 18^{bis}. Les officiers de l'état civil informeront d'office l'autorité tutélaire compétente des naissances des enfants naturels.

ART. 19. Les corporations d'allmends, de forêts, de chemins, d'usagers, de pâturages, de digues, les associations prévues par l'article 20 de la loi du 26 mai 1907 et autres du même genre acquièrent la personnalité juridique par la sanction du Conseil-exécutif donnée à leurs statuts et à leurs règlements et sans avoir besoin de se faire inscrire au registre du commerce.

Les corporations de ce genre qui existent déjà sont reconnues comme personnes morales, mais sont tenues de soumettre leurs statuts et leurs règlements à la sanction du Conseil-exécutif.

Celui-ci peut leur fixer un délai à cet effet, sous commination de peine.

C. Corporations d'allmends et autres.

. . . loi du 26 mai 1907 sur l'utilisation des forces hydrauliques, les associations de section, les caisses d'assurance du bétail (loi du 17 mai 1903 sur l'assurance du bétail) et autres du même genre acquièrent...

CHAPITRE III.

De la famille.

ART. 20. Le registre des régimes matrimoniaux est tenu par le préposé au registre du commerce.

L'inscription et la publication des déclarations des époux prévues par l'article 9, paragraphe 2, du titre final du Code civil suisse ont lieu conformément aux articles 248 et suivants de ce code.

La disposition qui précède s'applique notamment aux séparations de biens légales et judiciaires survenues sous l'empire de l'ancien droit.

Les déclarations des époux prévues par l'art. 9, troisième paragraphe, du titre final du Code civil suisse doivent être présentées au préposé au registre du commerce, qui les inscrit dans un registre spécial.

A. Registre des régimes matrimoniaux.

Biffer les paragraphes 2, 3 et 4.

Amendements.

B. Puissance paternelle.
I. Son retrait.

ART. 21. Lorsqu'il y a lieu de retirer la puissance paternelle aux parents, l'autorité tutélaire en fait la proposition au préfet, en indiquant les motifs à l'appui. Le préfet statue après avoir entendu les parents, si possible, et procédé aux constatations nécessaires; il communique sa décision aux parents et à l'autorité tutélaire.

Il peut être recouru au Conseil-exécutif contre cette décision (art. 10 de la présente loi).

II. Son rétablissement.

ART. 22. Les parents peuvent demander le rétablissement de la puissance paternelle lorsque les motifs qui en avaient provoqué le retrait n'existent plus.

La demande, accompagnée des motifs à l'appui, est adressée au préfet, qui statue après avoir entendu l'autorité tutélaire et procédé aux constatations nécessaires; le préfet communique sa décision aux parents et à l'autorité tutélaire.

Il peut être recouru au Conseil-exécutif contre cette décision (art. 10 de la présente loi).

III. Protection de l'enfance.

1. Loi sur l'assistance publique réservée.

ART. 23. Demeurent réservées les dispositions de la loi sur l'assistance publique qui concernent la protection et le patronage des enfants radiés des états de l'assistance et les mesures à prendre à l'égard des enfants moralement abandonnés ou manifestant une inclination vicieuse.

2. Surveillance des enfants en pension.

2. Obligation de dénoncer les parents négligents.

ART. 24. Lorsque des parents ne remplissent pas leurs devoirs envers leurs enfants, le fonctionnaire qui en acquiert connaissance dans l'exercice de ses fonctions a le devoir et toute personne qui l'apprend a le droit d'en informer l'autorité tutélaire.

C. Organisation de la tutelle.

I. Autorités de tutelle.

1. Autorité tutélaire ordinaire.

ART. 25. Le conseil municipal est l'autorité tutélaire ordinaire pour tous les habitants de la commune. Exceptionnellement, il peut être institué, avec l'autorisation du Conseil-exécutif, une ou plusieurs commissions de tutelle dans certaines communes.

Plusieurs communes municipales peuvent, avec l'autorisation du Conseil-exécutif, se réunir en un arrondissement de tutelle.

Les règlements y relatifs sont soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

2. Autorités tutélaires bourgeoises.

ART. 26. Les communes et corporations bourgeoises qui exercent encore l'administration des tutelles et celle de l'assistance, conserveront, selon leur organisation particulière, la tutelle de leurs ressortissants habitant le canton, aussi longtemps qu'elles resteront chargées de l'assistance.

Elles peuvent en tout temps renoncer à ce droit.

3. Compétence.

ART. 27. Outre les attributions que lui confère le Code civil suisse, l'autorité tutélaire est compétente: Pour nommer un tuteur aux enfants interdits ou à l'enfant dont le père ou la mère se remarie (art. 273, deuxième paragraphe, et 286 c. c. s.);

... à l'appui. Elle prend les mesures provisoires qui lui paraissent nécessaires.

... et procédé, si ceux-ci ne consentent pas au retrait, aux constatations ...

Supprimer le 3^e paragraphe.

ART. 22. La demande en rétablissement de la puissance paternelle, avec énonciation des motifs à l'appui, est adressée au préfet, qui statue après avoir entendu l'autorité tutélaire si la demande n'émane pas d'elle et procédé aux constatations nécessaires; le préfet communique sa décision aux parents et à l'autorité tutélaire.

Quant au rétablissement d'office de la puissance paternelle, il est prononcé l'autorité tutélaire entendue.

Supprimer le 3^e paragraphe.

ART. 23^{bis}. L'autorité tutélaire, à défaut d'une autre autorité communale, exerce la surveillance sur tous les enfants placés en pension dans la commune. Si un enfant se trouve déjà sous le contrôle d'une autre commune, l'autorité tutélaire agit après entente avec les autorités de celle-ci.

Plusieurs communes municipales du même district peuvent ...

Amendements.

Pour prendre les mesures nécessaires lorsque les père et mère manquent à leurs devoirs (art. 283 et 290 c. c. s.);

Pour recevoir avis des cas de tutelle (art. 368, 369 et 371 c. c. s.);

Pour relever le curateur de ses fonctions (art. 439, paragraphe 2, c. c. s.).

ART. 28. L'autorité de surveillance en matière de tutelle est en première instance le préfet et en instance supérieure le Conseil-exécutif.

Le préfet juge les plaintes relatives aux cas prévus à l'article 378 du Code civil suisse.

On peut recourir au Conseil-exécutif contre ses décisions (art. 10 de la présente loi).

4. Autorités de surveillance.

. . . et 290, paragr. 3 . . .

Supprimer le 3^e paragraphe.

ART. 29. Dès qu'elle a connaissance qu'il y a lieu d'interdire une personne de la commune, l'autorité tutélaire doit en faire la demande au préfet.

Si elle omet de le faire par dol ou par négligence, elle répond du préjudice qui en résulte.

La demande d'interdiction sera formée par écrit et indiquera les faits et moyens de preuve à l'appui.

L'autorité tutélaire prend les mesures provisoires nécessaires; elle peut en particulier retirer la capacité civile à l'intéressé en attendant qu'il soit statué sur la demande (art. 386 c. c. s.).

II. Procédure d'interdiction.
1. Demande.

ART. 30. Le préfet entend la personne en cause, et si elle consent à être interdite, prononce sans autre forme l'interdiction.

2. En cas de consentement de la personne à interdire.

. . . entend si possible la personne . . .

ART. 31. Lorsqu'une personne demande elle-même à être interdite et qu'il y a cause légale établie (art. 372 c. c. s.), le préfet prononce l'interdiction après avoir entendu l'autorité tutélaire.

Si la demande est rejetée, il peut être recouru au Conseil-exécutif (art. 10 de la présente loi).

3. Dans le cas où l'intéressé demande lui-même son interdiction.

Supprimer le 2^e paragraphe.

ART. 32. Dans tous les autres cas le préfet transmet l'affaire au président du tribunal.

Celui-ci entend si possible la personne à interdire et prend acte de ses moyens de défense.

Il prend les informations nécessaires pour constater l'existence de la cause d'interdiction et l'exactitude des faits invoqués en défense et se fait présenter le rapport d'expertise prévu par la loi (art. 374 c. c. s.).

4. En cas d'opposition à la demande.
a. Enquête.

ART. 33. L'instruction close, le président met le dossier en circulation parmi les membres du tribunal de district et assigne les intéressés devant celui-ci pour le débat de l'affaire.

A l'audience fixée, les intéressés peuvent exposer leurs motifs verbalement.

Le tribunal peut ordonner les compléments d'enquête qui lui paraissent nécessaires. Son jugement rendu, il le communique à tous les intéressés et, dès qu'il a passé en force de chose jugée, le transmet au préfet.

b. Prononcé.

ART. 34. La personne à interdire et l'autorité requérant l'interdiction peuvent l'une et l'autre appeler du jugement du tribunal de district, dans les dix jours, à la cour d'appel de la Cour suprême.

c. Recours.

Amendements.

Cette cour peut ordonner tel complément d'enquête qu'il appartiendra; dès que l'instruction lui paraît suffisante, elle statue sans plaidoiries, communique son arrêt aux intéressés et le transmet au préfet.

5. Frais. ART. 35. Les frais de la procédure d'interdiction sont à la charge de la personne à interdire.

Les autorités qui ont requis l'interdiction, ne peuvent en aucun cas être prises à partie pour ce fait; toutefois, il est loisible à la cour d'appel de les condamner aux frais quand il y a malveillance évidente de leur part.

Si la demande d'interdiction est rejetée en première instance, la personne qu'elle visait peut dans le délai d'appel exiger l'envoi du dossier à la Cour d'appel pour examen de la question de frais.

6. Publication. ART. 36. Le préfet pourvoit à l'exécution du jugement d'interdiction et à sa publication dans les formes légales.

7. Registre
des tutelles.

ART. 36^{bis}. L'autorité tutélaire et l'autorité de surveillance tiennent un registre de toutes les tutelles et curatelles de la commune ou de l'arrondissement.

7. Privation partielle de la capacité civile, Mainlevée de l'interdiction, etc. ART. 37. Les articles 29 à 36 de la présente loi sont applicables par analogie aux cas de privation partielle de la capacité civile (art. 395 c. c. s.), ainsi qu'à la mainlevée de l'interdiction et de la curatelle du conseil légal (art. 434 et 439, paragraphe 3, c. c. s.).

8. Tuteur officiel. ART. 38. Un tuteur officiel permanent peut être institué pour administrer les tutelles quand il n'y aura pas de personne apte à remplir les fonctions de tuteur, et les curatelles lorsque les circonstances l'exigeront, en particulier quand il s'agira d'enfants naturels. Ce tuteur sera convenablement rétribué par la commune.

Les officiers de l'état civil dénoncent à l'autorité tutélaire les naissances d'enfants naturels.

L'autorité tutélaire donne à tout enfant naturel un curateur chargé de veiller à ses intérêts (art. 311 c. c. s.).

... d'enfants naturels, ainsi que pour exercer la surveillance des enfants placés en pension dans la commune (art. 23^{bis}).

III. Dispense d'accepter les fonctions de tuteur. ART. 39. Outre les cas de dispense spécifiés en l'article 383, n^{cs} 1 à 5, du Code civil suisse, peuvent décliner les fonctions de tuteur les membres du Conseil-exécutif et de la Cour suprême, les magistrats du ministère public, les préfets et les présidents des tribunaux.

IV. Inventaire. ART. 40. L'inventaire officiel prévu à l'art. 398, troisième paragraphe, du Code civil suisse sera dressé par un notaire conformément aux prescriptions du droit successoral sur la matière.

V. Garde des titres et autres choses semblables. ART. 41. L'autorité tutélaire prendra en sa garde les titres, objets de prix, documents importants et autres choses semblables du pupille et les déposera en lieu sûr.

L'autorité tutélaire, peut pour la protection d'enfants soumis à sa surveillance, faire appel à la collaboration de sociétés ou de particuliers qualifiés pour faire œuvre de ce genre.

L'argent comptant sera placé à intérêt selon l'ordre de l'autorité tutélaire.

VI. Rapport sur la personne du pupille.

ART. 42. Le tuteur est tenu, en rendant ses comptes, de faire rapport à l'autorité tutélaire sur la personne du pupille, en particulier, s'il est mineur, sur son développement corporel et intellectuel, sur le lieu de son séjour et sur son instruction professionnelle.

Les comptes du tuteur doivent indiquer toutes les recettes et dépenses de la période comptable.

Lorsqu'une recette ou une dépense aura été faite sur l'ordre de l'autorité tutélaire, la date de cet ordre sera notée en marge.

Chaque opération sera justifiée par toutes pièces voulues. L'état de la fortune du pupille sera indiqué à la fin du compte, lequel sera signé du tuteur.

2. Mesures en cas de négligence du tuteur.

ART. 43. L'autorité tutélaire soumettra le compte au pupille, s'il est âgé de seize ans au moins et capable de discernement; elle s'en fera donner attestation sur le compte même.

Elle informera ensuite le tuteur, le pupille et ses deux plus proches parents présents du jour qu'elle aura fixé pour l'examiner.

ART. 44. L'autorité tutélaire examine le compte non seulement au point de vue des exigences légales, mais aussi de l'utilité et de l'exactitude de ses divers articles.

Elle aura équitablement égard aux observations du pupille et de ses parents.

Le résultat de l'examen sera inscrit dans le compte, qui sera ensuite envoyé, avec les pièces à l'appui, au préfet pour apurement.

ART. 45. Le préfet informe l'autorité tutélaire du jour fixé pour l'apurement, en l'invitant à s'y faire représenter et à y convoquer le tuteur, le pupille, s'il est capable de discernement et âgé de seize ans au moins, et ses deux plus proches parents présents.

Le préfet examine le compte de la manière prescrite en l'art. 44 de la présente loi, confirme ou rectifie

Amendements.

L'argent comptant sera placé à la Banque nationale suisse, à la Banque cantonale, à la Caisse hypothécaire ou dans toute autre maison de banque désignée par l'autorité tutélaire sous sa propre responsabilité.

ART. 41^{bis}. Le tuteur est tenu de faire rapport au moins tous les deux ans à l'autorité tutélaire sur la personne du pupille et sur le lieu de son séjour, en particulier, s'il est mineur, sur son développement corporel et intellectuel et sur son instruction professionnelle.

Ce rapport peut être fait en même temps que la reddition des comptes.

Biffer le premier paragraphe.

La reddition des comptes se fera au plus tard dans les deux mois après la fin de l'exercice.

ART. 42^{bis}. Lorsque le tuteur néglige de présenter son rapport et ses comptes, l'autorité tutélaire peut, après une sommation restée infructueuse, le destituer et, s'il y a péril en la demeure, requérir du préfet son arrestation et le sequestre de ses biens (art. 445 et 448 du C. c. s.).

... au moins, capable de discernement et que par ailleurs la chose paraît faisable; elle s'en fera ...

Elle informera ensuite le tuteur et, si la chose paraît faisable, le pupille, du jour qu'elle aura fixé pour l'examiner.

Les héritiers du pupille ont le droit de prendre connaissance des comptes présentés par le tuteur.

4. Examen et approbation.
a. Par l'autorité tutélaire.

b. Par le préfet.

... de discernement, âgé de seize ans au moins et que par ailleurs la chose soit possible.

Amendements.

l'avis de l'autorité tutélaire et fixe, en arrêtant le compte, le reliquat dû par le tuteur au pupille ou par celui-ci au tuteur.

L'apurement sera transcrit dans le compte et communiqué tant au pupille qu'à l'autorité tutélaire.

L'apurement par la chambre des orphelins, en lieu et place de l'apurement préfectoral, demeure réservé en ce qui concerne la commune bourgeoise de Berne.

... communiqué à l'autorité tutélaire ainsi qu'au pupille si par ailleurs la chose est possible.

5. Recours. ART. 46. L'autorité tutélaire, le tuteur, le pupille et ses deux plus proches parents peuvent recourir au Conseil-exécutif contre l'apurement du préfet (art. 10 de la présente loi).

L'autorité tutélaire, le tuteur et le pupille peuvent recourir . . .
... du préfet.

6. Conser-
vation des
comptes de
tutelle. ART. 47. Les comptes de tutelle avec les pièces et les inventaires à l'appui seront conservés aux archives de la préfecture et dans la commune bourgeoise de Berne aux archives de la chambre des orphelins.

Les comptes de tutelle et les inventaires à l'appui . . .

Le dernier compte reste en mains du tuteur jusqu'à la reddition suivante.

Les comptes de clôture de tutelle doivent être remis au préfet dans les trois mois de l'apurement.

Il est tenu au secrétariat municipal un registre où sont transcrits tous les comptes de tutelle.

- VII. Respon-
sabilité. ART. 48. Lorsque le tuteur et les membres de l'autorité tutélaire ne peuvent réparer le dommage dont ils sont responsables, la commune ou l'arrondissement de tutelle (art. 25, deuxième paragraphe, de la présente loi) répondent en première ligne du découvert.

- D. Indivision
en participa-
tion. ART. 49. La part du bénéfice net due à chacun des indivis en participation conformément à l'article 347 du Code civil suisse est déterminée, en ce qui concerne les biens-fonds, par les commissions permanentes prévues à l'article 100, n° 1, de la présente loi.

- E. Asiles de
famille. ART. 50. Il est permis de fonder des asiles de famille suivant les règles posées dans les articles 349 à 358 du Code civil suisse.

Le Conseil-exécutif édicte les prescriptions nécessaires concernant la fondation de ces asiles et leur administration par un gérant en cas d'insolvabilité du propriétaire, ainsi que le droit des parents d'y être recueillis (art. 355 c. c. s.).

L'organisation en sera réglée par une ordonnance du Conseil-exécutif.

CHAPITRE IV.**Des successions.**

- A. Réserve
des frères et
sœurs. ART. 51. Les frères et sœurs d'un ressortissant bernois qui a eu son dernier domicile dans le territoire du canton, ne jouissent d'aucune réserve dans sa succession.

Est réservé en outre pour les ressortissants du canton de Berne le droit de soumettre leur succession à la loi bernoise, par une disposition de dernière volonté ou un pacte successoral, conformément à l'art 22 de la loi fédérale du 25 juin 1891.

- B. Successions
en déshérence. ART. 52. Les successions en déshérence sont dévolues à l'Etat, sous réserve des dispositions de

Amendements.

l'article 19, n° 2, de la loi du 6 mai 1894 sur l'instruction primaire.

ART. 53. La succession doit être mise sous scellés sans retard :

Lorsqu'il est trouvé un testament ;

Lorsque les héritiers connus ne sont pas tous présents ou représentés ou lorsqu'ils ne sont pas tous majeurs ;

Lorsque l'un des héritiers demande inventaire public ;
Lorsque l'un des héritiers requiert expressément l'apposition des scellés.

C. Mesures conservatoires.

I. Apposition des scellés.

1. Dans quels cas elle a lieu.

ART. 54. Les héritiers du défunt, et s'ils ne sont pas connus ou présents, les personnes de sa famille et de sa maison, de même que les personnes qui en ont pris soin, sont tenus d'annoncer immédiatement sa mort au président du conseil municipal ou à l'autorité désignée par la commune.

Le fonctionnaire compétent procédera sans retard et de la façon usuelle à l'apposition des scellés.

2. Mode de procéder.

II. Inventaire.

1. Cas où il est dressé.

ART. 55. L'inventaire de la succession est dressé par un notaire dans les cas prévus à l'art. 553 du Code civil ; il renfermera un état aussi complet que possible des objets de la succession avec leur estimation, ainsi que des dettes du défunt.

II. Inventaire ordinaire au décès.

Garde des testaments.

ART. 56. La demande d'un inventaire officiel doit être adressée au préfet du district où le défunt avait son dernier domicile.

D. Bénéfice d'inventaire.
I. Autorité compétente.

ART. 57. Le préfet nomme, pour l'établissement de l'inventaire, sur la proposition non obligatoire des héritiers, un administrateur, qui a les droits et les devoirs d'un curateur, ainsi qu'un notaire.

II. Mode de procéder.

1. En général.

Il exerce la surveillance sur les opérations de l'inventaire et vide, sous réserve de recours, les plaintes des héritiers (art. 10 de la présente loi).

L'administrateur se fera remettre les biens de la succession par le fonctionnaire qui a apposé les scellés, et avec la coopération du notaire, dressera l'inventaire selon les prescriptions légales et dans les soixante jours.

Le mode d'expédier les inventaires officiels sera réglé par un décret spécial du Grand Conseil.

ART. 58. L'administrateur gérera la succession jusqu'à ce que les héritiers se soient déclarés (art. 588 c. c. s.).

2. Administration des biens.

ART. 54^{bis}. L'autorité fait dresser inventaire :

1° Lorsqu'un héritier est ou doit être placé sous tutelle ;

2° En cas d'absence prolongée d'un héritier qui n'a pas laissé de fondé de pouvoirs ;

3° A la demande d'un des héritiers ;

4° Si le père ou la mère sont morts et qu'il y ait des enfants mineurs.

2. Mode de procéder.

ART. 55. L'inventaire de la succession est dressé par un notaire ; il renfermera . . .

ART. 55^{bis}. Les testaments restent après leur ouverture en la garde de l'autorité qui les a ouverts.

Lorsque la succession est liquidée par un notaire, le testament reste déposé en son étude.

. . . devoirs d'un curateur.

Il exerce . . .

. . . les plaintes des héritiers.

L'administrateur . . .

. . . coopération d'un notaire, nommé par le préfet sur la proposition non obligatoire des héritiers, dressera . . .

Amendements.

Les objets mobiliers faciles à soustraire, l'argent comptant et les titres seront conservés en lieu sûr après avoir été inventoriés.

Les objets mobiliers dont la conservation serait dispendieuse ou dommageable peuvent être vendus par l'administrateur aux enchères publiques ou, avec l'autorisation du préfet, de gré à gré.

Il est permis d'aliéner les immeubles du consentement de tous les héritiers.

3. Continuation de l'industrie du défunt. ART. 59. Lorsque l'interruption en pourrait être préjudiciable à la succession, l'administrateur est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que l'industrie ou le commerce du défunt soient continués sans danger pour les créanciers.

4. Continuation des affaires du défunt par un héritier. Procès urgents. ART. 60. Le préfet décide si les affaires du défunt seront continuées par l'un des héritiers et si ce dernier doit fournir aux autres des sûretés (art. 585 c. c. s.), ainsi que sur l'urgence à intenter procès (art. 586 c. c. s.).

III. Somma-tion de produire. ART. 61. La sommation de produire (art. 582 c. c. s.) sera publiée dans la commune du domicile du défunt, de même que dans les communes voisines, si l'administrateur le trouve nécessaire, et dans les journaux par lesquels elle peut le plus sûrement parvenir à la connaissance des créanciers présumés.

Les productions seront faites par écrit au secrétariat de préfecture dans le délai fixé par l'administrateur.

Il sera remis, aux frais de la succession, à tout créancier qui en fera la demande un récépissé de sa production.

... par écrit à la préfecture dans le délai ...

IV. Prorogation des délais. ART. 62. Le préfet statue, sous réserve de recours au Conseil-exécutif (art. 10 de la présente loi), sur les demandes de prorogation de délai formées en vertu de l'art. 587 du Code civil suisse.

La prorogation ne profite pas au créancier négligent.

Biffer le paragraphe 2.

V. Emoluments de l'Etat. ART. 63. Les émoluments pour l'autorisation et l'exécution de l'inventaire officiel seront fixés par un décret du Grand Conseil dans le sens d'une réduction.

VI. Autres cas d'inventaire officiel. ART. 64. Les règles ci-dessus concernant l'inventaire officiel (art. 56 à 63) s'appliquent par analogie dans le cas de l'art. 592 du Code civil suisse.

E. Partage. I. Privilège du fils cadet. ART. 65. Dans l'ancienne partie du canton, l'exploitation agricole comprise dans une succession à partager entre les descendants du défunt ou entre ses descendants et sa veuve est attribuée, s'il veut la faire valoir lui-même et à moins que l'existence d'un usage contraire ne soit prouvée, au fils cadet par préférence à tous autres héritiers.

III. Limite de morcellement. ART. 66. Il est interdit de morceler un immeuble en parcelles d'une contenance inférieure à 18 ares s'ils s'agit de terrains, exception faite des cours, assises de maisons, jardins, vergers, potagers et vignes, et à 36 ares s'il s'agit de forêts.

Les actes de partage d'immeubles ne seront pas inscrits au registre foncier en tant qu'ils contreviendront à cette règle.

Amendements.

ART. 67. Dans les partages de successions (art. 618 c. c. s.), le prix d'attribution des immeubles est fixé par les commissions désignées en l'article 100, n° 1, de la présente loi.

IV. Estimation des biens-fonds dans les partages.

CHAPITRE V.**Des droits réels.**

ART. 68. Les biens meubles, tels que machines, mobilier d'hôtel et autres choses semblables, qui servent à l'exploitation d'un établissement industriel ou commercial sont considérés d'après l'usage admis jusqu'à présent comme accessoires des bâtiments et peuvent en cette qualité être constitués en gage en même temps que ces derniers.

A. Accessoires.

Cette disposition fera règle pour la nouvelle partie du canton dès l'acceptation de la présente loi par le peuple et sera considérée, lors de l'entrée en vigueur du Code civil suisse, comme l'expression de l'usage suivi jusque là.

ART. 69. Les terres utilisables qui se forment dans les régions sans maître par alluvion, remblais, glissements de terrain, changements de cours ou de niveau des eaux publiques, ou d'autre manière encore, appartiennent à l'Etat (art. 659 c. c. s.).

B. Terres nouvelles; choses sans maître et biens du domaine public.

L'Etat peut attribuer ces terres aux propriétaires des fonds contigus ou les destiner à l'entretien des ouvrages hydrauliques.

I. Terres nouvelles.

Si des terrains boisés ou incultes bordant des rives ne servent pas encore à l'entretien des ouvrages hydrauliques, le Conseil-exécutif peut les affecter à cette destination.

... des eaux publiques, recul d'un glacier, ou d'autre manière ...

ART. 70. Les terrains sans maître (art. 664 c. c. s.) ne peuvent devenir propriété privée sans l'autorisation du Conseil-exécutif; ceux qui le deviendront seront inscrits au registre foncier.

II. Choses sans maître et biens du domaine public.

Sont eaux publiques les lacs, rivières et ruisseaux sur lesquels il n'y a pas domaine privé.

1. Occupation.

... sur lesquels il n'y a pas domaine privé établi par des titres.

Les fonds ...

Les fonds riverains régulièrement inondés par les hautes eaux font partie intégrante du lit de la rivière ou du lac.

ART. 71. L'usage et l'exploitation des biens du domaine public et des terrains sans maître, en particulier du lit des lacs et rivières, sont placés sous la surveillance de l'Etat.

2. Usage et exploitation.

Si cet usage et cette exploitation portent atteinte à l'intérêt public, en particulier au service des arrondissements de digues, le Conseil-exécutif pourra les interdire.

Le Conseil-exécutif peut concéder à une association de digues l'exploitation exclusive des biens mentionnés dans le paragraphe premier du présent article; si cette exploitation a une importance considérable, il peut l'assujettir au paiement d'un droit.

ART. 72. Les fouilles et les constructions (art. 686 c. c. s.) exécutées après l'entrée en vigueur de la présente loi sont soumises aux règles suivantes:

C. Rapports de voisinage.
I. Fouilles et constructions.

a. Il est interdit de nuire d'une façon quelconque au terrain de son voisin par l'établissement de fossés ou de fosses.

ART. 72. Les fouilles, constructions et plantations (art. 686 et 688 du C. c. s.) exécutées ...

Biffer.

- b. Les communes sont autorisées à fixer les distances en deça desquelles il ne peut être établi de murs ou parois à la limite des propriétés.
- c. Le voisin a le droit, sans être tenu à indemnité et à condition de ne point causer de dommage, de se servir du mur ou de la paroi se trouvant sur la limite et notamment d'y appuyer des espaliers.

La convention par laquelle on consent au profit de son voisin une dérogation aux règles qui précèdent, peut servir de titre de servitude. Celui qui tolère de fait pareille dérogation ne peut plus s'y opposer s'il s'est écoulé une année depuis qu'il en a eu connaissance.

Demeurent réservées les dispositions de la loi du 15 juillet 1894 conférant aux communes le droit d'établir des plans d'alignement et des règlements sur la police des constructions et celles de l'arrêté du 3 novembre 1907 portant revision de cette loi, de même que les prescriptions de droit public et de droit privé renfermées dans les règlements édictés par les communes en vertu des dispositions légales précitées.

II. Plantations forestières.

ART. 73. Les plantations dans les forêts parcellées ne doivent pas s'approcher à plus d'un mètre de la limite commune. En outre les lignes de démarcation doivent toujours avoir au moins un mètre de large (art. 9 de l'ordonnance du 12 août 1903 concernant l'abornement des biens-fonds).

Lorsque la forêt est contiguë à un terrain non boisé, la lisière doit être reportée à cinq mètres en arrière de la ligne de démarcation pour les nouvelles plantations et à deux mètres au moins pour les revenues. Dans cette largeur peut être comprise celle du chemin ou fossé qui longe intérieurement la limite.

III. Installations pour exploiter les forêts.

III. Droits de passage et clôtures.

ART. 74. Demeurent en vigueur les usages suivis jusqu'à présent ainsi que les dispositions de police ou d'ordre économique des droits statutaires en ce qui concerne la faculté accordée aux propriétaires d'emprunter le fonds voisin pour travaux d'exploitation, de réparation ou de construction sur leurs propres fonds et en ce qui a trait aux droits de barre, de charue, d'abreuvoir, de passage en saison morte, de dévalage, aux chemins de halage et autres droits analogues, comme aussi en ce qui touche les fossés, haies, murs et autres clôtures.

Amendements.

a. Les communes . . .

b. Le voisin . . .

c. Les haies vives doivent être à un demi-mètre au moins de la limite et ne pas dépasser en hauteur le double de la distance qui les sépare de celle-ci.

. . . et à trois mètres au moins . . .

ART. 73^{bis}. Les propriétaires dont les forêts ne sont pas reliées suffisamment à une voie publique, peuvent exiger, contre pleine et entière indemnité, que leur soit concédé le droit d'établir les installations nécessaires pour la vidange, telles que dévaloirs, glissoirs, etc.

Les dispositions y relatives seront réunies et précisées dans un décret du Grand Conseil. Les droits qui en découlent ne seront pas inscrits au registre foncier.

Amendements.

ART. 75. Le Conseil-exécutif est autorisé à prendre par voie d'ordonnance les mesures nécessaires et à édicter des peines pour la protection et la conservation des antiquités, des monuments naturels, des plantes alpestres et autres plantes rares, pour protéger contre toute altération les sites, l'aspect des localités et les points de vue et pour sauvegarder l'existence des sources d'eau minérale.

Si le Conseil-exécutif déclare ne pas vouloir faire usage de ce droit, la commune pourra l'exercer à sa place.

L'Etat et les communes peuvent protéger et faciliter par voie d'expropriation et en particulier par l'établissement de servitudes publiques l'accès aux endroits où se trouvent les antiquités, monuments naturels, sites, aspects et points de vue. Il leur est loisible de déléguer ce droit à des associations et fondations d'utilité publique.

D. Restrictions de droit public.

I. Antiquités, monuments naturels, etc.

II. Ouvrages de protection contre les éléments.

III. Clôtures de sécurité.

ART. 76. Les propriétaires fonciers sont tenus de tolérer gratuitement l'établissement des signaux trigonométriques et, en particulier, des points de triangulation, de polygone et de nivellement ainsi que les mesures nécessaires à leur conservation et à leur entretien.

Le dommage causé aux cultures donne lieu à indemnité.

ART. 77. Les propriétaires intéressés peuvent se constituer en association de section à l'effet de réaliser des améliorations du sol, telles que dessèchements, reboisements, établissement de chemins, réunions parcellaires de forêts et de fonds ruraux.

Si la majorité des propriétaires intéressés, possédant plus de la moitié des terrains, décide la formation d'une association de ce genre, les autres intéressés sont tenus d'y adhérer.

On ne peut y englober de force les bâtiments, cours, jardins, vergers, vignes, ni les terrains où sont exploitées des carrières, gravières, glaisières ou mines, à moins que l'entreprise ne puisse être exécutée sans cela.

IV. Signaux trigonométriques.

V. Améliorations du sol.
1. Principes généraux.

Demeurent réservés les droits que confère aux communes l'art. 18, 1^{er} paragraphe et 2^e paragraphe, n° 4, de la loi du 15 juillet 1894 sur les plans d'alignement et la police des constructions.

ART. 75^{bis}. Les communes et l'Etat ont le droit d'exiger, contre pleine et entière indemnité, la cession des terrains et l'octroi des servitudes foncières qui sont nécessaires pour établir des ouvrages de protection contre les phénomènes naturels tels que avalanches, tourmentes de neige, éboulements, inondations, etc. Les ouvrages existants qui servent à pareille fin ne peuvent pas être supprimés sans l'assentiment du conseil communal.

ART. 75^{ter}. Les communes ont le droit d'édicter, afin de prévenir les accidents, des dispositions portant obligation d'entourer d'une clôture les canaux, fossés, etc., non couverts.

... sont tenus, moyennant avertissement, de tolérer ...

Les conflits auxquels donne lieu la création d'une association de section sont tranchés par le préfet.

2. Organisation. Commission de section et d'estimation. ART. 78. L'association nomme une commission de section composée de cinq à neuf membres et chargée d'établir les statuts, le plan et le devis de l'entreprise. Elle nomme en outre une commission de trois membres non intéressés à l'entreprise, pour procéder à l'estimation des immeubles et déterminer le profit résultant pour chacun d'eux de l'exécution de l'entreprise.

3. Statuts. ART. 79. Les statuts indiquent :
La direction de l'entreprise ;
La désignation des immeubles englobés dans l'entreprise et de leurs propriétaires ;
La répartition des frais de l'entreprise et de ceux de l'entretien à venir.

4. Plan et devis. ART. 80. Le plan et le devis doivent déterminer les travaux à exécuter ainsi que leur périmètre, et en outre indiquer la nouvelle division parcellaire.

5. Dépôt public. ART. 81. Les statuts, le plan et le devis doivent être et rester déposés publiquement, à la disposition des intéressés, au moins pendant 14 jours, au secrétariat municipal des communes où sont situés les immeubles.

Le dépôt doit être publié avec sommation aux intéressés de présenter par écrit au secrétariat municipal, dans le délai fixé pour le dépôt, les oppositions qu'ils pourraient avoir à faire.

Celui qui ne fait pas opposition est censé adhérer aux statuts et à l'exécution de l'entreprise telle qu'elle est proposée.

6. Sanction du Conseil-exécutif. ART. 82. Les statuts, le plan et le devis sont soumis à la sanction du Conseil-exécutif.

a. Conditions. Ils doivent lui être adressés avec toutes les oppositions.

Le Conseil-exécutif accorde sa sanction s'il trouve que le projet est conforme aux prescriptions légales, que les conditions nécessaires sont réunies pour une exécution rationnelle et assurée du projet et que les frais de l'entreprise correspondent à son utilité. Il tranche les oppositions ou renvoie les opposants à la voie judiciaire.

b. Effets. Droit d'expropriation et fixation des contributions. ART. 83. L'association de section est légalement constituée par la sanction des statuts, du plan et du devis.

L'acte de sanction a pour effet de l'autoriser à acquérir par voie d'expropriation les immeubles et les droits nécessaires à l'exécution de l'entreprise et à contraindre les propriétaires intéressés de contribuer à celle-ci pour leur quote-part.

Pour assurer le paiement des contributions des propriétaires, il peut être pris hypothèque légale sur les biens-fonds de l'entreprise.

7. Exécution de l'entreprise. ART. 84. Les travaux ne peuvent être commencés qu'une fois le projet approuvé par le Conseil-exécutif.

a. Ouverture des travaux et modification du plan. La commission de section publie au moment voulu l'ouverture des travaux.

Le Conseil-exécutif ordonne, après avoir entendu les intéressés, les changements et compléments dont la nécessité se révèle au cours de l'exécution.

Amendements.

ART. 85. En cas de nouvelle division des terres, chaque propriétaire recevra autant que possible, en compensation de la valeur du terrain par lui cédé, des fonds de même situation, qualité et rendement.

b. Nouvelle division des terres.

ART. 86. Il ne sera accordé d'indemnité pécuniaire que dans les cas suivants :

c. Indemnité pécuniaire.

1° pour compenser de petites différences de valeur entre les fonds échangés ;

2° lorsque, de petites parcelles devant être cédées, il n'y a pas de terrain à donner en retour ; il y a lieu alors à pleine et entière indemnité.

ART. 87. Les travaux achevés, la commission de section pourvoit à l'abornement régulier des chemins et parcelles. Le plan de la section, accompagné du rapport de vérification du géomètre cantonal, — pièces qui feront partie intégrante du cadastre de la commune, — restera ensuite déposé publiquement pendant trente jours à l'intention des intéressés, qui devront présenter dans ce délai les réclamations qu'ils pourraient avoir à faire ; celles-ci vidées, la commission le soumettra à l'approbation du Conseil-exécutif avec les documents qui s'y rapportent.

8. Abornement et dépôt du plan.

ART. 88. L'entreprise terminée et approuvée par le Conseil-exécutif, la commission de section rend publique la nouvelle division des terres et la fait inscrire au registre foncier.

9. Publication et inscription au registre foncier.

Il ne peut être perçu d'émoluments pour les inscriptions à opérer de ce chef dans ledit registre (art. 954 c. c. s.).

ART. 89. Toutes les contestations qui s'élèveront entre les intéressés au sujet de l'entreprise seront d'abord soumises à la médiation de la commission spéciale prévue à l'article 78, paragraphe 2 ; s'il n'intervient pas d'arrangement, elles seront tranchées par le préfet sous réserve de recours au Conseil-exécutif (art. 10 de la présente loi).

10. Contestations.

En cas d'expropriation poursuivie contre des tiers, la fixation des indemnités aura lieu selon les règles de la loi du 3 septembre 1868.

... seront tranchées par le préfet.
En cas d'expropriation ...

ART. 90. Demeurent expressément réservées les dispositions spéciales des articles 48 et 49 de la loi du 3 avril 1857 concernant l'entretien et la correction des eaux ainsi que le dessèchement des marais et autres terrains.

11. Corrections de cours d'eau et dessèchements de marais, etc.

ART. 91. Sont de même expressément réservées les restrictions que l'article 24 de la loi du 26 mai 1907 concernant l'utilisation des forces hydrauliques apporte pour cause d'utilité publique au droit de dériver des sources.

E. Dérivation de sources.

ART. 92. Les alpes pour lesquelles a été établi un registre des droits d'alpage à teneur de l'article 2 de la loi du 21 mars 1854, ne peuvent être aliénées, constituées en gage ou grevées de droits réels qu'avec l'assentiment des trois quarts des copropriétaires de l'alpe, possédant au moins les trois quarts des droits d'alpage.

F. Alpes divisées en droits d'alpage.
I. En général.

... l'assentiment des deux tiers des copropriétaires ...
... les deux tiers des droits d'alpage.

Amendements.

II. Droits d'alpage. ART. 93. Les possesseurs de droits d'alpage sur des alpes figurant au registre peuvent disposer de leurs droits comme d'une quote-part de copropriété (art. 646, paragraphe 3, et art. 800, paragraphe 1^{er}, c. c. s.); toutefois il est interdit à peine de nullité de diviser des droits d'alpage en parts moindres qu'un quart de droit de pacage pour une vache.

2. Forme. ART. 94. Les actes de disposition qui portent sur des droits d'alpage sont soumis aux formes prévues par le Code civil suisse pour ceux concernant les quotes-parts de copropriété immobilière; ils seront inscrits au registre des droits d'alpage.

Le registre des droits d'alpage forme une partie intégrante du registre foncier; il a les mêmes effets et la même force probante.

G. Forêts, alpages, pâturages, fontaines et ruisseaux appartenant à une communauté.

ART. 94^{bis}. Les forêts, alpages, pâturages, fontaines et ruisseaux qui appartiennent à une corporation d'allmend ou à quelque autre association de ce genre sont soumises aux prescriptions qui règlent la propriété communale.

Il en est de même des forêts, alpages, pâturages, fontaines et ruisseaux dont le partage rendrait impossible une exploitation ou un usage rationnel.

G. Gages immobiliers. ART. 95. Les dispositions du Code civil suisse concernant la purge hypothécaire (art. 828 à 830) sont applicables à tout le canton.

I. Purgé hypothécaire. La somme à payer pour purger les hypothèques peut être fixée par estimation officielle (art. 100, n° 1, de la présente loi), si tous les créanciers en font la demande et que l'acquéreur y consente.

II. Créances de la Caisse hypothécaire. ART. 96. L'obligation des communes de garantir les créances de la Caisse hypothécaire est réglée par la loi concernant cet établissement.

ART. 96. La loi sur la caisse hypothécaire, du 18 juillet 1875, sera, dès l'entrée en vigueur du Code civil suisse et jusqu'à sa révision, modifiée et complétée comme il suit:

L'art. 4 est abrogé et remplacé par la disposition ci-après:

La caisse hypothécaire accorde des prêts

1° contre gage immobilier constitué conformément aux dispositions du Code civil suisse;

2° contre cession de créances déjà garanties par un gage immobilier constitué conformément aux dispositions de l'ancien droit ou à celles du Code civil suisse.

Il est ajouté à l'art. 19 comme 2^e paragraphe la disposition suivante:

Cette responsabilité s'étend aussi aux prêts pour la garantie desquels le gage immobilier a été constitué après le 1^{er} janvier 1912 ainsi qu'aux cas où il y a division du gage en vertu des dispositions du Code civil suisse.

L'expression « obligation hypothécaire » est remplacée par « hypothèque, cédule hypothécaire ou lettre de rente ».

III. Hypothèques légales. ART. 97. Il existe une hypothèque légale, indépendamment de toute inscription au registre foncier

1° En faveur de l'Etat:

En rang antérieur à tous autres droits de gage immobilier, sur les immeubles assujettis à l'impôt foncier, pour l'impôt des deux dernières années précédant la déclaration de faillite ou

ART. 97. Il peut être pris une hypothèque légale en faveur des associations de section conformément à l'art. 83, parag. 3, de la présente loi pour assurer le paiement des contributions des propriétaires aux frais des améliorations de terrains. Cette hypothèque légale prend rang avant tous les autres droits de gage immobilier.

Amendements.

Il existe une hypothèque légale, indépendamment de toute inscription au registre foncier:

- 1° En faveur de l'Etat, en rang antérieur à tous autres droits de gage immobilier, sur les immeubles assujettis à l'impôt foncier, pour l'impôt des deux dernières années précédant la déclaration de faillite ou la réquisition de vente et pour l'impôt de l'année courante;
- 2° En faveur de la commune, en rang immédiatement postérieur à l'hypothèque légale de l'Etat pour l'impôt foncier, sur les immeubles assujettis à l'impôt foncier, pour l'impôt des deux dernières années précédant la déclaration de faillite ou la réquisition de vente et pour l'impôt de l'année courante;
- 3° En faveur de l'établissement cantonal d'assurance immobilière, en rang postérieur aux créances de l'Etat et de la commune pour l'impôt foncier, sur les bâtiments assurés, pour les deux dernières contributions d'assurance dues par les propriétaires de bâtiments et échues lors de la déclaration de faillite ou la réquisition de vente et pour la contribution de l'année courante;
- 4° En faveur de l'Etat, en rang postérieur à l'hypothèque légale de l'Etat et de la commune pour l'impôt foncier et à celle de l'établissement cantonal d'assurance, sur les ouvrages et bâtiments de l'usine et les fonds qui en dépendent, pour les deux dernières redevances annuelles dues par le détenteur d'une concession hydraulique et échues lors de la déclaration de faillite ou la réquisition de vente, ainsi que pour la redevance de l'année courante;
- 5° En faveur de l'Etat, en rang postérieur à tous autres droits de gage, sauf celui de la commune pour les contributions des propriétaires fonciers (n° 6), sur les immeubles compris dans une succession ou dans une donation, pour les droits de succession ou de donation, pourvu que l'Etat fasse valoir sa réclamation dans les deux ans à dater de la réception de la déclaration de succession ou de donation;
- 6° En faveur de la commune, en rang postérieur à tous autres droits de gage, pour les contributions des propriétaires fonciers aux frais d'établissement et d'entretien de routes, de trottoirs, de canaux d'écoulement, d'installations pour l'éclairage, de conduites d'eau et d'autres travaux analogues, sur les terrains appartenant auxdits propriétaires.

ART. 98. Les cédules hypothécaires et les lettres de rente doivent porter la signature du préfet, à côté de celle du conservateur du registre foncier.

IV. Cédules hypothécaires et lettres de rente.

1. Contre-seing.

ART. 99. Les inscriptions de titres de gage au porteur ou au nom du propriétaire seront requises par un notaire, si elles ne le sont personnellement par le propriétaire.

2. Réquisition d'inscription.

3. Défalcation des dettes.

Le préfet s'assurera que le titre et la réquisition répondent bien aux inscriptions du registre foncier.

ART. 99^{bis}. Les dettes dérivant de cédules hypothécaires ou de lettres de rente ne sont pas défalcquées pour le calcul de l'impôt foncier si le titre

Amendements.

est au nom du propriétaire du gage immobilier. Il en est de même des titres au porteur, à moins que le débiteur ne prouve que la créance est imposée déjà dans le canton.

3. Lettres de rente. ART. 100. L'estimation officielle qui doit avoir lieu pour la constitution d'une lettre de rente sera faite:
a. Estimation officielle.

- 1° Par une commission d'estimation de trois membres nommée pour une ou plusieurs communes pour une durée de quatre ans, lorsqu'il s'agit de déterminer la valeur de rendement d'un immeuble rural et la valeur du terrain d'un immeuble urbain; les membres de cette commission seront nommés l'un par la commune, l'autre par le tribunal de district et le troisième par le Conseil-exécutif; leurs suppléants seront désignés de la même façon.
- 2° Par les commissions d'estimation de l'établissement cantonal d'assurance immobilière, lorsqu'il s'agit de déterminer la valeur de construction d'un bâtiment.

Le Conseil-exécutif édicte les ordonnances et instructions nécessaires pour organiser ces commissions, et pour régler le mode de procéder aux estimations officielles et de les contrôler; il fixe en outre les émoluments à payer pour ces estimations.

Le créancier peut aussi demander l'estimation officielle quand il s'agit de la constitution d'une cédule hypothécaire.

... l'un par la commune et les deux autres par le Conseil-exécutif;

b. Contrôle du tirage au sort. ART. 101. Le préfet contrôle le tirage au sort des lettres de rente émises en série et l'annulation des titres remboursés (art. 882 c. c. s.).

H. Gages mobiliers. I. Engagement du bétail. ART. 102. Il sera tenu dans chaque district par le préposé de l'office des poursuites et faillites un registre dans lequel seront inscrits les engagements du bétail.

II. Profession de prêteur sur gage. ART. 103. Le métier de prêteur sur gage est régi par la loi du 26 février 1888 réglementant l'exercice des professions de prêteur d'argent, d'entremetteur de prêts, de prêteur sur gage et de fripier, et concernant la répression de l'usure.

III. Lettres de gage. ART. 104. Un décret du Grand Conseil désignera les établissements de crédit foncier autorisés à émettre des lettres de gage et déterminera les conditions de l'émission de ces titres; est réservée la future législation fédérale sur la matière.

IV. Droit de rétention de l'Etat pour les frais de détention.

ART. 104^{bis}. L'Etat a, pour se couvrir des frais de détention dans le cas où la personne arrêtée viendrait à être condamnée à une peine ou aux frais d'enquête, un droit de rétention de nature publique sur les objets et valeurs trouvés sur elle. Ne peuvent être retenus les objets insaisissables désignés en l'art. 92 de la loi sur la poursuite pour dette et la faillite.

Les objets que frappe ce droit de rétention sont vendus de gré à gré ou aux enchères publiques à moins que leur propriétaire ne les dégage dans les trois mois qui suivent son élargissement en payant les frais de sa détention. La vente se fait par les soins de la préfecture.

Amendements.

ART. 105. Si le possesseur d'un bien-fonds lui en fait la demande, le juge décernera en sa faveur une défense menaçant d'une amende de 6 à 75 francs tout trouble de sa possession.

J. Protection de la possession par la voie pénale.

. . . d'une amende de 1 à 40 fr. . . .

I. Défense comminatoire.

ART. 106. Si la défense vise des personnes déterminées, elle leur sera notifiée par un agent de l'office des poursuites; si elle s'adresse à des personnes indéterminées, elle sera publiée et affichée à l'endroit de l'immeuble où le trouble de possession est à craindre, et, si cet endroit ne se laisse pas facilement préciser, à une place bien en vue.

II. Notification.

ART. 107. Si la personne intéressée conteste le bien-fondé de la défense, elle y fera opposition, soit verbalement quand elle en recevra notification, soit dans le délai fatal d'une année dès qu'elle en aura eu connaissance, par une signification adressée à celui qui l'a réquise.

III. Opposition.

L'opposition rend la défense inefficace.

ART. 108. Chaque commune municipale forme un arrondissement pour la tenue du registre foncier.

K. Registre foncier.

I. Arrondissements.

ART. 109. Il y a dans chaque district un bureau de la conservation du registre foncier, auquel incombe la tenue des registres fonciers des communes du district.

II. Fonctionnaires et autorités.

A la tête de ce bureau est le secrétaire de préfecture en qualité de conservateur du registre foncier; il est élu par le Conseil-exécutif et réside au chef-lieu du district.

1. Conservateur du registre foncier.

Pour les districts très peuplés il peut être institué plusieurs conservateurs du registre foncier par décret du Grand Conseil; une ordonnance du Conseil-exécutif répartira le travail entre eux.

Pour certains districts il pourra être créé, par décret du Grand Conseil, une organisation différente.

ART. 110. Les biens immobiliers du domaine public; qu'ils appartiennent à l'Etat ou aux communes, seront inscrits au registre foncier.

2. Inscription obligatoire.

ART. 110. Les immeubles du domaine public appartenant soit à l'Etat, soit aux communes seront . . .

3. Plans d'alignement.

ART. 110^{bis}. Les restrictions apportées au droit de propriété dans les plans d'alignement adoptés par les communes (Loi du 15 juillet 1894) seront annotées au registre foncier.

ART. 111. Dans les trente jours de la réception des actes dressés par eux, les notaires en requerront d'office l'inscription au registre foncier (art. 963, 3^e paragraphe, c. c. s.).

3. Réquisition des inscriptions par les notaires.

ART. 112. Les pièces justificatives des inscriptions au registre foncier sont exemptées du timbre.

4. Les pièces justificatives exemptées du timbre.

ART. 113. La rétribution des fonctionnaires et employés du bureau du registre foncier, leur remplacement et leurs fonctions seront réglés par un décret du Grand Conseil.

5. Organisation.

ART. 113. Modification qui ne concerne que le texte allemand.

Ce décret modifiera en tant que besoin les attributions des secrétaires de préfecture.

ART. 114. Le Conseil-exécutif est l'autorité cantonale de surveillance pour les bureaux du registre foncier.

6. Autorité de surveillance et inspectorat.

Amendements.

Il soumet la gestion de ces bureaux à une surveillance et à une inspection régulières, prend les mesures nécessaires pour mettre fin aux défectorités constatées et punit disciplinairement les fonctionnaires et employés en conformité de l'article 957 du Code civil suisse.

III. Responsabilité.

ART. 115. Les fonctionnaires du bureau du registre foncier et leurs remplaçants sont responsables envers l'Etat de tout dommage résultant de leur propre dol ou de leur propre négligence, ou bien du dol ou de la négligence de leurs employés.

Ils ont leur recours contre les employés pour le fait desquels ils sont recherchés.

Ils doivent fournir en garantie de leur responsabilité un cautionnement qui s'élèvera de 3000 à 10,000 fr. suivant l'importance de leurs fonctions.

IV. Emoluments.

ART. 116. Les émoluments revenant à l'Etat pour la tenue du registre foncier sont fixés par la loi sur les secrétariats de préfecture et les greffes des tribunaux, le décret sur les émoluments et le tarif concernant les émoluments fixes des secrétariats de préfecture.

Ces loi, décret et tarif seront mis en harmonie avec le Code civil suisse par un décret du Grand Conseil.

V. Mise au courant des plans cadastraux.

ART. 117. La mise au courant des plans cadastraux est faite par des géomètres d'arrondissement.

Le mode de nomination, la rétribution et les attributions de ces géomètres, le nombre et la circonscription des arrondissements, ainsi que les émoluments de mise au courant sont fixés par un décret du Grand Conseil.

... par des géomètres engagés à cet effet.

... de ces géomètres, ainsi que les émoluments...

CHAPITRE VI.**(Des obligations.)****Des ventes aux enchères publiques.****A. Enchères.
I. Forme.**

ART. 118. Les ventes volontaires aux enchères publiques doivent être annoncées publiquement au moins huit jours d'avance; elles auront lieu par le ministère d'un notaire, qui en dressera procès-verbal, et en présence d'un agent de l'office des poursuites ou d'une autre personne désignée par le maire.

Le délai susmentionné peut être abrégé par le préfet si les circonstances l'exigent.

Les ventes d'objets mobiliers dont la valeur totale n'excède pas cinq cents francs peuvent être publiées suivant l'usage local et dans un délai plus court que celui prévu ci-dessus; il suffit qu'elles aient lieu avec le concours d'un agent de l'office des poursuites ou d'un fonctionnaire communal.

II. Abus.

ART. 119. Les ventes volontaires aux enchères publiques seront clôturées ou suspendues avant l'heure de fermeture des auberges.

Il est interdit d'influencer les enchères en promettant des boissons spiritueuses aux miseurs ou en leur en servant d'une façon abusive.

Les infractions à ces dispositions seront punies d'une amende de 10 à 100 francs.

Des obligations.**Biffer.**

... publiques, telles qu'elles sont prévues aux art. 229 et suiv. du Code des obligations, doivent...

ART. 119. Toutes ventes aux enchères publiques seront...

Il est interdit d'influencer ou de chercher à influencer les enchères...

Amendements.

3. Autres
ventes aux
enchères.

ART. 119^{bis}. Les ventes aux enchères publiques qui ne satisfont pas aux prescriptions de l'article 118 de la présente loi sont régies par les dispositions relatives aux ventes ordinaires.

ART. 120. Celui qui acquiert une exploitation agricole par vente ou échange ne peut en revendre des parcelles avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du transfert de la propriété.

B. Défense
de morceler.

Le Conseil-exécutif est l'autorité compétente pour permettre par exception le morcellement avant l'expiration du délai (art. 58 titre final [271^d] c. c. s.).

... avant l'expiration du délai.

C. Dépenses
d'auberge et
pour boissons
spiritueuses
vendues au
détail.

ART. 120 a. Les dépenses d'auberge et les créances résultant de la vente au détail de boissons spiritueuses ne peuvent donner lieu à une action en justice.

Sont exceptées les dettes pour banquets ou festins et celles provenant de pension fournie ou de dépenses faites par des personnes en voyage.

D. Sur-
veillance en
matière d'ap-
prentissage.

ART. 120 b. Les autorités chargées de veiller à l'exécution des dispositions sur le contrat d'apprentissage sont les commissions d'apprentissage pour les apprentis des arts et métiers et de commerce et la Direction de la justice pour les apprentis des bureaux de l'administration publique, des avocats et des notaires.

E. Agents de
change, cour-
tiers et bu-
reaux de pla-
cement.

ART. 120 c. Sont réservées en ce qui concerne les agents de change et les courtiers les dispositions de la loi du 26 février 1888 réglementant l'exercice des professions de prêteur d'argent, d'entremetteur de prêts, de prêteur sur gage et de fripier et relative à l'usure; de même sont réservées en ce qui a trait aux bureaux de placement les dispositions du règlement d'exécution du 13 février 1892 pour le placement des domestiques à l'intérieur de la Suisse.

F. Registre
du commerce.

ART. 120 d. Il est tenu dans chaque district un registre du commerce, dont est chargé le greffier du tribunal.

En ce qui concerne la responsabilité du préposé au registre et celle de ses employés, la surveillance à exercer et la perception des émoluments il sera fait application des articles 5, 6 et 11 de la loi du 24 mars 1878 sur les secrétariats de préfecture et les greffes des tribunaux.

Le préposé au registre du commerce veillera d'office à ce que les intéressés de son district fassent procéder en temps utile aux inscriptions que la loi leur impose de requérir et il dénoncera les retardataires après un avertissement infructueux à la Direction de la justice, pour leur faire appliquer par le Conseil-exécutif les amendes d'ordre prévues à l'article 864 C. O.

Les contrevenants aux prescriptions des articles 877 et 878 C. O. seront punis par le juge d'une amende de 10 à 500 francs.

TITRE TROISIEME.**Dispositions transitoires.**

A. Droit matrimonial.
I. Déclaration des
époux concernant
leur régime matri-
monial.

CHAPITRE PREMIER.**Pour l'ancienne partie du canton, y compris le district de Bienne.**

ART. 120 e. La déclaration écrite par laquelle les époux manifestent leur volonté commune de s'en tenir aussi à l'égard des tiers à leur régime matrimonial antérieur (art. 9, paragr. 2, titre final, C. c. s.)

8*

Amendements.

sera remise avant le 1^{er} janvier 1912 au préposé au registre du commerce. L'inscription au registre des régimes matrimoniaux et la publication auront lieu en conformité de l'article 248 du Code civil suisse et des articles 13 et 14 de la présente loi.

La déclaration écrite par laquelle les époux manifestent leur volonté commune de soumettre au droit nouveau aussi le règlement entre eux de leurs intérêts pécuniaires (art. 9, paragr. 3, titre final, C. c. s.) sera remise avant le 1^{er} janvier 1912 au préposé au registre du commerce, qui tiendra un registre spécial de pareilles déclarations. Celles-ci ne seront pas publiées.

II. Ancien droit matrimonial applicable aux relations des époux entre eux et avec les tiers.
1. Relations des époux entre eux.

ART. 120 f. Si les époux avant l'entrée en vigueur du Code civil suisse n'ont pas donné de déclaration concernant leur régime matrimonial ou si par une déclaration faite conjointement par écrit et inscrite dans le registre des régimes matrimoniaux ils ont conservé leur régime matrimonial aussi à l'égard des tiers, il sera fait application dès le 1^{er} janvier 1912 des dispositions suivantes de l'ancien droit matrimonial:

1° Les biens échus à la femme avant le 1^{er} janvier 1912 ou qui lui écherront depuis cette date appartiennent par l'effet de la loi au mari, sous réserve des dispositions du Code civil suisse sur les biens réservés (art. 190 et s.).

2° Le mari est débiteur des dettes de la femme antérieures au mariage, ainsi que de celles qui grèvent les biens à elle échus pendant le mariage.

3° La preuve de l'existence et de la valeur des apports peut être faite à l'aide de tous les moyens de preuve reconnus par la loi.

La femme ou, après sa mort, les enfants peuvent exiger du mari ou du père un inventaire et un reçu des apports. Ce reçu doit être délivré avant l'ouverture de la faillite ou avant l'expiration du délai fixé pour la participation à la saisie; il sera signé par le mari.

Les créanciers ont le droit de déférer le serment de manifestation au mari, à la femme ou, après sa mort, aux enfants sur le contenu du reçu.

Les dispositions des articles 197 et 198 C. c. s. sont applicables à la preuve de l'existence et de la valeur des biens échus à la femme après le 1^{er} janvier 1912.

4° Le mari est débiteur de la femme pour la valeur de ses apports déduction faite des dettes.

La valeur de la créance de la femme pour ses apports reste invariable, sauf pour le mari à prouver qu'il a été sans sa faute évincé de quelques éléments de ces apports ou que toutes les dettes de la femme ne lui ont pas été déclarées.

Dans ces cas la valeur de la créance de la femme doit être dûment rectifiée.

5° La femme peut en tout temps requérir des sûretés du mari pour la moitié de sa créance.

L'action révocatoire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite demeure réservée.

Si les sûretés ne sont pas fournies, la femme peut requérir du juge la séparation de biens.

6° La créance de la femme pour ses apports ne peut être réalisée que dans les cas suivants: lorsque le mari est poursuivi par voie de saisie ou de faillite,

Amendements.

lorsque les époux sont soumis au régime matrimonial extraordinaire (art. 182 et s. C. c. s.) ou bien lorsque le mariage est dissous.

La moitié de la créance de la femme jouit d'un privilège dans les poursuites pour dettes et les faillites.

7° La femme ne peut avant la séparation de biens ou la dissolution du mariage être recherchée pour ses dettes personnelles, sauf pour celles relatives à ses biens réservés.

8° La séparation de biens subsiste même après que le mari a désintéressé tous les créanciers.

2. Droit des enfants à une dot.

ART. 120 g. Les parents qui ont de la fortune sont tenus de pourvoir leurs enfants qui font un mariage honorable, d'une dot imputable sur leur réserve.

III. Ancien droit matrimonial applicable aux époux entre eux et union des biens à l'égard des tiers.

ART. 120 h. Les époux qui auront conservé leur ancien régime matrimonial pour leurs relations entre eux mais non quant à leurs rapports avec les tiers (art. 9, alin. 2, titre final du C. c. s.), seront soumis à l'égard de ces derniers au régime de l'union des biens à partir du 1^{er} janvier 1912.

IV. Contrat de mariage.

ART. 120 i. Les époux peuvent avant le 1^{er} janvier 1912 régler leur régime matrimonial par contrat de mariage dans les limites du Code civil suisse (art. 179).

Pour être valable le contrat de mariage sera reçu en la forme authentique et avec le concours d'un curateur qui assistera la femme.

La convention ne déploiera d'effets à l'égard des tiers qu'après son inscription au registre des régimes matrimoniaux et sa publication, et seulement à partir du 1^{er} janvier 1912.

Le nouveau droit fera règle pour les contrats de mariage conclus après le 1^{er} janvier 1912 par des époux qui avaient conservé leur ancien régime matrimonial.

V. Séparation de biens légale et restitution des apports de la femme.

ART. 120 k. Si à teneur de l'ancien droit la faillite du mari ou une poursuite dirigée contre lui avec participation de la femme à la saisie a entraîné la séparation de biens entre les époux, seront alors applicables les dispositions du Code civil suisse sur la séparation de biens (art. 241 et s.)

L'inscription de cette séparation de biens et sa publication ont lieu sur la demande unilatérale de l'un des époux en conformité des articles 248 et suiv. du Code civil suisse et des articles 13 et 14 de la présente loi.

Les restitutions d'apports de la femme qui auront été faites avant le 1^{er} janvier 1912 conserveront leurs effets juridiques; les biens restitués seront soumis aux règles de la séparation de biens.

ART. 121. Si le mari est décédé avant le 1^{er} janvier 1912 en laissant des enfants, les dispositions ci-après seront applicables dans l'ancien canton dès ladite date comme partie intégrante du droit matrimonial actuellement en vigueur:

1° Les biens de la veuve qui existent le 1^{er} janvier 1912, à l'exception de ses vêtements et bijoux et des effets servant exclusivement à son usage, sont considérés comme biens matrimoniaux.

2° La veuve ne peut valablement disposer de l'ensemble ou d'une partie essentielle de ces biens qu'avec le consentement de ses enfants ou de leurs représentants; elle ne peut non plus en disposer pour cause de mort.

A. Droit de la famille et des successions.

I. Dispositions de droit matrimonial concernant la succession des époux.

1. Succession ouverte avant l'entrée en vigueur du C. c. s.

a. Décès du mari.

B. Ancien droit successoral.

I. Dispositions de droit matrimonial applicables à la succession des époux.

1. Succession ouverte avant l'entrée en vigueur du C. c. s.

a. Décès du mari.

ART. 121. Si le mari est décédé avant le 1^{er} janvier 1912 en laissant des enfants, les dispositions ci-après seront applicables dès ladite date comme partie intégrante du droit matrimonial actuellement en vigueur:

1° Les biens de la veuve qui existent le 1^{er} janvier 1912, à l'exception de ses vêtements et bijoux

3° Le paiement des dettes qu'elle contracte sans ce consentement ne peut être poursuivi que sur les revenus des biens matrimoniaux et sur sa fortune propre.

Si les créanciers éprouvent une perte, ils pourront exiger le partage des biens matrimoniaux et le paiement de leur dû sur la part de la veuve.

4° Si la veuve se remarie, elle devra partager les biens matrimoniaux, sauf ses apports, avec ses enfants ou leurs descendants; la veuve et chaque enfant ou souche d'enfant obtiendra une part.

Ce partage peut être demandé en tout temps par la veuve.

5° Dans le partage les enfants prédécédés sont représentés par leurs descendants, qui succèdent par souche à tous les degrés; sont applicables par analogie les dispositions du 3° chapitre du titre XVII du Code civil suisse sur les rapports et de l'article 613 dudit code sur l'attribution de certains objets.

6° Si le partage a lieu avant son remariage, la veuve aura jusqu'à celui-ci usufruit légal sur les parts des enfants.

et des effets servant exclusivement à son usage, sont considérés comme biens matrimoniaux.

2° La veuve ne peut valablement disposer de l'ensemble ou d'une partie essentielle de ces biens qu'avec le consentement de ses enfants ou de leurs représentants; elle ne peut non plus en disposer pour cause de mort.

Si ce consentement est refusé, il peut être remplacé par une autorisation du juge.

3° Le paiement des dettes qu'elle contracte sans ce consentement ne peut être poursuivi que sur les revenus des biens matrimoniaux et sur sa fortune propre.

Si les créanciers éprouvent une perte, ils pourront exiger le partage des biens matrimoniaux et le paiement de leur dû sur la part de la veuve.

4° Si la veuve se remarie, elle devra partager les biens matrimoniaux avec ses enfants ou leurs descendants; la veuve et chaque enfant ou souche d'enfant obtiendra une part.

Ce partage peut être demandé en tout temps par la veuve.

Il doit être dressé, à peine de nullité, en la forme authentique.

5° Si le partage a lieu avant son remariage, la veuve aura jusqu'à celui-ci usufruit légal sur les parts des enfants.

6° Si la veuve qui s'est remariée et qui a partagé avec les enfants d'un précédent mariage laisse à son décès un mari ou des enfants du dernier lit, les enfants du premier mariage n'ont aucun droit sur les biens échus à leur mère dans le partage qu'elle a fait avec eux.

Amendements de la minorité de la commission.

ART. 121.

Le premier paragraphe est maintenu.

N° 1. *Sont considérés comme biens matrimoniaux les biens de la veuve qui existent au 1^{er} janvier 1912, à l'exception de ses vêtements et bijoux et des effets servant exclusivement à son usage et sous déduction de ses apports estimés à leur valeur primitive.*

La veuve et les enfants ont en tout temps le droit de faire constater par un inventaire dressé en la forme authentique, conformément aux articles 197 et 198 du Code civil suisse les biens matrimoniaux et ceux de la femme.

N° 2. *Les deux premiers paragraphes sont maintenus. (3^e paragraphe, nouveau). La veuve peut disposer par acte de dernière volonté de sa créance pour ses apports dans les limites du Code civil suisse.*

N° 3. *La veuve répond sur ses propres biens des dettes qu'elle contracte sans le consentement de ses enfants ou l'autorisation requise; le paiement de ces dettes ne peut être poursuivi que sur les revenus de ses biens matrimoniaux.*

Biffer le 2^e paragraphe.

N° 4. *Si la veuve se remarie, elle devra partager les biens matrimoniaux, sauf ses apports, avec ses enfants ou leurs descendants; la veuve et chaque enfant ou souche d'enfant obtient une part.*

Ce partage peut en tout temps être demandé par la veuve.

Amendements.

La veuve peut disposer par acte de dernière volonté, dans les limites du Code civil suisse, de sa fortune qui ne fait pas partie des biens matrimoniaux.

N° 5. *Biffer.*

N° 6. *Maintenu.*

ART. 122. Si la femme est décédée avant le 1^{er} janvier 1912 en laissant des enfants, les dispositions ci-après seront applicables dans l'ancien canton dès ladite date, comme partie intégrante du droit matrimonial actuellement en vigueur:

1° Le mari demeure propriétaire des apports de la femme défunte et les enfants sont subrogés dans les droits de leur mère relatifs à la restitution de ces biens.

Ils peuvent en tout temps demander des sûretés pour la moitié de la fortune maternelle, et, si elles ne sont pas fournies, la restitution de cette moitié; le père conserve alors l'usufruit des biens restitués.

2° En cas de poursuite pour dettes dirigée contre leur père, les enfants ont le droit de participer à la saisie pour la moitié de leur part dans la fortune maternelle et de demander collocation en quatrième classe pour cette moitié.

3° Si le père se remarie, il restituera à chacun de ses enfants majeurs la moitié de sa part dans la fortune maternelle.

ART. 123. La succession des conjoints qui ne se sont pas soumis au nouveau droit par une déclaration écrite commune (art. 9, 3^e paragraphe, du titre final c. c. s.) est néanmoins régie par ce droit à partir du 1^{er} janvier 1912.

Le décès de l'un des conjoints rend échéante la créance de la femme concernant ses apports.

b. Décès de la femme.

2. Succession ouverte après l'entrée en vigueur du C. c. s.

a. Décès du mari.

ART. 122. Si la femme est décédée avant le 1^{er} janvier 1912 en laissant des enfants, les dispositions ci-après seront applicables dès ladite date, comme partie intégrante du droit matrimonial actuellement en vigueur:

1° Le mari demeure propriétaire des apports de la femme défunte et les enfants sont subrogés dans les droits de leur mère relatifs à la restitution de ces biens.

Ils peuvent en tout temps demander des sûretés pour la moitié de la fortune maternelle, et, si elles ne sont pas fournies, la restitution de cette moitié; le père conserve alors l'usufruit des biens restitués.

2° En cas de poursuite pour dettes dirigée contre leur père, les enfants ont le droit de participer à la saisie pour la moitié de leur part dans la fortune maternelle et de demander collocation en quatrième classe pour cette moitié.

3° Si le père se remarie, il restituera à chacun de ses enfants majeurs la moitié de sa part dans la fortune maternelle. L'autre moitié ne sera échue qu'à la mort du père.

ART. 123. Si les deux époux ont survécu à l'entrée en vigueur du Code civil suisse et conservé leur ancien régime matrimonial dans leurs relations entre eux ou avec les tiers (art. 120^f de la présente loi), seront applicables à leur succession les dispositions ci-après de l'ancien droit successoral qui rentrent dans le régime matrimonial.

ART. 123 a. En cas de décès du mari:

1° S'il ne laisse pas d'enfants, la femme seule lui succède en vertu de la loi.

2° S'il laisse des enfants, la femme lui succède sous réserve du droit de ces derniers de partager avec elle.

Sont alors applicables les dispositions de l'article 121, nos 2 à 6, de la présente loi; le patrimoine comprend tous les biens laissés par le mari, y compris la créance de la femme pour ses apports.

3° Si le mari ne laisse que des enfants d'un précédent mariage, sa veuve et ces derniers sont ses héritiers légaux, la première et chaque enfant obtenant une part.

4° Si le mari laisse des enfants du dernier lit et d'un précédent mariage, les enfants du premier lit et la veuve sont ses héritiers légaux, chacun desdits enfants obtenant une part et la veuve autant de parts qu'il y a d'enfants du dernier mariage.

Les dispositions de l'art. 121, nos 2 à 6, de la présente loi, sont applicables aux biens échus à la veuve.

S'il y a des enfants mineurs dans les cas sous nos 2 et 4 et que la succession du mari ne fasse pas l'objet d'un inventaire officiel, il sera dressé un inventaire de la succession conformément à l'article 55 de la présente loi.

Amendement de la minorité de la commission.

ART. 123 a, n° 2, paragr. 2:

Dans ce cas sont applicables les dispositions de l'article 121, n°s 2 à 6 de la présente loi; sont considérés comme biens matrimoniaux tous ceux laissés par le mari, à l'exclusion de la fortune de la femme (art. 121, n° 1).

Amendements.

6. Décès de la femme.

ART. 123 b. En cas de décès de la femme:

1° Si elle ne laisse pas d'enfants, le mari seul lui succède en vertu de la loi.

2° Si elle laisse des enfants, sont alors applicables les dispositions de l'article 122, n°s 1 à 3, de la présente loi.

3° Si la femme ne laisse que des enfants d'un précédent mariage, les biens à elle échus dans le partage fait avec ces derniers demeurent la propriété du mari; quant aux apports de la femme postérieurs au partage, le mari et les enfants du premier lit sont ses héritiers légaux, le mari et chaque enfant obtenant une part.

4° Si la femme laisse des enfants du dernier lit et d'un précédent mariage, les biens à elle échus dans le partage fait avec les enfants du premier lit demeurent la propriété du mari; quant aux apports de la femme postérieurs au partage, le mari et les enfants du premier lit sont ses héritiers légaux, chacun desdits enfants obtenant une part et le mari autant de parts qu'il y a d'enfants du dernier mariage.

Les dispositions de l'article 122, n°s 1 à 3, de la présente loi, sont applicables à tous les biens échus au mari.

3. Application du nouveau droit.

ART. 123 c. Les enfants prédécédés sont représentés par leurs descendants, qui succèdent par souche à tous les degrés.

En ce qui concerne la liberté de disposer et les rapports, ainsi que l'attribution de certains objets dans les partages, sont applicables les dispositions du Code civil suisse, sous réserve de l'article 121, n° 2, et de l'article 65 de la présente loi.

Le nouveau droit règle aussi la succession de la femme quant à ses biens réservés.

4. Contrats successoraux.

ART. 123 d. Les contrats successoraux, antérieurs ou postérieurs à la célébration du mariage par lesquels les époux auront avant le 1^{er} janvier 1912 renoncé à leurs droits réciproques d'héritier nécessaire seront après cette date régis par les dispositions du Code civil suisse sur les pactes de renonciation à succession.

Si un ordre conventionnel de succession réciproque a été fixé par un contrat successoral, il sera maintenu sous l'empire du nouveau droit comme disposition de dernière volonté.

II. Femmes divorcées et séparées de biens.

ART. 124. Dès l'entrée en vigueur du Code civil suisse, les femmes divorcées et séparées de biens ne seront plus soumises aux restrictions apportées par l'ancien droit à leur capacité de disposer, et elles n'auront plus l'obligation de partager.

III. Biens de famille.

ART. 125. Les dispositions de la loi du 6 mai 1837 demeurent réservées pour les caisses et fondations de famille qui existent encore dans l'ancienne partie du canton.

Amendements.
CHAPITRE II.

Pour tout le canton.

ART. 126. Les droits de propriété existant sur des arbres situés dans le fonds d'autrui peuvent encore être rachetés sous le régime du Code civil suisse, en conformité des prescriptions de la loi du 24 octobre 1849.

A. Droits réels.
I. Servitudes.
1. Arbres situés dans le fonds d'autrui.

ART. 127. Les droits de parcours, les droits d'usage grevant les forêts et les droits d'usufruit sur les arbres pourront encore être rachetés suivant les dispositions de la loi du 12 décembre 1839 sur le rachat des servitudes de parcours, de la loi sur les forêts du 20 août 1905 et de la loi du 24 octobre 1849 concernant le rachat des droits de propriété et d'usufruit grevant les arbres crûs sur le fonds d'autrui.

2. Droits de parcours, droits d'usage sur les forêts et autres droits analogues.

La loi précitée du 12 décembre 1839 n'est applicable qu'à l'ancienne partie du canton; dans la nouvelle partie, l'ordonnance du 23 décembre 1816 relative à l'amélioration de l'agriculture dans les bailliages du Jura demeure en vigueur en ce qui concerne le rachat des droits de parcours, sauf que les autorités désignées dans ses articles 15, 20, 21 et 39 sont respectivement remplacées par le président du tribunal, le greffier du tribunal et la cour d'appel.

ART. 128. Pour remplacer les lettres de rente du droit bernois qui existeront dans l'ancienne partie du canton lors de l'entrée en vigueur du code civil suisse, il sera établi dans l'année qui suivra celle-ci, au choix du créancier, de nouvelles lettres de rente ou de nouvelles cédules hypothécaires conformes au nouveau droit, mais pour autant seulement que la charge maximale prévue en l'art. 848 dudit code ne sera pas dépassée.

II. Gages immobiliers.
1. Renouvellement des titres hypothécaires.
a. Lettres de rente.

Si ces lettres de rente dépassent la charge maximale, il sera pour l'excédent créé des cédules hypothécaires conformes au nouveau droit.

La case hypothécaire ne subira pas de changement.

ART. 129. Il sera créé dans l'année qui suivra l'entrée en vigueur du Code civil suisse un nouveau titre de gage immobilier conforme aux prescriptions de ce code, lettre de rente ou cédule hypothécaire, au choix du créancier, pour les créances qui, n'étant à l'origine pas assurées par hypothèque, n'ont obtenu de garanties hypothécaires que par suite d'une reprise de dette ou d'une délégation.

b. Créances hypothécaires résultant d'une reprise de dette.

La case hypothécaire ne subira pas de changement.

ART. 130. Dans les cas des articles 128 et 129 de la présente loi, il est interdit d'inscrire les anciens titres de gage au registre foncier.

c. Mention au registre foncier.

Les anciens titres ne peuvent être garantis qu'au moyen d'une simple mention.

Lorsqu'il fera la mention, le secrétaire de préfecture rendra d'office et par une missive spéciale les intéressés attentifs aux prescriptions qui précèdent.

ART. 131. Dans les cas d'hypothèque réservée, les intéressés peuvent convenir d'établir, au lieu des anciens titres de gage, des cédules hypothécaires du nouveau droit, en conservant la case hypothécaire.

d. Hypothèques réservées.

Amendements.

e. Emolu-
ments.

ART. 132. Il ne sera pas perçu d'émoluments pour l'inscription et l'expédition des nouveaux titres prévus dans les art. 128 et 129.

Il ne sera pas perçu de droits proportionnels mais un émolument fixe pour l'inscription et l'expédition des nouveaux titres prévus dans l'art. 131. Cet émolument sera fixé par un décret du Grand Conseil.

Les frais de la réquisition d'inscription seront supportés conjointement par les intéressés.

2. Assimila-
tion des droits
de gage im-
mobilier de
l'ancien droit
à ceux du
nouveau droit.

ART. 133. Dès l'introduction du registre foncier fédéral seront assimilés à la cédula hypothécaire du nouveau droit:

Les obligations hypothécaires de l'ancienne partie du canton;

Les obligations hypothécaires de la nouvelle partie du canton qui résultent d'un prêt;

Les obligations hypothécaires de la Caisse hypothécaire.

Aux hypothèques du nouveau droit seront assimilés:

Les titres de l'ancienne partie du canton qui contiennent réserve d'hypothèque, tels que les actes de vente et de cession d'immeubles, ainsi que les actes de gardance de dam;

Les autres titres hypothécaires de la nouvelle partie du canton.

En particulier, les privilèges prévus par l'article 2103, nos 1, 3 et 4, du Code civil français en faveur du vendeur, des cohéritiers et des architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers sont assimilés aux hypothèques légales correspondantes de l'article 837 du Code civil suisse.

3. Droit de
profiter de la
case libre en
cas de paie-
ment par
amortisse-
ments.

ART. 133^{bis}. Si d'après le titre hypothécaire de l'ancien droit la dette est payable par amortissements annuels, les créanciers postérieurs en rang sont considérés comme ayant le droit d'avancer dans la case libre; le créancier ou le débiteur pourront faire annoter ce droit au registre foncier conformément à l'article 814 du Code civil suisse.

III. Registre
foncier
fédéral.

1. Introduc-
tion.

ART. 134. Le registre foncier fédéral sera introduit sur la base du cadastre des communes et des feuillets du registre foncier cantonal (loi du 27 juin 1909).

Il peut être introduit simultanément pour tout le canton ou successivement par districts ou par communes.

Le Conseil-exécutif fixe l'époque de son introduction.

2. Effets du
registre fon-
cier attachés
aux formes de
publicité de la
légalisation
cantonale.

ART. 135. Jusqu'à son introduction les effets du registre foncier fédéral concernant la formation, la transmission, la modification et l'extinction des droits réels seront attachés à l'inscription dans le registre foncier cantonal.

Les propriétaires d'immeubles qui, à l'époque de l'introduction du registre foncier fédéral, n'auront pas fait inscrire leurs droits de propriété dans le registre foncier cantonal conformément aux prescriptions légales, seront tenus de le faire dans un délai qui sera fixé par le Conseil-exécutif.

Ce délai expiré, le conseil municipal compétent requerra d'office l'inscription, aux frais du propriétaire négligent.

Amendements.

ART. 136. Les droits réels qui ne peuvent plus être constitués à teneur du Code civil suisse doivent être transformés, sur la demande des intéressés, en droits réels admissibles (par exemple en copropriété ou en servitudes foncières) et inscrits comme tels, ou bien ils doivent être mentionnés d'une manière suffisante (art. 45 du titre final du c. c. s.).

ART. 137. Seront mentionnées au registre foncier les restrictions apportées au droit de propriété par les plans d'alignement des communes (loi du 7 juillet 1894).

3. Droits réels inadmissibles.

4. Modification de la loi du 27 juin 1909 sur la revision des registres fonciers.

ART. 137. Les articles 7, 12, 13 et 14 de la loi du 27 juin 1909 concernant la revision des registres fonciers sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

Art. 7. Le secrétaire de préfecture, après avoir reçu les feuillets indicatifs des biens-fonds, y corrige les erreurs ou omissions constatées; il établit au besoin de nouveaux feuillets en remplacement des premiers, puis il inscrit sur les feuillets les servitudes, les charges foncières et les droits de gage immobilier qui ont fait l'objet d'une production.

Il établit un feuillet indicatif particulier pour chaque droit distinct et permanent qui a été produit.

Art. 12. Il est statué sur les actions en opposition dans les formes tracées aux articles 37 et 39 de la loi concernant l'introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Le juge avise le secrétaire de préfecture de toute action intentée en opposition, en lui indiquant les noms des parties et la teneur des conclusions. Le secrétaire de préfecture mentionne l'opposition sur le feuillet indicatif et désigne le droit en cause comme litigieux.

Les jugements passés en force, le juge en donne connaissance au secrétaire de préfecture, qui procède alors à l'inscription définitive du droit reconnu ou à la radiation du droit non justifié.

Le jugement de l'action en opposition portera aussi sur l'existence matérielle des droits en cause.

Art. 13. Les frais de production et d'opposition sont supportés par le prétendant droit. Les experts sont indemnisés par l'Etat. Pour les productions tardives faites en conformité de l'article 9, paragraphe 3, la partie intéressée paiera un émolument qui sera fixé par une ordonnance du Conseil-exécutif.

Le juge décide à qui incombe les frais de l'instance d'opposition en se conformant aux dispositions du Code de procédure civile, mais sans être lié par le maximum prévu à l'article 305 de ce code.

Art. 14. Les feuillets indicatifs des biens-fonds, complétés à teneur des articles 7, 11 et 12, forment les feuillets du registre foncier et constituent le registre foncier cantonal révisé.

Les droits soumis à l'inscription qui n'ont pas été produits en conformité des dispositions des articles 3, 4 et 9 ne seront pas mentionnés au registre foncier révisé et ne seront pas considérés comme inscrits au registre foncier cantonal lors de l'introduction du registre foncier fédéral.

Lorsqu'un droit soumis à l'inscription ne figure pas sur les feuillets du registre foncier pour n'avoir pas été produit par l'ayant droit, celui-ci supportera seul les conséquences dommageables de sa négligence.

5. Ordonnances du Conseil-exécutif.

ART. 138. Le Conseil-exécutif édictera par voie d'ordonnance les prescriptions nécessaires à l'introduction du registre foncier.

C. Droit intracantonal.

ART. 139. La loi fédérale du 25 juin 1891 sur la condition civile des citoyens établis ou en séjour est applicable par analogie aux ressortissants d'une partie du canton qui sont domiciliés dans l'autre (art. 61, paragraphe 1^{er}, du titre final c. c. s.).

D. Abrogation du droit civil cantonal.

ART. 140. Les dispositions de droit civil de la législation cantonale seront abrogées dès l'entrée en vigueur du Code civil suisse, à moins qu'elles ne soient réservées par la présente loi.

I. En général.

Il en sera de même des dispositions du Code civil français et du Code de procédure civile français encore en vigueur dans la nouvelle partie du canton.

II. Modification de l'art. 2127 Code civil français.

ART. 141. A partir de l'acceptation de la présente loi par le peuple, l'article 2127 du Code civil français sera modifié comme suit: «L'hypothèque conventionnelle ne peut être consentie que par acte passé en forme authentique devant un notaire.»

III. Modification de l'art. 36 loi sur l'organisation communale.

ART. 142. L'article 36 de la loi sur l'organisation communale du 6 décembre 1852 est modifié ainsi qu'il suit: «Quiconque, sans en avoir été dispensé, refuse de remplir pendant deux ans les fonctions auxquelles il a été appelé dans l'administration communale, sera privé de la capacité civique aussi longtemps qu'il persistera dans son refus.»

E. Procédure civile.

ART. 143. La procédure à suivre dans les cas prévus aux articles 1, 3 et 4 de la présente loi sera réglée par un décret du Grand Conseil jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure civile.

F. Le Code civil suisse applicable comme droit complémentaire.

ART. 144. Le Code civil suisse a force légale comme droit complémentaire pour les matières réservées à la législation cantonale.

Amendements.

ART. 138. Le Conseil-exécutif édictera par voie d'ordonnance les prescriptions nécessaires pour parachever la revision des registres fonciers et pour introduire le registre foncier fédéral.

Cette ordonnance indiquera notamment à quelles conditions les droits réels non produits pourront encore être inscrits dans le registre foncier cantonal après les délais prévus par la loi et comment il faut procéder à l'inscription des droits de gage immobilier lorsqu'il n'y a qu'une partie de l'immeuble qui est grevée ou lorsque le droit de gage porte sur plusieurs biens-fonds qui n'appartiennent pas au même propriétaire ou bien lorsque le rang d'un droit de gage immobilier est incertain.

Ce décret modifiera aussi les prescriptions de la procédure civile actuelle en donnant au juge le pouvoir d'intervenir d'office au cours du procès en tout état de cause, et en permettant aux parties d'invoquer jusqu'au jugement définitif de nouveaux faits et moyens de preuve importants, sous réserve des cas où elles seraient en faute ainsi que des frais dus à des retards injustifiés.

Seront abrogées ou modifiées par ledit décret les dispositions de la loi du 3 juin 1883 simplifiant et abrégeant le mode de procéder en matière civile, en tant qu'elles sont contraires aux nouvelles règles posées dans le présent article.

Le Code civil suisse et la loi fédérale qui le complète par l'adjonction du droit des obligations ont force légale . . .

Amendements.

G. Greffes des
tribunaux.

ART. 144^{bis}. Un décret du Grand Conseil édictera les dispositions nécessaires, pour autant que ne le fait pas déjà la loi sur l'organisation judiciaire du 31 janvier 1909, en ce qui concerne les traitements des fonctionnaires et employés des greffes des tribunaux, le mode de leur suppléance et leurs fonctions en général.

ART. 145. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1912. H. Entrée en
vigueur de la
loi.

Les dispositions [des articles 1, 3, 9, 14, 120^a, 120^b, 120^c et 120^d de la présente loi qui concernent le droit des obligations auront force légale quand la loi fédérale complétant le Code civil suisse par l'adjonction du droit des obligations entrera en vigueur.

Berne, le 4 mai 1910.

Berne, le 17 janvier 1911.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
Rufener.
Le chancelier,
Kistler.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président
D^r C. Moser.
Le chancelier,
Kistler.

Berne, le 24 janvier 1911.

*Au nom de la
commission du Grand Conseil:*

Le président,
Schær.

Appendice.

Aperçu des dispositions principales du droit public cantonal se rapportant au droit civil.

Code civil suisse

- 6 **Choses dont le commerce est restreint ou prohibé:**
L'edelweiss avec les racines: Ordonnance interdisant la vente d'edelweiss avec les racines, du 4 juin 1879.
Les drogues et poisons: Ordonnance concernant les pharmacies, ainsi que la vente et la conservation des drogues et poisons, du 16 juin 1897.
Les substances alimentaires, les articles de consommation et les objets d'utilité domestique nuisibles à la santé de l'homme: Loi concernant le commerce des substances alimentaires, articles de consommation et objets d'utilité domestique, du 26 février 1888.
Les antiquités: Loi sur la conservation des objets d'art et les monuments historiques, du 16 mars 1902.
Le sel: Loi concernant la vente exclusive du sel, pour le compte de l'Etat, dans toute la République, du 4 mai 1798.
- 22 **Droit de cité:**
 Art. 64 de la Constitution du 4 juin 1893.
 Ordonnance concernant le séjour des étrangers dans le canton du 21 décembre 1816 (art. 73 à 82).
 Loi sur l'organisation communale du 6 décembre 1852.
- 59 **Corporations et établissements de droit public, sociétés d'allmends et autres semblables.**
Communes (communes municipales et communes bourgeoises): Loi sur l'organisation communale du 6 décembre 1852.
Paroisses: Loi sur l'organisation des cultes du 18 janvier 1874.
Communes et associations scolaires: Loi sur l'instruction primaire du canton de Berne, du 6 mai 1894.
 Loi sur les écoles secondaires du canton de Berne, du 26 juin 1856.
Arrondissements de digues: Loi concernant l'entretien et la correction des eaux, ainsi que le dessèchement des marais et autres terrains, du 3 avril 1857.
Associations de sectionnement: Décret relatif à l'établissement de chemins d'exploitation rurale, du 30 mai 1883.
Associations de concessionnaires de forces hydrauliques: Loi concernant l'utilisation des forces hydrauliques, du 26 mai 1907.
Corporations d'usagers: Circulaire du 1^{er} décembre 1852 déterminant la nature des corporations d'usagers.
 Voir au tome IV, deuxième volume, pages 397 à 400, du nouveau Bulletin des lois, l'état des établissements auxquels le Grand Conseil a conféré la qualité de personne morale.
Legs en faveur de personnes morales: Décret sur la ratification des legs, du 4 septembre 1846.

Biffer.

Dispositions à cause de mort: Loi du 6 mai 1837 sur les caisses et les fondations de famille; décret sur la ratification des legs, du 4 septembre 1846.

284/289 **Placement des enfants.**

Loi du 28 novembre 1897 sur l'assistance publique et l'établissement (art. 88).

- 384 **Privation des droits civiques.**
 Code pénal du 30 janvier 1866 (art. 18 et 19).
 Loi simplifiant et abrégeant le mode de procéder en matière civile (art. 241).
 Loi du 1^{er} mai 1898 sur les conséquences civiles de la faillite et de la saisie infructueuse.
 Code de procédure pénale (art. 228).
 Loi sur l'organisation judiciaire (art. 26, 60 et 71).
 Loi sur l'assistance publique et l'établissement (art. 82).
- 659 et 664 **Occupation des choses sans maître.**
Gibier: Loi sur la chasse du 29 juin 1832 avec ses modifications ultérieures.
Poissons: Loi sur l'exercice de la pêche du 26 février 1833 avec ses modifications ultérieures.
Mines: Loi sur les mines du 21 mars 1853.
- 664 **Usage commun des routes et cours d'eaux du domaine public.**
 Loi sur la police des routes du 10 juin 1906.
 Loi concernant l'entretien et la correction des eaux, ainsi que le dessèchement des marais et autres terrains, du 3 avril 1857.
 Loi concernant l'utilisation des forces hydrauliques, du 26 mai 1907.
- 666/801 **Expropriation pour cause d'utilité publique.**
 Loi cantonale sur l'expropriation du 3 septembre 1868.
- 686 **Prescriptions en matière de constructions et distances à observer pour les plantations.**
 Ordonnance concernant les toitures du 11 décembre 1828.
 Décret concernant la police du feu du 1^{er} février 1897.
 Loi sur la police des routes du 10 juin 1906.
 Loi du 25 juillet 1894 conférant aux communes le droit d'établir des plans d'alignement et des règlements sur la police des constructions. . . . du 15 juillet . . .
 Loi complémentaire du 4 novembre 1900.
- 702 **Restrictions de droit public apportées à la propriété.**
Police des constructions: Conf. prescriptions en matière de constructions ad 686.
Police du feu: Loi du 30 octobre 1881 sur l'assurance des bâtiments contre l'incendie.
 Décret du 1^{er} février 1897 sur la police du feu.
Police sanitaire: Loi du 26 février 1888, concernant le commerce des substances alimentaires, articles de consommation et objets d'utilité domestique.
Police des forêts: Loi sur les forêts du 20 août 1905.
Police des routes: Conf. prescriptions en matière de constructions ad 686.
Chemins de halage et police des eaux: Loi du 3 avril 1857 sur l'entretien et la correction des eaux, ainsi que le dessèchement des marais et autres terrains.
 Loi du 26 mai 1907 concernant l'utilisation des forces hydrauliques.
Points trigonométriques, signaux et points de repère: Loi du 18 mars 1867 sur les levées topographiques et cadastrales.
Antiquités: Loi du 16 mars 1902 sur la conservation des objets d'art et les monuments historiques.

O. R.

61

Loi du 19 mai 1851 sur la responsabilité des autorités et des fonctionnaires publics.

O. R.

Amendements.

- 73 Loi du 26 février 1888 réglementant l'exercice des professions de prêteur d'argent, d'entremetteur de prêts, de prêteur sur gage et de fripier, et concernant la répression de l'usure.
- 841 Loi complétant celle relative à l'adoption d'une loi suisse sur les lettres de change, du 29 mars 1860. V. aussi art. 90 de la loi du 18 octobre 1891 concernant l'introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

LOI

concernant

l'introduction du Code civil suisse.**Amendements de la minorité de la commission.**

(Rédaction définitive.)

ART. 121. Si le mari est décédé avant le 1^{er} janvier 1912 en laissant des enfants, les dispositions ci-après seront applicables dès ladite date comme partie intégrante du droit matrimonial actuellement en vigueur.

1^o Sont considérés comme biens matrimoniaux les propres de la veuve qui existent au 1^{er} janvier 1912, à l'exception de ses vêtements et bijoux et des effets servant exclusivement à son usage et sous déduction de ses apports estimés à la valeur qu'ils avaient au moment où ils ont été faits.

La veuve et les enfants ont en tout temps le droit de faire constater par un inventaire dressé en la forme authentique, conformément aux art. 197 et 198 du Code civil suisse, les biens matrimoniaux et ceux de la femme.

2^o La veuve ne peut valablement disposer de l'ensemble ou d'une partie essentielle des biens matrimoniaux qu'avec le consentement de ses enfants ou de leurs représentants; elle ne peut en disposer pour cause de mort.

Si ce consentement est refusé, il peut être remplacé par une autorisation du juge.

La veuve peut disposer par acte de dernière volonté, dans les limites du Code civil suisse, de ses propres non compris dans les biens matrimoniaux.

3^o La veuve répond sur ses propres biens des dettes qu'elle contracte sans le consentement de ses enfants ou l'autorisation du juge; le paiement de ces dettes ne peut être poursuivi que sur les revenus des biens matrimoniaux.

4^o Si la veuve se remarie, elle devra partager les biens matrimoniaux avec ses enfants ou leurs descendants; la veuve et chaque enfant ou souche d'enfant obtient une part.

Ce partage peut en tout temps être demandé par la veuve.

5^o Si la veuve qui s'est remariée et qui a partagé avec les enfants d'un précédent mariage laisse à son décès un mari ou des enfants du dernier lit, les enfants du premier mariage n'ont aucun droit successoral sur les biens échus à leur mère dans le partage qu'elle a fait avec eux.

ART. 123 a, n° 2, paragr. 2:

Dans ce cas sont applicables les dispositions de l'art. 121, nos 2 à 5, de la présente loi; sont considérés comme biens matrimoniaux tous ceux laissés par le mari à l'exclusion des propres de la femme (art. 121, n° 1).

Nouvelles propositions de la commission,
du 13 février 1911.

LOI

concernant

l'introduction du Code civil suisse.

ART. 28 (nouveau paragraphe).

Pour la commune bourgeoise de la ville de Berne, l'autorité de surveillance en matière de tutelle est, en première instance, la chambre des orphelins.

L'organisation de cette chambre sera réglée par une ordonnance du Conseil-exécutif.

ART. 40. L'inventaire officiel prévu à l'art. 398, troisième paragraphe, du Code civil suisse sera dressé conformément aux prescriptions du droit successoral sur la matière, l'administrateur de la masse étant remplacé par le tuteur.

ART. 41, paragr. 2. L'argent comptant peut être placé à la Banque nationale suisse, à la Banque cantonale, à la Caisse hypothécaire ou dans toute autre maison de banque désignée par l'autorité tutélaire sous sa propre responsabilité.

ART. 72. A ajouter à la fin: Pour autant que les communes ne font pas usage de ce droit, demeurent réservés dans le Jura les art. 657 à 662, 675 à 681 et 671 du Code civil français.

ART. 92. On ne peut partager les forêts, alpages, pâturages, fontaines et ruisseaux qui appartiennent à une corporation d'allmend ou à quelque autre association de ce genre, de même que ceux dont le partage rendrait impossible une exploitation ou un usage rationnel.

G. Forêts, alpages, etc., communs ne peuvent être partagés.

ART. 93. Les alpes appartenant à des corporations au sens de l'art. 19 ci-dessus peuvent de par la loi être aliénées, données en gage ou grevées de droits réels avec l'assentiment des trois quarts des copropriétaires de l'alpe, possédant au moins les trois quarts des droits d'alpage.

H. Alpes de corporations.
I. Actes de disposition.

Reste réservée la défense énoncée en l'article 92.

- II. Alpes divisées en droits d'alpage.
1. Registre de ces droits.
- ART. 94. L'office du registre foncier tient un registre des droits d'alpage pour les alpes divisées en pareils droits.
- Une ordonnance du Conseil-exécutif réglera l'établissement et la tenue de ce registre.
- Il forme partie intégrante du registre foncier, et les inscriptions qui y sont faites ont les mêmes effets, en ce qui concerne les droits d'alpage, que les inscriptions au registre foncier.
2. Droits d'alpage.
- ART. 94^{bis}. Ces droits d'alpage peuvent être cédés et donnés en gage; toutefois il est interdit de les diviser en parts moindres qu'un quart de droit de pacage pour une vache et d'inscrire de telles parts au registre.
- Les actes de disposition et de gage portant sur de pareils droits ne sont valables que s'ils ont été faits en la forme écrite et inscrits au registre des droits d'alpage.
3. Disposition transitoire.
- ART. 94^{ter}. Si une alpe étant divisée en droits d'alpage, ces droits ont été donnés en gage comme parts de copropriété avant le 1^{er} janvier 1912, ils seront, dès cette date, réputés droits d'alpage au sens de l'art. 94^{bis} de la présente loi. L'engagement doit être inscrit d'office dans le registre des droits d'alpage.

ART. 96.

- 1° contre gage immobilier constitué conformément aux dispositions du Code civil suisse; l'engagement de droits d'alpage au sens de l'art. 94^{bis} équivaut à la constitution d'un gage immobilier.

ART. 97. Ajouter au n° 6: Il est loisible aux communes de faire inscrire pareille hypothèque dans le registre foncier.

TITRE TROISIÈME.

Dispositions transitoires.

CHAPITRE PREMIER.

Régime matrimonial, droit de la famille et droit des successions.

- A. Régime matrimonial.
- I. Déclaration des époux sur leur régime matrimonial.
- ART. 120 e. La déclaration écrite par laquelle les époux manifestent leur volonté commune de s'en tenir aussi à l'égard des tiers à leur régime matrimonial antérieur (art. 9, paragr. 2, titre final, C. c. s.) sera remise avant le 1^{er} janvier 1912 au préposé au registre du commerce. L'inscription au registre des régimes matrimoniaux et la publication auront lieu en conformité de l'article 248 du Code civil suisse et des articles 13 et 14 de la présente loi.

La déclaration écrite par laquelle les époux manifestent leur volonté commune de soumettre au droit nouveau aussi le règlement entre eux de leurs intérêts pécuniaires (art. 9, paragr. 3, titre final, C. c. s.) sera remise avant le 1^{er} janvier 1912 au préposé au registre du commerce, qui tiendra un registre spécial de pareilles déclarations. Celles-ci ne seront pas publiées.

Il ne pourra être perçu aucun émolument pour l'inscription de la déclaration et sa publication dans la Feuille officielle et dans les feuilles officielles d'avis.

ART. 120 e, 1. Si avant l'entrée en vigueur du Code civil suisse la faillite du mari ou une poursuite dirigée contre lui avec participation de la femme à la saisie a entraîné la séparation de biens entre les époux ou si elle a été prononcée par un jugement du tribunal, elle subsistera sous l'empire du nouveau droit et sera régie par les dispositions du Code civil suisse sur la séparation de biens (art. 241 et s.)

II. Séparation de biens légale et judiciaire.

L'inscription de cette séparation de biens au registre des régimes matrimoniaux et sa publication ont lieu sur demande unilatérale de l'un des époux en conformité des articles 248 et suiv. du Code civil suisse et des articles 13 et 14 de la présente loi.

ART. 120 e 2. Les époux peuvent avant le 1^{er} janvier 1912 régler leur régime matrimonial par contrat de mariage dans les limites du Code civil suisse (art. 179).

III. Contrat de mariage.

Pour être valable le contrat de mariage sera reçu en la forme authentique et avec le concours d'un curateur qui assistera la femme.

La convention ne déploiera d'effets à l'égard des tiers qu'après son inscription au registre des régimes matrimoniaux et sa publication, et en tout cas seulement à partir du 1^{er} janvier 1912.

Le nouveau droit fera règle pour les contrats de mariage conclus après le 1^{er} janvier 1912 par des époux qui avaient conservé leur ancien régime matrimonial.

ART. 120 f. Si des époux dont le droit de l'ancien canton régit l'union conjugale ont, avant l'entrée en vigueur du Code civil suisse, conservé leur régime matrimonial aussi à l'égard des tiers par une déclaration faite conjointement par écrit et inscrite dans le registre des régimes matrimoniaux, il sera fait application des dispositions suivantes de l'ancien droit matrimonial:

IV. Régime matrimonial de l'ancien canton y compris le district de Bienne.

1^o Les biens échus à la femme avant le 1^{er} janvier 1912 ou qui lui écherront depuis cette date appartiennent par l'effet de la loi au mari, sous réserve des dispositions du Code civil suisse sur les biens réservés (art. 190 et s.).

1. Ancien régime matrimonial applicable aux relations entre eux et avec les tiers.

2^o Le mari est débiteur des dettes de la femme antérieures au mariage, ainsi que de celles qui grèvent les biens à elle échus pendant le mariage.

3^o La preuve de l'existence et de la valeur des apports peut être faite à l'aide de tous les moyens de preuve reconnus par la loi.

La femme ou, après sa mort, les enfants peuvent exiger du mari ou du père un inventaire et un reçu des apports. Ce reçu doit être délivré avant l'ouverture de la faillite ou avant l'expiration du délai fixé pour la participation à la saisie; il sera signé par le mari.

Les créanciers ont le droit de déférer le serment de manifestation au mari, à la femme ou, après sa mort, aux enfants sur le contenu du reçu.

Les dispositions des articles 197 et 198 du Code civil suisse sont applicables à la preuve de l'existence et de la valeur des biens échus à la femme après le 1^{er} janvier 1912.

4^o Le mari est débiteur de la femme pour la valeur de ses apports, déduction faite des dettes.

Cette valeur reste invariable, sauf pour le mari à prouver qu'il en a été sans sa faute évincé de quelques éléments ou que toutes les dettes de la femme ne lui ont pas été déclarées.

Dans ces cas la valeur des apports de la femme doit être dûment rectifiée.

5° La femme peut en tout temps requérir des sûretés du mari pour la moitié de sa créance.

L'action révocatoire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite demeure réservée.

Si les sûretés ne sont pas fournies, la femme peut requérir du juge la séparation de biens (art. 182 à 186 C. c. s.).

6° La créance de la femme pour la valeur de ses apports ne peut être réalisée que dans les cas suivants: lorsque la femme participe à la saisie dirigée contre le mari ou intervient dans sa faillite (art. 174 C. c. s.), lorsque les époux sont soumis au régime matrimonial extraordinaire (art. 182 et s. C. c. s.) ou bien lorsque le mariage est dissous.

La moitié de la créance de la femme jouit d'un privilège dans les poursuites pour dettes et les faillites.

7° La femme ne peut avant la séparation de biens ou la dissolution du mariage être recherchée en raison de ses dettes personnelles sur sa créance pour la valeur de ses apports.

8° La séparation de biens subsiste même après que le mari a désintéressé tous les créanciers.

2. Ancien régime matrimonial applicable aux époux entre eux et union des biens à l'égard des tiers. ART. 120 f, 1. Les époux qui auront conservé leur ancien régime matrimonial pour leurs relations entre eux mais non quant à leurs rapports avec les tiers seront soumis à l'égard de ces derniers au régime de l'union des biens; les dispositions de l'article 120 f, n° 1 à 6, sont applicables à leurs relations entre eux.

3. Droit des enfants à une dot. ART. 120 g. Les parents qui ont de la fortune sont tenus de pourvoir leurs enfants qui font un mariage honorable, d'une dot imputable sur leur réserve.

4. Restitution des apports de la femme. ART. 120 g. 1. Les restitutions faites à la femme de ses apports avant l'entrée en vigueur du Code civil suisse conservent leur efficacité.

Est réservée l'action révocatoire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Les droits du mari sur les immeubles restitués (art. 1^{er} de la loi du 26 mai 1848) peuvent être garantis par une annotation au registre foncier.

B. Dispositions de droit matrimonial applicables à la succession des époux dans l'ancien canton. ART. 121. Si dans une union conjugale régie par le droit matrimonial de l'ancien canton le mari est décédé avant le 1^{er} janvier 1912 en laissant des enfants, les dispositions ci-après de ce droit seront applicables:

I. Succession ouverte avant l'entrée en vigueur du C. c. s. 1° Les biens de la veuve qui existent le 1^{er} janvier 1912, à l'exception de ses vêtements et bijoux et des effets servant exclusivement à son usage, sont considérés comme biens matrimoniaux.

2° La veuve ne peut valablement disposer de l'ensemble ou d'une partie essentielle des biens matrimoniaux qu'avec le consentement de ses enfants ou de leurs représentants; pour ceux des enfants qui sont sous la puissance paternelle de la veuve le consentement de l'autorité tutélaire compétente est nécessaire.

Si des enfants majeurs refusent leur consentement, il peut être remplacé par une autorisation du juge.

La veuve ne peut disposer des biens matrimoniaux pour cause de mort.

3° Le paiement des dettes qu'elle contracte sans ce consentement ne peut être poursuivi que sur les

revenus des biens matrimoniaux et sur sa fortune propre.

Si les créanciers éprouvent une perte, ils pourront exiger le partage des biens matrimoniaux et le paiement de leur dû sur la part de la veuve.

4° Si la veuve se remarie, elle devra partager les biens matrimoniaux avec ses enfants ou leurs descendants; la veuve et chaque enfant ou souche d'enfant obtiendra une part.

Ce partage peut être demandé en tout temps par la veuve.

Il doit être dressé, à peine de nullité, en la forme authentique.

5° Si le partage a lieu avant son remariage, la veuve aura jusqu'à celui-ci usufruit légal sur les parts des enfants. Reste réservé au surplus l'art. 292 du Code civil suisse.

6° Si la veuve qui s'est remariée et qui a partagé avec les enfants d'un précédent mariage laisse à son décès un mari ou des enfants du dernier lit, les enfants du premier mariage n'ont aucun droit successoral sur les biens échus à leur mère dans le partage qu'elle a fait avec eux.

ART. 122. Si la femme est décédée avant le 1^{er} janvier 1912 en laissant des enfants, seront applicables les dispositions ci-après de l'ancien droit matrimonial: 2. Décès de la femme.

1° Le mari demeure propriétaire des apports de la femme défunte et les enfants sont subrogés dans les droits de leur mère relatifs à la restitution de ces biens.

Ils peuvent en tout temps demander des sûretés pour la moitié de la fortune maternelle, et, si elles ne sont pas fournies, la restitution de cette fortune; le père conserve alors l'usufruit des biens restitués.

2° En cas de poursuite pour dettes dirigée contre leur père, les enfants ont le droit de participer à la saisie pour la moitié de leur part dans la fortune maternelle et de demander collocation en quatrième classe pour cette moitié.

3° Si le père se remarie, il restituera à chacun de ses enfants majeurs la moitié de sa part dans la fortune maternelle. L'autre moitié ne sera exigible qu'à la mort du père.

ART. 123. Si les deux époux ont survécu à l'entrée en vigueur du Code civil suisse et ont déclaré vouloir conserver leur ancien régime matrimonial dans leurs relations entre eux et avec les tiers (art. 120 f de la présente loi), cette déclaration soustraira leur succession aux règles du Code civil suisse et seront alors applicables les dispositions ci-après de l'ancien droit (art. 123 a et 123 b), considérées comme rentrant dans le régime matrimonial. II. Succession ouverte après l'entrée en vigueur du C. c. s.

ART. 123 a. En cas de décès du mari:

1. Décès du mari.

1° S'il ne laisse pas d'enfants, la femme seule lui succède.

2° S'il laisse des enfants, la femme lui succède sous réserve du droit de ces derniers de partager avec elle.

Sont alors applicables les dispositions de l'article 121, n^{os} 2 à 6, de la présente loi; les biens matrimoniaux comprennent toute la fortune laissée par le mari, y compris la créance de la femme pour ses apports.

3° Si le mari ne laisse que des enfants d'un précédent mariage, sa veuve et ces derniers lui succèdent, la première et chaque enfant obtenant une part.

4° Si le mari laisse des enfants du dernier lit et d'un précédent mariage, les enfants du premier lit et la veuve lui succèdent, chacun desdits enfants obtenant une part et la veuve autant de parts qu'il y a d'enfants du dernier mariage.

Les dispositions de l'art. 121, n°s 2 à 6, de la présente loi, sont applicables aux biens échus à la veuve.

S'il y a des enfants mineurs dans les cas sous n°s 2 et 4 et que la succession du mari ne fasse pas l'objet d'un inventaire officiel, il sera dressé un inventaire de la succession conformément à l'article 55 de la présente loi.

2. Décès de la femme.

ART. 123 b. En cas de décès de la femme :

1° Si elle ne laisse pas d'enfants, le mari seul lui succède.

2° Si elle laisse des enfants, sont alors applicables les dispositions de l'article 122, n°s 1 à 3, de la présente loi.

3° Si la femme ne laisse que des enfants d'un précédent mariage, les biens à elle échus dans le partage fait avec eux demeurent la propriété du mari; quant aux apports de la femme postérieurs au partage, ils reviennent au mari et aux enfants du premier lit, le mari et chaque enfant obtenant une part.

4° Si la femme laisse des enfants du dernier lit et d'un précédent mariage, les biens à elle échus dans le partage fait avec les enfants du premier lit demeurent la propriété du mari; quant aux apports de la femme postérieurs au partage, ils reviennent au mari et aux enfants du premier lit, chacun desdits enfants obtenant une part et le mari autant de parts qu'il y a d'enfants du dernier mariage.

Les dispositions de l'article 122, n°s 1 à 3, de la présente loi sont applicables à tous les biens échus au mari.

III. Nouveau droit applicable.

ART. 123 c. Les enfants prédécédés sont représentés par leurs descendants, qui succèdent par souche à tous les degrés.

La liberté de disposer est réglée par le nouveau droit.

Il est aussi applicable à la dévolution sous réserve des dispositions des articles 65, 121 et 122 de la présente loi.

Le nouveau droit règle pareillement la succession de la femme quant à ses biens réservés.

IV. Autres cas de succession.

ART. 123 d. Le droit successoral du Code civil suisse est applicable à toutes les successions qui ne sont pas soumises aux art. 121 à 123 b inclusivement de la présente loi.

V. Contrats successoraux.

ART. 123 e. Les contrats successoraux antérieurs ou postérieurs à la célébration du mariage par lesquels les époux auront avant le 1^{er} janvier 1912 renoncé à leurs droits réciproques d'héritier nécessaire seront après cette date régis par les dispositions du Code civil suisse sur les pactes de renonciation à succession (art. 495).

Si un ordre conventionnel de succession réciproque a été fixé par un contrat successoral, il sera maintenu

sous l'empire du nouveau droit comme disposition de dernière volonté.

ART. 140. Les dispositions de droit civil de la législation cantonale seront abrogées dès l'entrée en vigueur de la présente loi, pour autant qu'elles ne sont pas contenues ou réservées dans cette dernière ou bien à moins qu'elles n'aient été réservées par le Code civil suisse.

Il en sera de même

Sont notamment abrogés les actes législatifs mentionnés dans l'annexe II de la présente loi.

ART. 145. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1912. H. Entrée en vigueur de la loi.

Les dispositions des articles 1, 3, 9, 14, 120^a, 120^b, 120^c et 120^d d'icelle qui concernent le droit des obligations auront force légale quand la loi fédérale complétant le Code civil suisse par l'adjonction du droit des obligations (V^e partie) entrera en vigueur.

Celles des art. 120^a, 120^e 1, 120^e 2 et 141 entreront en vigueur dès l'acceptation de la présente loi par le peuple.

Berne, le 13 février 1911.

Le président de la commission:

Schær.

Rapport et proposition

du

Conseil-exécutif au Grand Conseil

concernant

la fusion des communes de Reiben et de Büren.

(Novembre 1910.)

Le 5 avril 1910 la commune municipale de Reiben adressait au Conseil-exécutif, pour que celui-ci la transmitt au Grand Conseil, une requête concluant à ce qu'il fût rendu, conformément à l'article 63 de la Constitution, un décret portant fusion des deux communes municipales de Reiben et de Büren.

A l'appui de cette conclusion étaient exposées les circonstances suivantes :

Les deux communes dont il s'agit font, depuis très longtemps, partie du canton de Berne. Büren fut incorporée en 1388, et Reiben en 1815, lors de la réunion à ce dernier de l'ancien évêché de Bâle. Le fait qu'elles appartenaient à la même organisation politique, qu'elles étaient voisines et séparées seulement par l'Aar eut pour conséquence qu'elles s'associèrent à plusieurs reprises en vue de la création de certains services publics ou d'établissements servant leurs intérêts communs. C'est ainsi que déjà en 1859 elles s'entendirent pour fonder une laiterie commune. En 1866 Reiben se réunit à la paroisse de Büren. Dès lors, les établissements communs se sont multipliés. Büren et Reiben possèdent aujourd'hui en commun : une caisse d'assurance pour le bétail, un syndicat agricole, une organisation uniforme pour l'exercice du droit de vote, pour le service contre le feu, pour la fourniture de l'électricité. Reiben ne possède en propre ni bureau postal, ni débit de sel, ni épicerie et ne peut se fournir qu'à Büren en articles autres que ceux qui concernent l'exploitation agricole. Au point de vue économique, la réunion des deux communes est donc chose déjà faite,

et la réunion administrative n'amènera quelques changements un peu importants que dans le domaine de l'école.

Ce n'est pas la première fois que Reiben demande à être réuni à la commune de Büren. Il y a 20 ans déjà des pourparlers avaient été engagés à cette fin et on crut qu'ils allaient aboutir. Tel ne fut cependant pas le cas. La question resta donc en suspens pendant plusieurs années, mais maintenant la situation est, au point de vue des écoles, si anormale, à Reiben, que les négociations ont été reprises. Malheureusement l'assemblée communale tenue à Büren le 27 novembre 1909 a rejeté le projet de fusion par 180 contre 78 voix.

Tels sont, en résumé, les faits exposés dans la requête de la commune de Reiben.

La réponse de la commune de Büren porte la date du 11 juin 1910 et conclut à ce qu'il ne soit pas pour le moment entré en matière sur la requête de Reiben.

Les auteurs de cette réponse s'abstiennent de motiver leur proposition autrement qu'en disant que d'une façon générale la population de Büren est hostile à la fusion. Cette attitude de la population de Büren ne s'est pas manifestée, disent-ils, seulement dans l'assemblée communale du 27 novembre 1909, mais encore dans celle du 14 mai 1910, où une proposition tendante à pareille fin fut repoussée par 169 voix contre 27. Il n'y a pas, prétendent-ils, de raison supérieure qui rende cette fusion désirable. La commune de Reiben s'administre très bien elle-même. En ce qui concerne

les finances, la réponse contient entre autres le passage suivant: « Nous n'hésitons pas à reconnaître que d'après les renseignements obtenus et dans les circonstances actuelles la fusion ne serait nullement préjudiciable aux finances de Büren ».

Le Conseil-exécutif a pris en considération ce qui suit:

De nouvelles communes peuvent être créées soit par la fusion, la division, ou par des changements apportés à la circonscription de communes existantes.

La procédure à suivre en pareil cas est prévue en l'art. 63 de la Constitution, lequel dit que c'est au Grand Conseil qu'appartient le droit de former, après avoir entendu les intéressés, des communes nouvelles. Cette opération se fait au moyen d'un décret. Théoriquement la procédure serait donc la même, qu'il s'agisse soit de la fusion de plusieurs communes, soit de la division d'une commune. Mais en réalité il n'en est pas absolument ainsi et il y a lieu de faire une distinction qui s'impose d'ailleurs non pas pour des raisons de droit mais par des considérations d'ordre pratique.

Si nous comparons, sous ce rapport, la constitution ancienne à la constitution actuelle, nous constatons que celle-ci facilite en quelque sorte les changements que l'on croit devoir apporter dans la circonscription des communes puisqu'elle permet que ces changements se fassent par simple décret tandis qu'autrefois il fallait une loi. En 1874 le Grand Conseil avait, en effet, chargé le Conseil-exécutif de voir quelles étaient les petites communes que l'on pourrait réunir. Il fut adressé alors aux préfets une circulaire dans laquelle on leur demandait leur avis. Or l'on constata par les réponses qui furent faites que les petites communes s'opposaient énergiquement à la mesure qu'on avait en vue. Elles préféraient garder leur autonomie, rester maîtresses chez elles. Le compte rendu de la séance du Grand Conseil du 21 novembre 1887 donne à ce sujet des détails intéressants. Là où les communes se déclarèrent d'accord, on alla carrément de l'avant. Mais là où il y avait de l'opposition, on procéda toujours à une enquête pour s'assurer que les motifs invoqués contre la fusion étaient bien réellement sérieux et contrebalançaient les avantages présumés. Jusqu'à présent le Conseil-exécutif a toujours estimé que l'opposition de l'une des parties ne constitue pas, en soi, une raison de ne pas procéder à la réunion. Dans le cas qui nous occupe, refuser de donner suite à la requête de Reiben, ce serait admettre qu'il faut, pour pouvoir fusionner, que les deux parties soient d'accord. Or, tel n'est pas le cas. Le Grand Conseil doit examiner la question de savoir si au point de vue des intérêts généraux des communes dont il s'agit la fusion serait une opération avantageuse ou non. Si cette question est résolue affirmativement, la fusion s'impose, à moins que des circonstances spéciales n'entrent en ligne de compte, ce qui n'est que très rarement le cas. L'expérience montre en effet qu'une petite commune est loin de pouvoir remplir ses obligations aussi facilement qu'une grande, qu'elle offre moins d'avantages et moins de ressources à ses habitants, bref qu'elle reste malgré tout dans une situation inférieure aussi bien au point de vue administratif qu'au point de vue économique. L'Etat a donc un intérêt marqué à ce que les petites communes fusionnent et à ce que les grandes ne se divisent pas. C'est là un principe auquel il faudrait pouvoir ne jamais déroger.

Si nous examinons la requête de Reiben à ce point de vue, que constatons-nous? Nous constatons tout

d'abord que, ainsi qu'on l'a dit déjà, la fusion est chose faite pour plusieurs services publics. La commune de Reiben, qui est essentiellement agricole, et celle de Büren, qui est plutôt industrielle, constituent bien réellement les deux moitiés d'un tout. Les réunir, c'est les renforcer, c'est mettre fin aussi à l'esprit d'hostilité qui anime souvent des voisins ayant trop d'intérêts communs et vivant trop près l'un de l'autre.

La réunion paraît souhaitable également au point de vue géographique. La commune de Reiben est enclavée de trois côtés dans celle de Büren, qui est trois fois plus étendue, et c'est l'Aar seule qui les sépare. Par la réunion le territoire de Büren se trouverait très avantageusement arrondi, et sa population, qui est actuellement de 1730 habitants, se trouverait augmentée de 220 personnes. On constituerait donc une agglomération forte et bien à même de s'acquitter des charges sans cesse grandissantes qui incombent aujourd'hui aux communes.

Mais à côté des avantages économiques ou administratifs, il y a une autre considération qui parle en faveur de la fusion, c'est le bien de l'école.

Reiben possède actuellement une seule classe, mixte cela va sans dire, pour ses 60 enfants. Il va de soi que, dans ces conditions, l'enseignement qui s'y donne ne répond absolument pas aux exigences actuelles. Si l'on voulait remédier à l'insuffisance qui se manifeste de ce côté, il faudrait construire de nouveaux locaux, ce qui constituerait pour une commune qui n'a que 483,000 fr. de capitaux imposables, une dépense hors de proportion avec ses ressources. En revanche le bâtiment scolaire de Büren est assez vaste pour pouvoir recevoir, sans difficulté ni frais, les écoliers de Reiben. Il suffirait de quelques modifications insignifiantes et qui ne pèseraient d'aucun poids dans le budget commun.

La commune de Büren n'appuie sa manière de voir d'aucun fait déterminé. Elle se borne, en somme, à refuser purement et simplement, en disant que le projet de fusion est antipathique à la majeure partie de ses citoyens. D'où vient cette antipathie? Au début, le conseil communal de Büren était lui-même bien disposé à l'égard du projet, et il constate d'ailleurs expressément dans sa réponse du 11 juin 1910, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, que dans les conditions actuelles la fusion ne lui paraît pas désavantageuse au point de vue pécuniaire. Ce ne sont donc pas des considérations de cet ordre qui dictent à la commune de Büren son attitude hostile. D'une part, elle reconnaît que « dans les circonstances actuelles » la réunion dont il s'agit ne saurait avoir des conséquences fâcheuses, et d'autre part elle propose « de ne pas entrer en matière, *pour le moment*, sur la requête de la commune de Reiben », paraissant vouloir laisser entendre par cela qu'elle ne s'opposera pas à ce que la fusion se fasse plus tard. Pourquoi donc s'oppose-t-elle à ce que la chose ait lieu maintenant, alors qu'elle n'en souffrirait nullement au point de vue pécuniaire et qu'à d'autres égards même elle y trouverait certains avantages? L'attitude de la commune de Büren ne s'explique guère sur certains points; on a presque l'impression qu'elle met un peu d'esprit de chicane dans le dépit qu'elle manifeste. Plusieurs des faits invoqués dans les mémoires des parties ne paraissent d'ailleurs pas bien importants quant à la solution de la question de principe. De l'avis du Conseil-exécutif, la fusion est suffisamment motivée par les faits relevés dans les considérations qui précèdent;

quant à la question pécuniaire, c'est au tribunal administratif à la trancher, et Büren pourra faire valoir devant lui tout ce qui lui paraîtra utile pour sauvegarder ses intérêts.

On entend prédire sur tous les tons que la fusion projetée aura de fâcheuses conséquences. Nous ne croyons toutefois pas que les événements donneront raison aux pessimistes; au contraire, nous sommes persuadés que les adversaires eux-mêmes de la fusion finiront par reconnaître, avec le temps, que cette opération était avantageuse, et que la nouvelle commune réalisera pleinement les espérances mises en elle.

En considération de ce qui précède, nous proposons au Grand Conseil de faire droit à la requête par laquelle la commune de Reiben demande à être réunie à la commune de Büren.

Berne, le 11 novembre 1910.

*Le directeur des affaires communales,
F. de Wattenwyl.*

**Projet du Conseil-exécutif,
du 11 novembre 1910.**

DÉCRET

concernant

la fusion de la commune de Reiben avec celle de Büren.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

**Vu l'art. 63, second paragraphe, de la Constitution;
Sur la proposition du Conseil-exécutif,**

décède :

ARTICLE PREMIER. La commune municipale de Reiben est réunie à la commune de Büren. Tous les services publics dépendant de l'une ou de l'autre de ces communes non encore réunis passent à la commune ainsi formée.

ART. 2. L'ancienne commune de Reiben cessera d'exister à la date où la fusion sera chose faite.

ART. 3. Il sera édicté sans retard un nouveau règlement d'organisation et d'administration pour la nouvelle commune de Büren.

ART. 4. Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 11 novembre 1910.

Au nom du Conseil-exécutif :

**Le président,
Dr C. Moser.
Le chancelier,
Kistler.**

Texte adopté en première lecture par le Grand Conseil
le 23 novembre 1910.

LOI

sur

l'enseignement de l'agriculture.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

ARTICLE PREMIER. L'Etat entretient :

- A. l'école d'agriculture de la Rütli;
- B. l'école de laiterie de la Rütli;
- C. le nombre nécessaire d'écoles agricoles d'hiver.
L'Etat subventionne :
- D. le service d'essais en matière d'agriculture et d'industrie laitière joint aux écoles d'agriculture;
- E. les cours spéciaux d'agriculture et d'économie alpestre, les conférences itinérantes, les inspections de fromageries et d'étables, et autres institutions destinées à instruire et à stimuler les agriculteurs;
- F. la formation des maîtres d'agriculture, des agronomes et des spécialistes en matière d'industrie laitière;
- G. les écoles et cours destinés à l'instruction ménagère des jeunes filles.

ART. 2. Il est adjoint à la Direction de l'agriculture une commission de l'enseignement de l'agriculture, nommée, pour quatre ans, par le Conseil-exécutif.

Celui-ci en fixera l'organisation et les attributions par un règlement.

Il sera tenu équitablement compte, dans le choix des membres de cette commission, des différentes parties du pays et branches de l'agriculture, et on n'y nommera que des personnes compétentes.

A. Ecole d'agriculture de la Rütli.

ART. 3. L'école d'agriculture de la Rütli a la destination suivante :

- a. Elle a pour but de donner aux jeunes gens qui veulent se vouer à l'agriculture une instruction

- théorique et pratique les mettant à même de diriger avec succès une exploitation agricole;
- b. elle exploite le domaine de la Rütli en tant que ferme modèle;
- c. elle sert d'office central de renseignements pour tout ce qui concerne l'agriculture;
- d. elle sert de station d'essais agricoles.

ART. 4. Pour y être admis, il faut être âgé de seize ans, avoir une bonne réputation et posséder les qualités intellectuelles et physiques nécessaires pour exercer avec fruit le métier d'agriculteur.

Il faut en outre avoir subi avec succès l'examen d'admission.

ART. 5. Les études embrassent deux cours successifs d'un an chacun, et auxquels l'admission a lieu au printemps. La Direction de l'agriculture prononce sur les demandes d'admission présentées une fois les cours commencés, après avoir entendu la commission de surveillance.

Le programme des cours est établi, selon les besoins et sur la proposition de la commission de surveillance, par ladite Direction.

Si le besoin s'en fait sentir, il pourra être donné à l'école d'agriculture des cours spéciaux de courte durée.

ART. 6. L'enseignement est gratuit pour les élèves de nationalité suisse. Il sera rendu un règlement concernant la fourniture du matériel d'enseignement aux élèves ainsi que la contribution de ces derniers aux frais des excursions.

ART. 7. Le personnel dirigeant et les élèves font ménage commun.

Les élèves sont soumis au régime de l'internat et doivent se conformer, pendant leur séjour dans l'établissement, au règlement intérieur et au règlement sur la discipline.

Ils paient pour le logement, la nourriture, le blanchissage, l'éclairage et les soins médicaux un prix fixé par le Conseil-exécutif.

Pour les étrangers, le prix de pension est fixé dans chaque cas par la Direction de l'agriculture.

ART. 8. Sur la proposition de la commission de surveillance, la Direction de l'agriculture peut faire remise partielle, ou même totale dans les cas exceptionnels, du prix de pension aux élèves de nationalité bernoise peu aisés mais bien doués.

Les élèves suisses ou étrangers dont les parents ou le tuteur sont domiciliés dans le canton de Berne, sont assimilés aux ressortissants bernois.

ART. 9. Exceptionnellement et s'il y a de la place, l'école pourra admettre en qualité d'auditeurs des agriculteurs ou des personnes recommandées par des autorités cantonales, fédérales ou étrangères. La Direction de l'agriculture fixe dans chaque cas le prix à payer à l'établissement.

ART. 10. Le personnel administratif et enseignant de l'établissement est le suivant :

- a. un directeur, qui est responsable de la marche de l'établissement et de l'exploitation du domaine; il fournit un cautionnement dont le montant est fixé par le Conseil-exécutif;
- b. les maîtres (maîtres principaux et maîtres auxiliaires);
- c. les conducteurs de travaux pour l'enseignement pratique;
- d. le personnel administratif subalterne.

ART. 11. Le directeur et les maîtres sont nommés pour quatre ans par le Conseil-exécutif, sur la présentation non obligatoire de la commission de surveillance. Les conducteurs de travaux et les employés permanents sont nommés par la Direction de l'agriculture, également sur la présentation de ladite commission. La rétribution en espèces du directeur, des maîtres et des conducteurs de travaux est fixée selon l'importance de leurs fonctions et conformément aux dispositions concernant les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat.

ART. 12. Les dépenses de l'établissement sont couvertes:

- a. par les pensions des élèves;
- b. par le produit du travail des élèves;
- c. par la subvention de l'Etat;
- d. par la subvention fédérale.

B. Ecole de laiterie de la Rütli.

ART. 13. L'école de laiterie de la Rütli a la destination suivante:

- a. Elle a pour objet de former, tant au point de vue théorique que pratique, des fromagers et des laitiers;
- b. elle exploite une fromagerie-laiterie (fromagerie modèle);
- c. elle sert d'office central de renseignements pour tout ce qui concerne l'industrie laitière. Elle peut, en particulier, être chargée, en tout ou en partie, des inspections de fromageries;
- d. elle sert de station d'essais et d'analyses en matière d'industrie laitière.

ART. 14. Pour être admis à l'école de laiterie, il faut être âgé de dix-sept ans, avoir une bonne réputation et posséder les qualités intellectuelles et physiques nécessaires pour exercer avec fruit le métier de fromager ou de laitier. Il faut en outre, pour être reçu dans les divers cours, justifier des connaissances pratiques exigées pour chacun d'eux. Enfin, le candidat doit avoir subi avec succès l'examen d'entrée.

ART. 15. En règle générale, il se donne à l'école de laiterie les cours suivants:

- a. des cours d'un an, pour les personnes qui veulent étudier toutes les branches de l'industrie laitière;
- b. des cours d'un semestre, pour les personnes qui ont travaillé pendant deux ans au moins dans une fromagerie;
- c. des cours spéciaux, d'après les besoins et selon les décisions de la commission de surveillance.

ART. 16. En ce qui concerne l'établissement du programme des cours, la gratuité de l'enseignement, l'entretien des élèves, la remise du prix de pension, l'admission d'auditeurs, la nomination du directeur, des maîtres et des conducteurs de travaux, le ménage commun et les ressources de l'école, sont applicables par analogie les dispositions des art. 5 à 12 de la présente loi.

C. Ecoles agricoles d'hiver.

ART. 17. Le Conseil-exécutif peut, afin de rendre les études agricoles professionnelles accessibles au plus grand nombre de jeunes gens possible, créer des écoles agricoles d'hiver.

ART. 18. L'Etat entretient pour le moment deux de ces écoles: l'une dans l'ancienne, l'autre dans la nouvelle partie du canton. La première forme une annexe de l'école d'agriculture de la Rütli, dont elle emprunte le corps enseignant et le matériel d'enseignement. Il en sera créé d'autres encore quand le besoin s'en fera sentir.

Les localités qui désireront devenir le siège des écoles à créer, devront, en règle générale, s'engager à contribuer aux frais de loyer, d'éclairage et de chauffage des locaux dans une proportion qui sera fixée de concert avec elles par le Conseil-exécutif.

ART. 19. Les écoles agricoles d'hiver qui seront créées encore, formeront des établissements indépendants ou des annexes de l'école d'agriculture de la Rütli.

Celles qui seront indépendantes seront, si possible, pourvues d'un domaine à exploiter ou placées de façon à pouvoir se servir d'un domaine de l'Etat.

ART. 20. L'admission aux écoles agricoles d'hiver a lieu aux mêmes conditions que celles qui sont fixées en l'art. 4 ci-dessus. Toutefois les candidats devront, dans la règle, avoir l'âge de dix-sept ans au moins.

ART. 21. Les études comprennent deux cours d'hiver consécutifs, de quatre mois au moins. Ces cours s'ouvrent au commencement de novembre et se terminent en mars.

Le plan d'études est adapté aux conditions locales. Il est établi par la Direction de l'agriculture, l'autorité de surveillance entendue.

ART. 22. Les dispositions des articles 5 à 12 de la présente loi concernant la gratuité de l'enseignement, l'entretien des élèves, la remise du prix de pension, la nomination du directeur et des maîtres, le ménage commun et les ressources sont applicables par analogie aux écoles agricoles d'hiver indépendantes avec internat.

ART. 23. L'organisation et le régime des écoles agricoles d'hiver qui formeront des annexes de l'école d'agriculture de la Rütli, ou qui seront indépendantes mais dans lesquelles ne sera pas applicable le système du ménage commun prévu en l'art. 7, seront réglés par le Conseil-exécutif.

D. Essais en matière d'agriculture et d'industrie laitière.

ART. 24. Les essais en matière d'agriculture et d'industrie laitière se font :

- 1° dans les exploitations annexées aux écoles, ou dans certains cas dans des exploitations appartenant à des particuliers ;
- 2° dans les laboratoires des deux écoles désignées plus haut ;
- 3° au moyen des machines, instruments aratoires et ustensiles dont les écoles sont dotées.

ART. 25. Les essais doivent porter principalement sur des questions qui présentent une utilité pratique immédiate et dont la solution intéresse notamment l'agriculture, l'économie alpestre et l'industrie laitière bernoises.

ART. 26. Le programme annuel en est établi par les directeurs des écoles avec la collaboration des maîtres et arrêté définitivement par la Direction de l'agriculture. Il sera inscrit chaque année au budget le crédit voulu pour ce service.

E. Cours spéciaux d'agriculture et d'économie alpestre, conférences itinérantes, inspections de fromageries et d'étables et autres institutions destinées à instruire et à stimuler les agriculteurs.

ART. 27. L'Etat alloue, sur le crédit ouvert à cet effet par le Grand Conseil, des subventions en faveur de cours spéciaux d'agriculture et d'économie alpestre, de conférences itinérantes, d'inspections de fromageries et d'étables ou d'autres institutions ayant pour but d'encourager l'agriculture, telles que les marchés de bétail reproducteur et de bétail gras, les marchés aux graines, les expositions spéciales, etc. N'entreront cependant en ligne de compte que les institutions, cours et conférences se rapportant directement à l'agriculture ou à une industrie connexe.

ART. 28. Les subventions prévues en l'article précédent pourront être versées, avec l'agrément du Conseil-exécutif, aux associations agricoles générales du canton sous les conditions suivantes :

- a. les comités desdites associations s'engageront à tenir équitablement compte des besoins des différentes parties du pays et des vœux de leurs sociétés et syndicats agricoles ;
- b. le tarif des honoraires à allouer aux personnes chargées des cours et des conférences itinérantes sera soumis à la sanction de la Direction de l'agriculture ;
- c. les subventions de l'Etat ne seront jamais employées à favoriser des intérêts privés ;
- d. le versement des subventions ne s'effectuera que sur présentation des pièces justificatives et d'un rapport constatant que l'œuvre entreprise a été dûment menée à chef.

F. Mesures propres à favoriser la formation de maîtres d'agriculture, d'agronomes et de spécialistes en matière d'industrie laitière.

ART. 29. Il peut être alloué des bourses de 600 fr. par an au plus aux ressortissants bernois ou citoyens suisses établis dans le canton qui, sans fortune mais bien doués, veulent étudier dans une école supérieure pour se former à l'enseignement de l'agriculture ou devenir agronome ou spécialiste en matière d'industrie laitière. Les postulants doivent présenter leur demande, avant le commencement de leurs études, à la Direction de l'agriculture en y joignant des pièces qui établissent ce qu'ils ont fait jusqu'alors. Le Conseil-exécutif prononce sur la demande et fixe, le cas échéant, le montant de la bourse. Celle-ci est attribuée définitivement et versée à la fin de chaque semestre sur présentation de bons certificats d'études.

ART. 30. Il pourra être alloué des bourses de voyage à des personnes qualifiées qui désirent se rendre soit dans une autre partie du pays, soit à l'étranger, pour y faire des études spéciales (visite d'établissements d'agriculture ou d'industrie laitière, étude de méthodes d'exploitation en usage dans telle ou telle contrée, visite d'expositions). Les demandes doivent être adressées à la Direction de l'agriculture. Le Conseil-exécutif statue et fixe, le cas échéant, le montant de la bourse. Celle-ci n'est attribuée définitivement et versée que sur présentation d'un rapport à la Direction de l'agriculture.

G. Ecoles et cours destinés à l'instruction ménagère des jeunes filles.

ART. 31. Si besoin est, le Conseil-exécutif peut créer des écoles et des cours destinés à l'instruction ménagère des jeunes filles. Les installations des écoles agricoles d'hiver et les maîtres de ces écoles pourront, pendant l'été et si les circonstances s'y prêtent, être employés à cet effet. L'organisation des écoles et cours dont il s'agit sera fixée par un règlement du Conseil-exécutif.

Dispositions finales.

ART. 32. Le Conseil-exécutif édicte les règlements prévus dans la présente loi. Ces règlements porteront notamment :

- a. sur l'organisation et les devoirs et attributions de la commission de l'enseignement de l'agriculture ;
- b. sur les devoirs et attributions des directeurs, du personnel enseignant et des conducteurs de travaux des écoles d'agriculture et de laiterie ;
- c. sur les programmes d'enseignement, le service de l'internat et l'administration desdites écoles et des cours prévus dans la présente loi ;
- d. sur les mesures à prendre, conformément à l'article premier, en vue de favoriser la formation professionnelle des agriculteurs.

ART. 33. La présente loi entrera en vigueur le Elle abroge : la loi du 14 décembre 1865 sur l'organisation de l'école d'agriculture ; le décret du 26 octobre

1890 portant modification de cette loi; les règlements et arrêtés du Conseil-exécutif qui existent actuellement sur l'organisation de l'école d'agriculture et de l'école de laiterie de la Rütli ainsi que sur les écoles agricoles d'hiver.

Berne, le 23 novembre 1910.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
O. Morgenthaler.
Le chancelier,
Kistler.

Projet du Conseil-exécutif,
du 7 février 1911.

DÉCRET

concernant

l'organisation de la Chancellerie d'Etat.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif;

Afin de compléter le décret du 16 novembre 1891
concernant l'organisation de la Chancellerie d'Etat,

décète :

ARTICLE PREMIER. La place d'adjoint du Bureau
de traduction de la Chancellerie d'Etat est une place
de fonctionnaire.

ART. 2. Le traitement attaché à cette place, à
laquelle sont applicables au surplus les dispositions
du décret du 5 avril 1906 concernant les traitements
des fonctionnaires et employés de l'Etat, est de 4000
à 5000 fr. par an.

ART. 3. Le présent décret entre en vigueur le
1^{er} janvier 1911.

Berne, le 7 février 1911.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

Dr C. Moser.

Le chancelier,

Kistler.

**Projet commun du Conseil-exécutif et de la
commission du Grand Conseil,**
des 12 décembre 1910 et 23 janvier 1911.

Décret

concernant

le patronage des libérés conditionnels et des individus condamnés avec sursis.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'article 11, n° 1, de la loi du 3 novembre 1907
concernant le sursis à l'exécution des peines;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

ARTICLE PREMIER. Sont placés sous patronage :

- a. les condamnés avec sursis, dans le cas prévu en l'art. 2, 3^e paragraphe, de la loi du 3 novembre 1907;
- b. les détenus libérés conditionnellement en vertu du décret sur la libération conditionnelle.

ART. 2. La mise sous patronage est prononcée :

- a. par le juge quand il s'agit de condamnés avec sursis (art. 1^{er}, lett. a). Le juge avisera en pareil cas la commission des prisons dès que le jugement sera passé en force;
- b. par le Conseil-exécutif quand il s'agit de libérés conditionnels (art. 1^{er}, lett. b). La mise sous patronage sera prononcée en même temps que la libération.

ART. 3. Le patronage dure, dans les cas de sursis (art. 2 de la loi du 3 novembre 1907), comme dans les cas de libération conditionnelle (art. 4, premier paragraphe, du décret sur la libération conditionnelle), pendant le temps d'épreuve fixé par le juge ou par le Conseil-exécutif.

ART. 4. L'autorité de patronage a pour tâche :

- a. de venir en aide aux assujettis, notamment en leur procurant abri et travail, en leur donnant des

conseils et des secours, de manière qu'ils puissent vivre honorablement;

- b. de surveiller leur conduite d'une façon discrète et qui gêne le moins possible leur liberté d'action.

ART. 5. S'il s'agit d'individus placés sous patronage en vertu de l'art. 2 de la loi sur le sursis, l'autorité de surveillance s'assure notamment qu'ils se conforment aux ordres du juge et qu'il n'existe pas de motifs justifiant la révocation du sursis (art. 2 et 3 de la loi concernant le sursis à l'exécution des peines).

S'il s'agit de libérés conditionnels, l'autorité de surveillance s'assure qu'ils remplissent les conditions mises à leur élargissement, qu'ils se conforment aux instructions qui leur ont été données et qu'il n'existe pas de motifs justifiant leur réintégration dans l'établissement pénitentiaire (art. 7 et 8 du décret concernant la libération conditionnelle).

ART. 6. Le patronage est dirigé et exercé :

- a. par la commission des prisons;
- b. par les directeurs des différents établissements pénitentiaires;
- c. par le fonctionnaire préposé au service du patronage.

ART. 7. A la commission des prisons appartient :

- a. d'organiser et de diriger le service du patronage;
- b. de désigner les patrons;
- c. de proposer au ministère public la révocation du sursis.

La commission des prisons peut déléguer ses attributions d'autorité de patronage à une sous-commission.

La commission des prisons dispose pour venir en aide aux assujettis des fonds qui lui sont fournis par l'Etat ou par les particuliers; elle présente chaque année à la Direction de la police un rapport sur l'emploi qu'elle en a fait.

L'allocation de l'Etat en faveur du patronage est fixée dans le budget.

ART. 8. Les directeurs des établissements pénitentiaires ont les obligations suivantes :

- a. ils surveillent la conduite des détenus libérés conditionnellement. Ils peuvent se faire seconder par le fonctionnaire préposé au patronage;
- b. ils viennent en aide, de concert avec le fonctionnaire préposé au patronage, aux libérés conditionnels;
- c. ils proposent à la Direction de la police la révocation de la libération conditionnelle.

ART. 9. Le fonctionnaire préposé au patronage est chargé :

- a. de venir en aide aux condamnés mis sous patronage par le juge et de surveiller leur conduite;
- b. de venir en aide, de concert avec les directeurs des établissements pénitentiaires, aux libérés conditionnels;
- c. de surveiller, lorsqu'il en est chargé par un des directeurs des établissements pénitentiaires, les libérés conditionnels;

- d. de remplir les fonctions de secrétaire de la commission des prisons;
- e. de traiter les affaires dont le chargera le Conseil-exécutif.

Le fonctionnaire préposé au service du patronage est subordonné à la commission des prisons ou à sa sous-commission en matière de patronage. Il est nommé par le Conseil-exécutif sur une double proposition, non obligatoire, de la commission des prisons. La durée de ses fonctions est de 4 ans et son traitement est de 4000 à 5500 fr.

ART. 10. Le préposé au patronage tient un registre de tous les individus placés sous surveillance. Il rend compte à la commission des prisons de l'argent par lui employé et lui adresse sur son service en général un rapport qui est transmis par elle au Conseil-exécutif.

ART. 11. Pour assurer l'efficacité du patronage, chaque assujetti sera pourvu d'un patron, nommé par la commission des prisons.

Ce patron pourra être :

- a. un particulier (art. 12);
- b. un des organes des institutions de patronage privées qui poursuivent un but d'utilité publique (art. 13);
- c. le directeur d'une colonie de travail ou d'un établissement analogue (art. 14).

ART. 12. Peuvent être nommées patrons les personnes majeures de l'un ou de l'autre sexe qui jouissent d'une bonne réputation et qui possèdent les qualités nécessaires.

Si l'assujetti est sous tutelle, c'est, en règle générale, le tuteur qui sera appelé à lui servir de patron.

ART. 13. Le patron doit se tenir toujours en relations personnelles avec son protégé ainsi qu'avec la personne qui occupe celui-ci.

Il présente tous les trois mois, et, dans l'intervalle, aussi souvent qu'il le juge nécessaire, un rapport sur la conduite de son protégé (art. 5).

Ce rapport est adressé au directeur de l'établissement pénitentiaire s'il s'agit d'un libéré conditionnel et au fonctionnaire préposé au patronage dans tous les autres cas.

ART. 14. La commission des prisons tient un registre des institutions privées auxquelles le patronage peut être confié.

Seront reconnues comme institutions de patronage les sociétés privées qui en feront la demande et qui justifieront, notamment par ce qu'elles auront déjà fait dans ce domaine, remplir les conditions requises.

Les organes des institutions privées qui auront accepté de servir de patron à un individu, seront tenus d'adresser à l'autorité de surveillance les rapports dont il est question à l'art. 13, paragr. 2 et 3.

Ces organes pourront, afin de se préparer à l'accomplissement de leur tâche, visiter les détenus dans le pénitencier, sous la surveillance du directeur de l'établissement.

ART. 15. Si l'individu placé sous patronage est dans un établissement (colonie de travail ou établisse-

ment analogue), c'est le directeur de ce dernier qui, en règle générale, sera désigné comme patron.

ART. 16. Les autorités et fonctionnaires chargés du patronage appuient dans la mesure de leur pouvoir les mesures qui sont prises en vue de procurer des moyens d'existence aux individus définitivement libérés.

ART. 17. La place d'inspecteur des prisons prévue en l'art. 4 du décret du 12 mars 1891 est supprimée.

Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Les dispositions nécessaires à son exécution seront rendues par voie d'ordonnance.

Berne, le 12 décembre 1910.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Dr C. Moser.
Le chancelier,
Kistler.

Berne, le 23 janvier 1911.

*Au nom de la commission
du Grand Conseil :*

Le président,
Hügli.

Recours en grâce.

(Février 1911.)

1° Arnold, Joseph, né en 1883, originaire de Schœnthal (Bohême), monteur, actuellement détenu à Witzwil, a été condamné le 23 mars 1909, par les assises du II^e arrondissement, pour mauvais traitements ayant entraîné la mort, à deux années et 10 mois de détention dans une maison de correction et au paiement de 342 fr. 64 de frais de l'Etat. Dans la nuit du dimanche 22 novembre 1908, une rixe s'éleva entre le prénommé, le nommé S., monteur, et un garçon-boucher du nom de R. Arnold et le monteur S. étaient restés, en compagnie de plusieurs autres personnes, jusque vers 2 heures du matin au buffet de la gare de Berne. A ce moment et comme ils passaient, pour rentrer chez eux, dans le hall de la gare, ils rencontrèrent le nommé R., garçon-boucher, avec lequel ils se prirent de querelle. La querelle dégénéra en une rixe au cours de laquelle Arnold saisit son couteau et en frappa R. Celui-ci fut blessé très grièvement dans la région du cou. Cela fait, il quitta rapidement la gare, accompagné de sa fiancée et du monteur S. Un employé de la gare, qui avait voulu intervenir, reçut une blessure à la main. R. tomba dans la rue et fut trouvé là gisant dans son sang. Transporté d'urgence à l'hôpital de l'Ile, il y succomba peu après. Arnold fut arrêté encore pendant la même nuit. Il avoua dès le début s'être servi de son couteau. Il s'est arrangé avec l'employé de la gare qu'il a blessé ainsi qu'avec la partie civile représentant R. Arnold n'avait pas de casier judiciaire et sa réputation n'était pas mauvaise. Les jurés admirent qu'il avait été provoqué et le mirent au bénéfice des circonstances atténuantes. La peine à lui infligée a été dès lors relativement douce. La commune d'origine d'Arnold adresse au Grand Conseil un recours par lequel elle sollicite remise du reste de la peine du prénommé. Elle dit que la mère d'Arnold est vieille, malade, et qu'elle dési-

rerait revoir son fils avant de mourir. Le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a pas lieu de faire acte de clémence. L'acte d'Arnold a eu des conséquences très graves et auxquelles on ne peut pas ne pas songer.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

2° Lina Lenz née Gerber, née en 1878, originaire de Buch-Uesslingen, épicière à Berne, a été condamnée le 4 novembre 1910 par le juge de police de Berne, pour contravention à la loi sur les auberges, à une amende de 50 fr., au paiement d'un droit de patente de 10 fr. et de 16 fr. de frais de l'Etat. Dame Lenz a remis, le 13 octobre 1910, au jeune garçon L. un litre de bière sans être en possession d'une patente pour la vente au détail de spiritueux. L'inculpée a prétendu que le jeune L. lui avait dit venir de la part de demoiselle H., une cliente de l'établissement, et vouloir prendre le second litre un peu plus tard. On découvrit que ces dires étaient mensongers. Le jeune L. avoua son mensonge mais il contesta avoir dit qu'il viendrait chercher le second litre plus tard. Il a consommé la bière lui-même en compagnie d'un de ses camarades. Le juge a admis que les déclarations de dame Lenz étaient exactes, mais comme il y avait infraction flagrante il a dû la condamner tout de même. Il ne lui a infligé que le minimum de la peine. Aujourd'hui dame Lenz sollicite remise de l'amende. Elle invoque sa situation précaire. D'après les renseignements fournis par la direction de police de la ville, dame Lenz n'est nullement aussi mal lotie qu'elle voudrait le faire croire. Une simple réduction de l'amende suffirait. Le

préfet et la Direction de l'intérieur se rallient à cette appréciation. Le Conseil-exécutif, lui, estime qu'il n'y a pas de raisons pour faire acte de clémence, le juge ayant tenu compte déjà de toutes les circonstances invoquées par la pétitionnaire.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

3° Schwab, Gottlieb, né en 1867, agriculteur, demeurant à Arch, a été condamné le 16 mars 1910 par le juge au correctionnel de Büren pour avoir vendu sciemment du lait fraudé, à trois jours d'emprisonnement, à une amende de 50 fr. et au paiement de 30 fr. 50 de frais de l'Etat. Schwab avait livré pendant l'été 1908 à la laiterie de Arch du lait additionné d'eau. Une analyse ayant été faite par le chimiste cantonal, on constata que le lait fourni par le prénommé contenait 14 % d'eau. Schwab s'arrangea aussitôt avec son laitier et la société de la laiterie. Il s'engagea à payer 350 fr. d'indemnité à celui-ci et une amende de 50 fr. à celle-ci. Au mois de novembre 1909 l'affaire vint aux oreilles de la police de Leuzingen. Traduit devant le juge, Schwab reconnut qu'il avait été livré de chez lui du lait additionné d'eau mais prétendit ne pas savoir qui avait procédé à l'opération. Le juge finit cependant par obtenir des aveux. Schwab déclara se soumettre volontairement au jugement qui serait rendu contre lui. Il sollicite aujourd'hui remise de la peine privative de la liberté. Bien que Schwab n'ait pas de casier judiciaire et qu'il jouisse d'une bonne réputation, le Conseil-exécutif estime qu'il est dans l'intérêt de la société que soient dûment punis ceux qui frelatent d'une manière quelconque les denrées alimentaires et, en conséquence, propose le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

4° Bachofner, Gottfried, né en 1863, d'Oberbalm, manœuvre, demeurant à Berne, a été condamné le 4 octobre 1910, par le juge de police de Berne, pour appropriation d'objets trouvés, à une amende de 30 fr. et au paiement de 4 fr. 50 de frais de l'Etat. Bachofner avait trouvé à la fin de juillet 1910, à la Beundenfeldstrasse, une pièce de 20 francs. Il négligea de le faire savoir à la police. L'affaire étant venue aux oreilles de cette dernière, plainte fut portée. Bachofner prétendit devant le juge qu'à l'époque de sa trouvaille il était dans une situation embarrassée. Il

déclara avoir dépensé ces 20 francs pour l'entretien de sa famille. Comme il avait une bonne réputation, il fut condamné seulement à une amende. Aujourd'hui il demande qu'il lui soit fait remise d'une partie de cette amende. Il prétend être actuellement sans travail et ne pouvoir s'acquitter de ce qu'il doit. Le préfet propose de réduire l'amende de moitié. D'après les renseignements fournis par la direction de la police municipale, Bachofner est actuellement employé provisoirement par le bureau des travaux publics de la ville. Le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a pas lieu de réduire l'amende, qui ne dépasse d'ailleurs que de peu de chose la somme trouvée. Il propose le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

5° Moser, Frédéric, né en 1864, de Langnau, vanner, demeurant à Emmenmatt, a été condamné le 1^{er} septembre 1910, par le juge au correctionnel de Signau, pour mauvais traitements et abus du droit de légitime défense, après déduction de 15 jours de prison préventive, à 45 jours d'emprisonnement, au paiement de 155 fr. d'indemnité à la partie civile et à 176 fr. 75 de frais de l'Etat. Le 24 mai 1910 une dispute s'engageait entre Moser et le nommé J. U. R., vieillard de 70 ans, demeurant à Lauperswil, lequel passait avec un char devant la maison de Moser. La querelle, qui roulait sur une bagatelle, amena bientôt des voies de fait. Les deux individus se prirent à bras le corps, se jetèrent à terre et roulèrent en bas le talus qui borde la route. S'étant relevés rapidement, Moser alla quérir un piochard et le vieillard se munit d'un gourdin qui se trouvait sur son char, puis se dirigea du côté de Moser. Celui-ci saisit alors son instrument et en asséna à son adversaire un coup au front qui lui fit une blessure de huit centimètres. Le vieillard put cependant encore se traîner jusqu'à Hænselmatt, où il reçut les soins d'un médecin. Il resta à l'hôpital du 24 mai au 27 juin. Bien que déjà auparavant presque hors d'état de travailler — il figurait sur l'état des assistés de la commune de Lauperswil — il doit être considéré comme ayant subi un dommage permanent, car il est affaibli et depuis cette affaire a des vertiges. Moser prétendit devant le juge avoir simplement usé de son droit de légitime défense. Mais le tribunal a estimé qu'il avait outrepassé ce droit. Il n'avait nullement besoin d'un piochard pour se mettre à l'abri d'un vieillard. Le tribunal a tenu compte dans la mesure du possible de toutes les circonstances parlant en sa faveur. Moser sollicite maintenant du Grand Conseil la remise conditionnelle, ou sinon, du moins une réduction de la

peine qui lui a été infligée. Il prétend n'avoir pas eu le temps de réfléchir à ce qu'il allait faire et avoir agi sous le coup d'une excitation bien compréhensible dans la situation où il se trouvait. Il invoque sa bonne réputation et la situation précaire où se trouve sa famille. Il dit également qu'il a été adressé au tribunal un rapport inexact sur ses antécédents, ce qui aurait empêché ce dernier de le mettre au bénéfice de la loi sur le sursis. Les considérants du jugement ne permettent pas de dire si les allégations de Moser sont vraies. Le Conseil-exécutif estime qu'il n'appartient pas au Grand Conseil de mettre le pétitionnaire au bénéfice du sursis. Mais vu les circonstances il est d'avis qu'il pourrait être fait remise d'une partie de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine à 20 jours d'emprisonnement.*

6° et 7° **Wagner, Rodolphe**, né en 1880, manoeuvre, originaire de Wiedlisbach, demeurant à Berne, et **Grünig, Jean**, né en 1874, vacher, originaire de Burgistein, l'un et l'autre détenus à Witzwil, ont été condamnés le 25 mars 1909, par les assises du II^e arrondissement, pour **brigandage**, le premier à trois ans et demi de réclusion et à deux ans d'interdiction des auberges, le second à deux ans et demi de réclusion, et l'un et l'autre, solidairement avec un troisième individu, au paiement de 599 fr. 45 de frais de l'Etat et de 43 fr. 65 d'indemnité à la partie civile. Le 3 décembre 1908 le charpentier S. s'en venait de Thoune, où il avait travaillé quelque temps, à Berne, d'où il comptait rentrer chez lui à Herzogenbuchsee. Il alla dans plusieurs établissements publics de la ville, en compagnie d'un camarade, et finit par être complètement ivre. Il dit qu'il avait de l'argent sur lui (environ 30 fr.). Plusieurs individus louches ayant entendu ce propos l'entourèrent, et finalement le dépouillèrent vers les neuf heures et demie du soir dans la cour de l'auberge M. Le plus acharné de ces individus était Wagner. La scène ayant attiré des tiers, Wagner fut arrêté. Deux de ses complices purent s'évader, mais on réussit à mettre la main sur eux peu après. Ils cherchèrent à nier les faits mais leur culpabilité ne tarda pas à être établie. Les jurés ont refusé de les mettre au bénéfice de circonstances atténuantes. Wagner a déjà sollicité en avril 1910 remise d'une partie de sa peine, mais le Grand Conseil n'a pas jugé à propos de faire droit à sa requête. Les deux pétitionnaires sont des récidivistes et ont une réputation qui est loin d'être bonne. Leur conduite dans

l'établissement pénitentiaire n'a pas été non plus excellente. Vu ces circonstances le Conseil-exécutif propose de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

8° **Rieder, Arnold**, né en 1863, originaire de Saint-Etienne, agriculteur à La Lenk, a été condamné le 1^{er} octobre 1910 par la première chambre pénale de la Cour suprême, pour **scandale public**, à une amende de 12 fr., à l'interdiction des auberges pour un an, ainsi qu'au paiement de 55 fr. 80 de frais de première et de 20 fr. de frais de seconde instance. Rieder a fait du tapage le 1^{er} avril 1910 à l'auberge de La Lenk. Il avait trop bu. Comme ce n'était pas la première fois que pareille chose lui arrivait et qu'il avait, au contraire, pour ainsi dire l'habitude de molester, quand il était ivre, les gens qu'il rencontrait dans les établissements publics, le juge lui a interdit les auberges. Il demande à être relevé de cette peine. Il prétend qu'en sa qualité de marchand de bétail, il lui est très difficile de s'abstenir d'aller à l'auberge et que cette restriction de ses droits lui porte un préjudice matériel sensible. Il déclare être maintenant abstinent. Le préfet recommande le recours. Le Conseil-exécutif n'estime pas que les circonstances invoquées suffisent pour atténuer la sentence prononcée par la Cour suprême, qui d'ailleurs les connaissait. Le fait qu'il a signé la tempérance ne constitue pas une garantie absolue et ce n'est pas en lui rouvrant les auberges qu'on lui aidera à tenir son engagement.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

9° **Schlatter, Johann**, né en 1858, tonnelier, originaire de Gysenstein, actuellement détenu à Witzwil, a été condamné le 2 juin 1910, par les assises du III^e ressort, pour **actions impudiques**, à 10 mois de détention dans une maison de correction, après déduction de deux mois de prison préventive, à la privation, pour trois ans, de ses droits civiques, et au paiement de 302 fr. 05 de frais de l'Etat. Il a été en outre déclaré inapte pour cinq ans à exercer les fonctions de tuteur. Ainsi qu'il l'a avoué, Schlatter a abusé de sa belle-fille, qui demeurait chez lui, et cela pendant longtemps et à une époque où elle était encore mineure. Il a essayé également d'abuser d'une autre des filles d'un premier lit de sa femme. Schlatter s'adonnait à la boisson et était un individu brutal. Son attitude pen-

dant les débats a fait une impression déplorable. Il invoque à l'appui de son recours le fait que la Cour lui a infligé une peine plus sévère que ne le proposait le ministère public. Il attribue sa faute à l'abus de l'alcool. Le Conseil-exécutif estime que la peine infligée n'est nullement hors de proportion avec le délit. La conduite du pétitionnaire au pénitencier n'a pas été très bonne. Rien en somme ne parle en faveur d'une réduction de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

10° Tellenbach, Franz-Hermann, né en 1881, coiffeur, demeurant à Berne, a été condamné le 20 juin 1910 par le juge de police de Berne, pour **voies de fait**, à une amende de 30 fr., au paiement de 56 fr. d'indemnité, de 50 fr. de frais d'intervention à la partie civile et de 64 fr. de frais de l'Etat. Le 1^{er} mai 1910 Tellenbach se querella dans la rue avec la veuve W., qui demeure dans la même maison que lui. A un moment donné il la poussa violemment de façon à la faire rentrer dans son appartement. Elle tomba sur le fourneau, renversa dans sa chute une marmite pleine d'eau chaude et se fit d'assez graves blessures. La femme W. porta plainte. Tellenbach prétendit qu'il avait été provoqué et même qu'il aurait reçu les premiers coups, sans cependant pouvoir prouver ses dires. Le juge admit qu'il y avait simplement voies de fait et que la chute de la femme W. était accidentelle. La femme W. a la réputation d'être une mauvaise langue. Tellenbach, au contraire, est connu comme un homme sur le compte duquel il n'y a rien à dire. Il adresse au Grand Conseil un recours dans lequel il sollicite la remise de son amende. Il allègue sa situation matérielle, qui est, dit-il, pécuniaire. Ses allégués sont confirmés par la Direction de police de la ville, qui appuie le recours. Le préfet propose une réduction de l'amende. Néanmoins le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a pas de circonstances justifiant la remise de la peine. Le juge a déjà tenu compte dans une large mesure de toutes celles qui peuvent être invoquées en faveur de Tellenbach. D'autre part l'amende n'est pas élevée et n'est pas hors de proportion avec les ressources du pétitionnaire.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

11° et 12°. Von Allmen, Henri, né en 1858, charpentier et guide de montagne, et von Allmen, Adolphe,

né en 1867, ouvrier de campagne, tous deux de Lauterbrunnen, ont été condamnés le 24 août 1910 par la 1^{re} chambre pénale, pour **vol de bois sur pied**, chacun à deux mois de détention dans une maison de correction, commués en trente jours de détention cellulaire ainsi que, solidairement, au paiement des frais de l'Etat, s'élevant à 331 fr. 40 en première instance et à 25 fr. en instance supérieure. Les frères von Allmen avaient coupé en délit, au mois de décembre 1909, dans la forêt dite Marcheggwald, commune de Lauterbrunnen, en rentrant leur bois d'affouage, plusieurs sapins verts ou secs. Ce bois volé fut découvert dans leur demeure. Ils n'en nièrent pas moins avec effronterie leur faute devant le tribunal, faisant ainsi la plus mauvaise impression. La valeur du bois volé dépassait de très peu la somme de 30 fr.; c'est pourquoi on leur appliqua le minimum de la peine. En revanche, vu les antécédents des coupables — Adolphe von Allmen a déjà été condamné pour coups et blessures et Henri von Allmen pour attentat à la pudeur et tentative de vol — ainsi que leur attitude effrontée, le sursis leur fut refusé. Ils demandent que leur peine soit réduite à quelques jours de détention. A l'appui, ils allèguent surtout que la valeur du bois volé ne dépassait guère 30 fr., que si ce chiffre n'avait pas été atteint le maximum de la peine eût été de 8 jours d'emprisonnement, que la différence est exorbitante, enfin que leur situation matérielle est très précaire. La première chambre pénale, qui s'est prononcée sur le recours, trouve elle aussi que la peine est peut-être un peu sévère et qu'on pourrait faire partiellement droit au recours. Le préfet d'Interlaken est d'avis qu'on doit se garder de faire acte de clémence. Les autorités communales et l'administration forestière doivent être secondées par les autorités supérieures. En l'espèce il n'y a, selon lui, aucun motif pour réduire la peine. Le Conseil-exécutif partage cette manière de voir. Les délinquants ont nié aussi longtemps qu'ils l'ont pu et ne sont nullement dignes d'une mesure de clémence.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

13° Huber, Gottlieb, né en 1859, originaire de Bowil, ouvrier de campagne, a été condamné le 1^{er} octobre 1910 par le juge au correctionnel de Kollnfen, pour **scandale public**, à 20 jours d'emprisonnement, à une amende de 10 fr., à l'interdiction des auberges pour 6 mois et au paiement de 41 fr. 50 de frais de l'Etat. Huber se trouvait le 11 septembre 1910, vers les 7 heures du soir, sur la route qui conduit de Berne à Thoun. Il était ivre. A un moment

donné il tira de sa poche un revolver et tira à blanc sur des vélocipédistes qui passaient. Huber sollicite remise de la peine qui lui a été infligée. Le préfet de Konolfingen se prononce contre toute remise. Huber est un ivrogne invétéré qui ne mérite pas d'être mis au bénéfice d'une mesure de clémence.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

14° et 15° Steiner, Hans, né en 1881, originaire de Signau, couvreur à Berne, et Habegger, Lina, née en 1885, originaire de Trub, ont été condamnés le 5 septembre 1910 par le juge de police de Berne, pour concubinage, à 3 jours d'emprisonnement chacun et au paiement de 32 fr. de frais de l'Etat. Ils vivaient maritalement depuis longtemps. La première fois qu'ils comparurent devant le juge, ils promirent de régulariser leur situation, mais ils ne l'ont pas fait, de sorte qu'ils ont dû être punis. Aujourd'hui ils demandent au Grand Conseil de leur faire remise de la peine à eux infligée. D'après le rapport de la Direction de police de la ville, Steiner a été condamné déjà plusieurs fois pour différents délits. Lina Habegger a été condamnée, elle aussi, pour calomnie. Ils continuent d'ailleurs à vivre comme jadis. Le préfet ne recommande pas le recours. Le juge a refusé de mettre les deux délinquants au bénéfice de la loi sur le sursis. Vu ces circonstances, le Conseil-exécutif propose d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

16° Caillet, Joseph, journalier, de et à Alle, a été condamné le 29 septembre 1910 par le juge de police de Porrentruy, pour contravention à la loi sur l'instruction primaire, à cinq amendes de 3, 6, 12, 24 et 48 fr., ainsi qu'au paiement de 33 fr. 80 de frais à l'Etat. Le prénommé avait, au printemps de 1909, placé son garçon E., qui était alors dans sa dernière année d'école, à M., pour y apprendre l'allemand. Contrairement à ce qui avait été convenu, le patron de l'enfant négligea d'envoyer celui-ci en classe. En automne, le jeune E. vint faire visite à son père et le mit au courant des choses. Le père Caillet ne crut toutefois pas devoir faire le nécessaire pour que son garçon aille à l'école, d'où sa dénonciation ultérieure par les autorités scolaires d'Alle. Sur les dépositions de l'enfant lui-même, le juge admit que le père Caillet avait été de bonne foi jusqu'en novembre de 1909 et,

en conséquence, ne le punit que pour les mois de novembre 1909 à mars 1910. Les dénonciations de la commission d'école d'Alle avaient toutes été faites en juin 1910. Joseph Caillet sollicite maintenant la remise des amendes, disant qu'il est hors d'état de les payer; il joint un certificat d'indigence à son recours, qui est appuyé par le conseil communal d'Alle et le préfet de Porrentruy. La Direction de l'instruction publique se prononce pour une réduction des amendes, eu égard à ce que les dénonciations ont été faites en bloc et non pas, ainsi que l'exige la loi, tous les mois. Pour des raisons de logique, le Conseil-exécutif ne saurait, lui non plus, proposer de faire remise totale des amendes; mais, vu la circonstance relevée par la susdite Direction, il est d'avis qu'on peut les réduire dans une sensible mesure, et il propose d'en abaisser le total à 8 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction à 8 fr. du total des amendes.*

17° Kroik née Persitz, Frenda, née en 1881, sujette russe, demeurant à Berne, a été condamnée le 2 août 1910 par le juge de police de Berne, pour mauvais traitements exercés sur des animaux, conjointement avec sa mère Machlia Persitz, à 6 fr. d'amende et, solidairement avec sa co-accusée, à 5 fr. de frais à l'Etat. Les deux prénommées furent trouvées le 19 juillet 1910, sur la place du Palais fédéral à Berne, portant dans un petit panier trois poules liées ensemble. Les volatiles étaient si à l'étroit, qu'ils étaient sur le point d'étouffer et qu'en tout cas ils devaient souffrir. Le public s'émut de cet état de choses, et la police dut intervenir. Devant le juge, les deux femmes reconnurent les faits et déclarèrent que les poules leur appartenaient en commun; elles se soumirent à la condamnation. Dame Kroik sollicite maintenant la remise de l'amende, disant que sa seule faute a été de porter le panier de dame Persitz et qu'elle n'est pas en mesure de payer. La direction de la police municipale corrobore ce dernier allégué et, de même que le préfet, appuie le recours. Le Conseil-exécutif, par contre, est d'avis qu'il n'y a aucun motif de faire grâce. Pour ce qui est des faits, il faut s'en tenir au jugement; au surplus, l'amende est si minime que la pétitionnaire ne saurait vraiment être hors d'état de la payer. On propose donc de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

18° Franc, Jules, journalier, de et à Réclère, a été condamné les 30 septembre et 10 octobre 1910 par le juge de police de Porrentruy, pour **contravention à la loi sur l'instruction primaire**, au paiement de 3, 6, 12, 24 et 48 fr. d'amende et de 8 fr. 75 de frais à l'Etat. Quatre des enfants du prénommé avaient manqué l'école à plusieurs reprises, sans présenter d'excuses, en mai, juin et juillet de 1910, d'où la condamnation précitée. Le sieur Franc sollicite maintenant la remise des amendes, disant qu'il est pauvre et qu'il a neuf enfants, dont quatre seulement en âge de suivre les classes. Ces dires sont corroborés, et le recours est appuyé par toutes les autorités compétentes. Il ressort du rapport de la Direction de l'instruction publique que les autorités scolaires de Réclère n'ont pas surveillé ainsi qu'il le fallait la manière dont l'école est fréquentée dans cette commune et qu'ainsi elles ont une part de responsabilité aux absences; en outre, les dénonciations n'ont pas été faites chaque mois, contrairement à la loi. Dans ces conditions et vu la situation précaire du recourant il paraît justifié de faire grâce dans une certaine mesure; on ne saurait se montrer plus clément eu égard aux nombreuses contraventions relevées contre Franc. Tout bien considéré, le Conseil-exécutif propose donc de réduire le total des amendes à 12 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction à 12 fr. du total des amendes.*

une armoire du bureau de ce fonctionnaire, armoire qu'il ouvrit en se servant de la clé même. Au moment où ce vol s'accomplissait, S. était occupé à des travaux de campagne. Le second vol fut commis aux dépens du nommé T., un de ses voisins, dans la nuit du 30 au 31 janvier 1910. Scherz s'appropriä un billet de banque de 50 fr. qui était également dans une armoire, pendant que le maître du logis assistait, avec sa famille, à une représentation théâtrale qui se donnait à Niedermuhlern. Le 14 février, enfin, Scherz pénétrait par une fenêtre dans une auberge située près de chez lui, auberge dont il connaissait parfaitement tous les locaux, et était en train de saccager le bureau. Réveillés par le bruit, l'aubergiste guetta la sortie du voleur, qui put cependant s'échapper, toujours par la fenêtre, sans être reconnu. Scherz n'avait pas une mauvaise réputation. C'est pour cette raison que les juges l'ont traité avec indulgence et lui ont même accordé le bénéfice des circonstances atténuantes. Il sollicite du Grand Conseil remise d'une partie de sa peine. Le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a pas lieu de faire droit au recours. Scherz a fait preuve d'un hardiesse et d'un raffinement qui jettent sur sa mentalité un jour peu avantageux. L'argent volé a été dépensé dans la débauche. La peine n'est pas non plus hors de proportion avec les délits. Plus tard, si le délinquant continue à se bien conduire dans l'établissement pénitentiaire, on pourra peut-être lui faire remise d'un douzième de sa peine.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

19° Scherz, Gottfried, né en 1881, originaire de Kœniz, cimentier, actuellement détenu à Witzwil, a été condamné le 6 mai 1910 par les assises du II^e ressort, pour vol et tentative de vol qualifié, à 13 mois de détention, à la privation pour deux ans de l'exercice de ses droits civiques et au paiement de 289 fr. 57 de frais de l'Etat. Scherz travaillait à Berne, pendant l'été de 1909, en qualité de cimentier, et gagnait largement sa vie. Il passa l'hiver suivant à Obermuhlern, où ses parents étaient domiciliés. Au lieu de travailler, il se livra à l'oisiveté, au jeu et à l'ivrognerie. Il dépensait beaucoup d'argent. A cette époque, une série de vols furent commis à Obermuhlern. De graves soupçons s'étant portés sur Scherz, il fut procédé à une enquête, au cours de laquelle il avoua, après avoir longtemps nié, s'être rendu coupable de deux vols et d'une tentative de vol. C'est à raison de ces délits qu'il a été condamné, les preuves étant insuffisantes pour qu'il pût être convaincu des autres vols commis dans la contrée. Suivant les déclarations faites par lui, il se serait approprié chez le caissier du service de l'assistance, le nommé S., à Obermuhlern, cinq billets de banque de 50 fr. qui se trouvaient dans

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1911.

20° Pieli, Giuseppe, né en 1873, originaire de Forni (Italie), demeurant à Courroux, a été condamné les 5 et 26 janvier 1910 par le juge de police de Delémont pour absences scolaires de ses enfants à des amendes de 3, 3, 6 et 6 fr. et au paiement de 9 fr. 20 de frais de l'Etat. Les deux enfants Pieli ont manqué l'école à répétées fois dans les mois de novembre et décembre 1909 sans avoir pour cela une excuse valable. Pieli sollicite la remise de ces amendes. Il allègue ses charges de famille — il a 7 enfants — et prétend être dans l'impossibilité de payer. La requête est recommandée par le conseil communal de Courroux et par le préfet. Vu ces circonstances, le Conseil-exécutif propose de réduire les amendes à un total de 6 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction du total des amendes à 6 fr.*

21° Marie Guenin, née Jobé, veuve de Joseph, demeurant à Courtedoux, a été condamnée les 17 juin, 25 juillet, 24 et 26 octobre 1910 par le juge de police de Porrentruy, pour absences scolaires de ses enfants, à des amendes de 3, 6, 12 et 24 fr. ainsi qu'au paiement de 5 fr. 25 de frais de l'Etat. Deux des enfants de dame Guenin ont manqué l'école à réitérées fois du mois d'avril au mois de juillet sans avoir pour cela des excuses suffisantes. Marie Guenin sollicite la remise de ces amendes. Elle dit à l'appui de sa requête qu'elle doit pourvoir à l'entretien de huit enfants, et que son mari, qui est mort il y a un an, l'a laissée dans une situation matérielle extrêmement précaire. Le conseil communal de Courtedoux confirme ces dires et recommande le recours. Vu ces circonstances, le Conseil-exécutif propose de réduire les amendes à 3 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction du total des amendes à 3 fr.*

22° Balmer, Amandus, né en 1877, originaire de Laufon, à Berne, a été condamné le 2 mai 1910 par le juge de police de Berne pour calomnie à quatre amendes de 15 fr. chacune, à 40 fr. d'indemnité à la partie civile et au paiement de 5 fr. de frais de l'Etat. Balmer est divorcé depuis 1909. Après que le divorce eut été prononcé il écrivit à des tiers plusieurs lettres injurieuses dans lesquelles il portait des appréciations calomnieuses à l'égard de sa femme et de son avocat. Il les accuse même d'avoir entretenu ensemble un commerce illicite pendant le cours du procès. Traduit devant le juge, Balmer reconnut, en effet, que les faits dont il était accusé étaient exacts, et déclara se soumettre volontairement au jugement qui serait rendu contre lui. Aujourd'hui il sollicite la remise des amendes. Il dit avoir agi par dépit. D'après le rapport de la direction de police de la ville, Balmer ne travaille plus depuis environ un an et demi, bien qu'il soit en parfaite santé, et c'est sa mère qui doit l'entretenir. Le préfet estime que la requête de Balmer doit être écartée. C'est aussi l'avis du Conseil-exécutif.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

23° Grædel née Minder, Bertha, née en 1867, de Bubendorf, à Berne, a été condamnée le 22 novembre 1909 par le tribunal correctionnel de Berne, pour prostitution habituelle et vol, à 70 jours de détention correctionnelle, commués en 35 jours de détention cellulaire, ainsi qu'au paiement de 65 fr. 90 de frais

à l'Etat. Ainsi qu'elle l'a avoué, la prénommée avait dérobé à un certain R. U., qui, moyennant paiement, avait passé avec elle la nuit du 28 au 29 octobre 1909, deux vieilles pièces d'or de 20 fr., qu'elle avait prises dans son portemonnaie tandis qu'il dormait encore. Le sieur U. ne constata le vol que vers le soir; il porta plainte immédiatement. L'une des pièces, que la femme Grædel avait donnée en paiement de vêtements et de vivres, put être retrouvée et rendue à son propriétaire. Bertha Grædel avait déjà été condamnée en 1903 pour abus de confiance, à Bâle, à deux semaines de prison; elle n'avait pas de casier judiciaire dans le canton de Berne. Dans les années 1904 à 1905 et 1907 à 1908, elle fit des séjours, pour cause de troubles hystériques, à l'asile d'aliénés de Münsingen, dont elle sortit non guérie en décembre de 1908. Le tribunal lui appliqua une peine ne dépassant pas de beaucoup le minimum. La femme Grædel sollicite maintenant la remise de sa peine. Elle fait valoir qu'au moment de l'affaire elle était dans la misère et que le sieur U. lui avait dit vouloir nouer des relations amoureuses avec elle; voyant qu'il n'y avait là qu'un prétexte pour pouvoir abuser d'elle, elle avait voulu se venger en s'appropriant les deux pièces d'or que l'on sait. Sa famille, paraît-il, s'occupe d'elle, et elle se prétend en voie de régénération. Au surplus, Bertha Grædel invoque le fait qu'elle a subi 23 jours de détention préventive. La direction de la police municipale corrobore une partie de ces dires et se prononce pour la réduction de la peine. Le préfet déclare que cette dernière n'a pas pu être exécutée jusqu'ici vu le mauvais état de santé de la condamnée et recommande celle-ci. Le dossier ne permet pas de voir si les relations de la femme Grædel avec le sieur U. ont bien été ce qu'elle prétend; il faut, à cet égard, s'en tenir aux aveux de cette femme, selon lesquels elle s'est sans aucun doute rendue coupable de prostitution habituelle. Il y a par ailleurs en faveur de la femme Grædel des circonstances atténuantes qui, bien que le tribunal en ait déjà tenu compte, peuvent être prises en considération par le Grand Conseil, à savoir: l'absence de condamnations de la prénommée dans le canton de Berne, sa réputation qui n'est pas mauvaise, l'état de sa santé, et la situation dans laquelle elle se trouvait à l'époque de l'affaire. Tout bien pesé, le Conseil-exécutif est d'avis que la peine pourrait être abaissée à 8 jours de prison; on ne saurait, par contre, se montrer plus clément vu la nature des délits et les circonstances qui les ont accompagnés.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine à 8 jours de prison.*

24° à 29° **Bonvallat**, Joseph, né en 1881, menuisier, **Daucourt**, Léon, né en 1884, bûcheron, **Richard**, Jules, né en 1887, bûcheron, **Hennemann**, Léon, né en 1883, bûcheron, **Jelsch**, Albert, né en 1882, bûcheron, et **Bonvallat** née Pheulpin, Julie, née en 1884, épouse de Joseph, horlogère, demeurant tous à Porrentruy, ont été condamnés le 19 août 1910 par le juge de police de Porrentruy, pour **contravention aux prescriptions concernant les loteries**, les cinq premiers chacun à 50 fr. d'amende et, solidairement, à 10 fr. 80 de frais à l'Etat, et la dernière à 15 fr. d'amende et 4 fr. 90 de frais. Les prénommés ont, le 24 juillet 1910, mis en loterie au café S., à Porrentruy, une montre de dame. Il fut émis 50 billets à 50 centimes, que Julie Bonvallat plaça parmi les clients du café. Dénoncés pour infraction aux dispositions du code pénal relatives aux loteries, ils furent condamnés ainsi qu'il a été dit; ils se soumirent au jugement. Bonvallat, Daucourt, Richard, Jelsch, Hennemann et la femme Bonvallat sollicitent maintenant la remise des amendes, en invoquant principalement leur situation précaire ainsi que leur ignorance de la loi; au surplus, ils font valoir que la peine est hors de proportion avec le délit commis. Le conseil municipal de Porrentruy corrobore leurs dires concernant leur situation et leur délivre un bon certificat de moralité. Dans ces conditions et vu les circonstances de l'affaire, le Conseil-exécutif est d'avis qu'on peut réduire les amendes dans une sensible mesure; on ne saurait toutefois, pour des raisons de logique, se montrer plus clément. Il propose donc d'abaisser à 4 fr. l'amende à payer par les cinq premiers pétitionnaires, et à 2 fr. celle de la femme Bonvallat.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction des amendes à 4 fr., soit 2 fr.*

30° **Geissbühler**, Frédéric, né en 1865, originaire de Sumiswald, demeurant autrefois au Badhaus, commune de Bolligen, actuellement détenu au pénitencier de Thorberg, a été condamné le 16 janvier 1903 par les assises du II^e ressort, pour **incendie**, à 9 ans de réclusion, à 442 fr. 55 de frais de justice et au paiement d'une indemnité de 30,090 fr. à l'établissement cantonal d'assurance immobilière. Geissbühler travaillait depuis plusieurs années à l'usine de Worblaufen et demeurait depuis le 11 novembre 1901 dans la maison dite le Badhaus. Il avait la réputation d'un ouvrier assidu et économe, qui entretenait convenablement sa famille, laquelle se composait de sa femme et de deux enfants issus d'un premier mariage. Cependant il ne s'accordait pas très bien avec sa femme, qui dépen-

sait trop, faisait des dettes et traitait les enfants sans affection; outre cela il paraît qu'elle s'adonnait de temps en temps à la boisson. Il se vit bientôt dans une situation financière embarrassée et s'en plaignit à des tiers. Estimant qu'une demande en divorce n'aboutirait pas, il eut la malheureuse idée de mettre le feu à la maison qu'il habitait et de profiter de la circonstance pour mettre ses enfants en pension et se séparer de sa femme. Le dimanche 6 octobre 1902, il se rendit, sous le prétexte de voir sa mère, à Wasen avec ses deux enfants, en disant à sa femme qu'il ne rentrerait que le lundi. Le dimanche soir il s'en vint à Zollikofen en train, puis de là, à pied, à son domicile. Vers minuit, il mit le feu au bâtiment et s'enfuit, laissant les habitants de la maison plongés dans le sommeil. La maison fut complètement réduite en cendres et ce n'est qu'à grand-peine que ses habitants purent se sauver; plusieurs d'entre eux furent assez sérieusement blessés. La valeur du mobilier incendié s'élevait à plus de 14,000 fr.; la maison était assurée pour 30,000 fr. Le soir de l'affaire, Geissbühler avait été vu à Zollikofen; les soupçons s'étant portés sur lui, il fut arrêté peu après et se vit obligé de faire des aveux. Il déclara que les difficultés dans lesquelles il se trouvait étaient la cause de son acte. Le jury lui accorda les circonstances atténuantes, mais, vu la gravité du crime, il lui fut infligé une peine dépassant sensiblement le minimum. Après avoir adressé déjà deux recours en grâce au Grand Conseil, qui les a écartés dans ses sessions de mai 1908 et février 1910, Geissbühler revient maintenant à la charge. Il invoque son mauvais état de santé ainsi que sa bonne conduite pendant les huit ans de réclusion qu'il a déjà subis. Il appert d'un certificat médical que cet individu est atteint d'une affection tuberculeuse des glandes de la gorge, mais que par ailleurs il est en bonne santé et capable de travailler. Le Conseil-exécutif est d'avis que Geissbühler pourra être élargi dès l'entrée en vigueur du décret sur la libération conditionnelle, au bénéfice duquel il pourra être mis; par contre, vu la nature du délit on ne saurait proposer de le gracier purement et simplement. Tout bien considéré, le Conseil-exécutif propose de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

31° **Weingärtner**, Joseph-Léon, né en 1877, colporteur, de Messenhausen (Hesse), a été condamné le 24 novembre 1906, par les assises du IV^e ressort, pour **brigandage, mauvais traitements et concubinage**, à la détention pendant 5 ans, au bannissement du canton pendant 20 ans, en outre, solidairement avec Charles

Weingærtner, au paiement de 50 fr. d'amende et de 708 fr. de frais de justice, et enfin à lui seul au paiement d'autres frais envers l'Etat, fixés à 20 fr. La nuit du 12 au 13 mai 1906 avait été marquée, à Bienne, par deux scènes de brigandage, qui se déroulèrent aux environs de minuit, un peu hors de ville, dans la direction de Boujean. Les deux fois, la victime avait été attaquée, de dos, par plusieurs individus et fouillée, tandis qu'on lui serrait la bouche et la gorge. Le manœuvre G. M., habitant Boujean, fut ainsi dépouillé d'une somme de seize francs renfermée dans son portemonnaie, et H. R., monteur de boîtes, de quatre francs qu'il avait dans son gousset. L'une des victimes enfin fut égratignée au visage et reçut des coups de pied dans les jambes. Lors de la seconde affaire, des passants étaient venus au secours de la victime, et avaient tenté de s'emparer des agresseurs; mais ceux-ci leur opposèrent une résistance énergique et réussirent à prendre le large. Dans la nuit suivante, trois jeunes gens furent attaqués, sans aucune provocation de leur part, par une bande de cinq ou six individus, qui les maltraitèrent; l'un des jeunes gens put toutefois se faire entendre d'une patrouille de police, à l'approche de laquelle les malandrins s'enfuirent. L'un d'eux cependant put être rejoint et arrêté. Par la suite, il fut établi que les trois attentats dont il vient d'être question avaient pour principaux auteurs les frères Charles, Louis et Joseph Weingærtner, tous trois habitant Bienne à cette époque. Joseph Weingærtner parvint tout d'abord à se soustraire aux poursuites en passant en France; mais il y fut arrêté, et extradé. Comme ses frères, il a déjà subi de nombreuses condamnations antérieures, notamment dans le canton de Berne, a une détestable réputation et, ainsi qu'il appert du dossier, est de mœurs douteuses. De même que ses complices, il chercha, par des mensonges habiles, à dérouter la justice; mais il n'y réussit pas et les jurés le déclarèrent coupable en ce qui concerne les trois affaires susmentionnées. En outre, il fut convaincu d'avoir vécu en concubinage pendant quelque temps, à Bienne, avec une femme qu'il avait ramenée de France, et également condamné pour ce fait. Les mauvais traitements reprochés aux Weingærtner n'ayant pas eu de suites trop fâcheuses, on considéra surtout, dans l'application de la peine, leurs actes de brigandage, que le tribunal estima graves, les jurés leur ayant refusé des circonstances atténuantes. Vu ses condamnations antérieures ainsi que la presque simultanéité des délits qu'on lui reprochait, Joseph Weingærtner fut sévèrement condamné. Un de ses complices fut également condamné à la détention pendant cinq ans, un autre s'en tira avec trois ans, et un quatrième enfin, qui n'avait participé qu'à l'affaire des mauvais traitements, avec 20 jours d'emprisonnement. Deux recours en grâce adressés par lui au Grand Conseil ayant été repoussés en mai 1909 et septembre 1910, le sieur Weingærtner

revient à la charge. Les circonstances n'ont toutefois nullement changé, aussi le Conseil-exécutif est-il aujourd'hui encore d'avis qu'on ne saurait faire grâce au prénommé, vu les condamnations antérieures qu'il a subies et la gravité des délits à lui reprochés. On propose donc d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

32° à 34° **Bosshard, Hans**, né en 1860, originaire de Zurich, **Duthaler, Henri**, né en 1876, de Bâle, et **Sigris, Emma**, née Fankhauser, les deux premiers hôteliers, et cette dernière aubergiste, à Bienne, ont été condamnés le 16 septembre 1910 par le juge de police de Bienne, pour **contravention à la loi sur les auberges**, chacun à une amende de 50 fr., à un droit de patente de 10 fr. et à 5 fr. de frais de l'Etat. Les trois prénommés furent dénoncés à la police parce qu'ils débitaient non seulement dans les locaux désignés dans leur patente mais encore sur le trottoir qui se trouve devant leur établissement. Sur leur demande, le juge leur accorda l'autorisation de faire compléter leur patente après coup. Deux d'entre eux firent usage de cette autorisation, mais leur demande fut écartée. Tous trois sollicitent aujourd'hui remise de la peine à eux infligée. Ils prétendent n'avoir pas su que le fait de vendre de la boisson en dehors des locaux habituels constituait une infraction à la loi. Ils n'ont fait d'ailleurs que d'imiter en cela ce que faisaient leurs prédécesseurs. Suivant le rapport de l'inspecteur de police de Bienne, les prénommés ont été avertis avant que d'être dénoncés. Il y a donc eu de leur part inobservation intentionnelle de la loi. Du moment qu'ils n'ont pas cru devoir suivre l'avis qui leur a été donné par l'autorité administrative, ils ne doivent pas chercher à échapper aux conséquences de leur entêtement.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

35° **Lina Mathys**, née en 1886, originaire de Wyngigen, célibataire, sommelière à Zurich, ci-devant à Berne, a été condamnée le 1^{er} juillet 1910 par le juge de police de Berne, pour **vol et escroquerie**, à sept jours d'emprisonnement, au paiement de 18 et 10 fr. d'indemnité à la partie civile et à 22 fr. 80 de frais de l'Etat. Le dimanche 20 février 1910 la nommée J. H., servante à Berne, passait la nuit chez son amie pré-

nommée. Le matin elle laissa son chapeau chez celle-ci, disant qu'elle viendrait le reprendre dans le courant de la semaine. Deux ou trois jours après, Lina Mathys quitta Berne et s'en allait s'établir à Zurich, emportant le chapeau de sa compagne. Elle ne le renvoya que plusieurs semaines plus tard après l'avoir porté pendant tout le temps. En outre, vers la fin de mars 1910 elle revint à Berne et fit visite à son ancienne maîtresse de pension, dame W., à laquelle elle paya une petite dette. Elle lui demanda par la même occasion si elle voulait lui vendre un jupon et un manteau. La femme W. y consentit mais à la condition qu'il lui serait remis immédiatement un acompte de 10 fr. Lina Mathys se déclara d'accord; elle prit les deux objets en question, en disant qu'elle allait rejoindre une personne qui lui remettrait cette somme, qu'elle lui apporterait quelques minutes plus tard. Lina Mathys s'en alla donc, mais on ne la revit pas. Lina Mathys a déjà été condamnée à répétées fois pour prostitution, vol, escroquerie, etc. Les renseignements obtenus disent qu'elle continue à se mal conduire. La requête qu'elle adresse au Grand Conseil afin d'obtenir la remise de sa peine n'est recommandée par personne. Vu les circonstances qui viennent d'être exposées, le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a pas lieu de faire droit au recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

36° Hodel, Joseph, originaire de Schœtz, fonctionnaire des chemins de fer, à Berne, a été condamné le 21 décembre 1909 par le juge de police de Berne, pour **contravention à la loi sur l'instruction primaire**, à deux amendes de 6 fr. et 8 fr. et à 4 fr. de frais. Le jeune Charles Hodel, fils du présumé, qui était dans sa dernière année scolaire, a manqué l'école à Berne depuis le mois d'octobre 1909, sans présenter d'excuses. Cela attira à son père trois dénonciations, sur les deux premières desquelles le juge statua le 21 décembre. Avant que la troisième fût examinée, Hodel produisit une déclaration des autorités scolaires de Niederwil, selon laquelle son fils Charles suivait les classes de cette localité depuis le 17 novembre 1909; l'affaire fut donc abandonnée quant à la troisième dénonciation. Hodel s'était soumis au jugement. Il a déjà présenté un premier recours, que le Grand Conseil a rejeté dans sa session de septembre dernier. Il revient à la charge, bien que les circonstances n'aient pas changé. Tandis que le préfet est d'avis qu'il peut être fait remise d'une des amendes, la direction de la police municipale se prononce, comme précédemment, pour le rejet du recours. Le Conseil-exécutif est lui

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1911.

aussi d'avis qu'il n'y a aucun motif de faire grâce et, en conséquence, propose d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

37° Ueltschi, Jean, né en 1860, originaire d'Oberwil vacher à Münchenbuchsee, a été condamné le 22 octobre 1910 par le juge au correctionnel de Fraubrunnen, pour **calomnie et propos diffamatoires**, à 3 jours de prison, 50 fr. d'amende, 37 fr. 60 d'indemnité et frais d'intervention à la partie civile et 45 fr. 30 de frais à l'Etat. Le présumé avait, à plusieurs reprises, accusé son ancien maître, le cultivateur W., à Deisswil, de mouiller son lait. Poursuivi de ce fait par W., il ne put pas prouver ses dires, mais il n'en maintint pas moins avoir vu son ancien maître se livrer à la falsification de son lait. Ces allégations étaient manifestement fausses, attendu que le contrôle exercé pendant assez longtemps sur le lait fourni par W. n'avait rien révélé d'anormal. Vu la gravité du délit commis par Ueltschi, le juge prononça la condamnation sévère mentionnée ci-dessus. Ueltschi présente maintenant un recours en grâce en ce qui concerne la peine d'emprisonnement. Ainsi que pendant l'instruction, il prétend avoir été provoqué par W., qui l'aurait fait passer pour un paresseux; au surplus, il fait état des conséquences pécuniaires de la condamnation, ainsi que de son âge et de son honorabilité antérieure et produit un très bon certificat de travail. Il a payé les frais et l'amende et désintéressé la partie civile. Le recours est appuyé par le président du tribunal de Fraubrunnen et par le préfet; le premier déclare qu'il n'a infligé de la prison que parce qu'il croyait qu'Ueltschi ne remplirait pas ses obligations pécuniaires, et que, au surplus, la question de la provocation n'a pas été suffisamment élucidée — ceci, il est vrai, par la faute d'Ueltschi lui-même. Dans ces conditions et vu l'honorabilité antérieure du recourant, le Conseil-exécutif est d'avis qu'on peut faire droit à la requête et, en conséquence, propose de faire remise de la peine d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine d'emprisonnement.*

38° Pfister née Habegger, Rosette, épouse de Samuel, marchande de légumes à Thoun, a été condamnée le 19 octobre 1910 par le juge de police de ce siège, pour **contravention au règlement des marchés**

de la commune de Thounne, à 5 fr. d'amende et 11 fr. de frais à l'Etat. La prénommée avait été accusée d'avoir acheté à Thounne, le mercredi 5 octobre 1910 à huit heures et demie du matin, c'est-à-dire avant l'heure fixée par le règlement des marchés de cette commune, une certaine quantité de pruneaux, qu'elle avait revendus le même jour au marché. Devant le juge, elle prétendit qu'elle avait commandé les fruits dont il s'agit, mais la fournisseuse la démentit. Dame Pfister sollicite maintenant la remise de l'amende, en réitérant l'allégation susmentionnée et, en outre, en cherchant à faire croire qu'elle n'a pas pu signaler au juge le fait dont il s'agit attendu qu'elle n'a, dit-elle, jamais été entendue par lui. Or, tous ces dires sont faux; la recourante cherche donc à tromper le Grand Conseil comme elle a voulu tromper le juge. Au surplus, il appert du rapport des autorités de Thounne qu'avec un peu de bonne volonté elle pourra payer l'amende; le recours n'est appuyé par personne. Les choses en cet état, il n'y a aucun motif de faire grâce et, en conséquence, le Conseil-exécutif propose d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

39° **Frieden, Benoît**, né en 1869, originaire de Ruppoldsried, ouvrier de chemin de fer à Moutier, a été condamné le 2 décembre 1910 par le juge de police de Moutier, pour **contravention à la loi sur l'instruction primaire**, à 48 fr. d'amende et 11 fr. 20 de frais à l'Etat. Le jeune E. Frieden, fils du pré-nommé, qui faisait alors sa dernière année d'école, a manqué sa classe, à Moutier, du 12 septembre au 31 octobre derniers, sans présenter d'excuses, d'où la condamnation précitée. Le père Frieden, qui avait dû être conduit par la force publique devant le juge, se soumit au jugement. Il sollicite maintenant la remise de la peine. A l'appui de la requête, on fait valoir que Frieden était absent de la maison presque toute la journée, vu son métier, et qu'on ne saurait ainsi guère le rendre responsable des absences de son garçon. Ce dernier n'a, au surplus, pas une bonne conduite, chose imputable surtout à sa mère, qui se livre à la paresse et à la boisson. Enfin, Frieden ne peut, paraît-il, pas acquitter l'amende, attendu que son gain est fort modique et qu'il a encore trois petits enfants à élever; si cette amende était convertie en prison, la famille tomberait à la charge de l'assistance publique. Ces dires sont corroborés par les autorités et le préfet de Moutier appuie le recours. Frieden, dit-on, est connu pour un bon ouvrier et il risquerait de perdre sa place s'il devait faire de la prison; son fils

est maintenant placé dans une maison d'éducation. La Direction de l'instruction publique propose de réduire l'amende à 3 fr. Le Conseil-exécutif se rallie à cette manière de voir, estimant qu'on ne saurait se montrer plus clément, d'autant moins que Frieden a déjà été condamné antérieurement pour le même délit.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 3 fr.*

40° **Ryser, Fritz**, fonctionnaire des chemins de fer de Huttwil, à Bienne, a été condamné le 11 novembre 1910 par le juge de police de Bienne, pour **contravention à la loi sur l'instruction primaire**, à 3 fr. d'amende et 2 fr. de frais à l'Etat. Le fils du pré-nommé a manqué, du 24 septembre au 29 octobre derniers, 10 heures de classe sur 82 sans se faire excuser, d'où l'amende infligée à son père. Ce dernier adresse maintenant un recours en grâce dans lequel il fait valoir que son fils a dû, il y a quatre mois, être soigné à l'hôpital pour une blessure qu'il s'était faite avec une hache, et qu'il en est résulté des frais considérables. Selon déclarations des autorités communales et scolaires de Bienne, les absences du jeune Ryser n'ont aucun rapport avec l'accident, aussi le recours n'est-il pas appuyé. Le préfet se prononce lui aussi pour le rejet. L'amende est d'ailleurs si minime, qu'il ne valait vraiment pas la peine de recourir au Conseil-exécutif. Au surplus, il n'est pas du tout établi que Ryser ne puisse la payer. Dans ces conditions, on propose le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

41° **Reisacher, Emma**, née en 1882, de Grossenbach, actuellement femme de Max Wilzig, impresario, de Berlin, demeurant à Zurich, a été condamnée le 13 novembre 1905 par le tribunal correctionnel de Berne, pour **prostitution habituelle**, à 20 jours de prison, peine déclarée éteinte par la détention préventive subie, ainsi qu'au bannissement du canton pour 10 ans. Son mari demande maintenant, de Zurich, qu'il lui soit fait grâce du reste de la peine de bannissement. Il fait valoir qu'Emma Reisacher se conduit bien depuis son mariage, et que le bannissement prononcé à son encontre l'empêche, lui, d'exercer son métier dans le canton de Berne; il produit un certificat constatant que dame Wilzig jouit à Zurich d'une bonne réputation.

tion. Le dossier de l'affaire pour laquelle Emma Reisacher a été condamnée en 1905 n'a pas pu être retrouvé, de sorte qu'il n'est pas possible de donner plus amples renseignements à ce sujet. La prénommée a subi dans le canton de Berne deux autres condamnations, en 1904 et 1905, pour abus de confiance et concubinage, et elle avait mauvaise réputation. Vu le certificat de moralité produit par le sieur Wilzig, la direction de la police municipale et le préfet appuient le recours. Mais il appert de renseignements fournis récemment par la direction de la police du canton de Zurich que dame Wilzig n'a pas précisément une bonne réputation; elle a en effet été condamnée dans ce canton pour vol, escroquerie, abus de confiance et résistance à l'autorité et bannie temporairement du territoire zurichois pour incitation à la débauche. Son mari l'accuse lui-même d'être débauchée et elle est connue de la police pour une femme paresseuse et de mauvaise conduite. Dans ces conditions, il ne saurait être question de mettre dame Wilzig au bénéfice d'une mesure de clémence, et, en conséquence, le Conseil-exécutif propose de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

42° **Gigon, Achille**, né en 1848, employé, originaire de Fontenais, demeurant à Courgenay, a été condamné les 29 septembre, 10 octobre et 26 décembre 1910, par le juge de police de Porrentruy, pour **contravention à la loi sur l'instruction primaire**, à des amendes de 18 (6 et 12), 12 et 12 fr. ainsi qu'au paiement de 13 fr. 80 de frais de l'Etat. La jeune Gigon, née en 1896, a manqué l'école sans motif d'excuse suffisant, à réitérées fois dans les mois d'avril à octobre 1910. De là les amendes. Gigon en sollicite la remise. Il dit que la jeune fille en question a dû passer plusieurs semaines à Bâle pour y soigner sa sœur qui était malade. Il était entendu qu'elle suivrait là-bas les cours de l'école professionnelle; malheureusement tel n'a pas été le cas. Gigon invoque en outre le fait qu'il est vieux et que sa situation matérielle est précaire. Le conseil communal de Courgenay recommande le recours. Si les amendes, que le pétitionnaire est d'ailleurs hors d'état de payer, devaient être commuées en emprisonnement, ce serait la misère pour toute sa famille. Vu ces circonstances, le Conseil-exécutif propose de les réduire à 6 fr. en tout.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction du total des amendes à 6 fr.*

43° **Jobé, Joseph**, garde-champêtre, de Courtedoux, a été condamné le 24 octobre 1910 par le juge de police de Porrentruy, pour **contravention à la loi sur l'instruction primaire**, à des amendes de 6, 12, 24 et 48 fr., ainsi qu'au paiement de 7 fr. de frais de l'Etat. Le jeune Jobé, qui est né en 1897, a manqué l'école pendant les mois de mai, juin, juillet et août, sans qu'il ait été fourni des motifs justifiant ces absences. Jobé a déclaré se soumettre volontairement au jugement qui serait rendu contre lui, mais maintenant il adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite la remise des amendes à lui infligées. Il dit que sa femme s'en est allée en France sans son consentement, emmenant avec elle, chez des parents à Beaucourt, l'enfant dont il est question ci-dessus. Il pensait qu'on enverrait l'enfant à l'école de là-bas. Il n'a pas cru devoir s'adresser aux autorités françaises à ce sujet. Depuis le mois d'octobre 1910 le jeune garçon suit régulièrement l'école de Beaucourt. Jobé déclare qu'il lui est impossible de payer les amendes. D'autre part, si celles-ci sont commuées en emprisonnement il perdra sa place. Les dires de Jobé sont confirmés par les autorités de Courtedoux. Il y a lieu de faire observer aussi que toutes les amendes ont été prononcées en une fois, ce qui n'est pas conforme à la procédure prévue par la loi. Vu ces circonstances, le Conseil-exécutif propose de réduire les amendes à la somme de 6 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction du total des amendes à 6 fr.*

44° **Mauerhofer, Jacob**, né en 1888, charpentier, originaire de Krauchthal, actuellement détenu à Witzwil, a été condamné le 19 juin 1907 par le tribunal correctionnel de Berthoud, pour **mauvais traitements**, à trois mois de détention dans une maison de correction, commués en 45 jours de détention cellulaire, et au paiement de 147 fr. 25 de frais de l'Etat. Le 21 mars 1907, au soir, Mauerhofer se trouvait avec son père, son oncle et son beau-frère ainsi que le nommé E. B., tous charpentiers à Krauchthal, sur le chemin qui conduit de Hindelbank dans cette dernière localité. Tous avaient bu quelques verres d'eau-de-vie. Chemin faisant, Mauerhofer et son beau-frère se querellèrent au sujet d'une bagatelle. Mauerhofer fut saisi par ce dernier, jeté à terre et un peu secoué, mais bientôt dégagé grâce à l'intervention de son père. Quand Mauerhofer fut de nouveau sur ses pieds, il ouvrit son couteau et se jeta sur son beau-frère. Il lui porta plusieurs coups à la tête, à l'épaule et aux bras. Son oncle et E. B., qui voulurent intervenir, furent égale-

ment blessés. La victime fut pendant plus de 20 jours incapable de tout travail. Mauerofer est connu pour son humeur querelleuse et sa réputation n'était pas des meilleures. C'est eu égard à son jeune âge que la peine a été commuée. Après sa condamnation, il fut convaincu d'avoir mis le feu à un bâtiment et condamné de ce chef à trois ans de détention. C'est cette peine qu'il purge en ce moment à Witzwil. Il adresse maintenant un recours en grâce concernant la peine à lui infligée pour l'affaire mentionnée plus haut. La direction du pénitencier recommande la requête, disant que Mauerofer se conduit très bien et qu'il ne serait pas logique de lui faire subir de la détention cellulaire après trois ans d'un travail régulier. Le Conseil-exécutif estime qu'il ne peut être question d'une remise de peine. Tout ce que l'on peut faire afin de tenir compte de la circonstance indiquée par la direction du pénitencier de Witzwil, c'est de commuer la peine de détention cellulaire en détention simple de même durée, afin que le pétitionnaire purge sa seconde peine sous le même régime que la première. C'est ainsi qu'il sera procédé en temps et lieu si Mauerofer se déclare d'accord.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

45° Steinmann née Berger, Berthe-Rose, née en 1885, femme de Gottlieb, Edouard, originaire d'Oberbalm, ci-devant à Berne, actuellement détenue au pénitencier de St-Jean, a été condamnée le 1^{er} décembre 1910 par les assises du II^e ressort, pour abus de confiance, après déduction de 3 mois de détention préventive, à 10 mois de détention correctionnelle et au paiement des trois cinquièmes des frais de l'Etat, fixés à 334 fr. 20. La prénommée était employée comme porteuse de journaux par la maison J. et C^{ie}, à Berne, depuis le mois de mars de 1910. Elle avait, comme telle, également à encaisser les abonnements. Or, elle détourna des fonds ainsi reçus depuis le mois de juillet de 1910 une somme de 450 fr. en tout, qu'elle employa en partie pour elle, en partie pour son ménage, en partie pour son mari. Quand vint le moment où ses infidélités allaient être découvertes, elle porta plainte contre son mari, disant qu'il lui avait volé les 450 fr. dont il s'agit et s'était enfui avec; le lende-

main, toutefois, elle se rétracta et avoua tout. Au cours de l'instruction, il fut établi que la famille Steinmann était dans la misère et qu'au surplus elle avait dû recueillir la mère de la femme, qui était malade. Le gain de Berthe Steinmann était des plus modiques et en tout cas nullement en rapport avec la responsabilité de la prénommée. Les jurés reconnurent celle-ci coupable d'abus de confiance, tout en lui accordant des circonstances atténuantes; le mari Steinmann fut, lui, déclaré coupable de recel et puni de 30 jours de détention cellulaire. Dame Steinmann avait été condamnée en 1905, pour prostitution habituelle, à cinq jours de prison; elle n'avait pas très bonne réputation. Elle présente aujourd'hui un recours en grâce. On y fait valoir la misère dans laquelle sa famille se trouvait à l'époque du délit, et qu'elle a été condamnée trop sévèrement par rapport à son mari; on prétend aussi que le refus de la Cour de lui appliquer la loi sur le sursis conditionnel provient d'une erreur et, enfin, qu'elle est malade de la poitrine et verrait son état s'aggraver si elle devait finir de purger sa peine. Au surplus, on produit une déclaration datée de l'audience de jugement et signée par treize des jurés, tendante à ce qu'il soit fait grâce à la femme Steinmann. Le procureur d'arrondissement du Mittelland se prononce lui aussi pour une réduction de la peine. Pour ce qui est de la critique que le recours fait du jugement, on ne saurait s'en occuper ici; la Cour a tenu compte dans la mesure du possible de tout ce qui pouvait militer en faveur de la coupable. Les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait application de la loi sur le sursis conditionnel ne sont pas indiquées dans l'exposé des motifs du jugement; on ne peut donc pas examiner la valeur des dires de la recourante à cet égard. Enfin, en ce qui concerne l'état de santé de la recourante, il appert d'un certificat du médecin du pénitencier que dame Steinmann n'est pas encore phthisique à proprement parler, mais que sa faible constitution la prédispose à cette maladie; son état ne s'est d'ailleurs pas aggravé dans l'établissement et il n'y a donc pas de raison de la transférer dans un hôpital ou même de l'élargir. Dans ces conditions, le Conseil-exécutif est d'avis que le recours est prématuré, la femme Steinmann n'ayant subi que deux mois de détention sur les dix mois qu'elle a à purger. Il propose donc de le rejeter.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

Texte adopté en première lecture par le Grand Conseil,
le 2 février 1910.

Amendements du Conseil-exécutif,
du 1^{er} mars 1911.

*Amendements de la commission,
du 11 mars 1911 (en italique).*

LOI

sur

les impôts directs de l'Etat et des communes.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 92 de la constitution cantonale;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

TITRE PREMIER.

Des impôts de l'Etat.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. Les impôts directs de l'Etat comprennent l'impôt sur la fortune et l'impôt sur le revenu. Espèces d'impôts.

ART. 2. Les deux espèces d'impôt sont toujours fixées simultanément et de façon qu'à chacune d'elles soit appliqué le même nombre de taux unitaires. Rapport des deux espèces d'impôt entre elles et leur fixation.

Le Grand Conseil détermine la quotité de l'impôt dans le budget annuel des recettes et des dépenses de l'Etat (art. 26, n° 8, de la constitution cantonale).

Toute augmentation des impôts directs au delà du double du taux unitaire sera soumise au vote du peuple. Les augmentations de l'impôt au delà de ce taux ne peuvent jamais être décrétées que pour un temps déterminé (art. 6, n° 6, de la constitution cantonale).

Le tout sans préjudice du pouvoir qu'a le Grand Conseil de décréter, jusqu'à concurrence du quart de l'impôt direct, un impôt spécial et distinct pour l'assistance publique (art. 91 de la constitution cantonale).

ART. 2 a. Demeurent réservées les dispositions énoncées en l'article 46 de la Constitution fédérale concernant la double imposition.

Amendements.

ART. 2 a. Tout cumul d'impôt est interdit. Il y a cumul d'impôt quand deux impôts de même espèce frappent le même contribuable et la même matière imposable.

CHAPITRE II.**De l'impôt sur la fortune.**

Matière imposable.

ART. 3. Sont soumis à l'impôt sur la fortune :

- 1° Les immeubles sis dans le canton (propriété bâtie et non bâtie);
- 2° les forces hydrauliques qui, dans le canton, ont été rendues utilisables;
- 3° les capitaux productifs d'intérêts et les rentes qui sont garantis par des immeubles imposables.

... et non bâtie), y compris les bâtiments et autres ouvrages établis sur le fonds d'autrui (art. 675 du C. c. s.).

Exemptions.

ART. 4. Ne sont pas assujettis à l'impôt sur la fortune :

- 1° Les eaux du domaine public;
- 2° les routes, chemins, ponts et places du domaine public;
- 3° les biens-fonds qui, étant inutilisables, ne rapportent rien et n'ont aucune valeur commerciale.

Contribuables.

ART. 5. L'impôt sur la fortune est dû :

- 1° Par quiconque est propriétaire foncier dans le canton;
- 2° par tout propriétaire, concessionnaire ou détenteur de forces hydrauliques qui, dans le canton, ont été rendues utilisables;
- 3° par toute personne possédant des capitaux imposables et ayant son domicile ou le siège de ses affaires dans le canton.

... possédant des capitaux ou des rentes imposables ...

Le mari doit l'impôt pour la fortune de sa femme s'il n'y a pas entre eux séparation de biens.

Exemptions.

ART. 6. Sont exemptés de l'impôt sur la fortune :

- 1° La Confédération et les personnes qui jouissent de l'exterritorialité, conformément aux dispositions de la législation fédérale;
- 2° l'Etat et les communes pour ceux de leurs biens qui sont affectés à des services publics déterminés par la loi;
- 3° la Caisse hypothécaire pour ses capitaux garantis par gage immobilier;
- 4° les corporations, sociétés et fondations qui aident l'Etat ou la commune dans l'accomplissement de services publics, pour leurs biens immobiliers exclusivement affectés à ces services.

Biffer le paragraphe 3.

Assiette de l'impôt.

ART. 7. Les immeubles et les forces hydrauliques sont imposés conformément à l'estimation cadastrale et les capitaux conformément à la valeur établie par le titre de créance.

La valeur imposable des rentes garanties par des immeubles sera déterminée conformément aux dispositions d'un décret à édicter par le Grand Conseil.

... titre de créance; s'il s'agit de créances qui se remboursent par amortissement, l'impôt sera calculé sur la partie de la créance non encore remboursée.

Amendements.

ART. 8. Peuvent être déduits de l'estimation cadastrale des immeubles imposables les capitaux et rentes à la garantie desquels ces immeubles sont affectés et dont le propriétaire foncier doit lui-même payer les intérêts ou faire le service, si lesdits capitaux et rentes acquittent l'impôt sur la fortune dans le canton. Aux charges de cette nature sont assimilées les créances de la Caisse hypothécaire garanties par gage immobilier.

Déduction
des dettes.

Supprimer la dernière phrase.
... dans le canton. *Les dispositions concernant la défalcation des dettes et leur application n'ont aucun effet sur l'obligation de payer l'impôt qui découle pour le créancier des articles 3 et 5.*

ART. 9. Les immeubles sont imposables dans la commune où ils sont sis, et les capitaux et rentes le sont au domicile ou au siège des affaires du créancier ou du rentier.

Lieu de
l'imposition.

Les forces hydrauliques rendues utilisables sont imposées proportionnellement dans toutes les communes où se trouvent les installations. Un décret du Grand Conseil établira les prescriptions nécessaires à cet égard.

ART. 10. Les registres de la contribution foncière, ceux de la défalcation des dettes et ceux de l'impôt des capitaux sont établis et tenus par les soins du conseil municipal.

Registres.

Un décret du Grand Conseil édictera les prescriptions nécessaires pour l'exécution de cette disposition.

ART. 11. L'estimation cadastrale se fait en prenant pour base la valeur réelle des immeubles et des forces hydrauliques et en tenant compte de tous les facteurs qui peuvent la déterminer; elle a lieu d'une manière aussi uniforme que possible pour les différentes communes et contrées du canton.

Estimation
cadastrale.
a. Principe.

L'évaluation des bâtiments équivaudra en règle générale, indépendamment de la valeur du fonds, au chiffre de leur assurance contre le feu. On tiendra cependant compte dans chaque cas particulier de l'augmentation ou de la diminution de valeur qui résulte des circonstances.

Les bâtiments et parties de bâtiment exclusivement affectés à une exploitation agricole ne sont imposables que pour la moitié de leur valeur estimative.

Pour l'estimation des forces hydrauliques rendues utilisables, on se règle d'après les unités adoptées dans la technique et on applique des taux unitaires fixes.

ART. 12. Les estimations cadastrales sont faites pour un temps indéterminé. Les revisions générales s'opèrent toujours en vertu d'un décret du Grand Conseil, qui réglera aussi, en se basant sur les principes suivants, le mode de procéder aux évaluations.

b. Mode de
procéder aux
estimations.

Dans une revision générale, une commission cantonale établit pour chaque commune les bases des changements à opérer, après avoir pris l'avis du conseil municipal et de l'intendance cantonale de l'impôt. La valeur imposable de chaque immeuble est déterminée dans la commune même par la commission locale de taxation (art. 41).

La commission locale de taxation rectifie chaque année les estimations fixées lors de la revision générale, en inscrivant au registre les changements survenus (mutations, constructions, transformations, démolitions, changements dans la valeur assurée des bâtiments et dans l'état de culture des terrains, etc.).

Amendements.

c. Recours.

ART. 13. Le conseil municipal de la commune, de même que l'intendance cantonale de l'impôt peuvent recourir au Conseil-exécutif, dans les formes à déterminer par le décret ordonnant la revision, contre les estimations de la commission chargée de la revision générale.

Les estimations faites par la commission locale de taxation lors de la revision générale ou des mises au courant annuelles peuvent être l'objet d'un recours à la commission cantonale des recours (art. 43), aussi bien de la part des propriétaires que de la part du conseil municipal intéressé et des représentants de l'Etat. Lorsqu'il s'agira d'une revision générale, la commission cantonale des recours sera renforcée dans la mesure qu'on jugera nécessaire. Les dispositions des art. 27 et 28 de la présente loi sont applicables par analogie.

... aussi bien de la part des propriétaires que de celle des représentants de l'Etat. ...

Déclarations
des contri-
buables.

ART. 14. Tout contribuable doit remettre chaque année au conseil municipal, dans le délai fixé, une déclaration exacte de ses capitaux et rentes imposables ou des changements qu'ils ont subis.

Dans le même délai, les propriétaires qui veulent faire usage du droit de déduire leurs dettes remettront une déclaration des capitaux et rentes garantis par des hypothèques prises sur leurs immeubles (art. 8) ou des changements survenus dans l'état de ces capitaux et de ces rentes.

Le contribuable qui ne remet pas sa déclaration dans le délai prescrit est censé renoncer, pour l'année, au bénéfice de la défalcation de ses dettes hypothécaires.

Les déclarations reçues servent à établir les registres de l'impôt des capitaux et ceux de la défalcation des dettes (art. 10).

L'intendance cantonale de l'impôt vérifie ces déclarations. Tout contribuable est tenu de fournir aux autorités les renseignements qui lui sont demandés. Les art. 36 et 39 demeurent réservés.

... demeurent réservés.

Un décret du Grand Conseil pourra prévoir l'établissement, au moyen du registre foncier, d'un état des capitaux imposables et des dettes admises à la défalcation. Ce décret rendu, les paragr. 1 à 5 du présent article seront considérés comme abolis.

Epoque de la
mise au
courant des
registres.

ART. 15. L'époque de la mise au courant des registres et la manière d'y procéder, de même que les délais pour les déclarations, les taxations et les recours sont fixés et publiés chaque année par une ordonnance du Conseil-exécutif.

CHAPITRE III.

De l'impôt sur le revenu.

Contri-
buables.

ART. 16. L'impôt sur le revenu est dû :

- 1° Par toutes personnes physiques et juridiques établies dans le canton et par toutes associations de personnes et fondations quelconques ayant leur siège dans le canton ;
- 2° par les personnes qui, sans déposer de papiers ou sans acquérir d'une autre façon un permis d'établissement, séjournent plus de 30 jours de l'année sur une propriété qu'elles possèdent dans le canton ;
- 3° indépendamment des dispositions sous nos 1 et 2 ci-dessus, par toutes personnes qui résident dans le canton, si leur séjour dure six mois au moins sans interruption ;

1° Par toutes personnes physiques ou juridiques ainsi que par toutes associations de personnes et fondations quelconques domiciliées ou ayant le siège de leurs affaires dans le canton.

Amendements.

4° par toutes personnes qui occupent un emploi ou remplissent des fonctions publiques dans le canton, ou qui y exercent d'une manière quelconque un métier, une industrie ou un commerce, ou qui y possèdent un revenu quelconque, et par toutes personnes juridiques et associations de personnes s'y trouvant dans les mêmes conditions, — le tout sans préjudice des règles du droit fédéral interdisant la double imposition.

Le mari doit l'impôt pour le revenu de sa femme s'il n'y a pas entre eux séparation de biens.

ART. 17. Sont exemptés de l'impôt sur le revenu: Exemptions.

1° L'Etat et ses établissements;

... établissements, sauf la Caisse hypothécaire et la Banque cantonale;

2° les communes, pour le revenu d'exploitations industrielles servant à des fins d'utilité publique et pour le revenu de capitaux affectés à des services publics déterminés par la loi;

3° la Confédération et les personnes qui jouissent de l'exterritorialité, conformément aux dispositions de la législation fédérale.

ART. 18. Le revenu imposable se divise en deux classes: Matière imposable.

La première classe comprend:

a. Tout traitement, salaire, honoraire ou gain provenant d'un emploi ou de l'exercice d'une profession libérale ou artistique ou d'une industrie, d'un commerce ou d'un métier;

... merce ou d'un métier, ainsi que le revenu des fermiers agricoles;

b. les gains réalisés sous n'importe quelle forme par des spéculations de toute espèce;

c. les ressources provenant de pensions de toute espèce, de paiements effectués par des caisses de veuves et d'orphelins et d'indemnités obtenues sous forme de rente par suite de responsabilité civile;

La deuxième classe comprend:

a. Le revenu de tous capitaux (obligations, cédules, dépôts, actions, parts d'associations, etc.);

b. le revenu qui consiste en rentes viagères non imposables en première classe et celui qui consiste en droits d'habitation et d'usage, à moins que l'usager ne soit légalement astreint au paiement de l'impôt sur la fortune pour la chose qui fait l'objet de son droit.

Font partie du revenu imposable, outre les revenus en espèces, les revenus en nature et toutes autres jouissances.

Tout cumul d'impositions est interdit.

Supprimer cette disposition.

ART. 19. Ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu: Exemptions.

1° Le revenu d'immeubles, capitaux et rentes pour lesquels on paie dans le canton l'impôt sur la fortune, ainsi que le revenu des actions et parts des sociétés anonymes et coopératives qui paient dans le canton l'impôt sur le revenu;

2° sur le revenu de première classe de personnes physiques, une somme de 800 francs, à laquelle le contribuable peut ajouter 100 francs pour sa femme, pour chacun de ses enfants au-dessous de 18 ans, ainsi que pour chaque personne sans fortune et incapable de rien gagner dont l'entretien est à sa charge, mais jamais plus de 500 francs en tout;

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1911.

Amendements.

3° sur le revenu de première classe des sociétés en nom collectif et en commandite, une somme de 800 fr.;

4° sur le revenu...

3° sur le revenu de deuxième classe, une somme de 100 francs.

Si dans une famille les époux ont chacun leurs propres ressources, les déductions prévues sous nos 2 et 3 ci-dessus ne peuvent être faites qu'une fois, que le mari doive ou non l'impôt pour le revenu de sa femme.

Assiette de l'impôt.

ART. 20. L'impôt sur le revenu est fixé suivant le revenu réel du contribuable dans l'année civile ou l'année comptable qui précède l'année dans laquelle est faite l'évaluation. S'il n'est pas possible, pour un motif quelconque, de prendre pour base de l'assiette de l'impôt l'année civile ou l'année comptable qui précède l'année dans laquelle est faite l'évaluation, le revenu est imposé d'après le revenu à prévoir pour l'année en cours.

Supputation du revenu imposable:
a. Revenu de 1^{re} classe.

ART. 21. Le revenu imposable en première classe est, sauf les exemptions prévues à l'art. 19, le revenu net. Pour établir leurs gains nets imposables, les contribuables sont autorisés à déduire de leurs gains bruts:

1° Les frais d'exploitation, lesquels cependant ne comprennent que les dépenses occasionnées par leur commerce, leur industrie ou l'exercice de leur profession, telles que les frais généraux, les salaires, les loyers, la rémunération de capitaux étrangers à l'exception des commandites, le prix des patentes, etc.;

2° la rémunération de leurs propres capitaux engagés qui sont déjà soumis à l'impôt sur la fortune, le taux de cette rémunération ne pouvant dépasser 4 %;

3° une réduction pour le déperissement des marchandises en magasin, des approvisionnements de matières premières, de l'outillage et du mobilier industriel, ou le versement correspondant fait dans un fonds de renouvellement, cette réduction ne pouvant en aucun cas dépasser le chiffre de la moins-value qui s'est réellement produite;

4° une réduction pour le déperissement des usines hydrauliques, ou le versement correspondant fait dans un fonds de renouvellement, ainsi que pour le déperissement des bâtiments de fabrique se trouvant dans des conditions particulières;

... hydrauliques, qui doivent être évaluées sans tenir compte du fonds, ou le versement correspondant...

... conditions particulières, jusqu'à concurrence de 70 % de la valeur de l'immeuble;

... conditions particulières, tant que le total des amortissements ou remboursements faits à cette fin, sous une forme quelconque, ne dépasse pas le 50 % de la valeur de l'immeuble.

5° les pertes de l'exercice pris pour base de l'assiette de l'impôt;

6° les primes pour des assurances en cas de maladie, d'accident, d'invalidité et de vieillesse et pour des assurances sur la vie, ainsi que les cotisations pour des caisses de secours aux veuves et aux orphelins et pour des caisses de retraite, la somme à déduire de ce chef ne pouvant toutefois excéder 100 francs;

7° les aliments dus aux parents en vertu de la législation sur l'assistance publique;

8° le 10 % de la rétribution en espèces, dûment constatée, s'ils sont fonctionnaires, employés et ouvriers à traitement fixe.

... à traitement fixe, sans jamais cependant que cette réduction puisse excéder 600 fr. Si le revenu imposable

Amendements.

a déjà subi les réductions qui peuvent être faites en vertu des n°s 1, 6 et 7 du présent article, le 10 % ne sera calculé que sur le revenu ainsi diminué.

8° le 10 % de la rétribution, dûment constatée, s'ils sont fonctionnaires . . .

Un décret . . .

Un décret du Grand Conseil établira les dispositions nécessaires pour l'application des principes énoncés sous n°s 1 à 8 du présent article.

ART. 22. Pour la fixation du revenu de 1^{re} classe de sociétés anonymes, de sociétés coopératives et de sociétés analogues, on fera entrer en ligne de compte tout ce qu'elles distribuent ou attribuent à leurs membres sous une forme quelconque et à un titre quelconque (dividendes, parts de bénéfices, remises, réductions de primes, etc.), ainsi que tous les versements qu'elles font dans un propre fonds quelconque (fonds de réserve, fonds d'amortissement, etc.), sauf l'art. 21, n° 3, ainsi que les versements faits au fonds de renouvellement en ce qui concerne les compagnies de chemin de fer.

b. Revenu des sociétés anonymes, associations, etc.

Un décret du Grand Conseil réglera l'exécution de cette disposition.

ART. 23. Le revenu net de 2^e classe est fixé d'après le produit réel des rentes, droits d'habitation et d'usage et placements imposables.

c. Revenu de II^e classe.

ART. 24. Le revenu est imposable dans la commune municipale où le contribuable a sa résidence ou le siège de ses affaires.

Lieu de l'imposition et registres.

Les registres de l'impôt sur le revenu sont établis et tenus par les soins du conseil municipal.

Un décret du Grand Conseil réglera l'exécution de ces dispositions.

ART. 25. Tout contribuable doit remettre chaque année au conseil municipal, dans un délai de 14 jours à fixer et à publier par une ordonnance du Conseil-exécutif, une déclaration contenant l'indication exacte de son revenu imposable. Il recevra à cet effet une formule officielle.

Mode de procéder à la taxation.

a. Déclaration du contribuable.

Le contribuable qui ne remet pas sa déclaration dans le délai prescrit est déchu du droit de former recours contre la taxation officielle de son revenu.

Le fait de ne pas avoir reçu la formule officielle ne libère pas de l'obligation de payer l'impôt.

ART. 26. Le conseil municipal examine les déclarations ou les fait examiner par une commission nommée conformément au règlement communal (art. 40). Il donne également son avis sur la taxation des contribuables qui n'ont pas fait de déclaration.

b. Taxation officielle.

Ce travail terminé, les déclarations sont transmises avec les avis du conseil municipal et les registres de l'impôt à la commission de taxation d'arrondissement (art. 42). Cette commission porte sur les registres tous les contribuables qui n'y figurent pas, revise les déclarations qui ne lui paraissent pas justes et procède d'of-

. . . chemin de fer et de navigation.

. . . le produit des rentes tel qu'il est indiqué dans les titres, droits d'habitation . . .

. . . le produit réel des rentes, droits d'habitation . . .

. . . a son domicile ou le siège de ses affaires.

. . . municipal. La commission d'arrondissement lui communique à ce sujet les renseignements nécessaires sur les décisions prises par elle.

Supprimer ce paragraphe.

. . . de son revenu, à moins qu'il n'établisse avoir été empêché de le faire par suite de maladie, d'absence ou de service militaire.

Amendements.

ficé à la taxation de tous les contribuables qui n'ont pas fait de déclaration.

Un représentant de chaque conseil municipal de l'arrondissement et un délégué de l'intendance cantonale de l'impôt assistent aux séances de la commission de taxation d'arrondissement avec voix consultative. Les délégués des conseils municipaux ne prennent part qu'aux délibérations qui concernent leur commune.

La commission peut exiger de tout contribuable qu'il lui fournisse oralement ou par écrit les renseignements dont elle croit avoir besoin.

Toutes autres prescriptions nécessaires concernant le mode de procéder à la taxation du revenu seront établies par un décret du Grand Conseil.

Supprimer ce paragraphe.

Recours.

ART. 27. La commission de taxation d'arrondissement avise, par lettres recommandées énonçant sommairement les motifs à l'appui et rappelant le délai de recours, les contribuables dont elle n'a pas admis les déclarations et ceux qu'elle a taxés d'office. Ils peuvent alors, excepté dans le cas prévu à l'art. 25, 2^e paragraphe, recourir contre ses décisions à la commission cantonale des recours dans les 14 jours de la réception de l'avis (art. 43). Le recours, qui doit être formé par écrit, sur papier timbré, sera motivé et accompagné des pièces justificatives nécessaires.

Le droit de recourir contre les taxations appartient aussi au conseil municipal et à l'intendance cantonale de l'impôt. Leurs recours seront formés par écrit dans les huit semaines de la remise d'un extrait du procès-verbal des délibérations de la commission de taxation. Ils seront portés à la connaissance des contribuables et, s'il s'agit de déclarations qui n'ont pas été admises, leurs auteurs devront en justifier l'exactitude. Le contribuable est absolument tenu de fournir à la commission des recours les renseignements oraux ou écrits qu'elle requiert. Le contribuable contre la taxation duquel le conseil municipal ou l'intendance cantonale de l'impôt a formé un recours, peut se joindre à celui-ci.

Les autres dispositions nécessaires en cette matière seront établies par un décret du Grand Conseil.

Recours de
l'Etat et des
communes.
Recours - joint
du contri-
buable.

... d'office. Le contribuable peut, sous réserve de l'art. 25, second paragr., recourir devant la commission cantonale contre la taxation dans les quatorze jours de la notification qui lui en a été faite (art. 43). La déclaration de recours doit être formée par écrit, timbrée et remise au secrétariat de la commission cantonale.

... et remise à la commission cantonale.

Le recourant motivera son recours. Il indiquera clairement dans son mémoire les moyens de preuve invoqués. Les documents invoqués comme tels qui se trouvent entre ses mains, à l'exception toutefois des livres d'affaires, seront joints au mémoire de recours soit en original, soit en copie vidimée.

Le secrétariat de la commission transmet, afin qu'elle y réponde, tous les recours qui lui ont été adressés à l'intendance de l'impôt, laquelle peut dans les 14 jours déclarer s'y joindre. La déclaration peut être faite sous forme collective.

ART. 27 a. L'intendance de l'impôt a le droit de recourir contre toute estimation faite, ou admise, par la commission d'arrondissement. Le recours doit être formé par écrit et remis au secrétariat de la commission cantonale dans les huit semaines qui suivent la clôture des délibérations de la commission d'arrondissement, lesquelles sont portées à la connaissance de l'intendance de l'impôt au moyen d'un extrait de procès-verbal.

... et remis à la commission cantonale ...

Ce même droit de recours appartient également au conseil communal, qui l'exerce dans les huit semaines de la communication faite conformément aux dispositions énoncées en l'art. 24, second paragr., des décisions de la commission d'arrondissement en remettant une déclaration écrite au secrétariat de la commission cantonale.

... écrite à la commission cantonale.

Si c'est l'administration de l'impôt ou le conseil municipal qui recourt, le secrétaire de la commission cantonale en informera le contribuable qui motivera son estimation si elle est contestée. Il est tenu de fournir, dans tous les cas, à la commission des recours

Amendements.

les renseignements oraux ou écrits qu'elle requiert. Le contribuable contre la taxation duquel le conseil municipal ou l'intendance cantonale de l'impôt a formé recours, peut se joindre à celui-ci dans les 14 jours qui suivent la date à laquelle il lui a été notifié. Les dispositions prévues aux paragr. 2 et 3 de l'art. 27 sont applicables par analogie.

La procédure de recours sera réglée par un décret du Grand Conseil.

ART. 28. On peut porter plainte devant le tribunal administratif contre les décisions de la commission des recours qui violeraient une disposition formelle de la loi sur l'impôt ou des décrets et ordonnances rendus en vertu de cette loi.

Plaintes.

Si le tribunal administratif reconnaît la plainte fondée, il statue par le même arrêt sur le recours, en lieu et place de la commission des recours.

... recours qui constitueraient une violation ou une application arbitraire d'une disposition formelle de la loi sur l'impôt ou des décrets et ordonnances rendus en vertu de cette loi.

Si le tribunal ...

... des recours (Loi du 31 oct. 1909, art. 11).

CHAPITRE IV.**De la perception de l'impôt.**

ART. 29. Les impôts sur la fortune et sur le revenu sont perçus sur la base de taux unitaires. (Cote simple.)

Taux et
quotité de
l'impôt.

Le taux unitaire de l'impôt sur la fortune est fixé à un franc pour mille francs de fortune.

Le taux unitaire de l'impôt sur le revenu est fixé pour la première classe à 1 fr. 50 pour cent francs de revenu et pour la deuxième classe à 2 fr. 50 pour cent francs de revenu.

La quotité annuelle de l'impôt détermine le nombre de taux unitaires à percevoir. (Cote totale.)

ART. 30. Le contribuable dont la cote simple (impôt sur la fortune et impôt sur le revenu réunis) excède 50 francs paiera une contribution additionnelle. Cette contribution s'augmente en proportion du chiffre de la cote simple et est calculée en pourcent de la cote totale que doit payer le contribuable conformément à la quotité annuelle.

La contribution additionnelle est de :

	Fr.	Fr.
3 % pour une cote simple de plus de 50 mais n'excédant pas 100		
6 % » » » » » » » » 100 » » » 200		
9 % » » » » » » » » 200 » » » 300		
12 % » » » » » » » » 300 » » » 400		
15 % » » » » » » » » 400 » » » 500		
18 % » » » » » » » » 500 » » » 600		
21 % » » » » » » » » 600 » » » 700		
24 % » » » » » » » » 700 » » » 800		
27 % » » » » » » » » 800 » » » 900		
30 % » » » » » » » » 900.		

Les contributions additionnelles ne représentent aucune augmentation des taux unitaires. Elles ne sont pas applicables à l'impôt de l'assistance publique.

ART. 31. Les impôts de l'Etat sont recouverts annuellement en un seul terme par les soins du conseil municipal. Recouvrement de l'impôt.

La perception a lieu sur la base des estimations faites pour l'impôt sur la fortune par la commission Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1911.

Amendements.

locale de taxation et pour l'impôt sur le revenu par la commission de taxation d'arrondissement. Les cotes qui n'ont pas fait l'objet d'un recours et qui sont ainsi reconnues, sont exigibles dès que les registres de l'impôt ont acquis force légale.

Les communes reçoivent chaque année, sur les contributions versées à l'Etat dans le délai prescrit pour la perception, une provision de 2 % en ce qui concerne l'impôt sur la fortune et de 3 % en ce qui concerne l'impôt sur le revenu.

Un décret du Grand Conseil réglera le mode de perception de l'impôt.

... de l'impôt. Ce décret pourra régler également le mode de recouvrement de l'impôt dans le cas où le contribuable change de commune.

Caractère exécutoire des registres de l'impôt.

ART. 32. Les registres établis conformément aux décisions définitives des organes compétents sont assimilés aux jugements exécutoires, dans le sens de l'art. 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Hypothèque au profit de l'Etat.

Tout immeuble sur lequel est due à l'Etat une contribution foncière est affecté hypothécairement au paiement de cette contribution. Pour les cotes de deux années, cette hypothèque prime toutes les autres.

... années et pour l'impôt de l'année courante, cette hypothèque ...

Tout immeuble pour lequel est due une contribution foncière est affecté d'une hypothèque légale qui garantit le paiement des impôts de l'année courante ainsi que des deux années précédentes et qui prend rang avant toute autre créance.

Inscription des créances dans les inventaires officiels de biens.

ART. 33. Les créances en matière d'impôts n'ont pas besoin d'être produites pour être portées sur les inventaires officiels de biens. Le secrétaire de préfecture les y inscrit d'office, après s'être renseigné auprès de l'autorité compétente.

... inventaires officiels de biens. L'organe chargé de dresser les inventaires, les y inscrit d'office, après s'être renseigné ...

Prescription: a. de la taxation.

ART. 34. Indépendamment des cas de fraude, si un contribuable n'a pas été taxé pour une année déterminée, sa taxation peut encore avoir lieu pendant trois ans, à la diligence du conseil municipal ou de l'intendance cantonale de l'impôt et selon le mode de procéder ordinaire. Passé ce délai, il ne peut plus être taxé pour cette même année.

ART. 34. Si un contribuable n'a pas fait de déclaration et n'a pas non plus été taxé, sa taxation ...

... cette même année. Demeure réservé le droit qu'ont l'Etat et la commune de rechercher les fraudes, conformément à l'art. 36 ci-après.

La Direction des finances ...

b. des cotes.

La Direction des finances peut toujours, les intéressés entendus, faire réparer des omissions ou corriger des erreurs manifestes qui seraient découvertes dans les estimations cadastrales.

Toute cote d'impôt fixée définitivement se prescrit par cinq ans à compter du jour où elle est officiellement communiquée au contribuable. Les art. 146 et suiv. du code fédéral des obligations sont applicables par analogie.

... Les art. 148 et suiv. ...

Remise de l'impôt.

ART. 34 a. Le Conseil-exécutif peut, sur la proposition de la Direction des finances, ordonner qu'il sera sursis au recouvrement de l'impôt ou qu'il en sera fait remise partielle ou totale:

1° en ce qui concerne l'impôt sur la fortune, quand il y a perte de capital ou que la propriété foncière a été détruite ou endommagée, mais dans ce dernier cas pour autant seulement que le dommage n'est pas couvert par une assurance;

2° en ce qui concerne l'impôt sur le revenu de 1^{re} classe, quand le contribuable vient à mourir

Amendements.

ou à perdre, sans qu'il y ait de sa faute, sa capacité de travail, et pour l'impôt de II^e classe, quand le capital qui produit le revenu périclète dans l'année.

La demande en sursis ou en remise sera présentée par écrit à la Direction des finances, timbrée et accompagnée des pièces justificatives voulues. Le requérant fournira en outre toutes les preuves qui seront requises par l'autorité.

ART. 35. Le contribuable peut répéter un impôt Répétition de l'impôt. payé par lui,

- 1° lorsqu'il l'avait payé par erreur ou lorsqu'il ne le devait qu'en partie;
- 2° dans le cas prévu par l'art. 86 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Si les organes de l'Etat (Direction des finances ou Conseil-exécutif) refusent de restituer la somme qui leur est réclamée, le contribuable peut les actionner devant le tribunal administratif.

Toute cote passée en force de chose jugée est réputée due.

CHAPITRE V.**Des impôts fraudés et des amendes.**

ART. 36. Est réputé commettre une fraude en matière d'impôt: Fraudes:

a. Principe.

- 1° Celui qui ne déclare pas ses capitaux et rentes imposables ou ne les déclare que d'une manière incomplète;
- 2° celui qui déclare inexactement au préjudice de l'Etat les dettes qu'il peut faire défalquer;
- 3° celui qui n'indique pas son revenu imposable ou ne l'indique que d'une manière incomplète lorsqu'il fait sa déclaration ou lorsqu'il est appelé à fournir des renseignements aux organes compétents en matière de taxation ou de recours.

Lorsque, par un de ces faits, le fisc se trouve frustré, en tout ou en partie, de l'impôt qui lui est dû en vertu des dispositions de la présente loi, le contribuable est tenu de payer une somme égale à deux fois la valeur de cet impôt.

Les impôts fraudés se prescrivent par dix ans. La prescription court de la fin de l'année civile pour laquelle l'impôt était dû. Elle est interrompue par tout acte fait par les organes compétents de l'Etat ou de la commune à fin de recouvrement.

ART. 37. Lorsque la fraude est constatée après la mort du contribuable, l'impôt est dû par la succession et les héritiers en sont solidairement tenus jusqu'à concurrence des biens de celle-ci. Si l'héritier recherché en paiement éprouve de graves difficultés à exercer son recours contre ses cohéritiers, il n'est tenu que jusqu'à concurrence de la part qui lui est échue dans la succession.

b. Responsabilité des héritiers.

... une somme égale à trois fois la valeur...

... à trois fois la valeur de cet impôt. Demeure réservée la disposition énoncée en l'art. 14, n° 6.

Lorsque la fraude est dénoncée par le contribuable lui-même ou par ses héritiers, le Conseil-exécutif peut réduire l'amende dans la mesure qu'il juge convenable. ... de recouvrement. Il sera fait pour le surplus application des art. 148 et s. du Code des obligations.

... currence des biens de celle-ci.

Dans les cas...

Supprimer les mots: « à la réquisition des autorités compétentes en matière d'impôt »

déclaration notariée concernant l'état des biens imposables laissés par le défunt.

Si les héritiers ne s'acquittent pas de cette obligation, l'intendance cantonale de l'impôt peut exiger qu'ils aient à prêter le serment déclaratoire.

c. Recouvrement. ART. 38. Les impôts fraudés sont réclamés par l'intendance cantonale de l'impôt.

Si la réclamation n'est pas librement acceptée, l'affaire se poursuit, dans les formes de la procédure administrative, devant le tribunal administratif. Les défendeurs sont tenus de produire tous les documents nécessaires pour déterminer la fortune ou le revenu imposables.

Amende. ART. 39. Celui qui déclare inexactement ses capitaux imposables ou les changements qu'ils ont subis, et celui qui indique inexactement les dettes dont il demande la défalcation, se rendent passibles d'une amende de deux à vingt francs, lorsque leur acte n'a pas pour effet de frustrer l'Etat des contributions qui lui sont dues.

Les amendes sont prononcées par la Direction des finances.

CHAPITRE VI.

Des organes de l'administration de l'impôt.

Organes administratifs. ART. 40. L'administration de l'impôt dans son ensemble est exercée par la Direction des finances sous la haute surveillance du Conseil-exécutif.

De la Direction des finances relève l'intendance cantonale de l'impôt. Le Conseil-exécutif peut adjoindre à celle-ci une commission consultative, qui veillera à ce que les taxations s'opèrent d'une manière aussi uniforme et complète que possible. L'organisation et les attributions de ces organes administratifs seront réglées par un décret du Grand Conseil.

Le conseil municipal exerce, sous la responsabilité de la commune, les fonctions qui lui sont conférées en matière d'impôt par la loi, les décrets et les ordonnances. Il peut être nommé une commission qui aura à donner l'avis prévu par l'art. 26 sur les déclarations des contribuables.

Amendements.

... déclaration notariée conformément aux prescriptions énoncées en l'art. 32 du décret du 24 novembre 1909 pour l'exécution de la loi sur le notariat, concernant ...

... *commission consultative (commission centrale de l'impôt), qui veillera ...*

... nances.

La commission chargée de préavisier sur les déclarations des contribuables (art. 26) est constituée conformément aux dispositions du règlement communal.

Le conseil municipal et les fonctionnaires qui en dépendent sont tenus de fournir gratuitement aux organes de l'administration de l'impôt tous les renseignements dont ceux-ci ont besoin et faire toutes les recherches qui leur sont nécessaires.

Organes de la taxation :
a. pour l'impôt sur la fortune. ART. 41. La commission cantonale chargée de procéder à la revision générale des estimations cadastrales (art. 12), se compose de 30 membres que nomme le Conseil-exécutif en les choisissant dans les différentes parties du pays et les différentes industries.

La commission locale de taxation chargée des travaux de répartition relatifs à une revision générale des estimations cadastrales, ainsi que de la mise au courant annuelle des registres de l'impôt foncier (art. 12), se compose de 3 à 25 membres que désigne le conseil municipal pour la même durée que les fonctionnaires communaux.

... parties du pays.

... de 3 à 25 membres choisis conformément aux prescriptions du règlement communal ...

Amendements.

ART. 42. Pour la taxation des revenus imposables, ^{b. pour l'im-} le canton est divisé en arrondissements. Il est institué ^{pôt sur le re-} pour chaque arrondissement une commission de taxation de 7 à 11 membres et de 4 suppléants. Cette commission est nommée par le Conseil-exécutif.

La commission peut, pour l'accomplissement de sa tâche, se diviser en sous-commissions. Le président de la commission ou un autre membre de celle-ci peut être chargé de procéder aux enquêtes et auditions nécessaires.

Un décret du Grand Conseil déterminera le nombre et la délimitation des arrondissements, ainsi que la composition, l'organisation et les fonctions de toutes les commissions de taxation.

ART. 43. La commission cantonale chargée de statuer sur les recours (art. 13 et 27) se compose de 15 membres et de 5 suppléants. Elle est nommée par le Grand Conseil pour une durée de quatre ans. Les présidents des commissions de taxation d'arrondissement font partie d'office de la commission cantonale des recours. Pour la composition de la commission, il sera équitablement tenu compte des intérêts des différentes parties du pays et des différents partis politiques. Le 2^e paragraphe de l'art. 13 demeure réservé.

La commission des recours peut, pour l'examen préalable des affaires sur lesquelles elle est appelée à statuer, se diviser en trois chambres au plus. Elle peut charger son président ou un autre membre de procéder aux enquêtes et auditions nécessaires.

Un décret du Grand Conseil réglera l'organisation et les attributions de cette commission.

ART. 43. Il est institué pour statuer sur les recours dont il est question aux articles 13, 27 et 27 a une commission cantonale. Cette commission se compose de . . .

Supprimer la phrase qui commence par les mots : les présidents . . .

Un décret du Grand Conseil réglera l'organisation de cette commission et la procédure qu'elle devra suivre.

TITRE II.

Des impositions municipales.

ART. 44. Le droit de lever des impôts est con- Droit de lever féré aux communes municipales et à leurs sections légale- des impôts. ment organisées.

Des impositions municipales ne peuvent être perçues que pour couvrir les frais des services publics de la commune en cas d'insuffisance des ressources ordinaires.

La levée des impositions municipales fera dans chaque commune l'objet d'un règlement, qui sera soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

ART. 45. L'impôt municipal est perçu sur la base des registres établis dans la commune pour l'impôt de l'Etat et ces registres font règle aussi bien en ce qui concerne les contribuables et les choses imposables que pour les estimations de la fortune et du revenu sujets à l'impôt. L'impôt sur la fortune est dû à la commune sans déduction des dettes. Les contributions additionnelles (art. 30) ne peuvent, toutefois, frapper que la fortune nette soumise à l'impôt foncier.

Demeurent réservées les corvées, ainsi que les redevances établies, en vertu de dispositions légales, par des arrêtés spéciaux.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1911.

En règle générale, l'impôt sur la fortune est dû à la commune sans déduction des dettes. Toutefois les communes ont le droit d'introduire la défalcation totale ou partielle. Toute décision y relative doit être prise à la majorité des deux tiers des votants. En revanche, en ce qui concerne la contribution additionnelle, il n'est tenu compte pour la détermination du taux à appliquer et de la contribution elle-même (art. 30) que de l'impôt foncier correspondant à la taxation nette sur laquelle est assis l'impôt foncier de l'Etat.

Demeurent réservées . . .

Amendements.

ART. 46. Sont exemptés de l'impôt communal:

- 1° Les établissements de charité, les établissements hospitaliers, les établissements d'instruction et d'éducation qui servent aux fins de l'administration publique;
- 2° les fondations pour les veuves et les orphelins;
- 3° les paroisses des Eglises nationales bernoises;
- 4° les établissements de crédit dont les opérations consistent à recevoir des dépôts d'épargne et à prêter leurs capitaux sur des immeubles situés dans le canton.

Ne sont pas mis au bénéfice de cette exemption les immeubles sis dans le canton ainsi que les forces hydrauliques qui y ont été rendues utilisables (art. 3, nos 1 et 2, ci-dessus).

ART. 46. Sont complètement exempts de la taxe: les capitaux, rentes et revenus des corporations et établissements publics qui, bien qu'ayant le siège de leur administration dans la commune, ne peuvent néanmoins retirer aucun avantage des institutions communales, notamment la Caisse hypothécaire, la Banque cantonale et leurs succursales, les caisses d'épargne, les fondations pour les veuves, etc.; de même ceux des corporations et établissements publics qui, bien que participant aux avantages des institutions communales, poursuivent un but d'intérêt public, tels que les fonds d'église, les écoles, les hôpitaux et autres établissements de charité.

... notamment les caisses d'épargne, les fondations pour veuves ...

Sont également exemptés de l'impôt les capitaux et le revenu de la Caisse hypothécaire et de la Banque cantonale ainsi que de leurs succursales.

ART. 46^{bis} (concernant l'impôt de capitation; la rédaction n'est pas encore établie).

Impositions
municipales
spéciales.

ART. 47. Les communes peuvent faire payer une taxe professionnelle fixe à tous ceux qui, en séjour temporaire d'un mois au moins dans la commune, y réalisent un gain et ne sont cependant pas soumis à l'impôt sur le revenu en vertu de l'art. 16 ci-dessus. Cette taxe sera fixée selon les conditions dans lesquelles se trouve le contribuable, sans toutefois pouvoir excéder 10 francs. Elle est encaissée chez l'employeur et celui-ci pourra la déduire du salaire de l'employé. Le contribuable a contre la taxation un droit de recours, dont l'exercice sera réglé par un décret du Grand Conseil.

Un règlement communal établira les dispositions nécessaires pour la perception des impôts prévus par le présent article.

Lieu de
l'imposition.

ART. 48. En règle générale, le contribuable doit l'impôt municipal à la commune où il acquitte l'impôt de l'Etat. Si le contribuable n'a pas son domicile et le siège de ses affaires dans la même commune, l'impôt sera partagé entre les communes intéressées suivant les circonstances réelles. Le contribuable qui, au cours de l'année, transfère son domicile d'une commune dans une autre ne doit l'impôt sur les capitaux et sur le revenu aux communes respectives qu'au prorata du temps où il a résidé dans chacune d'elles et si ce temps a été de trois mois au moins.

Les entreprises paient l'impôt municipal sur le revenu et sur les capitaux dans toutes les communes où se traitent une notable partie de leurs affaires et au prorata de l'étendue de leurs opérations dans chacune de ces communes.

Un décret du Grand Conseil établira les dispositions nécessaires pour l'application de ce principe.

Si l'impôt dû par un contribuable doit être réparti, en vertu des dispositions du présent article, entre plusieurs communes, la commune où l'impôt de l'Etat est recouvrable est également chargée de la perception de l'impôt municipal dans son ensemble selon son propre taux d'impôt, et elle en fera ensuite la répartition.

... sur le revenu du travail dans toutes les communes ...

Amendements.

ART. 49. Les impositions municipales sont perçues sur la base des taux unitaires qui font règle pour les impôts de l'Etat. La commune détermine chaque année par le budget le chiffre de la quotité annuelle. Le premier paragraphe de l'art. 2 est applicable par analogie.

Taux de l'impôt.

Les contributions additionnelles sont calculées de la même manière et sur la même base que pour les impôts de l'Etat (art. 30 et art. 45).

ART. 50. Le mode et l'époque de la perception de l'impôt sont déterminés par le règlement d'impositions de la commune.

Perception de l'impôt et impôts fraudés.

Pour le surplus, il sera fait application par analogie des dispositions qui règlent la perception des impôts de l'Etat et de celles qui sont relatives aux impôts fraudés (art. 31—35 et art. 36—38).

ART. 51. Le Conseil-exécutif statue en premier et dernier ressort sur toutes les contestations relatives à l'application de l'impôt municipal, à sa perception et à sa répartition. Les dispositions du 2^e paragraphe de l'art. 46 demeurent réservées.

Contestations en matière d'impositions municipales.

Un décret du Grand Conseil déterminera la procédure à suivre.

Les contributions additionnelles prévues en l'art. 30 sont également applicables à l'impôt communal.

ART. 51. Le tribunal administratif statue . . .
 . . . de l'impôt municipal et à sa répartition . . .
 . . . Les dispositions du premier paragraphe de l'art. 47 . . .

Supprimer le second paragraphe.

TITRE III.

Dispositions transitoires et finales.

ART. 52. La présente loi entrera en vigueur, après son acceptation par le peuple, le

Entrée en vigueur de la loi et dispositions abrogatoires.

Seront abrogées, dès son entrée en vigueur, toutes les dispositions législatives qui lui sont contraires, et notamment :

- 1° la loi du 15 mars 1856 concernant l'impôt sur les fortunes;
- 2° la loi du 18 mars 1865 concernant l'impôt sur le revenu;
- 3° la loi du 2 septembre 1867 concernant les impositions communales;
- 4° l'arrêté du Grand Conseil du 24 mai 1869 concernant l'interprétation des art. 3 et 4 de la loi concernant l'impôt sur le revenu;
- 5° la loi du 20 août 1893 portant modification à la loi concernant l'impôt sur les fortunes;
- 6° le décret du 22 février 1905 concernant la révision des estimations cadastrales;
- 7° le dernier paragraphe de l'art. 28 de la loi sur la Caisse hypothécaire du 18 juillet 1875.

Le Conseil-exécutif pourvoira à la révocation de ses ordonnances et arrêtés qui sont aussi contraires aux dispositions de la présente loi.

ART. 53. Les estimations cadastrales revisées en conformité du décret du 22 février 1905 sont maintenues jusqu'à nouvel ordre, sans préjudice des dispositions du premier paragraphe de l'art. 12 ci-dessus.

Estimations cadastrales revisées.

2° a le décret du 26 juin 1857 modifiant l'art. 39 de la loi sur l'impôt de la fortune;

8° l'art. 42 de la loi du 31 octobre 1909 sur la justice administrative.

ART. 53^{bis} Après l'entrée en vigueur de la présente loi, la quotité de l'impôt sera, comme jusqu'à présent, du double du taux unitaire.

Sont d'ailleurs applicables pour la fixation de la quotité les dispositions prévues aux articles 2 et 29, dernier paragraphe.

Amendements.

Impôt pour l'assistance publique. ART. 54. Il n'est pas dérogé par la présente loi aux dispositions de l'art. 121 de la loi du 28 novembre 1897 qui règlent la perception de l'impôt pour l'assistance publique dans la nouvelle partie du canton.

ART. 54^{bis}. Il est accordé, à titre de mesure transitoire, aux caisses d'épargne qui font uniquement les opérations d'épargne, une réduction des contributions additionnelles prévues en l'art. 30, à condition:

1° que les dépôts reçus par elles soient placés, jusqu'à concurrence des $\frac{3}{4}$ au moins de leur valeur totale, en prêts garantis par des immeubles sis sur territoire bernois;

2° que l'augmentation résultant pour la caisse de la progression prévue pour l'impôt sur les capitaux ne soit pas sensiblement atténuée par la déduction des intérêts des capitaux pour le revenu de 1^{re} classe.

Cette réduction consistera en ce que les contributions additionnelles ne seront que du tiers pendant les cinq premières années qui suivront l'entrée en vigueur de la loi et des $\frac{2}{3}$ pendant cinq autres années, de telle manière que la progression ne déploiera son plein effet qu'au bout de 10 ans.

Exécution de la loi. ART. 55. Le Conseil-exécutif est chargé de pourvoir à l'exécution de la présente loi. Il édictera à cette fin les ordonnances nécessaires.

Berne, le 2 février 1910.

Berne, le 1^{er} mars 1911.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
Rufener.
Le chancelier,
Kistler.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Dr C. Moser.
Le chancelier,
Kistler.

Berne, le 11 mars 1911.

Au nom de la commission:

Le président,
E. Rufer.

Texte adopté par le Grand Conseil
le 16 février 1911.

Amendements du Conseil-exécutif,
du 7 mars 1911.

LOI

concernant

l'introduction du Code civil suisse.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 52 du titre final du Code civil suisse;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

TITRE PREMIER.

Des autorités compétentes et de la procédure.

ARTICLE PREMIER. Sauf disposition contraire de la présente loi, les décisions et mesures qui doivent être prises sur requête et sans débat contradictoire, sont de la compétence du président du tribunal de district.

Cela concerne notamment les dispositions suivantes du Code civil suisse (C. c. s.), du Code des obligations (C. o.) et de la présente loi (Loi introductive):

A. Président du tribunal.
1. Compétence en matière non contradictoire.

C. c. s.

- Art. 35. Déclaration d'absence;
- » 45. Rectifications d'inscriptions dans les registres de l'état civil;
 - » 103 et 104. Abréviation du délai d'attente;
 - » 140, paragr. 2. Sommation de rentrer au domicile conjugal en cas d'abandon malicieux d'un époux;
 - » 165. Réintégration de la femme dans ses droits de représentation;
 - » 167, paragr. 2 et 3. Défense du mari à la femme d'exercer une profession ou une industrie. Publication et mainlevée de cette défense;
 - » 169, 170, paragr. 1 et 3, 171 et 172. Mesures protectrices de l'union conjugale;
 - » 185. Séparation de biens judiciaire à la demande d'un créancier;
 - » 197. Décision ordonnant l'inventaire authentique des apports des époux dans le régime de l'union des biens;
 - » 205, paragr. 2. Décision intimant au mari de fournir des sûretés à la femme pour ses apports, dans le régime de l'union des biens;

ART. 2. Sauf disposition contraire ...

... du Code civil suisse (C. c. s.), de la loi fédérale complétant le Code civil suisse (titre V: Code des obligations) (C. o.), ...

Art. 167, paragr. 2. Autorisation donnée à la femme d'exercer une profession ou une industrie;

- Art. 246, paragr. 2. Fixation de la contribution de la femme aux charges du mariage en cas de séparation de biens;
- » 410, paragr. 2. Fixation d'un délai pour la ratification d'actes conclus par un pupille;
 - » 507, paragr. 1 et 2. Dépôt et procès-verbal d'un testament oral;
 - » 604, paragr. 2. Sursis accordé pour le partage d'une succession;
 - » 604, paragr. 3. Mesures conservatoires ordonnées pour la sauvegarde des droits d'un cohéritier d'un insolvable;
 - » 611, paragr. 2. Formation des lots dans les partages;
 - » 612, paragr. 3. Décision quant au mode de la vente aux enchères de certains biens de la succession;
 - » 662, paragr. 3. Inscription au registre foncier ordonnée en cas de prescription extraordinaire;
 - » 699, paragr. 1. Défense d'entrer dans les forêts et pâturages d'autrui et de s'approprier les baies, champignons, etc.;
 - » 760. Décision intimant à l'usufruitier de fournir des sûretés;
 - » 763. Décision ordonnant l'inventaire authentique des biens sujets à l'usufruit;
 - » 808, paragr. 1 et 2. Ordre intimant au propriétaire qui diminue la valeur de l'immeuble grevé de cesser tous actes dommageables et autorisation donnée au créancier de prendre les mesures nécessaires;
 - » 809, paragr. 3. Fixation d'un délai au débiteur en cas de dépréciation de l'immeuble grevé pour fournir des sûretés ou rétablir l'état antérieur;
 - » 811. Décision relative au dégrèvement de petites parcelles d'un immeuble grevé;
 - » 839, paragr. 3. Appréciation de la suffisance des sûretés à fournir par le propriétaire pour les créances des artisans et des entrepreneurs;
 - » 860, paragr. 3. Décision relative au remplacement d'un fondé de pouvoirs constitué lors de la création d'une cédule hypothécaire ou d'une lettre de rente;
 - » 861, paragr. 2. Consignation de sommes dues en vertu d'une cédule hypothécaire ou d'une lettre de rente;
 - » 870, 871 (864). Annulation de lettres de rente et de cédules hypothécaires;
 - » 961 et 966, paragr. 2. Décision permettant des inscriptions provisoires au registre foncier;
 - » 976, paragr. 3. Décision relative à la radiation de droits réels éteints;
 - » 977. Rectification ordonnée d'inscriptions au registre foncier;
- C. O.
- » 83, paragr. 2. Fixation d'un délai pour fournir des sûretés;
 - » 92, paragr. 2. Désignation du lieu où il faut consigner la chose due;
 - » 93. Décision relative à la vente de la chose due;
 - » 107, paragr. 1. Fixation d'un délai au débiteur qui est en demeure;
 - » 175, paragr. 3. Fixation des sûretés en cas de reprise de dette;

Amendements.

- Art. 202, paragr. 1. Examen ordonné de l'animal en cas de défauts cachés;
- » 204, paragr. 2 et 3. Constatation de l'état de la chose et décision qui en ordonne la vente lorsque, expédiée d'un autre lieu, elle est signalée comme défectueuse;
 - » 330, paragr. 2. Désignation d'un tiers impartial lorsque l'employeur doit verser à l'employé une part des bénéfices en sus de son salaire;
 - » 354. Fixation des sûretés à fournir par l'employeur à l'employé pour la garantie de son salaire;
 - » 366, paragr. 2. Fixation d'un délai à l'entrepreneur qui est en demeure;
 - » 367, paragr. 2. Désignation d'experts et consignation dans un procès-verbal de leurs constatations lorsque l'ouvrage livré est signalé comme défectueux;
 - » 383, paragr. 3. Fixation d'un délai pour la publication d'une édition nouvelle;
 - » 427, paragr. 1 et 3. Décisions relatives à la constatation de l'état des choses expédiées en commission et à leur vente;
 - » 435. Décision relative à la vente aux enchères de choses expédiées en commission;
 - » 444, paragr. 2, 445 et 453, paragr. 1. Décisions relatives à la constatation de l'état de marchandises transportées, à leur vente et à leur consignation;
 - » 580, paragr. 2. Désignation des liquidateurs d'une société en nom collectif;
 - » 641, paragr. 4. Autorisation donnée aux actionnaires de prendre connaissance des livres et de la correspondance de la société;
 - » 666, paragr. 3. Révocation des pouvoirs des liquidateurs d'une société anonyme;
 - » 711, paragr. 2. Communication au préposé au registre du commerce de la dissolution d'une société coopérative;
 - » 791 à 800. Décisions relatives aux lettres de change perdues et à leur annulation;
 - » 850 à 857. Décisions relatives à l'annulation de papiers au porteur.

Loi introductive:

- » 119. Autorisation d'édicter des défenses;
- » 144, n° 3, paragr. 2. Délivrance d'un reçu d'apports;
- » 144, n° 3, paragr. 3. Serment de manifestation sur le contenu d'un reçu d'apports;
- » 144, n° 3, paragr. 4. Confection d'un inventaire des biens propres apportés en mariage;
- » 144, n° 5, paragr. 1. Sûretés à fournir pour la moitié des biens de la femme.
- » 148, n° 2, paragr. 2. Autorisation donnée à la veuve en cas de non-consentement des enfants;
- » 149, n° 1, paragr. 2. Sûretés à fournir pour les biens maternels. Le juge entendra si possible la personne contre laquelle la mesure requise est dirigée et procédera aux constatations matérielles nécessaires.

ART. 2. La compétence des autorités judiciaires se détermine d'après les prescriptions du Code de procédure civile toutes les fois qu'une décision judiciaire est nécessaire ou prévue par le Code civil suisse, le Code

A. Autorités judiciaires.
I. En général.

... à la veuve de disposer de la fortune conjugale en cas de non-consentement...

... Sûretés à fournir pour les biens maternels ou délivrance d'iceux. Le juge...

ARTICLE PREMIER. La compétence...

Amendements.

des obligations ou la présente loi et que celle-ci n'en dispose pas autrement.

II. Compétence en matière contradictoire. ART. 3. Le président du tribunal est compétent dans les cas ci-après prévus par le Code civil suisse, le Code des obligations et la présente loi:

C. c. s.

Art. 75. Lorsque la décision d'une association est attaquée en justice. Si des dommages-intérêts sont réclamés en même temps, les deux demandes seront introduites suivant la procédure prévue pour l'action en dommages-intérêts;

- » 234. Pour prononcer la dissolution de la communauté prolongée et l'exclusion d'un enfant coindivis;
- » 334. Pour fixer les créances des enfants vivant en commun ménage avec leurs parents;
- » 463, paragr. 2. Pour fixer les sûretés à fournir au conjoint survivant en garantie de sa rente;
- » 464. Pour fixer les sûretés à fournir par l'époux survivant à ses cohéritiers;
- » 613. Pour décider de la vente ou de l'attribution de certains objets en cas de partage;

... en cas de partage; si tout le partage fait l'objet du litige, c'est le juge qui statue sur ce dernier qui est compétent.

- » 651, paragr. 2 et 3. Pour ordonner le partage en nature ou la vente lors de la cessation de l'indivision;
- » 669. Fixation des limites quand elles sont incertaines;
- » 690. Lorsqu'il s'agit de recevoir les eaux provenant du drainage du fonds supérieur;
- » 691, 692 et 693. En matière d'établissement, à travers un fonds, d'aqueducs, de drains, tuyaux de gaz, etc., ainsi que de conduites électriques;
- » 694. Pour concéder un passage nécessaire;
- » 710. Pour concéder une fontaine nécessaire;
- » 743 et 744. Pour trancher les contestations relatives à une demande de radiation d'une servitude en cas de division d'un fonds;
- » 762. Pour prononcer le retrait de la possession des biens soumis à un usufruit et ordonner la mise sous curatelle;
- » 766. Pour ordonner la liquidation d'un patrimoine grevé d'un usufruit;
- » 775. En matière de transfert à l'usufruitier des créances sujettes à l'usufruit;
- » 927 et 928. En matière d'actions possessoires;

C. O.

- » 512. Lorsque la caution requiert des sûretés et réclame sa libération;

Loi introductive.

- » 79, 80, 81 et 82. En matière de rapports de voisinage, soit de fouilles, constructions et plantations, de droits de passage et de clôtures, ainsi que de mesures propres à transporter le bois;
- » 85. En matière de mesures de protection contre les éléments;
- » 86, paragr. 2. Fixation du dommage causé aux cultures par l'établissement, la protection et l'entretien de signaux trigonométriques;

Amendements.

Art. 148, nos 3 et 4. En cas de demande de partage formée par la veuve, les enfants et les créanciers;

- » 149, n° 3. Pour ordonner la restitution de la part des biens maternels.

ART. 4. Le tribunal de district est compétent dans les cas ci-après prévus par le Code civil suisse ou la présente loi: III. Tribunal de district.

C. c. s.

Art. 49, paragr. 2. Pour constater l'existence ou la mort d'une personne disparue;

- » 111. Pour statuer sur les demandes en interdiction de mariage;
- » 120 à 136. En matière d'actions en nullité de mariage;
- » 137 à 158. En matière de divorce;
- » 183 et 184. Pour prononcer la séparation de biens à la demande du mari ou de la femme;
- » 187. Pour ordonner le rétablissement du régime matrimonial antérieur, après la révocation de la séparation de biens;
- » 189. En matière de liquidation en cas de séparation de biens;
- » 253 à 256. En matière d'actions en désaveu;
- » 260, 261 et 262. Pour statuer sur la demande en légitimation d'un enfant naturel et sur l'action en nullité de la légitimation;
- » 269, paragr. 2. Pour prononcer la révocation de l'adoption;
- » 305, paragr. 2, et 306. Pour statuer sur la demande en révocation de la reconnaissance d'un enfant naturel et l'opposition à sa reconnaissance;
- » 307 à 323. En matière d'actions en paternité;
- » 348, paragr. 2. Pour autoriser un indivis à participer à l'exploitation du gérant;
- » 621 et 625. Pour décider de l'attribution ou ordonner soit la vente, soit le partage d'une exploitation agricole;

Loi introductive.

- » 144, n° 4, paragr. 2 et 3. Pour rectifier la valeur de la créance pour les apports de la femme;
- » 144, n° 5, paragr. 3. Pour prononcer la séparation de biens lorsque ne sont pas fournies les sûretés pour la moitié de la créance de la femme;
- » 146. Pour fixer la valeur de la dot.

ART. 5. Le président du conseil municipal, ou le fonctionnaire communal désigné par la commune, est compétent dans les cas ci-après prévus par le Code civil suisse: B. Autorités administratives.
I. Maire.

C. c. s.

Art. 46, paragr. 2. Pour recevoir avis des enfants trouvés et en informer l'officier de l'état civil;

- » 164. Pour faire la publication du retrait des pouvoirs de la femme mariée;

- » 333, paragr. 3. Pour prendre les mesures nécessaires à l'égard des personnes de la maison

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1911.

... d'un des époux;

... après désintéressement des créanciers;

... 306. Pour statuer sur l'opposition ...

... exploitation agricole; si tout le partage fait l'objet du litige, c'est le juge qui statue sur ce dernier qui est compétent;

Art. 167, paragr. 3. Pour faire la publication de la défense à la femme d'exercer une profession ou une industrie;

Amendements.

d'un chef de famille atteintes de maladie mentale ou faibles d'esprit;
 Art. 720 et 721, paragr. 2. Pour recevoir avis des choses trouvées et en permettre la vente aux enchères publiques.

II. Conseil municipal.

ART. 6. Le conseil municipal ou l'autorité désignée par la commune sont compétents dans les cas ci-après prévus par le Code civil suisse:

C. c. s.

Art. 84. Pour exercer la surveillance sur les fondations relevant de la commune par leur destination;

- » 109. Pour faire opposition au mariage lorsqu'il y a cause de nullité absolue;
- » 121. Pour intenter l'action en nullité du mariage;
- » 256, paragr. 2. Pour intenter l'action en désaveu;
- » 262, paragr. 1. Pour intenter l'action en nullité de la légitimation d'un enfant naturel;
- » 267. Pour permettre l'adoption;
- » 306. Pour attaquer la reconnaissance d'un enfant naturel;
- » 490, paragr. 1. Pour faire dresser inventaire de la succession échue au grevé de substitution;
- » 504 et 505. Pour recevoir en dépôt les testaments qui ne sont pas déposés chez un notaire;
- » 550. Pour provoquer la déclaration d'absence d'office;
- » 551 à 555. Pour prendre les mesures propres à assurer la dévolution de l'hérédité, sous réserve des articles 58, 59 et 60 de la présente loi;
- » 517, 556, 557, 558 et 559. Pour procéder à l'ouverture des testaments;

Pour poursuivre contre le donataire l'exécution d'une charge imposée dans l'intérêt de la commune.

Dans les cas prévus par les art. 256, 262, 306 et 550 du Code civil suisse les droits des communes et corporations bourgeoises demeurent réservés.

Art. 550. Supprimer cet article.

... à l'ouverture des testaments et prendre les mesures y relatives;

III. Préfet.

ART. 7. Le préfet est l'autorité compétente dans les cas ci-après prévus par le Code civil suisse ou la présente loi:

C. c. s.

Art. 84. Pour exercer la surveillance sur les fondations qui relèvent par leur destination du district ou de plusieurs communes à la fois;

- » 329. Pour statuer sur l'action alimentaire intentée à des parents;
- » 330. Pour ordonner le remboursement des dépenses faites pour l'entretien d'un enfant trouvé;
- » 371. Pour informer l'autorité compétente, en vue de la nomination d'un tuteur, de la mise à exécution d'une peine privative de la liberté;
- » 570, 574, 575, 576 et 588. Pour recevoir les déclarations de répudiation de successions et prendre les mesures qui s'y rapportent;
- » 580, 581 et 64 de la présente loi. Pour accorder le bénéfice d'inventaire et désigner le notaire;

... 575 et 576.

Art. 580 et 581. Pour accorder et ordonner la mise au bénéfice d'inventaire;

Amendements.

Art. 595. Pour ordonner la liquidation officielle d'une succession, et désigner un ou plusieurs administrateurs;

» 602, paragr. 3. Pour désigner le représentant d'une communauté héréditaire;

» 857, paragr. 2 et art. 110 de la présente loi. Pour contresigner les lettres de rente et les cédules hypothécaires;

Pour poursuivre contre le donataire l'exécution d'une charge imposée en faveur du district ou de plusieurs communes du même district;

Loi introductive.

Art. 143, paragr. 2. Pour désigner le curateur chargé d'assister la femme lors de la passation du contrat de mariage.

ART. 8. Les compétences attribuées aux magistrats IV. Ministère
du ministère public par les lois en vigueur demeurent public.
réservées.

ART. 9. Le Conseil-exécutif est l'autorité compétente dans les cas ci-après prévus par le Code civil V. Conseil-
suisse ou le Code des obligations: exécutif.

C. c. s.

Art. 15 et 431. Pour prononcer l'émancipation;

» 30. Pour autoriser les changements de nom;

» 78. Pour demander la dissolution d'une association dont le but est illicite ou contraire aux mœurs;

» 84. Pour exercer la surveillance sur les fondations qui relèvent par leur destination du canton ou de plusieurs districts;

» 85 et 86. Pour modifier l'organisation ou la destination des fondations;

» 96. Pour déclarer une femme de dix-sept ans ou un homme de dix-huit ans capables de contracter mariage;

» 885. Pour autoriser les établissements de crédit et les sociétés coopératives à faire les opérations de prêt et de crédit sur engagement de bétail;

» 907. Pour autoriser l'exercice du métier de prêteur sur gages;

Pour poursuivre contre le donataire l'exécution d'une charge imposée en faveur du canton ou de plusieurs districts;

» 61 (7 e) titre final. Pour autoriser les étrangers à faire célébrer leur mariage;

C. O.

» 324. Pour rédiger des contrats-types en matière de contrat de travail et d'apprentissage;

» 482. Pour conférer le droit d'émettre des récépissés (papiers-valeurs) pour les marchandises entreposées;

» 515. Pour autoriser les loteries et tirages au sort;

» 522 et 524. Pour reconnaître les asiles d'entretien viager et approuver leurs conditions d'admission et leurs règlements d'ordre intérieur;

Art. 588. Pour recevoir la déclaration des héritiers une fois l'inventaire terminé;

Art. 593 et 595. Pour autoriser et ordonner la liquidation officielle;

Art. 882. Pour contrôler le tirage au sort des titres à rembourser et l'annulation des titres remboursés.

Art. 710. Pour demander la dissolution d'une société coopérative dont le but est illicite ou contraire aux mœurs.

VI. Procédure de recours.

ART. 10. Les décisions des autorités désignées dans les articles 5 et 6 de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours au préfet et celles de ce dernier l'objet d'un recours au Conseil-exécutif.

La procédure de recours est celle qui est prévue par la loi sur la justice administrative du 31 octobre 1909.

La loi sur la justice administrative est aussi applicable, à moins qu'une autre procédure ne soit prévue par la présente loi, aux plaintes dirigées contre les officiers de l'état civil, les autorités de tutelle, les administrateurs en matière d'inventaire officiel, les commissions permanentes d'estimation, les préposés au registre foncier et les préposés au registre du commerce, ainsi qu'aux recours que ces plaintes entraînent.

TITRE DEUXIÈME.

Dispositions organiques et droit civil cantonal.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

A. Authentification.
Conférée :
I. par le notaire.

ART. 11. Le notaire donne l'authenticité aux actes et reçoit les testaments publics.

Sa compétence, ses devoirs, ainsi que la forme des actes notariés sont déterminés par les prescriptions des lois et décrets sur la matière.

Les formes spéciales prescrites par le Code civil suisse et leurs effets quant à la validité de certains actes demeurent réservés.

II. par l'officier de l'état civil.

ART. 12. La reconnaissance d'un enfant naturel peut aussi être constatée authentiquement par l'officier de l'état civil.

Il dressera acte de la reconnaissance et le signera avec le déclarant.

B. Publication.
I. En général.

ART. 13. Les publications, sommations et avis publics prévus par le Code civil suisse, le Code des obligations et la présente loi, ainsi que ceux des autorités, ont lieu par insertion dans les feuilles d'avis autorisées par l'Etat, et dans les communes où il n'en existe point, par lecture et affichage publics ou par insertion dans la Feuille officielle cantonale.

II. Publication spéciale.
1. Dans la Feuille officielle.

ART. 14. Les publications prévues aux articles 30, 36, 140, 167, 248, 251, 351, 353, 358, 375, 377, 386, 397, 431, 435, 440, 555, 558, 582, 662 du Code civil suisse, à l'art. 43 du titre final de ce code, à l'art. 324 du Code des obligations et à l'art. 68 de la présente loi doivent toujours se faire par insertion dans la Feuille officielle cantonale.

2. Triple publication.

ART. 15. Dans les cas des articles 36, 555, 558, 582, 662 du Code civil suisse, 43 du titre final de ce code et 68 de la présente loi, les publications devront avoir lieu trois fois de suite.

... et aux art. 68, 141, paragr. 1, 142, paragr. 2, et 143, paragr. 3, de la présente loi...

Amendements.

ART. 16. Les publications dans la Feuille officielle suisse du commerce ordonnées par le Code civil demeurent réservées.

Est de même réservé le droit des autorités compétentes d'ordonner toutes autres publications qui leur paraîtront convenables.

III. Dans la Feuille officielle suisse du commerce.

CHAPITRE II.

Des personnes.

ART. 17. La capacité civique appartient à tout citoyen suisse majeur, à moins qu'il n'en soit privé légalement.

A. Capacité civique.

L'interdit en est privé pendant la durée de son interdiction.

La femme possède la capacité civique. Mais elle n'exerce que les droits politiques qui lui sont expressément attribués par la loi.

ART. 18. La circonscription des arrondissements d'état civil, la nomination et le traitement des officiers de l'état civil et de leurs suppléants seront réglés par un décret du Grand Conseil, décret qui complètera d'autre part les prescriptions fédérales sur la surveillance en matière d'état civil, la publication et la célébration des mariages ainsi que la tenue du registre des mariages.

B. Etat civil.
I. Organisation.

ART. 19. Les officiers de l'état civil informeront d'office l'autorité tutélaire compétente des naissances des enfants naturels.

II. Obligation de donner avis des enfants naturels.

ART. 20. Les corporations d'allmends, de forêts, de chemins, d'usagers, de pâturages, de digues, les associations prévues par l'article 20 de la loi du 26 mai 1907 sur l'utilisation des forces hydrauliques, les associations de section, les caisses d'assurance du bétail (loi du 17 mai 1903 sur l'assurance du bétail) et autres associations du même genre acquièrent la personnalité juridique par la sanction du Conseil-exécutif donnée à leurs statuts et à leurs règlements et sans avoir besoin de se faire inscrire au registre du commerce.

C. Corporations d'allmends et autres.

Les corporations de ce genre qui existent déjà sont reconnues comme personnes morales, mais sont tenues de soumettre leurs statuts et leurs règlements à la sanction du Conseil-exécutif.

Celui-ci peut leur fixer un délai à cet effet, sous commination de peine.

... et autres associations du même genre soumises au droit cantonal...

CHAPITRE III.

De la famille.

Art. 21. Le registre des régimes matrimoniaux est tenu par le préposé au registre du commerce.

Un décret du Grand Conseil pourra établir pour la tenue de ce registre une autre circonscription.

A. Registre des régimes matrimoniaux.

ART. 22. Lorsqu'il y a lieu de retirer la puissance paternelle aux parents, l'autorité tutélaire en fait la proposition au préfet, en indiquant les motifs à l'appui.

B. Puissance paternelle.
I. Son retrait.

... aux parents à teneur des art. 285 et 286 du C. c. s.,...

Amendements.

Elle prend les mesures provisoires qui lui paraissent nécessaires.

Le préfet statue après avoir entendu les parents, si possible, et procède, si ceux-ci ne consentent pas au retrait, aux constatations nécessaires; il communique sa décision aux parents et à l'autorité tutélaire.

II. Son rétablissement.

ART. 23. La demande en rétablissement de la puissance paternelle, avec énonciation des motifs à l'appui, est adressée au préfet, qui statue après avoir entendu l'autorité tutélaire si la demande n'émane pas d'elle et procédé aux constatations nécessaires; le préfet communique sa décision aux parents et à l'autorité tutélaire.

Quant au rétablissement d'office de la puissance paternelle, il est prononcé l'autorité tutélaire entendue.

... il est prononcé les parents et l'autorité tutélaire entendus.

C. Protection de l'enfance.

I. En général.

ART. 24. Demeurent réservées les dispositions de la loi sur l'assistance publique qui concernent la protection et le patronage des enfants radiés des états de l'assistance et les mesures à prendre à l'égard des enfants moralement abandonnés ou manifestant une inclination vicieuse.

ART. 24. L'autorité tutélaire est tenue, sous sa responsabilité (art. 31 de la présente loi, 2° par.), de donner un tuteur à toute personne mineure qui n'est pas sous puissance paternelle.

III. Surveillance des enfants en pension.

ART. 25. L'autorité tutélaire, à défaut d'une autre autorité communale, exerce la surveillance sur tous les enfants placés en pension dans la commune. Si un enfant se trouve déjà sous le contrôle d'une autre commune, l'autorité tutélaire agit après entente avec les autorités de celle-ci.

ART. 26. L'autorité ...

II. Obligation de dénoncer les parents négligents.

ART. 26. Lorsque des parents ne remplissent pas leurs devoirs envers leurs enfants, le fonctionnaire qui en acquiert connaissance dans l'exercice de ses fonctions a le devoir et toute personne qui l'apprend a le droit d'en informer l'autorité tutélaire.

ART. 25. Lorsque ...

Introduire ici, comme 2° paragraphe, l'art. 24 actuel, et comme 3° paragraphe, le 3° paragraphe actuel de l'art. 41.

D. Organisation de la tutelle.

I. Autorités de tutelle.

1. Autorité tutélaire ordinaire.

ART. 27. Le conseil municipal est l'autorité tutélaire ordinaire pour tous les habitants de la commune. Exceptionnellement, il peut être institué, avec l'autorisation du Conseil-exécutif, une ou plusieurs commissions de tutelle dans certaines communes.

Plusieurs communes municipales du même district peuvent, avec l'autorisation du Conseil-exécutif, se réunir en un arrondissement de tutelle.

Les règlements y relatifs sont soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

... Exceptionnellement, les communes peuvent, avec l'assentiment du Conseil-exécutif, instituer comme autorité tutélaire une ou plusieurs commissions de tutelle.

Plusieurs communes ...

2. Autorités tutélaires bourgeoises.

ART. 28. Les communes et corporations bourgeoises qui exercent encore l'administration des tutelles et celle de l'assistance, conserveront, selon leur organisation particulière, la tutelle de leurs ressortissants habitant le canton, aussi longtemps qu'elles resteront chargées de l'assistance.

Elles peuvent en tout temps renoncer à ce droit.

Supprimer le 2° paragraphe.

3. Compétence.

ART. 29. Outre les attributions que lui confère le Code civil suisse, l'autorité tutélaire est compétente:

- 1° pour nommer un tuteur aux enfants interdits ou à l'enfant dont le père ou la mère se remarie (art. 273, deuxième paragraphe, et 286 C. c. s.);

Le texte allemand porte ici une modification rédactionnelle qui ne touche pas le texte français.

Amendements.

- 2° pour prendre les mesures nécessaires lorsque les père et mère manquent à leurs devoirs (art. 283 et 290, paragr. 3, C. c. s.);
- 3° pour recevoir avis des cas de tutelle (art. 368, 369 et 371 C. c. s.);
- 4° pour relever le curateur de ses fonctions (art. 439, paragraphe 2, C. c. s.);
- 5° pour publier le retrait provisoire de la capacité civile (art. 386 C. c. s., 2° paragr.);

6° pour demander la déclaration d'absence dans le cas de l'art. 550 du Code civil suisse.

ART. 30. L'autorité de surveillance en matière de tutelle est en première instance le préfet et en instance supérieure le Conseil-exécutif. 4. Autorités de surveillance.

Pour la commune bourgeoise de la ville de Berne, l'autorité de surveillance en matière de tutelle est, en première instance, la chambre des orphelins.

L'organisation de cette chambre sera réglée par une ordonnance du Conseil-exécutif.

Le préfet juge les plaintes relatives aux cas prévus à l'article 378 du Code civil suisse.

ART. 31. Dès qu'elle a connaissance qu'il y a lieu d'interdire une personne de la commune, l'autorité tutélaire doit en faire la demande au préfet. II. Procédure d'interdiction.

Si elle omet de le faire par dol ou par négligence, elle répond du préjudice qui en résulte. 1. Demande.

La demande d'interdiction sera formée par écrit et indiquera les faits et moyens de preuve à l'appui.

L'autorité tutélaire prend les mesures provisoires nécessaires; elle peut en particulier retirer la capacité civile à l'intéressé en attendant qu'il soit statué sur la demande (art. 386 c. c. s.).

ART. 32. Le préfet entend si possible la personne en cause et, si elle consent à être interdite, prononce sans autre forme l'interdiction. 2. En cas de consentement de la personne à interdire.

ART. 33. Lorsqu'une personne demande elle-même à être interdite et qu'il y a cause légale établie (art. 372 c. c. s.), le préfet prononce l'interdiction après avoir entendu l'autorité tutélaire. 3. Dans le cas où l'intéressé demande lui-même son interdiction.

ART. 34. Dans tous les autres cas le préfet transmet l'affaire au président du tribunal. 4. En cas d'opposition à la demande.

Celui-ci entend si possible la personne à interdire et prend acte de ses moyens de défense. a. Enquête.

Il prend les informations nécessaires pour constater l'existence de la cause d'interdiction et l'exactitude des faits invoqués en défense et se fait présenter le rapport d'expertise prévu par la loi (art. 374 c. c. s.).

ART. 35. L'instruction close, le président met le dossier en circulation parmi les membres du tribunal de district et assigne les intéressés devant celui-ci pour le débat de l'affaire. b. Prononcé.

A l'audience fixée, les intéressés peuvent exposer leurs motifs verbalement.

Le tribunal peut ordonner les compléments d'enquête qui lui paraissent nécessaires. Son jugement rendu, il le communique à tous les intéressés et, dès qu'il a passé en force de chose jugée, le transmet au préfet.

Le texte allemand porte ici une modification rédactionnelle qui ne touche pas le texte français.

Amendements.

e. Recours. ART. 36. La personne à interdire et l'autorité requérant l'interdiction peuvent l'une et l'autre appeler du jugement du tribunal de district, dans les dix jours, à la cour d'appel de la Cour suprême. Le recours peut être motivé par écrit.

Cette cour peut ordonner tel complément d'enquête qu'il appartiendra; dès que l'instruction lui paraît suffisante, elle statue sans plaidoiries, communique son arrêt aux intéressés et le transmet au préfet.

5. Frais. ART. 37. Les frais de la procédure d'interdiction sont à la charge de la personne à interdire.

Les autorités qui ont requis l'interdiction, ne peuvent en aucun cas être prises à partie pour ce fait; toutefois, il est loisible à la cour d'appel de les condamner aux frais quand il y a malveillance évidente de leur part.

Si la demande d'interdiction est rejetée en première instance, la personne qu'elle visait peut dans le délai d'appel exiger l'envoi du dossier à la Cour d'appel pour statuer sur la question de frais.

6. Publication. ART. 38. Le préfet pourvoit à l'exécution du jugement d'interdiction et à sa publication dans les formes légales.

7. Registre des tutelles. ART. 39. L'autorité tutélaire et l'autorité de surveillance tiennent un registre de toutes les tutelles et curatelles de la commune ou de l'arrondissement.

8. Privation partielle de la capacité civile, Mainlevée de l'interdiction, etc. ART. 40. Les articles 31 à 38 de la présente loi sont applicables par analogie aux cas de privation partielle de la capacité civile (art. 395 c. c. s.), ainsi qu'à la mainlevée de l'interdiction et de la curatelle du conseil légal (art. 433 et 439, paragraphe 3, c. c. s.).

9. Tuteur officiel. ART. 41. Un tuteur officiel permanent peut être institué pour administrer les tutelles quand il n'y aura pas de personne apte à remplir les fonctions de tuteur, et les curatelles lorsque les circonstances l'exigeront, en particulier quand il s'agira d'enfants naturels (art. 311 C. c. s.), ainsi que pour exercer la surveillance des enfants placés en pension dans la commune (art. 25 de la présente loi). Ce tuteur sera convenablement rétribué par la commune.

L'autorité tutélaire donne à tout enfant naturel un curateur chargé de veiller à ses intérêts (art. 311 c. c. s.).

L'autorité tutélaire, peut pour la protection d'enfants soumis à sa surveillance, faire appel à la collaboration de sociétés ou de particuliers qualifiés pour faire œuvre de ce genre.

Supprimer les 2^e et 3^e paragraphes.

III. Dispense d'accepter les fonctions de tuteur. ART. 42. Outre les cas de dispense spécifiés en l'article 383, nos 1 à 5, du Code civil suisse, peuvent décliner les fonctions de tuteur les membres du Conseil-exécutif et de la Cour suprême, les magistrats du ministère public, les préfets et les présidents des tribunaux.

IV. Inventaire. ART. 43. L'inventaire officiel prévu à l'art. 398, troisième paragraphe, du Code civil suisse sera dressé conformément aux prescriptions du droit successoral sur la matière; l'administrateur de la masse est alors remplacé par le tuteur.

... par le tuteur ou le curateur.

Amendements.

ART. 44. L'autorité tutélaire prendra en sa garde les titres, objets de prix, documents importants et autres choses semblables du pupille et les déposera en lieu sûr.

V. Garde des titres et autres choses semblables.

L'argent comptant sera placé à la Banque nationale suisse, à la Banque cantonale, à la Caisse hypothécaire ou dans toute autre maison de banque désignée par l'autorité tutélaire sous sa propre responsabilité.

Placement des deniers.

ART. 45. Le tuteur est tenu de faire rapport au moins tous les deux ans à l'autorité tutélaire sur la personne du pupille et sur le lieu de son séjour, en particulier, s'il est mineur, sur son développement corporel et intellectuel et sur son instruction professionnelle.

VI. Rapport sur la personne du pupille.

Ce rapport peut être fait en même temps que la reddition des comptes.

ART. 46. Les comptes du tuteur doivent indiquer toutes les recettes et dépenses de la période comptable.

VII. Comptes de tutelle.

Lorsqu'une recette ou une dépense aura été faite sur l'ordre de l'autorité tutélaire, la date de cet ordre sera notée en marge.

1. Teneur et délai.

Chaque opération sera justifiée par toutes pièces voulues. L'état de la fortune du pupille sera indiqué à la fin du compte, lequel sera signé du tuteur.

La reddition des comptes se fera au plus tard dans les deux mois après la fin de l'exercice.

ART. 47. Lorsque le tuteur néglige de présenter son rapport et ses comptes, l'autorité tutélaire peut, après une sommation restée infructueuse, le destituer et, s'il y a péril en la demeure, requérir du préfet son arrestation et le séquestre de ses biens (art. 445 et 448 du C. c. s.).

2. Mesures en cas de négligence du tuteur.

ART. 48. Si le pupille est âgé de seize ans au moins et capable de discernement et que la chose soit d'ailleurs faisable, l'autorité tutélaire lui soumettra le compte et s'en fera donner attestation sur celui-ci même.

3. Examen du compte par le pupille.

Elle impartira ensuite au tuteur et au pupille un délai pour examiner le compte.

Les héritiers du pupille ont le droit de prendre connaissance des comptes présentés par le tuteur.

ART. 49. L'autorité tutélaire examine le compte non seulement au point de vue des exigences légales, mais aussi de l'utilité et de l'exactitude de ses divers articles.

4. Examen et approbation.
a. Par l'autorité tutélaire.

Elle aura équitablement égard aux observations du pupille.

Le résultat de l'examen sera inscrit dans le compte, qui sera ensuite envoyé, avec les pièces à l'appui, au préfet pour apurement.

ART. 50. Le préfet informe l'autorité tutélaire du jour fixé pour l'apurement, en l'invitant à s'y faire représenter et à y convoquer le tuteur, le pupille, s'il est capable de discernement, âgé de seize ans au moins et que par ailleurs la chose soit possible.

b. Par le préfet.

Le préfet examine le compte de la manière prescrite en l'art. 49 de la présente loi, confirme ou rectifie l'avis de l'autorité tutélaire et fixe, en arrêtant le

... à y convoquer le tuteur et le pupille (art. 48 de la présente loi).
Le préfet ...

Amendements.

compte, le reliquat dû par le tuteur au pupille ou par celui-ci au tuteur.

L'apurement sera transcrit dans le compte et communiqué à l'autorité tutélaire, ainsi qu'au pupille si c'est possible.

5. Recours. ART. 51. L'autorité tutélaire, le tuteur et le pupille peuvent recourir au Conseil-exécutif contre l'apurement du préfet.

6. Conservation des comptes de tutelle. ART. 52. Les comptes de tutelle et les inventaires à l'appui seront conservés aux archives de la préfecture et dans la commune bourgeoise de Berne aux archives de la chambre des orphelins.

Le dernier compte reste en mains du tuteur jusqu'à la reddition suivante.

Les comptes de clôture de tutelle doivent être remis au préfet dans les trois mois de l'apurement.

Il est tenu au secrétariat municipal un registre où sont transcrits tous les comptes de tutelle.

... de la préfecture.

Le dernier compte...

VIII. Responsabilité. ART. 53. Lorsque le tuteur et les membres de l'autorité tutélaire ne peuvent réparer le dommage dont ils sont responsables, la commune ou l'arrondissement de tutelle (art. 27, deuxième paragraphe, de la présente loi) répondent en première ligne du découvert.

D. Indivision en participation. ART. 54. La part du bénéfice net due à chacun des indivis en participation conformément à l'article 347 du Code civil suisse est déterminée, en ce qui concerne les biens-fonds, par les commissions permanentes prévues à l'article 113, n° 1, de la présente loi.

E. Asiles de famille. ART. 55. Il est permis de fonder des asiles de famille suivant les règles posées dans les articles 349 à 358 du Code civil suisse.

L'organisation en sera réglée par une ordonnance du Conseil-exécutif.

CHAPITRE IV.

Des successions.

A. Réserve des frères et sœurs. ART. 56. Les frères et sœurs d'un ressortissant bernois qui a eu son dernier domicile dans le territoire du canton, ne jouissent d'aucune réserve dans sa succession.

Est réservé en outre pour les ressortissants du canton de Berne le droit de soumettre leur succession à la loi bernoise, par une disposition de dernière volonté ou un pacte successoral, conformément à l'art 22 de la loi fédérale du 25 juin 1891 sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour.

B. Successions en déshérence. ART. 57. Les successions en déshérence sont dévolues à l'Etat, sous réserve des dispositions de l'article 19, n° 2, de la loi du 6 mai 1894 sur l'instruction primaire.

C. Mesures conservatoires. ART. 58. La succession doit être mise sous scellés sans retard:

- I. Apposition des scellés.
 - 1° lorsqu'il est trouvé un testament;
 - 2° lorsque les héritiers connus ne sont pas tous présents ou représentés ou lorsqu'ils ne sont pas tous majeurs;
1. Dans quels cas elle a lieu,

Amendements.

- 3° lorsque l'un des héritiers demande inventaire public;
 4° lorsque l'un des héritiers requiert expressément l'apposition des scellés.

ART. 59. Les héritiers du défunt, et s'ils ne sont pas connus ou présents, les personnes de sa famille et de sa maison, de même que les personnes qui en ont pris soin, sont tenus d'annoncer immédiatement sa mort au président du conseil municipal ou à l'autorité désignée par la commune.

Le fonctionnaire compétent procédera sans retard et de la façon usuelle à l'apposition des scellés. C'est le même fonctionnaire qui les lèvera.

2. Mode de procéder.

- ART. 60. L'autorité fait dresser inventaire:
 1° lorsqu'un héritier est ou doit être placé sous tutelle;
 2° en cas d'absence prolongée d'un héritier qui n'a pas laissé de fondé de pouvoirs;
 3° à la demande d'un des héritiers;
 4° si le père ou la mère sont morts et qu'il y ait des enfants mineurs.

II. Inventaire.

1. Cas où il est dressé.

ART. 61. L'inventaire de la succession est dressé par un notaire; il renfermera un état aussi complet que possible des objets de la succession avec leur estimation, ainsi que des dettes du défunt.

2. Mode de procéder.

ART. 62. Les testaments restent après leur ouverture en la garde de l'autorité qui les a ouverts. Lorsque la succession est liquidée par un notaire, le testament reste déposé en son étude.

III. Garde des testaments.

ART. 63. La demande d'un inventaire officiel doit être adressée au préfet du district où le défunt avait son dernier domicile.

D. Bénéfice d'inventaire.
 I. Autorité compétente.

ART. 64. Le préfet nomme, pour l'établissement de l'inventaire, sur la proposition non obligatoire des héritiers, un administrateur, qui a les droits et les devoirs d'un curateur.

II. Mode de procéder.
 1. En général.

Il exerce la surveillance sur les opérations de l'inventaire et vide, sous réserve de recours, les plaintes des héritiers.

L'administrateur se fera remettre les biens de la succession par le fonctionnaire qui a apposé les scellés, et avec la coopération d'un notaire, nommé par le préfet sur la proposition non obligatoire des héritiers, dressera l'inventaire selon les prescriptions légales et dans les soixante jours.

2. Confection de l'inventaire.

Le mode d'expédier les inventaires officiels sera réglé par un décret spécial du Grand Conseil.

ART. 65. L'administrateur...

ART. 65. L'administrateur gérera la succession jusqu'à ce que les héritiers se soient déclarés (art. 588 c. c. s.).

3. Administration des biens.

Les objets mobiliers faciles à soustraire, l'argent comptant et les titres seront conservés en lieu sûr après avoir été inventoriés.

Les objets mobiliers dont la conservation serait dispendieuse ou dommageable peuvent être vendus par l'administrateur aux enchères publiques ou, avec l'autorisation du préfet, de gré à gré.

ART. 66.

Amendements.

Il est permis d'aliéner les immeubles du consentement de tous les héritiers.

Il ne pourra être intenté de procès qu'avec l'autorisation du préfet.

4. Continuation de l'industrie du défunt. ART. 66. Lorsque l'interruption en pourrait être préjudiciable à la succession, l'administrateur est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que l'industrie ou le commerce du défunt soient continués sans danger pour les créanciers.

ART. 67.

L'héritier qui voudra continuer l'industrie ou le commerce du défunt devra y avoir été autorisé par le préfet, lequel fixera aussi, à la demande des autres héritiers, les sûretés qu'il aura à fournir (art. 585 C. c. s.).

Supprimer cet article.

4. Continuation des affaires du défunt par un héritier. Procès urgents. ART. 67. Le préfet décide si les affaires du défunt seront continuées par l'un des héritiers et si ce dernier doit fournir aux autres des sûretés (art. 585 c. c. s.), ainsi que sur l'urgence à intenter procès (art. 586 c. c. s.).

... de même que, si l'administrateur le juge nécessaire, dans les journaux ...

III. Somme de produire. ART. 68. La sommation de produire (art. 582 c. c. c.) sera publiée dans le lieu du domicile du défunt, de même que dans les communes voisines, si l'administrateur le trouve nécessaire, et dans les journaux par lesquels elle peut le plus sûrement parvenir à la connaissance des créanciers présumés.

Les productions seront faites par écrit à la préfecture dans le délai fixé par l'administrateur.

Il sera remis, aux frais de la succession, à tout créancier qui en fera la demande un récépissé de sa production.

IV. Prorogation des délais. ART. 69. Le préfet statue sur les demandes de prorogation de délai formées en vertu de l'art. 587, second parag., du Code civil suisse.

V. Emoluments de l'Etat. ART. 70. Les émoluments pour l'autorisation et l'exécution de l'inventaire officiel seront fixés par un décret du Grand Conseil dans le sens d'une réduction.

VI. Autres cas d'inventaire officiel. ART. 71. Les règles ci-dessus concernant l'inventaire officiel (art. 63 à 70) s'appliquent par analogie dans le cas de l'art. 592 du Code civil suisse.

... par analogie aux successions en deshérence (art. 592 C. c. s.).

E. Partage. I. Privilège du fils cadet. ART. 72. Dans l'ancienne partie du canton, l'exploitation agricole comprise dans une succession à partager entre les descendants du défunt ou entre ses descendants et sa veuve est attribuée, s'il s'engage à la faire valoir lui-même et à moins que l'existence d'un usage contraire ne soit prouvée, au fils cadet par préférence à tous autres héritiers.

II. Limite de morcellement. ART. 73. Il est interdit de morceler un immeuble en parcelles d'une contenance inférieure à 18 ares s'il s'agit de terrains, exception faite des cours, assises de maisons, jardins, vergers, potagers et vignes, et à 36 ares s'il s'agit de forêts.

Les partages d'immeubles ne seront pas inscrits au registre foncier en tant qu'ils contreviendront à cette règle.

III. Estimation des biens-fonds dans les partages. ART. 74. Dans les partages de successions (art. 618 c. c. s.), le prix d'attribution des immeubles est fixé par les commissions désignées en l'article 113, n° 1, de la présente loi.

CHAPITRE V.

Des droits réels.

ART. 75. Les biens meubles, tels que machines, mobilier d'hôtel et autres choses semblables, qui servent à l'exploitation d'un établissement industriel ou commercial sont considérés d'après l'usage admis jusqu'à présent comme accessoires des bâtiments et peuvent en cette qualité être constitués en gage en même temps que ces derniers.

Cette disposition fera règle pour la nouvelle partie du canton dès l'acceptation de la présente loi par le peuple et sera considérée, lors de l'entrée en vigueur du Code civil suisse, comme l'expression de l'usage suivi jusque là.

ART. 76. Les terres utilisables qui se forment dans les régions sans maître par alluvion, remblais, glissements de terrain, changements de cours ou de niveau des eaux publiques, recul d'un glacier, ou d'autre manière encore, appartiennent à l'Etat (art. 659 c. c. s.)

L'Etat peut attribuer ces terres aux propriétaires des fonds contigus ou les destiner à l'entretien des ouvrages hydrauliques.

Si des terrains boisés ou incultes bordant des rives ne servent pas encore à l'entretien des ouvrages hydrauliques, le Conseil-exécutif peut les affecter à cette destination.

ART. 77. Les terrains sans maître (art. 674 c. c. s.) ne peuvent devenir propriété privée sans l'autorisation du Conseil-exécutif; ceux qui le deviendront seront inscrits au registre foncier.

Sont choses du domaine public les lacs, rivières et ruisseaux sur lesquels il n'y a pas domaine privé établi par des titres.

Les fonds riverains régulièrement inondés par les hautes eaux font partie intégrante du lit de la rivière ou du lac.

ART. 78. L'usage et l'exploitation des terrains sans maître du domaine public, et des choses en particulier du lit des lacs et rivières, sont placés sous la surveillance de l'Etat.

Si cet usage et cette exploitation portent atteinte à l'intérêt public, en particulier au service des arrondissements de digues, le Conseil-exécutif pourra les interdire.

Le Conseil-exécutif peut concéder à une association de digues l'exploitation exclusive du lit des lacs et rivières; si cette exploitation a une importance considérable, il peut l'assujettir au paiement d'un droit.

ART. 79. Les fouilles, constructions et plantations (art. 686 et 688 du C. c. s.) exécutées après l'entrée en vigueur de la présente loi sont soumises aux règles suivantes:

- a. Les communes sont autorisées à fixer les distances en deça desquelles il ne peut être établi de murs ou parois à la limite des propriétés.
- b. Le voisin a le droit, sans être tenu à indemnité et à condition de ne point causer de dommage, de se servir du mur ou de la paroi se trouvant sur la limite et notamment d'y appuyer des escaliers.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1911.

B. Terres nouvelles; choses sans maître et biens du domaine public.

I. Terres nouvelles.

II. Choses sans maître et biens du domaine public.

1. Occupation.

2. Usage et exploitation.

C. Rapports de voisinage.

I. Fouilles, constructions et plantations.

Amendements.

- c. Les haies vives doivent être à un demi-mètre au moins de la limite et ne pas dépasser en hauteur le double de la distance qui les sépare de celle-ci.

La convention par laquelle on consent au profit de son voisin une dérogation aux règles qui précèdent, peut servir de titre de servitude. Celui qui tolère de fait pareille dérogation ne peut plus s'y opposer s'il s'est écoulé une année depuis qu'il en a eu connaissance.

Demeurent réservées les dispositions de la loi du 15 juillet 1894 conférant aux communes le droit d'établir des plans d'alignement et des règlements sur la police des constructions et celles de l'arrêté du 3 novembre 1907 portant révision de cette loi, de même que les prescriptions de droit public et de droit privé renfermées dans les règlements édictés par les communes en vertu des dispositions légales précitées. Pour autant que les communes ne font pas usage de ce droit, demeurent réservés dans le Jura les art. 657 à 662 et 675 à 681 du Code civil français.

... celle-ci. Reste réservé dans la nouvelle partie du canton l'art. 671 du Code civil français.

II. Plantations forestières.

ART. 80. Les plantations dans les forêts ne doivent pas s'approcher à plus d'un mètre de la limite de propriété. En outre les lignes de démarcation doivent toujours avoir au moins un mètre de large.

Lorsque la forêt est contiguë à un terrain non boisé, la lisière doit être reportée à cinq mètres en arrière de la ligne de démarcation pour les nouvelles plantations et à trois mètres au moins pour les revenues. Dans cette largeur peut être comprise celle du chemin ou fossé qui longe intérieurement la limite.

III. Installations pour exploiter les forêts.

ART. 81. Les propriétaires dont les forêts ne sont pas reliées suffisamment à une voie publique, peuvent exiger, contre pleine et entière indemnité, que leur soit concédé le droit d'établir les ouvrages nécessaires pour la vidange, telles que dévaloirs, glissoirs, etc.

IV. Droits de passage, de barre et d'aqueduc et clôtures.

ART. 82. Demeurent en vigueur les usages suivis jusqu'à présent ainsi que les dispositions de police ou d'ordre économique des droits statutaires en ce qui concerne la faculté accordée aux propriétaires d'emprunter le fonds voisin pour travaux d'exploitation, de réparation ou de construction sur leurs propres fonds et en ce qui a trait aux droits de barre, de char-rue, d'abreuvoir, de passage en saison morte, de dévalage, aux chemins de halage et autres droits analogues, comme aussi en ce qui touche les fossés, haies, murs et autres clôtures.

Là où le droit de vaine pâture existe encore, il sera aboli dès que la moitié des propriétaires en feront la demande au conseil communal.

Les dispositions y relatives seront réunies et précisées dans un décret du Grand Conseil. Les droits qui en découlent ne seront pas inscrits au registre foncier.

... de dévalage, d'aqueduc, aux chemins de halage...

Supprimer ce paragraphe.

D. Restrictions de droit public.

I. Antiquités, monuments naturels, etc.

Art. 83. Le Conseil-exécutif est autorisé à prendre par voie d'ordonnance les mesures nécessaires et à édicter des peines pour la protection et la conservation des antiquités, des monuments naturels, des plantes alpestres et autres plantes rares, pour protéger contre

toute altération les sites, l'aspect des localités et les points de vue et pour sauvegarder l'existence des sources d'eau minérale.

En tant et pour aussi longtemps que le Conseil-exécutif ne fait pas usage de ce droit, la commune pourra l'exercer à sa place.

L'Etat et les communes peuvent protéger et faciliter par voie d'expropriation et en particulier par l'établissement de servitudes publiques l'accès aux endroits où se trouvent les antiquités, monuments naturels, sites, aspects et points de vue. Il leur est loisible de déléguer ce droit à des associations et fondations d'utilité publique.

Demeurent réservés les droits que confère aux communes l'art. 18, 1^{er} paragraphe et 2^e paragraphe, n° 4, de la loi du 15 juillet 1894 sur les plans d'alignement et la police des constructions.

ART. 84. L'Etat et les communes ont le droit d'exiger, contre pleine et entière indemnité, la cession des terrains et l'octroi des servitudes foncières qui sont nécessaires pour établir des ouvrages de protection contre les phénomènes naturels tels que avalanches, tourmentes de neige, éboulements, inondations, etc. Les ouvrages existants qui servent à pareille fin ne peuvent pas être supprimés sans l'assentiment du conseil communal.

II. Ouvrages de protection contre les éléments.

ART. 85. Les communes ont le droit d'édicter, afin de prévenir les accidents, des dispositions portant obligation d'entourer d'une clôture les canaux, fossés, etc., non couverts.

III. Clôtures de sécurité.

ART. 86. Les propriétaires fonciers sont tenus, moyennant avertissement, de tolérer gratuitement l'établissement des signaux trigonométriques et, en particulier, des points de triangulation, de polygone et de nivellement ainsi que les mesures nécessaires à leur conservation et à leur entretien.

IV. Signaux trigonométriques.

Le dommage causé aux cultures donne lieu à indemnité.

ART. 87. Les propriétaires intéressés peuvent se constituer en association de section à l'effet de réaliser des améliorations du sol, telles que dessèchements, reboisements, établissement de chemins, réunions parcellaires de forêts et de fonds ruraux, etc.

V. Améliorations du sol.
1. Principes généraux.

Si la majorité des propriétaires intéressés, possédant plus de la moitié des terrains, décide la formation d'une association de ce genre, les autres intéressés sont tenus d'y adhérer.

On ne peut y englober de force les bâtiments, cours, jardins, vergers, vignes, ni les terrains où sont exploitées des carrières, gravières, glaisières ou mines, à moins que l'entreprise ne puisse être exécutée sans cela.

Les conflits auxquels donne lieu la création d'une association de section sont tranchés par le préfet.

ART. 88. L'association nomme une commission de section composée de cinq à neuf membres et chargée d'établir les statuts, le plan et le devis de l'entreprise.

2. Organisation. Commissions de section et d'estimation.

Elle nomme en outre une commission de trois membres non intéressés à l'entreprise, pour procéder

Amendements.

... à sa place. Les ordonnances qu'elles rendront à cette fin seront soumises à l'approbation du Conseil-exécutif.

Amendements.

à l'estimation des immeubles et déterminer le profit résultant pour chacun d'eux de l'exécution de l'entreprise.

3. Statuts.

ART. 89. Les statuts indiquent :

La direction de l'entreprise ;
Les immeubles englobés dans l'entreprise et leurs propriétaires ;
La répartition des frais de l'entreprise et de ceux de l'entretien à venir.

4. Plan et devis.

ART. 90. Le plan et le devis doivent déterminer les travaux à exécuter ainsi que leur périmètre, et en outre indiquer la nouvelle division parcellaire.

5. Dépôt public.

ART. 91. Les statuts, le plan et le devis doivent être et rester déposés publiquement, à la disposition des intéressés, au moins pendant 14 jours, au secrétariat municipal des communes où sont situés les immeubles.

Le dépôt doit être publié avec sommation aux intéressés de présenter par écrit au secrétariat municipal, dans le délai fixé pour le dépôt, les oppositions qu'ils pourraient avoir à faire.

Celui qui ne fait pas opposition est censé adhérer aux statuts et à l'exécution de l'entreprise telle qu'elle est proposée.

6. Sanction du Conseil-exécutif.

ART. 92. Les statuts, le plan et le devis sont soumis à la sanction du Conseil-exécutif.

a. Conditions.

Ils doivent lui être adressés avec toutes les oppositions.

Le Conseil-exécutif accorde sa sanction s'il trouve que le projet est conforme aux prescriptions légales, que les conditions nécessaires sont réunies pour une exécution rationnelle et assurée du projet et que les frais de l'entreprise correspondent à son utilité. Il tranche les oppositions ou renvoie les opposants à la voie judiciaire.

b. Effets. Droit d'expropriation et fixation des contributions.

ART. 93. L'association de section est légalement constituée par la sanction des statuts, du plan et du devis.

L'acte de sanction a pour effet de l'autoriser à acquérir par voie d'expropriation les immeubles et les droits nécessaires à l'exécution de l'entreprise et à contraindre les propriétaires intéressés de contribuer à celle-ci pour leur quote-part.

Pour assurer le paiement des contributions des propriétaires, il peut être pris hypothèque légale sur les biens-fonds de l'entreprise (art. 820 et 821 C. c. s.).

... de section obtient la personnalité civile par la sanction ...

7. Exécution de l'entreprise.

ART. 94. Les travaux ne peuvent être commencés qu'une fois le projet approuvé par le Conseil-exécutif.

a. Ouverture des travaux et modification du plan.

La commission de section publie au moment voulu l'ouverture des travaux.

Le Conseil-exécutif ordonne, après avoir entendu les intéressés, les changements et compléments dont la nécessité se révèle au cours de l'exécution.

b. Nouvelle division des terres.

ART. 95. En cas de nouvelle division des terres, chaque propriétaire recevra autant que possible, en compensation de la valeur du terrain par lui cédé, des fonds de même situation, qualité et rendement.

Amendements.

ART. 96. Il ne sera accordé d'indemnité pécuniaire ^{c. Indemnité pécuniaire.} que dans les cas suivants :

- 1° pour compenser de petites différences de valeur entre les fonds échangés;
- 2° lorsque, de petites parcelles devant être cédées, il n'y a pas de terrain à donner en retour; il y a lieu alors à pleine et entière indemnité.

ART. 97. Les travaux achevés, la commission de section pourvoit à l'abornement régulier des chemins et parcelles. Le plan de la section, accompagné du rapport de vérification du géomètre cantonal, — pièces qui feront partie intégrante du cadastre de la commune, — restera ensuite déposé publiquement pendant trente jours à l'intention des intéressés, qui devront présenter dans ce délai les réclamations qu'ils pourraient avoir à faire; celles-ci vidées, la commission le soumettra à l'approbation du Conseil-exécutif avec les documents qui s'y rapportent.

8. Abornement et dépôt du plan.

... du géomètre cantonal, restera ensuite déposé.

ART. 98. L'entreprise terminée et approuvée par le Conseil-exécutif, la commission de section rend publique la nouvelle division des terres et la fait inscrire au registre foncier.

9. Publication et inscription au registre foncier.

... inscrire dans le plan parcellaire et dans le registre foncier.

Il ne peut être ...

Il ne peut être perçu d'émoluments pour les inscriptions à opérer de ce chef dans ledit registre (art. 954 c. c. s.).

ART. 99. Toutes les contestations qui s'élèveront entre les intéressés au sujet de l'entreprise seront d'abord soumises à la médiation de la commission spéciale prévue à l'article 88 de la présente loi, 2° paragr.; s'il n'intervient pas d'arrangement, elles seront tranchées par le préfet.

10. Contestations.

En cas d'expropriation poursuivie contre des tiers, la fixation des indemnités aura lieu selon les règles de la loi du 3 septembre 1868.

ART. 100. Demeurent expressément réservées les dispositions spéciales des articles 48 et 49 de la loi du 3 avril 1857 concernant l'entretien et la correction des eaux ainsi que le dessèchement des marais et autres terrains.

11. Corrections de cours d'eau et dessèchements de marais, etc.

ART. 101. Sont de même expressément réservées les restrictions que l'article 24 de la loi du 26 mai 1907 concernant l'utilisation des forces hydrauliques apporte pour cause d'utilité publique au droit de dériver des sources.

E. Dérivation de sources.

ART. 101. Est applicable au captage et à la dérivation des sources et des eaux souterraines l'art. 24 de la loi du 26 mai 1907 sur l'utilisation des forces hydrauliques.

ART. 102. On ne peut partager les forêts, alpages, pâturages, fontaines et ruisseaux qui appartiennent à une corporation d'allmend ou à quelque autre association de ce genre, de même que ceux dont le partage rendrait impossible une exploitation ou un usage rationnel.

F. Forêts et alpages communs, etc., qui ne peuvent être partagés.

ART. 103. Les alpes appartenant à des corporations au sens de l'art. 19 ci-dessus peuvent de par la loi être aliénées, données en gage ou grevées de droits réels avec l'assentiment des deux tiers des copropriétaires de l'alpe, possédant au moins, si celle-ci est divisée en droits de pacage, les deux tiers d'iceux.

G. Alpes de corporations.
I. Actes de disposition.

Reste réservée la défense énoncée en l'article 92 de la présente loi.

Amendements.

II. Alpes divisées en droits de pacage. ART. 104. L'office du registre foncier tient un registre des droits de pacage pour les alpes divisées en de pareils droits.

1. Registre de ces droits. Une ordonnance du Conseil-exécutif réglera l'établissement et la tenue de ce registre.

Il forme partie intégrante du registre foncier, et les inscriptions qui y sont faites ont les mêmes effets, en ce qui concerne les droits d'alpage, que les inscriptions au registre foncier.

2. Droits d'alpage. ART. 105. Ces droits d'alpage peuvent être cédés et donnés en gage; toutefois il est interdit de les diviser en parts moindres qu'un quart de droit de pacage pour une vache et d'inscrire de telles parts au registre.

Les actes de disposition et de gage portant sur de pareils droits ne sont valables que s'ils ont été faits en la forme écrite et inscrits au registre des droits d'alpage.

3. Disposition transitoire. ART. 106. Si une alpe étant divisée en droits de pacage, ces droits ont été donnés en gage comme parts de copropriété avant le 1^{er} janvier 1912, ils seront, dès cette date, réputés droits d'alpage au sens de l'art. 105 de la présente loi. L'engagement doit être inscrit d'office dans le registre des droits d'alpage.

Si les deux tiers des ayants droit, disposant des deux tiers au moins des droits de pacage, le décident, il ne sera pas tenu de registre des droits d'alpage; en ce cas, les droits des intéressés sont réglés par les dispositions relatives à la propriété commune.

H. Gages immobiliers. ART. 107. Les dispositions du Code civil suisse concernant la purge hypothécaire (art. 828 à 830) sont applicables à tout le canton.

I. Purge hypothécaire. La somme à payer pour purger les hypothèques peut être fixée par estimation officielle (art. 113, n° 1, de la présente loi), si tous les créanciers en font la demande et que l'acquéreur y consente.

II. Créances de la Caisse hypothécaire. ART. 108. La loi sur la caisse hypothécaire, du 18 juillet 1875, sera, dès l'entrée en vigueur du Code civil suisse et jusqu'à sa révision, modifiée et complétée comme il suit:

L'art. 4 est abrogé et remplacé par la disposition ci-après:

La caisse hypothécaire accorde des prêts

1^o contre gage immobilier constitué conformément aux dispositions du Code civil suisse; l'engagement de droits d'alpage au sens de l'art. 105 de la loi sur l'introduction du Code civil suisse équivaut à la constitution d'un gage immobilier;

2^o contre cession de créances déjà garanties par un gage immobilier constitué conformément aux dispositions de l'ancien droit ou à celles du Code civil suisse.

Il est ajouté à l'art. 19 comme 2^e paragraphe la disposition suivante:

Cette responsabilité s'étend aussi aux prêts pour la garantie desquels le gage immobilier a été constitué après l'entrée en vigueur du Code civil suisse ainsi qu'aux cas où il y a division du gage en vertu des dispositions de ce code.

ART. 105. On ne peut acquérir des droits d'alpage ou constituer des droits réels sur iceux que moyennant inscription au registre de ces droits.

Les droits d'alpage peuvent être aliénés et donnés en gage; toutefois...

Les contrats d'aliénation et de constitution de gage doivent être faits par écrit à peine de nullité.

Supprimer ce paragraphe.

ART. 107. La purge hypothécaire (art. 828 à 830 du C. c. s.) est permise.

La somme à payer...

L'expression « obligation hypothécaire » est remplacée par « hypothèque », « cédule hypothécaire » ou « lettre de rente ».

Amendements.

ART. 109. Il peut être pris une hypothèque légale en faveur des associations de section pour assurer le paiement des contributions des propriétaires aux frais des améliorations de terrains. Cette hypothèque légale prend rang avant tous les autres droits de gage immobilier (art. 93 de la présente loi, 2^e paragr.).

III. Hypothèques légales.

Il existe une hypothèque légale, indépendamment de toute inscription au registre foncier :

- 1^o En faveur de l'Etat, en rang antérieur à tous autres droits de gage immobilier, sur les immeubles assujettis à l'impôt foncier, pour l'impôt des deux dernières années précédant la déclaration de faillite ou la réquisition de vente et pour l'impôt de l'année courante ;
- 2^o En faveur de la commune, en rang immédiatement postérieur à l'hypothèque légale de l'Etat pour l'impôt foncier, sur les immeubles assujettis à l'impôt foncier, pour l'impôt des deux dernières années précédant la déclaration de faillite ou la réquisition de vente et pour l'impôt de l'année courante ;
- 3^o En faveur de l'établissement cantonal d'assurance immobilière, en rang postérieur aux créances de l'Etat et de la commune pour l'impôt foncier, sur les bâtiments assurés, pour les deux dernières contributions d'assurance dues par les propriétaires de bâtiments et échues lors de la déclaration de faillite ou la réquisition de vente et pour la contribution de l'année courante ;
- 4^o En faveur de l'Etat, en rang postérieur à l'hypothèque légale de l'Etat et de la commune pour l'impôt foncier et à celle de l'établissement cantonal d'assurance, sur les ouvrages et bâtiments de l'usine et les fonds qui en dépendent, pour les deux dernières redevances annuelles dues par le détenteur d'une concession hydraulique et échues lors de la déclaration de faillite ou la réquisition de vente, ainsi que pour la redevance de l'année courante ;
- 5^o En faveur de l'Etat, en rang postérieur à tous autres droits de gage, sauf celui de la commune pour les contributions des propriétaires fonciers (n° 6), sur les immeubles compris dans une succession ou dans une donation, pour les droits de succession ou de donation, pourvu que l'Etat fasse valoir sa réclamation dans les deux ans à dater de la réception de la déclaration de succession ou de donation ;
- 6^o En faveur de la commune, en rang postérieur à tous autres droits de gage, pour les contributions des propriétaires fonciers aux frais d'établissement et d'entretien de routes, de trottoirs, de canaux d'écoulement, d'installations pour l'éclairage, de conduites d'eau et d'autres travaux analogues, sur les terrains appartenant auxdits propriétaires. Il est loisible aux communes de faire inscrire pareille hypothèque dans le registre foncier.

... années civiles précédant ...

... années civiles précédant ...

ART. 110. Les cédules hypothécaires et les lettres de rente doivent porter la signature du préfet, à côté de celle du conservateur du registre foncier.

IV. Cédules hypothécaires et lettres de rente.

Le préfet s'assurera que le titre et la réquisition répondent bien aux inscriptions du registre foncier.

1. Contre-seing.

Amendements.

2. Réquisition d'inscription des titres au porteur ou au nom du propriétaire. ART. 111. Les inscriptions de titres de gage au porteur ou au nom du propriétaire seront requises par un notaire, si elles ne le sont personnellement par le propriétaire.

3. Défalcation des dettes. ART. 112. Les dettes dérivant de cédules hypothécaires ou de lettres de rente ne sont pas défalcquées pour le calcul de l'impôt foncier si le titre est au nom du propriétaire du gage immobilier. Il en est de même des titres au porteur, à moins que le débiteur ne prouve que la créance est imposée déjà dans le canton.

4. Lettres de rente. ART. 113. L'estimation officielle qui doit avoir lieu pour la constitution d'une lettre de rente sera faite:
a. Estimation officielle. 1° Par une commission d'estimation de trois membres nommée pour une ou plusieurs communes pour une durée de quatre ans, lorsqu'il s'agit de déterminer la valeur de rendement d'un immeuble rural et la valeur du terrain d'un immeuble urbain; les membres de cette commission seront nommés l'un par la commune et les deux autres par le Conseil-exécutif; leurs suppléants seront désignés de la même façon.
2° Par les commissions d'estimation de l'établissement cantonal d'assurance immobilière, lorsqu'il s'agit de déterminer la valeur de construction d'un bâtiment.

Le Conseil-exécutif édicte les ordonnances et instructions nécessaires pour organiser ces commissions, et pour régler le mode de procéder aux estimations officielles et de les contrôler; il fixe en outre les émoluments à payer pour ces estimations.

Le créancier peut aussi demander l'estimation officielle quand il s'agit de la constitution d'une cédule hypothécaire.

b. Contrôle du tirage au sort. ART. 114. Le préfet contrôle le tirage au sort des lettres de rente émises en série et l'annulation des titres remboursés (art. 882 c. c. s.).

Supprimer cet article.

J. Gages mobiliers. I. Engagement du bétail. ART. 115. Il sera tenu dans chaque district par le préposé de l'office des poursuites et faillites un registre dans lequel seront inscrits les engagements du bétail.

ART. 114.

II. Profession de prêteur sur gage. ART. 116. Le métier de prêteur sur gage est régi par la loi du 26 février 1888 réglementant l'exercice des professions de prêteur d'argent, d'entremetteur de prêts, de prêteur sur gage et de fripier, et concernant la répression de l'usure.

ART. 115.

III. Lettres de gage. ART. 117. Un décret du Grand Conseil désignera les établissements de crédit foncier autorisés à émettre des lettres de gage et déterminera les conditions de l'émission de ces titres; est réservée la future législation fédérale sur la matière.

ART. 116.

IV. Droit de rétention de l'Etat pour les frais de détention. ART. 118. L'Etat a, pour se couvrir des frais de détention dans le cas où la personne arrêtée viendrait à être condamnée à une peine ou aux frais d'enquête, un droit de rétention de nature publique sur les objets et valeurs trouvés sur elle. Ne peuvent être retenus les objets insaisissables désignés en l'art. 92 de la loi sur la poursuite pour dette et la faillite.

ART. 117.

Les objets que frappe ce droit de rétention sont vendus de gré à gré ou aux enchères publiques à moins que leur propriétaire ne les dégage dans les trois mois qui suivent son élargissement en payant les frais de sa détention. La vente se fait par les soins de la préfecture.

Amendements.

ART. 119. Si le possesseur d'un bien-fonds lui en fait la demande, le juge décernera en sa faveur une défense menaçant d'une amende de 1 à 40 francs tout trouble de sa possession.

K. Protection de la possession par la voie pénale.
I. Défense comminatoire.

ART. 118.

ART. 120. Si la défense vise des personnes déterminées, elle leur sera notifiée par un agent de l'office des poursuites; si elle s'adresse à des personnes indéterminées, elle sera publiée et affichée à l'endroit de l'immeuble où le trouble de possession est à craindre, et, si cet endroit ne se laisse pas facilement préciser, à une place bien en vue.

II. Notification.

ART. 119.

ART. 121. Si l'intéressé n'accepte pas la défense, il y fera opposition, soit verbalement quand il en recevra notification, soit dans le délai fatal d'une année dès qu'il en aura eu connaissance, par une signification adressée au requérant.

III. Opposition.

ART. 120.

L'opposition rend la défense inefficace.

ART. 122. Chaque commune municipale forme un arrondissement pour la tenue du registre foncier.

L. Registre foncier.
I. Arrondissements.

ART. 121.

ART. 123. Il y a dans chaque district un bureau du registre foncier, auquel incombe la tenue des registres fonciers des communes du district.

II. Bureau du registre foncier.

ART. 122.

A la tête de ce bureau est le secrétaire de préfecture en qualité de conservateur du registre foncier; il est élu par le Conseil-exécutif et réside au chef-lieu du district.

1. Conservateur du registre foncier.

Pour certains districts il pourra être créé, par décret du Grand Conseil, une organisation différente.

ART. 124. Les immeubles du domaine public appartenant soit à l'Etat, soit aux communes seront inscrits au registre foncier.

IV. Inscription au registre foncier.
1. Inscription obligatoire.

ART. 126.

ART. 125. Les restrictions apportées au droit de propriété dans les plans d'alignement adoptés par les communes (Loi du 15 juillet 1894) seront annotées au registre foncier.

2. Plans d'alignement.

ART. 127.

ART. 126. Dans les trente jours de la réception des actes dressés par eux, les notaires en requerront d'office l'inscription au registre foncier (art. 963, 3^e paragraphe, c. c. s.).

3. Réquisition des inscriptions par les notaires.

ART. 128.

ART. 127. Les pièces justificatives des inscriptions au registre foncier sont exemptées du timbre.

4. Les pièces justificatives exemptées du timbre.

ART. 129.

ART. 128. La rétribution des fonctionnaires et employés du bureau du registre foncier, leur remplacement et leurs fonctions seront réglés par un décret du Grand Conseil.

2. Organisation.

ART. 123.

Ce décret modifiera en tant que besoin les attributions des secrétaires de préfecture.

Amendements.

3. Autorité de surveillance et inspecteurat. ART. 129. Le Conseil-exécutif est l'autorité cantonale de surveillance pour les bureaux du registre foncier.

Il soumet la gestion de ces bureaux à une surveillance et à une inspection régulières, prend les mesures nécessaires pour mettre fin aux défectorités constatées et punit disciplinairement les fonctionnaires et employés en conformité de l'article 957 du Code civil suisse.

ART. 124.

III. Responsabilité. ART. 130. Les fonctionnaires du bureau du registre foncier et leurs remplaçants sont responsables envers l'Etat de tout dommage résultant de leur propre dol ou de leur propre négligence, ou bien du dol ou de la négligence de leurs employés.

Ils ont leur recours contre ces employés pour le fait desquels ils sont recherchés.

Ils doivent fournir en garantie de leur responsabilité un cautionnement qui s'élèvera de 3000 à 10,000 fr. suivant l'importance de leurs fonctions.

ART. 125.

... gence des employés nommés par eux.

V. Emoluments. ART. 131. Les émoluments revenant à l'Etat pour la tenue du registre foncier sont fixés par la loi du 24 mars 1878 sur les secrétariats de préfecture et les greffes des tribunaux, le décret du 24 avril 1878 sur les émoluments et le tarif du 31 août 1898 concernant les émoluments fixes des secrétariats de préfecture.

Ces loi, décret et tarif seront mis en harmonie avec le Code civil suisse par un décret du Grand Conseil.

ART. 130.

VI. Mise au courant des plans cadastraux. ART. 132. La mise au courant des plans cadastraux est faite par des géomètres engagés à cet effet. Le mode de nomination, la rétribution et les attributions de ces géomètres, ainsi que les émoluments de mise au courant sont fixés par un décret du Grand Conseil.

ART. 131.

CHAPITRE VI.**Des obligations.**

A. Enchères. I. Forme. ART. 133. Les ventes volontaires aux enchères publiques, telles qu'elles sont prévues aux art. 229 et suiv. du Code des obligations, doivent être annoncées publiquement au moins huit jours d'avance; elles auront lieu par le ministère d'un notaire, qui en dressera procès-verbal, et en présence d'un agent de l'office des poursuites ou, à son défaut, d'une autre personne désignée par le maire.

Le délai susmentionné peut être abrégé par le préfet si les circonstances l'exigent.

Les ventes d'objets mobiliers dont la valeur totale n'excède pas cinq cents francs peuvent être publiées suivant l'usage local et dans un délai plus court que celui prévu ci-dessus; il suffit qu'elles aient lieu avec le concours d'un agent de l'office des poursuites ou d'un fonctionnaire communal.

ART. 132.

suivant l'usage local, mais il faut qu'elles aient lieu...

III. Abus. ART. 134. Toutes ventes aux enchères publiques seront clôturées ou suspendues avant l'heure de fermeture des auberges.

Il est interdit d'influencer ou de chercher à influencer les enchères en promettant des boissons spi-

ART. 134. Toutes ventes aux enchères seront...

Amendements.

ritueuses aux miseurs ou en leur en servant d'une façon abusive.

Les infractions à ces dispositions seront punies d'une amende de 10 à 100 francs.

ART. 135. Les ventes aux enchères publiques qui ne satisfont pas aux prescriptions de l'article 133 de la présente loi sont régies par les dispositions relatives aux ventes ordinaires.

II. Autres ventes aux enchères.

ART. 133.

ART. 136. Celui qui acquiert une exploitation agricole par vente ou échange ne peut en revendre des parcelles avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du transfert de la propriété.

Le Conseil-exécutif est l'autorité compétente pour permettre par exception le morcellement avant l'expiration du délai.

B. Défense de morceler.

ART. 135.

Le Conseil-exécutif pourra permettre la vente avant l'expiration du délai quand cette mesure sera fondée sur de justes motifs et notamment si la vente se fait par les héritiers de l'acheteur ou dans d'autres circonstances analogues.

ART. 137. Les dépenses d'auberge et les créances résultant de la vente au détail de boissons spiritueuses ne peuvent donner lieu à une action en justice.

Sont exceptées les dettes pour banquets ou festins et celles provenant de pension fournie ou de dépenses faites par des personnes en voyage.

C. Dépenses d'auberge et pour boissons spiritueuses vendues au détail.

ART. 136.

ART. 138. Les autorités chargées de veiller à l'exécution des dispositions sur le contrat d'apprentissage sont les commissions d'apprentissage pour les apprentis des arts et métiers et de commerce et la Direction de la justice pour les apprentis des bureaux de l'administration publique, des avocats et des notaires.

D. Surveillance en matière d'apprentissage.

ART. 137.

ART. 139. Sont applicables en ce qui concerne les agents de change et les courtiers les dispositions de la loi du 26 février 1888 réglementant l'exercice des professions de prêteur d'argent, d'entremetteur de prêts, de prêteur sur gage et de fripier et relative à l'usure; de même en ce qui a trait aux bureaux de placement les dispositions du règlement d'exécution du 13 février 1892 pour le placement des domestiques à l'intérieur de la Suisse.

E. Agents de change, courtiers et bureaux de placement.

ART. 138.

... les dispositions du concordat du 8 janvier 1887 pour la protection des jeunes gens placés à l'étranger ainsi que celle du règlement du 13 février 1892 ...

ART. 140. Il est tenu dans chaque district un registre du commerce, dont est chargé le greffier du tribunal.

En ce qui concerne la responsabilité du préposé au registre et celle de ses employés, la surveillance à exercer et la perception des émoluments il sera fait application des articles 5, 6 et 11 de la loi du 24 mars 1878 sur les secrétariats de préfecture et les greffes des tribunaux.

Le préposé au registre du commerce veillera d'office à ce que les intéressés de son district fassent procéder en temps utile aux inscriptions que la loi leur impose de requérir et il dénoncera les retardataires après un avertissement infructueux à la Direction de la justice, pour leur faire appliquer par le Conseil-exécutif les amendes d'ordre prévues à l'article 864 C. O.

Les contrevenants aux prescriptions des articles 877 et 878 C. O. seront punis par le juge d'une amende de 10 à 500 francs.

F. Registre du commerce.

II. Préposé au registre.

ART. 139.

fait application des dispositions de la loi concernant les greffes des tribunaux.

... leur impose de requérir.

II. Amendes disciplinaires.

ART. 140. Le préposé au registre du commerce dénoncera à la Direction de la justice ...

... ticle 864 C. O. quiconque négligera, en dépit d'un avertissement, de faire procéder aux inscriptions.

TITRE TROISIEME.

Amendements.

Dispositions transitoires.

CHAPITRE PREMIER.

Régime matrimonial, droit de la famille et droit des successions.

Droit de la famille.

A. Régime matrimonial du vivant des époux. ART. 141. La déclaration écrite par laquelle les époux manifestent leur volonté commune de s'en tenir aussi à l'égard des tiers à leur régime matrimonial antérieur (art. 9, paragr. 2, titre final, C. c. s.) sera remise avant le 1^{er} janvier 1912 au préposé au registre du commerce. L'inscription au registre des régimes matrimoniaux et la publication auront lieu en conformité de l'article 248 du Code civil suisse et des articles 13 et 14 de la présente loi.

I. Déclaration des époux sur leur régime matrimonial.

La déclaration écrite par laquelle les époux manifestent leur volonté commune de soumettre au droit nouveau aussi le règlement entre eux de leurs intérêts pécuniaires (art. 9, paragr. 3, titre final, C. c. s.) sera remise avant le 1^{er} janvier 1912 au préposé au registre du commerce, qui tiendra un registre spécial de pareilles déclarations. Celles-ci ne seront pas publiées.

Il ne pourra être perçu aucun émolument pour l'inscription de la déclaration non plus que pour sa publication dans la Feuille officielle et dans les feuilles officielles d'avis lorsqu'elle est prescrite par la loi.

II. Séparation de biens légale et judiciaire. ART. 142. Si avant l'entrée en vigueur du Code civil suisse la faillite du mari ou une poursuite dirigée contre lui avec participation de la femme à la saisie a entraîné la séparation de biens entre les époux ou si elle a été prononcée par un jugement du tribunal, elle subsistera sous l'empire du nouveau droit et sera régie par les dispositions du Code civil suisse sur la séparation de biens (art. 241 et s.)

L'inscription de cette séparation de biens au registre des régimes matrimoniaux et sa publication ont lieu sur demande unilatérale de l'un des époux en conformité des articles 248 et suiv. du Code civil suisse et des articles 13 et 14 de la présente loi.

III. Contrat de mariage. ART. 143. Les époux peuvent avant le 1^{er} janvier 1912 régler leur régime matrimonial par contrat de mariage dans les limites du Code civil suisse (art. 179).

Pour être valable le contrat de mariage sera reçu en la forme authentique et avec le concours d'un curateur qui assistera la femme.

La convention ne déploiera d'effets à l'égard des tiers qu'après son inscription au registre des régimes matrimoniaux et sa publication, et en tout cas seulement à partir du 1^{er} janvier 1912.

Le nouveau droit fera règle pour les contrats de mariage conclus après le 1^{er} janvier 1912 par des époux qui avaient conservé leur ancien régime matrimonial.

IV. Régime matrimonial de l'ancien canton. ART. 144. Si des époux dont le droit de l'ancien canton régit l'union conjugale ont, avant l'entrée en vigueur du Code civil suisse, conservé leur régime

matrimonial aussi à l'égard des tiers par une déclaration faite conjointement par écrit et inscrite dans le registre des régimes matrimoniaux, il sera fait application des dispositions suivantes de l'ancien droit matrimonial:

1. Ancien régime matrimonial applicable aux relations des époux entre eux et avec les tiers. 1^o Les biens échus à la femme avant le 1^{er} janvier 1912 ou qui lui écherront depuis cette date appartiennent

Amendements.

par l'effet de la loi au mari, sous réserve des dispositions du Code civil suisse sur les biens réservés (art. 190 et s.).

2° Le mari est débiteur des dettes de la femme antérieures au mariage, ainsi que de celles qui grèvent les biens à elle échus pendant le mariage.

3° La preuve de l'existence et de la valeur des apports peut être faite à l'aide de tous les moyens de preuve reconnus par la loi.

La femme ou, après sa mort, les enfants peuvent exiger du mari ou du père un inventaire et un reçu des apports. Ce reçu doit être délivré avant l'ouverture de la faillite ou avant l'expiration du délai fixé pour la participation à la saisie; il sera signé par le mari.

Les créanciers ont le droit de déférer le serment de manifestation au mari, à la femme ou, après sa mort, aux enfants sur le contenu du reçu.

Les dispositions des articles 197 et 198 du Code civil suisse sont applicables à la preuve de l'existence et de la valeur des biens échus à la femme après le 1^{er} janvier 1912.

4° Le mari est débiteur de la femme pour la valeur de ses apports, déduction faite des dettes.

Cette valeur reste invariable, sauf pour le mari à prouver qu'il en a été sans sa faute évincé de quelques éléments ou que toutes les dettes de la femme ne lui ont pas été déclarées.

Dans ces cas la valeur des apports de la femme doit être dûment rectifiée.

5° La femme peut en tout temps requérir des sûretés du mari pour la moitié de sa créance.

L'action révocatoire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite demeure réservée.

Si les sûretés ne sont pas fournies, la femme peut requérir du juge la séparation de biens (art. 182 à 186 C. c. s.).

6° La créance de la femme pour la valeur de ses apports ne peut être réalisée que dans les cas suivants: lorsque la femme participe à la saisie dirigée contre le mari ou intervient dans sa faillite (art. 174 C. c. s.), lorsque les époux sont soumis au régime matrimonial extraordinaire (art. 182 et s. C. c. s.) ou bien lorsque le mariage est dissous.

La moitié de la créance de la femme jouit d'un privilège dans les poursuites pour dettes et les faillites.

7° La femme ne peut avant la séparation de biens ou la dissolution du mariage être recherchée en raison de ses dettes personnelles sur sa créance pour la valeur de ses apports.

8° La séparation de biens subsiste même après que le mari a désintéressé tous les créanciers.

ART. 145. Les époux qui auront conservé leur ancien régime matrimonial pour leurs relations entre eux mais non quant à leurs rapports avec les tiers seront soumis à l'égard de ces derniers au régime de l'union des biens; les dispositions de l'article 144, n° 1 à 6, sont applicables à leurs relations entre eux.

2. Ancien régime matrimonial applicable aux époux entre eux et union des biens à l'égard des tiers.

ART. 146. Les parents qui ont de la fortune sont tenus de pourvoir leurs enfants qui font un mariage honorable, d'une dot imputable sur leur réserve.

3. Droit des enfants à une dot.

ART. 146. Les parents qui ont de la fortune et dont le régime matrimonial est réglé par le droit de l'ancien canton, sont tenus...

Amendements.

4. Restitution des apports de la femme. ART. 147. Les restitutions faites à la femme de ses apports avant l'entrée en vigueur du Code civil suisse conservent leur efficacité.

Est réservée l'action révocatoire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Les droits du mari sur les immeubles restitués (art. 1^{er} de la loi du 26 mai 1848) peuvent être garantis par une annotation au registre foncier.

B. Dispositions de droit matrimonial applicables à la succession des époux dans l'ancien canton. ART. 148. Si dans une union conjugale régie par le droit matrimonial de l'ancien canton le mari est décédé avant le 1^{er} janvier 1912 en laissant des enfants, les dispositions ci-après de ce droit seront applicables:

I. Succession ouverte avant l'entrée en vigueur du C. c. s. 1. Décès du mari. 1° Les biens de la veuve qui existent le 1^{er} janvier 1912, à l'exception de ses vêtements et bijoux et des effets servant exclusivement à son usage, sont considérés comme biens matrimoniaux.

2° La veuve ne peut valablement disposer de l'ensemble ou d'une partie essentielle des biens matrimoniaux qu'avec le consentement de ses enfants ou de leurs représentants; pour ceux des enfants qui sont sous la puissance paternelle de la veuve le consentement de l'autorité tutélaire compétente est nécessaire.

Si des enfants majeurs refusent leur consentement, il peut être remplacé par une autorisation du juge.

La veuve ne peut disposer des biens matrimoniaux pour cause de mort.

3° Le paiement des dettes qu'elle contracte sans ce consentement ne peut être poursuivi que sur les revenus des biens matrimoniaux et sur sa fortune propre.

Si les créanciers éprouvent une perte, ils pourront exiger le partage des biens matrimoniaux et le paiement de leur dû sur la part de la veuve.

4° Si la veuve se remarie, elle devra partager les biens matrimoniaux avec ses enfants ou leurs descendants; la veuve et chaque enfant ou souche d'enfant obtiendra une part.

Ce partage peut être demandé en tout temps par la veuve.

Il doit être dressé, à peine de nullité, en la forme authentique.

5° Si le partage a lieu avant son remariage, la veuve aura jusqu'à celui-ci usufruit légal sur les parts des enfants. Reste réservé au surplus l'art. 292 du Code civil suisse.

6° Si la veuve qui s'est remariée et qui a partagé avec les enfants d'un précédent mariage laisse à son décès un mari ou des enfants du dernier lit, les enfants du premier mariage n'ont aucun droit successoral sur les biens échus à leur mère dans le partage qu'elle a fait avec eux.

3° Les droits des enfants à la fortune de leurs parents peuvent, lorsque ces droits concernent des biens-fonds, être garantis par une inscription au registre foncier.

4° Le paiement des dettes ...

5° Si la veuve ...

Biffer ce paragraphe.

6° Si le partage ...

7° Si la veuve ...

2. Décès de la femme. ART. 149. Si la femme est décédée avant le 1^{er} janvier 1912 en laissant des enfants, seront applicables les dispositions ci-après de l'ancien droit matrimonial:

1° Le mari demeure propriétaire des apports de la femme défunte et les enfants sont subrogés dans les droits de leur mère relatifs à la restitution de ces biens.

Amendements.

Ils peuvent en tout temps demander des sûretés pour la moitié de la fortune maternelle, et, si elles ne sont pas fournies, la restitution de cette fortune; le père conserve alors l'usufruit des biens restitués.

2° En cas de poursuite pour dettes dirigée contre leur père, les enfants ont le droit de participer à la saisie pour la moitié de leur part dans la fortune maternelle et de demander collocation en quatrième classe pour cette moitié.

3° Si le père se remarie, il restituera à chacun de ses enfants majeurs la moitié de sa part dans la fortune maternelle. L'autre moitié ne sera exigible qu'à la mort du père.

ART. 150. Si les deux époux ont survécu à l'entrée en vigueur du Code civil suisse et ont déclaré vouloir conserver leur ancien régime matrimonial dans leurs relations entre eux et avec les tiers (art. 144 de la présente loi), cette déclaration soustraira leur succession aux règles du Code civil suisse et seront alors applicables les dispositions ci-après de l'ancien droit (art. 151 et 152), considérées comme rentrant dans le régime matrimonial.

II. Succession ouverte après l'entrée en vigueur du C. c. s.

ART. 151. En cas de décès du mari:

1. Décès du mari.

1° S'il ne laisse pas d'enfants, la femme seule lui succède.

2° S'il laisse des enfants, la femme lui succède sous réserve du droit de ces derniers de partager avec elle.

Sont alors applicables les dispositions de l'article 128, n°s 2 à 6, de la présente loi; les biens matrimoniaux comprennent toute la fortune laissée par le mari, y compris la créance de la femme pour ses apports.

3° Si le mari ne laisse que des enfants d'un précédent mariage, sa veuve et ces derniers lui succèdent, la première et chaque enfant obtenant une part.

4° Si le mari laisse des enfants du dernier lit et d'un précédent mariage, les enfants du premier lit et la veuve lui succèdent, chacun desdits enfants obtenant une part et la veuve autant de parts qu'il y a d'enfants du dernier mariage.

Les dispositions de l'art. 148, n°s 2 à 6, de la présente loi, sont applicables aux biens échus à la veuve.

... par le mari. La créance de la femme pour ses apports n'est plus valable.

S'il y a des enfants mineurs dans les cas sous n°s 2 et 4 et que la succession du mari ne fasse pas l'objet d'un inventaire officiel, il sera dressé un inventaire de la succession conformément à l'article 61 de la présente loi.

5° Dans les cas énoncés sous les numéros 3 et 4 demeurent réservées les droits des enfants d'un premier lit pour la part leur revenant de leur mère et la créance de la femme pour ses apports.

S'il y a des enfants mineurs, l'autorité tutélaire leur donne un curateur et fait dresser inventaire de la succession, à moins toutefois que la veuve ne demande qu'il soit dressé un inventaire public.

ART. 152. En cas de décès de la femme:

2. Décès de la femme.

1° Si elle ne laisse pas d'enfants, le mari seul lui succède.

2° Si elle laisse des enfants, sont alors applicables les dispositions de l'article 149, n°s 1 à 3, de la présente loi.

3° Si la femme ne laisse que des enfants d'un précédent mariage, les biens à elle échus dans le partage fait avec eux demeurent la propriété du mari; quant

aux apports de la femme postérieurs au partage, ils reviennent au mari et aux enfants du premier lit, le mari et chaque enfant obtenant une part.

4° Si la femme laisse des enfants du dernier lit et d'un précédent mariage, les biens à elle échus dans le partage fait avec les enfants du premier lit demeurent la propriété du mari; quant aux apports de la femme postérieurs au partage, ils reviennent au mari et aux enfants du premier lit, chacun desdits enfants obtenant une part et le mari autant de parts qu'il y a d'enfants du dernier mariage.

Les dispositions de l'article 149, n°s 1 à 3, de la présente loi sont applicables à tous les biens échus au mari.

III. Nouveau droit applicable. ART. 153. Les enfants prédécédés sont représentés par leurs descendants, qui succèdent par souche à tous les degrés.

La liberté de disposer est réglée par le nouveau droit.

Il est aussi applicable à la dévolution sous réserve des dispositions des articles 72, 148 et 149 de la présente loi.

Le nouveau droit règle pareillement la succession de la femme quant à ses biens réservés.

IV. Autres cas de succession. ART. 154. Le droit successoral du Code civil suisse est applicable à toutes les successions qui ne sont pas soumises aux art. 148 à 152 inclusivement de la présente loi.

V. Contrats successoraux. ART. 155. Les contrats successoraux antérieurs ou postérieurs à la célébration du mariage par lesquels les époux auront avant le 1^{er} janvier 1912 renoncé à leurs droits réciproques d'héritier nécessaire seront après cette date régis par les dispositions du Code civil suisse sur les pactes de renonciation à succession (art. 495).

Si un ordre conventionnel de succession réciproque a été fixé par un contrat successoral, il sera maintenu sous l'empire du nouveau droit comme disposition de dernière volonté. ... comme disposition à cause de mort.

VI. Femmes divorcées et séparées de biens. ART. 156. Dès l'entrée en vigueur du Code civil suisse, les femmes divorcées et séparées de biens ne seront plus soumises aux restrictions apportées par l'ancien droit à leur capacité de disposer, et elles n'auront plus l'obligation de partager.

C. Biens de famille. ART. 157. Les dispositions de la loi du 6 mai 1837 demeurent réservées pour les caisses et fondations de famille qui existent encore dans l'ancienne partie du canton.

CHAPITRE II.

Des choses.

A. Servitudes. ART. 158. Les droits de propriété existant sur des arbres situés dans le fonds d'autrui peuvent encore être rachetés sous le régime du Code civil suisse, en conformité des prescriptions de la loi du 24 octobre 1849.

Amendements.

ART. 159. Les droits de parcours, les droits d'usage grevant les forêts et les droits d'usufruit sur les arbres pourront encore être rachetés suivant les dispositions de la loi du 12 décembre 1839 sur le rachat des servitudes de parcours, de la loi sur les forêts du 20 août 1905 et de la loi du 24 octobre 1849 concernant le rachat des droits de propriété et d'usufruit grevant les arbres crûs sur le fonds d'autrui.

La loi précitée du 12 décembre 1839 n'est applicable qu'à l'ancienne partie du canton; dans la nouvelle partie, l'ordonnance du 23 décembre 1816 relative à l'amélioration de l'agriculture dans les bailliages du Jura demeure en vigueur en ce qui concerne le rachat des droits de parcours, sauf que les autorités désignées dans ses articles 15, 20, 21 et 39 sont respectivement remplacées par le président du tribunal, le greffier du tribunal et la cour d'appel.

ART. 160. Pour remplacer les lettres de rente du droit bernois qui existeront dans l'ancienne partie du canton lors de l'entrée en vigueur du code civil suisse, il sera établi dans l'année qui suivra celle-ci, au choix du créancier, de nouvelles lettres de rente ou de nouvelles cédules hypothécaires conformes au nouveau droit, mais pour autant seulement que la charge maximale prévue en l'art. 848 dudit code ne sera pas dépassée.

Si ces lettres de rente dépassent la charge maximale, il sera pour l'excédent créé des cédules hypothécaires conformes au nouveau droit.

La case hypothécaire ne subira pas de changement.

ART. 161. Il sera créé dans l'année qui suivra l'entrée en vigueur du Code civil suisse un nouveau titre de gage immobilier conforme aux prescriptions de ce code, lettre de rente ou cédule hypothécaire, au choix du créancier, pour les créances qui, n'étant à l'origine pas assurées par hypothèque, n'ont obtenu de garanties hypothécaires que par suite d'une reprise de dette ou d'une délégation.

La case hypothécaire ne subira pas de changement.

ART. 162. Dans les cas des articles 128 et 129 de la présente loi, il est interdit d'inscrire les anciens titres de gage au registre foncier.

Les anciens titres ne peuvent être garantis qu'au moyen d'une simple mention (art. 961 du Code civil suisse).

Lorsqu'il fera la mention, le secrétaire de préfecture rendra d'office et par une missive spéciale les intéressés attentifs aux prescriptions qui précèdent.

ART. 163. Dans les cas d'hypothèque réservée, les intéressés peuvent convenir d'établir, au lieu des anciens titres de gage, des cédules hypothécaires du nouveau droit, en conservant la case hypothécaire.

ART. 164. Il ne sera pas perçu d'émoluments pour l'inscription et l'expédition des nouveaux titres prévus dans les art. 128 et 129.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1911.

II. Droits de parcours, droits d'usage sur les forêts et autres droits analogues.

B. Gages immobiliers.
I. Renouvellement des titres hypothécaires.
1. Lettres de rente.

... au nouveau droit.
Si ces lettres de rente ...

... male prévue en l'art. 848 du Code civil suisse, il sera ...
... thécaires.

2. Créances hypothécaires résultant d'une reprise de dette.

... de ce code pour les créances qui ...

3. Mention au registre foncier.

4. Hypothèques réservées.

les intéressés peuvent établir, au moyen d'une convention écrite, au lieu des anciens titres de gage ...

5. Emoluments.

Amendements.

Il ne sera pas perçu de droits proportionnels mais un émolument fixe pour l'inscription et l'expédition des nouveaux titres prévus dans l'art. 131. Cet émolument sera fixé par un décret du Grand Conseil.

Les frais de la réquisition d'inscription seront supportés conjointement par les intéressés.

II. Assimilation des droits de gage immobilier de l'ancien droit à ceux du nouveau droit. ART. 165. Dès l'introduction du registre foncier fédéral seront assimilés:

1° A la cédule hypothécaire du nouveau droit:

Les obligations hypothécaires de l'ancienne partie du canton;

Les obligations hypothécaires de la nouvelle partie du canton qui résultent d'un prêt;

Les obligations hypothécaires de la Caisse hypothécaire.

2° Aux hypothèques du nouveau droit:

Les titres de l'ancienne partie du canton qui contiennent réserve d'hypothèque, tels que les actes de vente et de cession d'immeubles, ainsi que les actes de gardance de dam;

Les autres titres hypothécaires de la nouvelle partie du canton.

3° Aux hypothèques légales correspondantes de l'article 837 du Code civil suisse:

Les privilèges prévus par l'article 2103, n°s 1, 3 et 4, du Code civil français en faveur du vendeur, des cohéritiers et des architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers.

III. Droit de profiter de la case libre en cas de paiement par amortissements. ART. 166. Si d'après le titre hypothécaire de l'ancien droit la dette est payable par amortissements annuels, les créanciers postérieurs en rang sont considérés comme ayant le droit d'avancer dans la case libre; le créancier ou le débiteur pourront faire annoter ce droit au registre foncier conformément à l'article 814 du Code civil suisse.

C. Registre foncier fédéral. ART. 167. Le registre foncier fédéral sera introduit sur la base du cadastre des communes et des feuillets du registre foncier cantonal (loi du 27 juin 1909).

I. Introduction. Il peut être introduit simultanément pour tout le canton ou successivement par districts ou par communes.

Le Conseil-exécutif fixe l'époque de son introduction.

II. Effets du registre foncier attachés aux formes de publicité de la législation cantonale. ART. 168. Jusqu'à son introduction les effets du registre foncier fédéral concernant la formation, la transmission, la modification et l'extinction des droits réels seront attachés à l'inscription dans le registre foncier cantonal.

Là où le registre foncier cantonal ne sera pas établi au moment de l'entrée en vigueur du Code civil (loi du 27 juin 1909 sur la revision des registres fonciers), la mention au journal remplacera l'inscription qui devait être opérée dans l'ancien registre (art. 16 de la loi précitée).

Les propriétaires d'immeubles qui, à l'époque de l'introduction du registre foncier fédéral, n'auront pas fait inscrire leurs droits de propriété dans le registre foncier cantonal conformément aux prescriptions légales, seront tenus de le faire dans un délai qui sera fixé par le Conseil-exécutif.

Amendements.

Ce délai expiré, le conseil municipal compétent requerra d'office l'inscription, aux frais du propriétaire négligent.

ART. 169. Les droits réels qui ne peuvent plus être constitués à teneur du Code civil suisse doivent être transformés, sur la demande des intéressés, en droits réels admissibles (par exemple en copropriété ou en servitudes foncières) et inscrits comme tels, ou bien ils doivent être mentionnés d'une manière suffisante (art. 45 du titre final du c. c. s.).

III. Droits réels inadmissibles.

ART. 170. Les articles 7, 12, 13 et 14 de la loi du 27 juin 1909 concernant la revision des registres foncières sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

IV. Modification de la loi du 27 juin 1909 sur la revision des registres foncières.

Art. 7. Le secrétaire de préfecture, après avoir reçu les feuillets indicatifs des biens-fonds, y corrige les erreurs ou omissions constatées; il établit au besoin de nouveaux feuillets en remplacement des premiers, puis il inscrit sur les feuillets les servitudes, les charges foncières et les droits de gage immobilier qui ont fait l'objet d'une production.

Il établit un feuillet indicatif particulier pour chaque droit distinct et permanent qui a été produit.

Art. 12. Il est statué sur les actions en opposition dans les formes tracées aux articles 37 et 39 de la loi concernant l'introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Le juge avise le secrétaire de préfecture de toute action intentée en opposition, en lui indiquant les noms des parties et la teneur des conclusions. Le secrétaire de préfecture mentionne l'opposition sur le feuillet indicatif et désigne le droit en cause comme litigieux.

Les jugements passés en force, le juge en donne connaissance au secrétaire de préfecture, qui procède alors à l'inscription définitive du droit reconnu ou à la radiation du droit non justifié.

Le jugement de l'action en opposition portera aussi sur l'existence matérielle des droits en cause.

Art. 13. Les frais de production et d'opposition sont supportés par le prétendant droit. Les experts sont indemnisés par l'Etat. Pour les productions tardives faites en conformité de l'article 9, paragraphe 3, la partie intéressée paiera un émolument qui sera fixé par une ordonnance du Conseil-exécutif.

Le juge décide à qui incombe les frais de l'instance d'opposition en se conformant aux dispositions du Code de procédure civile, mais sans être lié par le maximum prévu à l'article 305 de ce code.

Art. 14. Les feuillets indicatifs des biens-fonds, complétés à teneur des articles 7, 11 et 12, forment les feuillets du registre foncier et constituent le registre foncier cantonal révisé.

Les droits soumis à l'inscription qui n'ont pas été produits en conformité des dispositions des articles 3, 4 et 9 ne seront pas mentionnés au registre foncier révisé et ne seront pas considérés comme inscrits au registre foncier cantonal lors de l'introduction du registre foncier fédéral.

ART. 170. Les articles 7, 9 jusques et y compris 14 de la loi du 27 juin 1909 concernant la revision des registres foncières sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

Art. 7. Le secrétaire de préfecture, après avoir reçu les feuillets indicatifs des biens-fonds, y corrige les erreurs ou omissions constatées; il établit au besoin de nouveaux feuillets en remplacement des premiers, puis il inscrit sur les feuillets les servitudes, les charges foncières et les droits de gage immobilier qui ont fait l'objet d'une production.

Il établit un feuillet indicatif particulier pour chaque droit distinct et permanent qui a été produit.

Art. 9. Les feuillets du registre foncier seront déposés publiquement dans les communes pendant trois mois.

Le dépôt sera rendu public par le secrétaire de préfecture, qui sommera en même temps les intéressés de remettre par écrit leurs oppositions au bureau où il aura lieu et pendant le temps qu'il durera.

Lorsqu'une servitude a perdu toute utilité pour le fonds dominant, le propriétaire grevé peut en exiger la radiation par voie d'opposition pendant le délai de dépôt.

Les droits qu'on aurait négligé de faire valoir peuvent encore être produits au bureau du dépôt pendant ce délai. Les productions tardives de servitudes et de charges foncières, si elles sont contestées, seront traitées comme des oppositions.

L'expert prononce sur les productions tardives de droit de gage immobilier sans entendre les parties et sur le vu des inscriptions figurant au registre foncier.

Art. 10. Les oppositions dues à des omissions, erreurs d'écriture, confusion de feuillets et autres causes du même genre seront vidées par le secrétaire de préfecture, qui en avisera les intéressés. Si elles ne peuvent être réglées ainsi, elles seront transmises à l'expert.

Le Conseil-exécutif nomme en nombre suffisant des experts chargés d'examiner et de vider les oppositions.

A l'expiration du délai de dépôt chaque expert procédera pour un ressort aux vérifications nécessaires et, après avoir au besoin entendu les intéressés, il décidera dans les quatre mois

Lorsqu'un droit soumis à l'inscription ne figure pas sur les feuillets du registre foncier pour n'avoir pas été produit par l'ayant droit, celui-ci supportera seul les conséquences dommageables de sa négligence.

Amendements.

si le droit contesté ou produit tardivement sera inscrit ou non sur les feuillets du registre foncier.

La décision de l'expert sera communiquée aux intéressés.

Ceux qui n'acceptent pas cette décision doivent dans les trente jours de sa communication intenter en justice une action en opposition, à défaut de quoi la décision fait règle relativement à l'inscription ou à la non-inscription du droit ou de la charge sur les feuillets du registre foncier.

Dans le procès d'opposition la décision de l'expert n'aura pas d'effet quant au fardeau de la preuve.

Art. 11. Le président du tribunal connaît des actions en opposition conformément aux articles 3 et 176 de la présente loi.

Le juge informe le secrétaire de préfecture de toute action introduite en opposition en lui communiquant les noms des parties et la teneur des conclusions. Le secrétaire de préfecture annote l'opposition sur le feuillet du registre foncier et désigne les droits en cause comme litigieux.

Art. 12. Les frais de production et d'opposition sont supportés par le prétendant droit. Les experts sont indemnisés par l'Etat. Pour les productions tardives faites en conformité de l'article 9, paragraphe 3, la partie intéressée paiera un émolument qui sera fixé par une ordonnance du Conseil-exécutif.

Le juge décide à qui incombe les frais de l'instance d'opposition en se conformant aux dispositions du Code de procédure civile, mais sans être lié par le maximum prévu à l'article 305 de ce code.

Art. 13. Les feuillets indicatifs des biens-fonds, complétés à teneur des articles 7, 11 et 12, forment les feuillets du registre foncier et constituent le registre foncier cantonal révisé.

Les droits soumis à l'inscription qui n'ont pas été produits en conformité des dispositions des articles 3, 4 et 9 ne seront pas mentionnés au registre foncier révisé et ne seront pas considérés comme inscrits au registre foncier cantonal lors de l'introduction du registre foncier fédéral.

Lorsqu'un droit soumis à l'inscription ne figure pas sur les feuillets du registre foncier pour n'avoir pas été produit par l'ayant droit, celui-ci supportera seul les conséquences dommageables de sa négligence.

Art. 14. Le juge communique son jugement au secrétaire de préfecture dès qu'il est devenu exécutoire, sur quoi ce fonctionnaire procède à l'inscription définitive du droit reconnu ou à la radiation du droit non admis.

Le jugement de l'action en opposition portera aussi sur l'existence matérielle des droits en cause.

Amendements.

ART. 171. Le Conseil-exécutif édictera par voie d'ordonnance les prescriptions nécessaires pour parachever la revision des registres fonciers et pour introduire le registre foncier fédéral.

V. Ordonnances du Conseil-exécutif.

Cette ordonnance indiquera notamment à quelles conditions les droits réels non produits pourront encore être inscrits dans le registre foncier cantonal après les délais prévus par la loi et comment il faut procéder à l'inscription des droits de gage immobilier lorsqu'il n'y a qu'une partie de l'immeuble qui est grevée ou lorsque le droit de gage porte sur plusieurs biens-fonds qui n'appartiennent pas au même propriétaire ou bien lorsque le rang d'un droit de gage immobilier est incertain.

CHAPITRE III.

Dispositions diverses.

ART. 172. La loi fédérale du 25 juin 1891 sur la condition civile des citoyens établis ou en séjour est applicable par analogie aux ressortissants d'une partie du canton qui sont domiciliés dans l'autre (art. 61, paragraphe 1^{er}, du titre final c. c. s.).

A. Droit intra-cantonal.

ART. 173.

ART. 173. Les dispositions de droit civil de la législation cantonale seront abrogées dès l'entrée en vigueur de la présente loi, pour autant qu'elles ne sont pas contenues ou réservées dans cette dernière ou bien à moins qu'elles n'aient été réservées par le Code civil suisse.

B. Abrogation du droit civil cantonal.
I. En général.

ART. 177.

Il en sera de même des dispositions du Code civil français et du Code de procédure civile français encore en vigueur dans la nouvelle partie du canton.

Il en sera de même des dispositions de droit civil en vigueur dans le Jura, en particulier de celles du Code civil français et du Code de procédure civile français qui y sont encore applicables.

Sont notamment abrogés les actes législatifs mentionnés dans l'annexe II de la présente loi.

ART. 174. A partir de l'acceptation de la présente loi par le peuple, l'article 2127 du Code civil français sera modifié comme suit: «L'hypothèque conventionnelle ne peut être consentie que par acte passé en forme authentique devant un notaire.»

II. Modification de l'art. 2127 Code civil français.

A supprimer.

ART. 175. L'article 36 de la loi sur l'organisation communale du 6 décembre 1852 est modifié ainsi qu'il suit: «Quiconque, sans en avoir été dispensé, refuse de remplir pendant deux ans les fonctions auxquelles il a été appelé dans l'administration communale, sera privé de la capacité civique aussi longtemps qu'il persistera dans son refus».

III. Modification de l'art. 36 loi sur l'organisation communale.

ART. 174.

ART. 176. La procédure à suivre dans les cas prévus aux articles 1, 3 et 4 de la présente loi sera réglée par un décret du Grand Conseil jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure civile.

C. Procédure civile.

ART. 175.

Les principes qui seront érigés dans ce décret pourront déroger à ceux de la procédure actuelle.

Le Grand Conseil peut déclarer la même procédure applicable aux contestations auxquelles pourraient donner lieu l'art. 36 de la loi concernant l'introduction dans le canton de Berne de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, ainsi que

... déclarer la procédure prévue pour les cas de l'article 3 de la présente loi applicable ...

... pour dettes et la faillite.

l'art. 12 de celle du 27 juin 1909 sur la revision des registres fonciers.

D. Le Code civil suisse applicable comme droit complémentaire. ART. 177. Le Code civil suisse et la loi fédérale qui le complète par l'adjonction du droit des obligations ont force légale comme droit complémentaire pour les matières réservées à la législation cantonale.

E. Greffes des tribunaux. ART. 178. Un décret du Grand Conseil édictera les dispositions nécessaires, pour autant que ne le fait pas déjà la loi sur l'organisation judiciaire du 31 janvier 1909, en ce qui concerne les traitements des fonctionnaires et employés des greffes des tribunaux, le mode de leur suppléance et leurs rapports respectifs.

F. Entrée en vigueur de la loi. ART. 179. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1912.

Les dispositions des articles 1, 3, 9, 14, 137, 138, 139 et 140 d'icelle qui concernent le droit des obligations auront force légale quand la loi fédérale complétant le Code civil suisse par l'adjonction du droit des obligations (V^e partie) entrera en vigueur.

Celles des art. 141, 142, 143, 144 et 174 entreront en vigueur dès l'acceptation de la présente loi par le peuple.

Berne, le 16 février 1911.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
O. Morgenthaler.
Le chancelier,
Kistler.

Amendements.

ART. 172.

ART. 176.

ART. 178. Un décret du Grand Conseil édictera les dispositions nécessaires en ce qui concerne les traitements des préposés et employés des offices des poursuites et des faillites ainsi que leurs rapports respectifs.

ART. 179. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1912.

Les dispositions des articles 1, 3, 9, 14, 138, 139 et 140 d'icelle qui ont trait au droit des obligations n'auront force légale que lorsque la loi fédérale complétant le Code civil suisse (V^e partie: Droit des obligations) entrera en vigueur.

Celles des articles 75, paragr. 2, 83 à 86, 141, 142, 143, 171 et 172 entreront en vigueur dès l'acceptation de la présente loi par le peuple.

A partir de la même époque pourront être édictés et mis en vigueur les décrets et ordonnances prévus aux articles 18, 21, 30, 64, 70, 82, 104, 113, 122, 130, 131, 172 et 176 de la présente loi.

Berne, le 7 mars 1911.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Dr C. Moser.
Le chancelier,
Kistler.

I^{er} Appendice.

Aperçu des dispositions principales du droit public cantonal se rapportant au droit civil.

Code civil suisse

- 6 **Choses dont le commerce est restreint ou prohibé:**
L'edelweiss avec les racines: Ordonnance interdisant la vente d'edelweiss avec les racines, du 4 juin 1879.
Les drogues et poisons: Ordonnance concernant les pharmacies, ainsi que la vente et la conservation des drogues et poisons, du 16 juin 1897.
Les antiquités: Loi sur la conservation des objets d'art et les monuments historiques, du 16 mars 1902.
Le sel: Loi concernant la vente exclusive du sel, pour le compte de l'Etat, dans toute la République, du 4 mai 1798.
- 22 **Droit de cité:**
 Art. 64 de la Constitution du 4 juin 1893.
 Ordonnance concernant le séjour des étrangers dans le canton du 21 décembre 1816 (art. 73 à 82).
 Loi sur l'organisation communale du 6 décembre 1852.
- 59 **Corporations et établissements de droit public, sociétés d'allmends et autres semblables.**
Communes (communes municipales et communes bourgeoises): Loi sur l'organisation communale du 6 décembre 1852.
Paroisses: Loi sur l'organisation des cultes du 18 janvier 1874.
Communes et associations scolaires: Loi sur l'instruction primaire du canton de Berne, du 6 mai 1894.
 Loi sur les écoles secondaires du canton de Berne, du 26 juin 1856.
Arrondissements de digues: Loi concernant l'entretien et la correction des eaux, ainsi que le dessèchement des marais et autres terrains, du 3 avril 1857.
Associations de sectionnement: Décret relatif à l'établissement de chemins d'exploitation rurale, du 30 mai 1883.
Associations de concessionnaires de forces hydrauliques: Loi concernant l'utilisation des forces hydrauliques, du 26 mai 1907.
Corporations d'usagers: Circulaire du 1^{er} décembre 1852 déterminant la nature des corporations d'usagers.
 Voir au tome IV, deuxième volume, pages 397 à 400, du nouveau Bulletin des lois, l'état des établissements auxquels le Grand Conseil a conféré la qualité de personne morale.
Legs en faveur de personnes morales: Décret sur la ratification des legs, du 4 septembre 1846.
Dispositions à cause de mort: Loi du 6 mai 1837 sur les caisses et les fondations de famille; décret sur la ratification des legs, du 4 septembre 1846.
- 284/289 **Placement des enfants.**
 Loi du 28 novembre 1897 sur l'assistance publique et l'établissement (art. 88).

Code civil suisse

384 **Privation des droits civiques.**

Code pénal du 30 janvier 1866 (art. 18 et 19).

Loi simplifiant et abrégeant le mode de procéder en matière civile (art. 241).

Loi du 1^{er} mai 1898 sur les conséquences civiles de la faillite et de la saisie infructueuse.

Code de procédure pénale (art. 228).

Loi sur l'organisation judiciaire (art. 26, 60 et 71).

Loi sur l'assistance publique et l'établissement (art. 82).

659 et 664 **Occupation des choses sans maître.**

Gibier: Loi sur la chasse du 29 juin 1832 avec ses modifications ultérieures.

Poissons: Loi sur l'exercice de la pêche du 26 février 1833 avec ses modifications ultérieures.

Mines: Loi sur les mines du 21 mars 1853.

664 **Usage commun des routes et cours d'eaux du domaine public.**

Loi sur la police des routes du 10 juin 1906.

Loi concernant l'entretien et la correction des eaux, ainsi que le dessèchement des marais et autres terrains, du 3 avril 1857.

Loi concernant l'utilisation des forces hydrauliques, du 26 mai 1907.

666/801 **Expropriation pour cause d'utilité publique.**

Loi cantonale sur l'expropriation du 3 septembre 1868.

686 **Prescriptions en matière de constructions et distances à observer pour les plantations.**

Ordonnance concernant les toitures du 11 décembre 1828.

Décret concernant la police du feu du 1^{er} février 1897.

Loi sur la police des routes du 10 juin 1906.

Loi du 25 juillet 1894 conférant aux communes le droit d'établir des plans d'alignement et des règlements sur la police des constructions.

Loi complémentaire du 4 novembre 1900.

702 **Restrictions de droit public apportées à la propriété.**

Police des constructions: Conf. prescriptions en matière de constructions ad 686.

Police du feu: Loi du 30 octobre 1881 sur l'assurance des bâtiments contre l'incendie.

Décret du 1^{er} février 1897 sur la police du feu.

Police sanitaire: Loi du 26 février 1888, concernant le commerce des substances alimentaires, articles de consommation et objets d'utilité domestique.

Police des forêts: Loi sur les forêts du 20 août 1905.

Police des routes: Conf. prescriptions en matière de constructions ad 686.

Chemins de halage et police des eaux: Loi du 3 avril 1857 sur l'entretien et la correction des eaux, ainsi que le dessèchement des marais et autres terrains. Loi du 26 mai 1907 concernant l'utilisation des forces hydrauliques.

Points trigonométriques, signaux et points de repère: Loi du 18 mars 1867 sur les levées topographiques et cadastrales.

Antiquités: Loi du 16 mars 1902 sur la conservation des objets d'art et les monuments historiques.

O. R.

- 61 Loi du 19 mai 1851 sur la responsabilité des autorités
 et des fonctionnaires publics.
 - 73 Loi du 26 février 1888 réglementant l'exercice des
 professions de prêteur d'argent, d'entremetteur de
 prêts, de prêteur sur gage et de fripier, et concer-
 nant la répression de l'usure.
 - 841 Loi complétant celle relative à l'adoption d'une loi
 suisse sur les lettres de change, du 29 mars 1860.
 V. aussi art. 90 de la loi du 18 octobre 1891 con-
 cernant l'introduction de la loi fédérale sur la pour-
 suite pour dettes et la faillite.
-

II^e Appendice.

Dispositions de droit civil abrogées.

Décret concernant les biens et usages ruraux et la police rurale, des 28 septembre et 6 octobre 1791.
 Arrêté du Directoire exécutif portant défense de s'immiscer dans les prisées, estimations et ventes publiques de meubles et effets mobiliers, du 12 fructidor an IV (29 août 1796).
 Loi relative à l'organisation de la conservation des hypothèques, du 21 ventôse an VII (11 mars 1799).
 Instruction pour les justices inférieures, du 24 décembre 1803.
 Loi contenant la réunion des lois civiles en un seul corps de lois sous le titre de Code civil des Français, du 30 ventôse an XII (21 mars 1804).
 Loi relative à la tutelle des enfants admis dans les hospices, du 15 pluviôse an XIII (4 février 1805).
 Décret qui prescrit les formalités pour les procès-verbaux de scellés, d'inventaires, etc., du 10 brumaire an XIV (1^{er} novembre 1806).
 Le tarif français en matières civiles, du 16 février 1807.
 Avis du Conseil d'Etat sur les droits à exercer relativement aux effets mobiliers d'une personne décédée dans un hospice, du 8 novembre 1809.
 Avis du Conseil d'Etat sur le mode de rectification des erreurs ou irrégularités commises sur les registres hypothécaires, des 11—26 décembre 1810.
 Ordonnance concernant la législation hypothécaire dans les bailliages du Jura, du 27 décembre 1816.
 Ordonnance sur la police des prisons dans tous les bailliages du canton de Berne, du 7 août 1823.
 Code civil: I^e partie. Droit des personnes. Décret de promulgation, du 23 décembre 1824.
 Décret de promulgation de la loi sur la tutelle dans le Jura, du 28 novembre 1825.
 Ordonnance pour la conservation du cadastre du Jura, du 8 mai 1826.
 Ordonnance concernant le régime hypothécaire dans la partie réformée du Jura, du 24 février 1826.
 Arrêté relatif à l'établissement d'une chambre des orphelins pour les villes de Thoune et Neuveville, du 29 janvier 1827.
 Code civil bernois: II^e partie. Droit des choses. Livre I^{er}. Droits réels. Décret de promulgation, du 28 mars 1827.
 Défense d'homologuer les minutes, du 1^{er} septembre 1827.
 Circulaire du Conseil de justice concernant le régime hypothécaire, du 16 septembre 1828.
 Code civil bernois: II^e partie. Droit des choses. Livre 2^e. Droits personnels. Décret de promulgation du 18 mars 1830, pour autant qu'il fait encore règle.
 Décret qui dispense les membres de la Cour suprême et le procureur général d'accepter des tutelles, du 23 février 1832.
 Circulaire concernant le *beneficium silentii* dans les affaires de paternité, du 3 août 1832.
 Arrêté concernant le maintien d'une chambre des orphelins pour la ville de Berne, du 24 novembre 1832.

Circulaire concernant les conditions à remplir pour faire déclarer la présomption de mort et l'ouverture de la succession de personnes absentes du pays, du 3 mai 1833.
 Circulaire concernant les conseils de famille, du 25 novembre 1833.
 Décret supprimant les justices inférieures et modifiant la législation hypothécaire dans une partie des districts du Jura, du 21 mars 1834.
 Décret qui abroge l'art. 199 du Code civil bernois, du 18 novembre 1834.
 Décret qui déclare applicables aux districts du Jura les art. 148, 149 et 150 du Code civil bernois, du 26 novembre 1834.
 Circulaire concernant l'indemnité due aux communes pour les enfants naturels à leur charge, du 4 février 1835.
 Circulaire concernant les sommations édictales relatives à l'annulation de créances hypothécaires, du 11 juillet 1836.
 Circulaire sur l'administration des biens pupillaires peu considérables, du 9 novembre 1836.
 Loi sur la fixation du taux de l'intérêt et le remboursement des capitaux, du 14 novembre 1836.
 Circulaire concernant les permis de ventes aux enchères publiques et l'exécution des jugements, du 29 décembre 1836.
 Décret qui abroge dans les districts du Jura les dispositions du Code civil français sur l'émancipation, du 16 février 1837.
 Circulaire concernant les cessions d'immeubles pour construction de routes, du 21 novembre 1837.
 Circulaire concernant l'apposition des scellés après décès, du 13 mars 1839.
 Décret sur l'abolition dans le Jura des conseils judiciaires des femmes, du 12 décembre 1839.
 Circulaire concernant les restitutions de biens maternels et les rétrocessions d'apports de femmes, du 20 avril 1840.
 Circulaire concernant les conseils judiciaires des femmes, du 14 septembre 1840.
 Circulaire touchant le mode de procéder dans les affaires d'interdiction, du 17 août 1843.
 Circulaire prescrivant la présence de témoins aux accouchements de femmes non mariées, du 30 octobre 1843.
 Circulaire concernant l'apposition des scellés après décès, du 3 janvier 1844.
 Loi sur l'abolition des justices inférieures et la remise des homologations aux conseils municipaux, du 24 décembre 1846.
 Circulaire concernant les formules de certificats d'homologation, du 4 janvier 1847.
 Loi sur l'abolition des conseils judiciaires ordinaires dans l'ancienne partie du canton, du 27 mai 1847.
 Décret complétant la loi du 24 décembre 1846 sur les homologations, du 5 juin 1847.
 Circulaire concernant les personnes qui sollicitent sans motif légal leur interdiction, du 19 juillet 1847.
 Loi interprétative de quelques dispositions du Code civil bernois, du 26 mai 1848.
 Loi modifiant la législation hypothécaire de l'ancienne partie du canton, du 8 août 1849.
 Circulaire concernant la police des tutelles, du 8 janvier 1850.

- Circulaire concernant la transcription des obligations hypothécaires dans les registres fonciers, du 10 septembre 1851.
- Circulaire touchant les permis des sommations édictales et des publications prévues par l'art. 637 du C. c. b., du 6 octobre 1851.
- Circulaire concernant l'indication de la valeur cadastrale dans les contrats immobiliers, du 4 octobre 1852.
- Décret sur la transcription des comptes de tutelle et des inventaires de biens pupillaires, du 23 novembre 1852.
- Loi sur la revision des registres fonciers dans l'ancienne partie du canton, du 1^{er} décembre 1852.
- Loi sur la revision ou l'abrogation des droits statutaires, du 15 mars 1853.
- Circulaire concernant l'exécution de la loi du 1^{er} décembre 1852, du 28 mars 1853.
- Loi sur l'établissement de registres des droits d'alpage, du 24 mars 1854.
- Ordonnance réglant la forme extérieure des registres des droits d'alpage, avec tarif, du 3 juillet 1854.
- Décret portant abrogation du droit statutaire de la ville de Bienne, du 31 mars 1855.
- Circulaire concernant la production de mémoires d'appel dans les affaires d'interdiction, du 30 avril 1855.
- Ordonnance concernant les homologations d'immeubles sur notoriété publique (art. 438 C. c. b.) au profit des communes et corporations communales, du 23 juin 1856.
- Décret portant extension de l'art. 6 de la loi du 27 mai 1847 sur l'émancipation des femmes, du 4 avril 1857.
- Décret modifiant l'art. 321 du C. c. b., du 16 novembre 1858.
- Loi modifiant l'art. 170 du C. c. b., du 21 mars 1860.
- Loi fixant délai pour recourir contre les apurements préfectoraux des comptes de tutelle, du 28 mars 1860.
- Loi ayant pour objet de compléter la revision des registres fonciers, du 30 mars 1860.
- Loi concernant les registres fonciers et les titres hypothécaires, du 3 avril 1861.
- Loi réglant les droits successoraux des enfants naturels, du 4 juillet 1863.
- Loi modifiant l'art. 165 du C. c. b. relatif à la cessation de la puissance paternelle, du 21 juin 1864.
- Loi sur la radiation des inscriptions hypothécaires concernant les capitaux de rachat des dîmes et cens fonciers, du 18 décembre 1865.
- Décret concernant l'abrogation du droit statutaire du Haut-Simmenthal, du 3 février 1866.
- Circulaire concernant l'exercice illégal du notariat, les demandes d'homologation et les mentions à faire dans le registre foncier, du 19 octobre 1870.
- Ordonnance concernant le mariage, mise provisoirement en vigueur dans les paroisses catholiques du canton dépourvues de curés, du 2 avril 1873.
- Arrêté portant modification des dispositions de l'ordonnance sur le cadastre et l'impôt foncier du Jura en ce qui concerne les mutations, du 17 mai 1873.
- Circulaire concernant l'application de la nouvelle loi sur l'état civil, du 27 décembre 1875.
- Circulaire renfermant des instructions relatives à l'état civil des enfants illégitimes et aux mariages, du 29 janvier 1876.
- Circulaire concernant la transmission et la mention des jugements prononçant le divorce ou la nullité du mariage, du 27 septembre 1876.
- Circulaire concernant les avis de mutations immobilières et l'affranchissement des lettres d'avis, du 27 janvier 1877.
- Décret portant quelques modifications de la marche à suivre dans les affaires de divorce et de paternité, du 12 mai 1881.
- Loi abrogeant le concordat du 27 juin 1853 sur les vices rédhibitoires du bétail, du 30 octobre 1881. Toutefois cette loi ne sera abrogée que lorsque sera mise en vigueur la loi fédérale complétant le Code civil suisse (5^e partie, Code des obligations).
- Circulaire du Conseil-exécutif aux préfets, relative aux modifications apportées à la législation cantonale par la loi fédérale sur la capacité civile, du 12 décembre 1881.
- Loi concernant l'introduction et l'application comme droit complémentaire du Code fédéral des obligations du 4 juin 1881, ainsi que l'abrogation et la modification des dispositions des lois cantonales civiles et communales, du 31 décembre 1882. Toutefois cette loi ne sera abrogée que lorsque sera mise en vigueur la loi fédérale complétant le Code civil suisse (5^e partie, Code des obligations).
- Arrêté concernant l'interprétation de l'art. 2127 du Code civil français, du 2 février 1884.
- Art. 4 de la loi portant modification à la législation sur la Caisse hypothécaire et au Code civil français, du 26 février 1888.
- Arrêté concernant l'interprétation de l'art. 6 de la loi du 26 février 1888 portant modification à la législation sur la Caisse hypothécaire et au Code civil français, du 7 juillet 1888.
- Décret d'exécution de la loi du 28 février 1888 portant modification à la législation sur la Caisse hypothécaire et au Code civil français, du 24 avril 1890.
- Les art. 58, 59, 60, 64, 65, 75, 79 à 89 inclusivement 91, 92, 95 à 104 inclusivement de la loi du 18 octobre 1891 concernant l'introduction dans le canton de Berne de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.
- Ordonnance concernant la revision des registres fonciers ensuite de modifications faites aux limites d'un district, du 5 décembre 1891.
- Loi du 21 février 1892 concernant la reconstitution des registres fonciers et titres hypothécaires détruits dans l'incendie de Meiringen du 25 octobre 1891.
- Décret d'application de la loi fédérale du 25 juin 1891 concernant les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour, du 25 mai 1892.
- Décret concernant l'exécution des art. 101 et 102 de la loi d'introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 18 mai 1892.
- Loi concernant l'attribution de la tutelle à la commune de domicile, du 1^{er} mai 1898.
- Circulaire concernant le concours des agents de poursuites aux adjudications publiques, du 25 mai 1898.
- Ordonnance concernant l'abornement des biens-fonds, du 12 août 1903.
- Loi concernant l'hypothèque des biens meubles en tant qu'accessoires d'un gage immobilier, du 13 mars 1904.

Arrêté portant interprétation authentique des art. 339 et 377 à 477 du Code civil bernois, du 8 octobre 1907.

Arrêté du 8 octobre 1907 portant interprétation authentique des art. 480, 486 et 487 du Code civil bernois, de l'art. 4 de la loi du 3 avril 1861 concernant les registres fonciers et les titres hypothécaires et de l'art. 14 de la loi sur la Caisse hypothécaire du 18 juillet 1875.

Rapport de la Direction de la police

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil.

sur

l'interprétation authentique de la loi du 23 février 1908 concernant la création de chambres de conciliation et la répression des excès commis pendant les grèves.

(Novembre 1910.)

Dans son rapport concernant l'administration de l'Etat pour l'année 1909, la commission d'économie publique dit: «La Cour suprême ayant rendu un arrêt en vertu duquel la loi sur les grèves ne concerne pas les lock-out, il règne au sujet de l'application de cette loi passablement de confusion. Le Conseil-exécutif devrait examiner la question de savoir si le Grand Conseil ne devrait pas y mettre fin par une interprétation authentique».

Cette motion, à laquelle le Conseil-exécutif ne s'est pas opposé, ayant été déclarée prise en considération, le soussigné a été chargé par le gouvernement de voir quelle solution il convenait d'y donner. C'est en suite de ce mandat et en se fondant sur une consultation que lui a adressée M. le juge d'appel Trüssel, qu'il a l'honneur de vous exposer ce qui suit:

L'article premier de la loi du 23 février 1908 dit qu'il est institué des chambres de conciliation chargées de trancher à l'amiable les conflits collectifs qui surgissent entre patrons et ouvriers. Les articles 2 à 4 contiennent des dispositions plus précises au sujet de ces chambres. Les articles 5 à 8 indiquent les mesures à prendre en vue de réprimer les excès qui peuvent se produire en cas de grève (Arbeitseinstellung). Le texte allemand de la loi ne porte le mot «Streik» (grève) que deux fois, à l'article 5, second paragraphe, et dans le titre. L'article 5 menace d'emprisonnement ou d'une amende quiconque, pendant une grève, empêche ou tente d'empêcher autrui de travailler (1^{er} paragr.), ou encore empêche ou tente d'empêcher autrui de prendre part à une grève (2^e paragr.). L'ar-

ticle 6 fixe les obligations des organes de la police en cas de troubles graves. Enfin les articles 7 et 8 confèrent aux préfets ou autres agents de police de l'Etat, ainsi qu'au Conseil-exécutif, le droit d'édicter les défenses et les ordonnances qui leur paraissent nécessaires afin de maintenir la paix et l'ordre publics.

De toutes les dispositions de la loi, l'article 5 est, comme on le voit, le seul qui prévienne le ministère du juge. Or, déjà en 1908 les tribunaux se demandèrent comment il fallait entendre le premier paragraphe de cet article. Cette année-là avait éclaté entre les maîtres-charpentiers de la ville de Berne et leurs ouvriers un conflit qui eut pour conséquence une cessation concertée de travail, au cours de laquelle l'ouvrier Frédéric Brügger proféra des menaces contre deux ouvriers ayant continué à travailler et fut de ce chef traduit devant le juge pour contravention à l'article 5 de la loi. Le juge de police de Berne et, en seconde instance, la Chambre de police devant laquelle l'affaire avait été portée ensuite d'appel du ministère public, acquittèrent le prévenu, en alléguant que le mot «Arbeitseinstellung» (cessation de travail, grève en général) était synonyme de «Streik» (grève déclarée par les ouvriers), que les conditions prévues en l'article 5 n'étaient pas remplies et que dès lors il ne pouvait être fait application des peines qui y sont édictées. La partie lésée n'ayant pas porté plainte, Brügger ne put pas non plus être condamné en vertu du code pénal.

Au vu de cette jurisprudence le Conseil-exécutif se vit obligé, afin d'éviter de nouveaux excès au cours de ce conflit, comme plus tard, pendant le conflit de 1910

entre les ouvriers plâtriers et peintres en bâtiments d'une part et les patrons de l'autre, de faire usage de la faculté que lui confèrent l'article 39 de la Constitution et l'article premier du décret du 1^{er} mars 1858.

Ce fait seul montre que si l'interprétation admise par la Chambre de police était exacte, la loi serait, dans nombre de cas, inapplicable. Car il arrive très fréquemment que les conflits provoqués par les ouvriers en vue d'améliorer les salaires ou les conditions de travail et qui aboutissent à une cessation de travail (grève en général), ne sont pas des grèves dans le sens étroit qu'on voudrait donner à ce mot. Or, il n'est pas admissible que le législateur ait laissé subsister partiellement un état de choses auquel il a voulu obvier. Il n'y a donc pas d'autre moyen d'exprimer son intention à ce sujet que de donner une interprétation authentique des articles 5 à 8 de la loi dont il s'agit.

Cette solution, que nous vous proposons, appelle les observations suivantes :

1^o Nous constaterons tout d'abord que l'art. 26, n°3, de la Constitution confère au Grand Conseil le droit de donner l'interprétation authentique des lois et décrets. La Constitution du 31 juillet 1846 consacrait déjà ce droit, que le peuple bernois n'a pas voulu restreindre en 1893, bien que, à cette époque, le référendum obligatoire fût en vigueur depuis 24 ans (loi du 4 juillet 1869). La disposition constitutionnelle relative à l'interprétation ne statue aucune sorte d'exception. Il n'y a donc pas de raison de penser qu'une loi pénale ne puisse pas être interprétée aussi bien que n'importe quelle autre (voir par exemple l'arrêté du 13 mars 1868 concernant l'interprétation de l'article 68 du Code pénal). Le droit d'interprétation ne souffre pas d'exception et il est limité uniquement par l'obligation de ne rien ajouter à la loi et de n'en pas étendre la portée; il doit simplement en préciser le sens. Nous devons relever encore que l'autorité à laquelle le peuple a conféré le droit d'interprétation authentique n'est nullement liée par l'interprétation judiciaire, et que le Grand Conseil a en ce domaine une aussi grande liberté d'appréciation que les tribunaux. Enfin nous ferons observer que l'interprétation législative ne porte nullement atteinte à l'autorité ou au prestige des tribunaux qui ont interprété la loi dans un sens opposé, puisque c'est précisément lorsqu'il y a divergences d'appréciation entre le pouvoir qui élabore les lois et le pouvoir qui rend la justice que l'on sent la nécessité de fixer le sens exact des textes, c'est-à-dire d'interpréter authentiquement. Aussi la plupart des arrêts du Grand Conseil en matière d'interprétation authentique ont-ils été provoqués par des décisions de nos autorités judiciaires supérieures. Qu'il suffise de rappeler l'interprétation des articles 339, 377 à 477 du Code civil bernois, puis des articles 480, 486 et 487 de ce même code, de l'art. 4 de la loi du 3 avril 1861 concernant les registres fonciers et les titres hypothécaires et de l'art. 14 de la loi sur la caisse hypothécaire, interprétations qui datent du 8 octobre 1907 et qui sont dès lors encore dans toutes les mémoires, enfin l'interprétation du 13 mars 1900 des articles 14 à 18 de la loi sur l'assistance publique et l'établissement.

2^o Si, comme on vient de le voir, rien ne s'oppose en principe à l'interprétation authentique de la loi du 23 février 1908, il n'y a plus qu'à examiner la

question de savoir si, en donnant à l'expression « *Arbeitseinstellung* », telle qu'elle est employée dans les articles 5 à 8, le sens de « cessation de travail » sans faire aucune distinction entre le cas où elle est le fait des ouvriers et celui où elle est le fait des patrons, on reste dans les limites de la loi, sans y ajouter quelque chose de nouveau, quelque chose qui en augmente la portée et la signification. Car si tel était le cas, pareille interprétation constituerait une violation de la Constitution et une atteinte portée aux droits du peuple souverain.

Or, cette question doit être résolue par la négative. L'interprétation que nous proposons nous paraît répondre aux conditions posées plus haut.

Si l'on considère, en effet, l'expression « *Arbeitseinstellung* », on constate qu'elle signifie dans son acception habituelle toute cessation de travail, toute grève en général, peu importe qu'elle ait été décidée par des patrons ou par des ouvriers. Elle est plus générale que le mot « *Streik* », qui s'applique plus spécialement à la cessation de travail, à la grève concertée par les ouvriers en vue d'obtenir une amélioration des salaires ou des conditions de travail. Ce qui prouve que le législateur n'a pas entendu confondre les deux mots et donner à « *Arbeitseinstellung* » la signification restreinte de « *Streik* », c'est qu'au premier paragraphe de l'art. 5 on parle de « *Arbeitseinstellung* », tandis qu'on dit au second « *Streik* », alors qu'on aurait certainement employé ici et là le même terme si précisément on n'avait pas eu en vue deux choses distinctes. Quant à l'objection tirée du titre de la loi, elle ne saurait être concluante.

Mais, abstraction faite de la lettre, il ressort clairement de l'esprit de la loi que l'expression « *Arbeitseinstellung* » a le sens étendu de cessation de travail. En effet, la loi du 23 février 1908 a été faite pour que les autorités puissent réprimer plus efficacement les excès qui se produisent à l'occasion de conflits du travail. Ces excès se commettent presque toujours en pareilles circonstances, car les ouvriers qui chôment — soit de leur propre volonté, soit par suite d'un lock-out — cherchent à empêcher les autres ouvriers de leur branche, et même les patrons, de se livrer à leur travail habituel. Les tentatives de débouchage ou autres, qui se manifestent en général par des injures, des moqueries, des menaces, l'emploi de la force, etc., causent toujours un certain scandale et jettent de l'insécurité dans le public. Or, ces phénomènes accompagnent *tous les genres de cessation de travail*. Cela est d'ailleurs bien naturel; les motifs des violences dont les patrons ou les « renards » sont l'objet sont les mêmes dans tous les cas de cessation du travail. Qu'il s'agisse de grève provoquée par les ouvriers ou d'un lock-out prononcé par les patrons, dans l'un comme dans l'autre cas, les ouvriers que l'on voit oisifs dans la rue et qui occupent leurs loisirs à porter atteinte à la liberté du travail sont ceux-là mêmes qui dès l'abord étaient les plus excités et les plus disposés à se livrer à la violence. Ainsi donc, tous les genres de cessation du travail présentent au même degré le danger de favoriser les excès. *Dans ces conditions, on ne peut guère admettre que le Grand Conseil et le législateur — qui est le peuple même — aient voulu restreindre l'application des mesures répressives prévues par la loi à un seul genre de cessation du travail*, alors que l'esprit et le but de la seconde partie de la loi étaient de parer aux phénomènes dangereux dont s'ac-

**Projet commun du Conseil-exécutif et de la
commission du Grand Conseil,**

des 16/20 janvier 1911.

compagnent les conflits du travail — comme la première partie en était destinée à prévenir ces conflits dans la mesure du possible. Au surplus, rien, dans les délibérations du Grand Conseil, ne permet de croire que l'on entendait limiter aux seules grèves déclarées par les ouvriers l'application des articles 5 et suivants de la loi. (Voir le rapport Trüssel, pages 13/14 contr. à l'exposé des motifs de la Chambre de police.)

Nous concluons donc :

Il est légalement admissible d'interpréter authentiquement les articles 5 à 8 de la loi du 23 février 1908 concernant les chambres de conciliation et la répression des excès commis pendant les grèves, en ce sens que l'expression de « cessation de travail » (Arbeits-einstellung) employée dans ces articles comprend tous les genres de cessation du travail qui surviennent au cours ou à l'occasion d'un conflit du travail, et non pas seulement la grève décidée par les ouvriers (Streik). Cette interprétation est conforme à l'esprit de la loi et au sens littéral des dispositions précitées, et elle est nécessaire pour donner à la loi l'efficacité que les organes législatifs de l'Etat entendent qu'elle ait.

En considération de ce qui précède, nous avons l'honneur de vous demander de proposer au Grand Conseil de donner l'interprétation authentique des articles 5 à 8 de la loi précitée dans le sens des considérations ci-dessus.

Berne, le 29 octobre 1910.

*Le directeur de la police,
Simonin.*

Arrêté

portant

**interprétation authentique des art. 5 à 8 de la loi
du 23 février 1908 concernant la création de
chambres de conciliation et la répression des
excès commis pendant les grèves.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 26, n° 3, de la Constitution et par interprétation authentique des art. 5, 6, 7 et 8 de la loi du 23 février 1908 concernant la création de chambres de conciliation et la répression des excès commis pendant les grèves,

arrête :

ARTICLE PREMIER. Le terme de « grève » employé dans les art. 5, 6, 7 et 8 de la loi du 23 février 1908 précitée s'applique à toutes cessations de travail qui ont lieu à l'occasion de conflits collectifs entre employeurs et employés.

ART. 2. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 20 janvier 1911.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

Dr C. Moser.

Le chancelier,

Kistler.

Berne, le 16 janvier 1911.

*Au nom de la commission
du Grand Conseil :*

Le président,

Bühlmann.

Projet du Conseil-exécutif,
du 17 mars 1911.

DÉCRET

qui

**sépare la paroisse de Münsingen en deux
paroisses: Münsingen et Stalden.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 63, 2^e paragraphe, de la Constitution cantonale et l'art. 6, lettre *a*, de la loi sur l'organisation des cultes, du 18 janvier 1874;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

ARTICLE PREMIER. La paroisse de Münsingen est séparée en deux paroisses indépendantes, à savoir Münsingen et Stalden.

La nouvelle paroisse de Münsingen comprend les communes municipales de Münsingen, Rubigen et Tägertschi et l'arrondissement scolaire de Gysenstein, et celle de Stalden les communes municipales d'Häutligen, Niederhünigen et Stalden, la commune scolaire de Konolfingen et l'arrondissement scolaire d'Ursellen.

ART. 2. Les deux nouvelles paroisses s'organiseront conformément à la loi. L'acte qu'elles passeront concernant le partage des biens de l'ancienne paroisse de Münsingen sera soumis à la sanction du Conseil-exécutif.

ART. 3. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} juillet prochain. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Berne, le 17 mars 1911.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,
Burren.

Le chancelier,
Kistler.

RAPPORT

présenté par la Direction de la police au Conseil-exécutif

pour être soumis au Grand Conseil

concernant

un décret sur la tenue et l'usage des casiers judiciaires.

(Mars 1908 et Avril 1909.)

L'article 11 de la loi du 3 novembre 1907 concernant le sursis à l'exécution des peines porte que le Grand Conseil édictera un décret pour régler la *tenue et l'usage des casiers judiciaires*.

Le législateur a reconnu par là, d'un côté qu'il considérait comme nécessaire qu'il fût tenu dans le canton un registre des casiers judiciaires et de l'autre qu'il fût établi des règles indiquant la façon dont ce service nouveau doit être organisé.

Il est, en effet, de la plus haute importance pour l'administration de la justice que soient consignées dans un registre ad hoc toutes les condamnations prononcées soit dans le pays, soit à l'étranger, contre des ressortissants bernois, à condition toutefois qu'il s'agisse de faits d'une certaine gravité. Un pareil registre met l'autorité judiciaire en état de se faire une idée de la valeur morale du prévenu, d'apprécier exactement son degré de culpabilité et d'appliquer la loi en toute connaissance de cause. On voit donc l'importance qu'il y a, à tous égards, à opérer une classification méthodique et rigoureuse des archives pénales, de manière à pouvoir, à un moment donné, être immédiatement renseigné sur l'état criminel de tout citoyen aussi exactement que sur son état civil. C'est en raison de ces considérations que les autorités bernoises ont décidé, il y a longtemps déjà — vers 1850 — que la Direction centrale de la police, laquelle est devenue dans la suite une branche de la Direction cantonale du même nom, tiendrait un registre des condamnations (Cf. à ce sujet les art. 369, 516 et 517 du code de procédure pénale concernant la communication des extraits de jugement par les autorités judiciaires). A l'origine ce service était organisé d'une façon très sommaire. Tous les jugements communiqués dans le cours d'une année à la Direction de la police étaient inscrits par ordre chronologique dans un

registre pourvu d'une table alphabétique. Si par exemple on voulait savoir en 1890 quels étaient les antécédents judiciaires d'un individu né en 1852, il fallait consulter tous les registres jusqu'en 1864, ce qui prenait naturellement beaucoup de temps.

En l'année 1895, la Direction de la police a changé ce système. Depuis cette époque, les jugements communiqués à la Direction de la police ne sont plus inscrits dans des registres, mais sont relevés sur des fiches, et chacune de celles-ci est conservée, avec les extraits de jugements qu'elle mentionne, dans une enveloppe qui porte un numéro de contrôle et l'état civil du condamné. Les noms de tous les condamnés sont inscrits sur des feuilles, dont chacune ne contient que des noms de personnes portant le même nom de famille. Ces feuilles, classées dans l'ordre alphabétique, sont conservées dans des cartons marqués de la lettre initiale du nom qui figure sur la feuille.

Malheureusement ce système, qui fonctionne parfaitement bien et qu'il importe dès lors de conserver, n'est réglé par aucune disposition légale; le moment paraît donc venu de combler cette lacune. Tel est le but du présent décret.

Moins simple qu'elle ne paraît l'être de prime abord était la question de savoir quelles sont les condamnations qu'il convient de porter dans le casier. Jusqu'à présent on y a fait figurer seulement les condamnations à des peines privatives de la liberté (y compris les peines accessoires telles que la privation des droits civiques, le bannissement, etc.). Mais il est désirable d'y inscrire aussi les condamnations à des amendes, attendu qu'elles sont de nature à renseigner le juge sur la personne du prévenu. Si cependant on devait inscrire indifféremment toutes les amendes, on rendrait la tâche excessive et risquerait de compromettre les

résultats qu'on attend de ce service. On aurait au bout de peu de temps un amoncellement de pièces d'écriture, qui exigeraient des locaux spéciaux, et il faudrait une personne exclusivement préposée à ce travail, qui finirait par être hors de proportion avec les avantages de l'institution. Tout cela ne se ferait pas non plus sans une augmentation de dépenses sensible. Nous croyons donc qu'il ne faut pas descendre au-dessous de 20 fr. et que l'on peut, sans inconvénient, faire abstraction de toute amende n'atteignant pas ce chiffre. C'est ainsi que l'on procède dans le canton de Neuchâtel. A Genève on laisse complètement de côté les amendes et dans le Tessin les jugements de simple police, tandis que dans les cantons de Vaud et de Lucerne les casiers judiciaires sont absolument complets. Quant aux autres cantons, ils n'ont pas de casiers judiciaires du tout. Outre les condamnations pénales, on inscrira également les décisions prononçant la modification ou la suppression d'une peine ou de ses effets — arrêts et jugements de cassation, de revision, de restitution, de réhabilitation — ainsi que toute révocation de sursis.

Une autre question également importante était celle de savoir ce que les extraits de casiers judiciaires demandés devaient contenir et qui aurait le droit d'en réclamer. Afin d'avoir un système qui n'absorbât pas trop de temps on eût bien voulu ne pas faire figurer dans les casiers les condamnations exécutées depuis un certain nombre d'années; malheureusement la loi sur le sursis conditionnel s'opposait absolument à cette manière de faire, attendu qu'elle met comme condition à l'octroi du sursis, entre autres, que l'intéressé n'ait pas encore été condamné antérieurement pour une infraction que les lois bernoises frappent de la peine de réclusion. Or, pour être à même de voir si cette dernière condition est remplie, le juge doit avoir entre les mains un extrait complet du casier judiciaire de l'individu. Pareil extrait est d'ailleurs également indispensable pour apprécier la mentalité du prévenu. Il est vrai que les condamnations de simple police dont l'exécution remonte à cinq années en arrière n'ont pas besoin d'y être mentionnées, car, ce temps écoulé, elles n'entrent plus en ligne de compte dans la question de savoir s'il peut ou non être fait application de la loi concernant le sursis; elles devront cependant figurer dans l'extrait si, dans le cours des cinq années, l'individu a subi une nouvelle condamnation. Il a été introduit dans les extraits une nouvelle rubrique dans laquelle on dira si les

peines indiquées ont été purgées ou non, chose importante pour décider s'il y a récidive au sens de l'art. 62 du Code pénal.

D'après le projet de décret, c'est, comme jusqu'ici, aux autorités judiciaires et administratives de notre canton et de la Confédération, ainsi qu'à celles des cantons et des pays étrangers qui usent de réciprocité avec le canton de Berne, qu'il appartiendra de demander des extraits de casiers judiciaires. Ce droit est attribué également aux autorités de police locale, qui sont ainsi mises en mesure de donner des renseignements exacts sur la moralité des habitants et, le cas échéant, des bourgeois de la commune. Par contre, les particuliers ne doivent pas pouvoir être admis à consulter le casier judiciaire d'un individu, ni à s'en faire délivrer un extrait, à moins qu'il ne s'agisse d'eux-mêmes. Les jugements prononcés avec application du sursis conditionnel ne seront pas mentionnés sur les extraits demandés par les particuliers auxquels ils se rapportent ou par les autorités administratives (à l'exception des autorités de police dans le cas où une nouvelle instruction est ouverte contre un individu). Ainsi, par exemple, une personne en instance de divorce ne pourra pas, à l'avenir, demander à la Direction de la police si son conjoint a des antécédents judiciaires; un employeur ne pourra pas davantage se faire délivrer un extrait concernant une personne qui lui offre ses services, mais il lui sera loisible d'en demander un à cette dernière elle-même. Enfin, il est bien évident que les avocats et notaires agissant comme mandataires de particuliers ne pourront pas non plus consulter les casiers judiciaires.

Les rectifications nécessaires des casiers seront faites par la Direction de la police, sur le vu des pièces justificatives voulues. — Les autres dispositions du projet de décret contiennent des prescriptions dont l'application sera réglée dans une ordonnance.

Nous croyons, Monsieur le président et Messieurs, pouvoir vous recommander l'adoption du présent projet de décret.

Berne, mars 1908/avril 1909.

Le directeur de la police,

Klæy.

**Projet commun du Conseil-exécutif et de la
commission du Grand Conseil,**

des 18/22 mars 1911.

DÉCRET

concernant

la tenue et l'usage du casier judiciaire.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 11, n^o 3, de la loi du 3 novembre 1907
concernant le sursis à l'exécution des peines;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

ARTICLE PREMIER. La Direction de la police tient
un casier judiciaire.

ART. 2. Au casier judiciaire sont mentionnés :

- a) les condamnations à une peine privative de la liberté prononcées par les juridictions du canton de Berne;
- b) les condamnations à une peine privative de la liberté prononcées par d'autres juridictions de la Suisse et de l'étranger contre des Bernois et communiquées à la Direction de la police par les autorités compétentes;
- c) les décisions des autorités administratives portant internement dans une maison de travail;
- d) tous les jugements et décisions emportant, par suite de cassation, revision, restitution, réhabilitation, remise, révocation du sursis, mise au bénéfice ou retrait de la libération conditionnelle, une modification de la peine infligée.

ART. 3. Les autorités judiciaires et administratives du canton de Berne communiquent à la Direction de la police, en se servant à cet effet du formulaire de bulletin prescrit, tous les jugements et arrêts désignés en l'art. 2 qui ont acquis force de chose jugée.

ART. 4. Le préfet tient registre de tous les jugements emportant une peine privative de la liberté qui lui sont

transmis pour être mis à exécution et communiqué à la Direction de la police à quelle époque et de quelle manière la chose a été faite. Si le condamné était en détention à l'époque de la prononciation du jugement, le bulletin fera mention du jour à partir duquel sera comptée la durée de la peine.

ART. 5. La Direction de la police garde les bulletins (extraits de jugements) qui lui sont adressés. Lorsqu'elle est en possession de plusieurs extraits de jugements concernant une personne déterminée, elle les relève sur une fiche, qui demeure classée avec ces extraits. Elle tient une table alphabétique des noms de toutes les personnes concernant lesquelles des extraits de jugements sont en sa possession.

ART. 6. Les autorités judiciaires du canton de Berne, le Conseil-exécutif et ses Directions ainsi que les préfets peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, prendre connaissance du casier judiciaire et s'en faire délivrer des extraits.

Ont également le droit de se faire délivrer des extraits de casiers judiciaires les autorités judiciaires et administratives de la Confédération, ainsi que celles d'autres cantons suisses et d'Etats étrangers qui usent de réciprocité envers le canton de Berne.

ART. 7. Les extraits de casiers judiciaires mentionneront toutes les condamnations qu'aura encourues la personne dont il s'agit à moins qu'on ne demande qu'un extrait sommaire.

Lorsque le casier judiciaire d'une personne ne contient aucune inscription, l'extrait est délivré avec une déclaration portant que ce casier est négatif.

ART. 8. Les fiches sont rectifiées, s'il y a lieu, par la Direction de la police, soit à la demande d'un intéressé, soit d'office.

ART. 9. Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Le Conseil-exécutif édictera l'ordonnance d'exécution nécessaire.

Cette ordonnance contiendra les dispositions voulues concernant la forme des communications prévues dans le présent décret, des extraits et des registres ainsi que sur la garde des bulletins et la façon de les enregistrer.

Berne, les 1^{er} février /22 mars 1911.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Dr C. Moser.
Le chancelier,
Kistler.

Berne, le 18 mars 1911.

Au nom de la commission :

Le président,
Pfister.

Amendement du Conseil-exécutif.

... ses Directions, les préfets ainsi que les autorités de police locale peuvent ...

Rapport de la Direction des finances

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

la requête de l'association bernoise des fonctionnaires et employés au sujet d'une allocation pour renchérissement de la vie.

(Mars 1911.)

L'association bernoise des fonctionnaires et employés a adressé au Grand Conseil, en date du 21 novembre 1910, une requête par laquelle elle demandait qu'il fût porté dans le budget de 1911 un crédit qui permît d'allouer au personnel au service de l'Etat un supplément de traitement de 200 fr. par tête en raison du renchérissement de la vie.

A l'appui de cette requête on invoque le fait qu'il s'est produit ces dernières années, aussi bien dans le prix des denrées alimentaires que dans celui des logements, une hausse sensible et qui pèse lourdement sur ceux qui, n'ayant pas de fortune, vivent uniquement de leur traitement. On rappelle d'autre part que la Confédération a par deux fois déjà, en 1907 et 1908, mis son personnel au bénéfice d'une mesure telle que celle que l'on réclame, mesure qui était d'abord provisoire mais qui est devenue permanente en vertu d'une loi qui a été votée récemment et qui a élevé de 200 fr. le minimum et de 300 fr. le maximum de chaque traitement. On relève que l'assemblée fédérale n'a pas hésité à accorder, en raisons des circonstances exposées plus haut, un supplément de traitement aux fonctionnaires et employés des chemins de fer fédéraux, et que les autorités de la ville de Berne ont eu recours au même expédient. Enfin on cite la ville de Bienne, dans le budget de laquelle le conseil municipal a porté une somme de 5000 fr. à pareille fin.

Au point de vue de la forme nous devons tout d'abord faire remarquer que la requête dont nous nous occupons n'est pas pourvue de signatures autographes, que les noms du président et du second secrétaire de l'association sont écrits à la machine et enfin qu'elle est parvenue au Grand Conseil au moment où il achevait la discussion du budget pour 1911, ce qui fait que de toute façon il eût été impossible de donner à la requête, du moins pour cette année-ci, la suite souhaitée.

Au point de vue *matériel*, il faut reconnaître qu'effectivement la vie a renchéri; mais ce renchérissement ne

frappe pas que les employés et fonctionnaires de l'Etat, au contraire, toute la population ou à peu près en souffre. Si, dans ces conditions, l'Etat, faisant droit à la requête, allouait à ses fonctionnaires et employés des suppléments de traitement, ce serait mettre une catégorie relativement peu nombreuse de citoyens au bénéfice d'avantages qu'il serait absolument impossible d'accorder au reste de la population, qui aurait pourtant, dans une certaine mesure, le droit de les réclamer elle aussi. La situation qu'on créerait ainsi aurait fatalement des conséquences telles que l'Etat ne saurait en assumer la responsabilité.

Pour ce qui est de l'argument que les pétitionnaires tirent de ce qui a été fait pour les fonctionnaires et employés de l'administration fédérale et des chemins de fer fédéraux, il ne faut pas oublier que les allocations pour renchérissement de la vie n'étaient en somme que des augmentations de traitement anticipées et qu'elles ont été accordées surtout parce que la revision de la loi sur les traitements exigeait un temps considérable vu les délibérations répétées auxquelles elle devait donner lieu au sein des Chambres fédérales. La question du relèvement des traitements des fonctionnaires et employés fédéraux était pendante depuis plusieurs années déjà; mais le règlement en traînait en longueur — en particulier pour le motif qui vient d'être indiqué — de sorte que les améliorations réclamées et reconnues nécessaires n'étaient pas près de devenir des réalités. C'est pourquoi, le besoin se faisant urgent, on recourut aux allocations prérappelées; il n'est pas douteux que jamais l'on n'aurait employé ce moyen — qui était en somme illégal — si le relèvement des traitements avait pu être mené à chef plus rapidement.

Dans le canton de Berne, les conditions sont tout autres; en effet, ici c'est le Grand Conseil qui est compétent pour établir et reviser, par voie de décret, les prescriptions concernant les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat. Le décret actuel

pourra être modifié rapidement le jour où il sera prouvé que les traitements qu'il fixe ne suffisent plus aux besoins de la vie; dans certains cas même, la revision des règlements édictés par le Conseil-exécutif suffira pour faire disparaître certaines inégalités ou pour instituer des différences fondées sur les circonstances. Dans notre canton donc, le remaniement des traitements peut se faire régulièrement beaucoup plus vite que ce n'était le cas dans l'administration fédérale, si vite même qu'il serait absolument injustifié de recourir au palliatif que sont les allocations du genre de celles dont il s'agit, en tout cas quand il ne s'agit pas d'un renchérissement subit et momentané.

Ce qui a été dit quant à l'administration fédérale s'applique aussi à l'administration de la ville de Berne, où la réforme des traitements ne peut se faire que par voie de législation communale, c'est-à-dire par une décision des citoyens.

Au surplus, il ne faut pas laisser de considérer que les prescriptions qui réglaient les traitements dans l'administration fédérale, dans celle des chemins de fer fédéraux et dans celle de la ville de Berne étaient beaucoup plus vieilles, quand elles furent modifiées, que ne le sont celles dont relève l'administration du canton de Berne. Ici, en effet, les dernières prescriptions générales concernant les traitements ont été édictées en 1906, et une partie n'en a été mise en vigueur qu'en 1908. Elles ne dataient donc encore que de trois ans au moment où la pétition dont il s'agit a été présentée. Dans ces conditions, il serait absolument prématuré de les modifier maintenant déjà, soit qu'on augmentât les traitements, soit qu'on accordât des allocations annuelles pour renchérissement de la vie, et il est certain qu'une grande partie de la population ne comprendrait pas qu'on le fit. Mais même en admettant que les traitements fixés par le décret de 1906 ne sont plus en rapport avec les conditions actuelles de la vie, on ne saurait guère, comme il vient d'être dit, recourir aux allocations supplémentaires, mais il faudrait reviser le décret et le remanier complètement. Or, nous estimons qu'il n'y a actuellement encore aucun besoin réel de faire pareille revision. Il est possible que le classement des employés de l'Etat, en particulier de ceux de l'administration des districts, présente çà et là quelques défauts, mais il peut fort bien être remédié à ces dernières, de cas en cas, par une simple revision du règlement; seulement, il faut qu'alors les motifs de revision soient dûment exposés à l'autorité supérieure.

Une autre raison encore, et des plus importantes, s'oppose à ce que la pétition soit accueillie; elle réside dans les *conséquences pécuniaires* qu'aurait pour l'Etat l'octroi des allocations demandées.

La requête tend à ce qu'il soit alloué un supplément de traitement de 200 fr. pour renchérissement de la vie à chacun des fonctionnaires et employés de l'Etat. Or, le 1^{er} janvier 1911 le personnel au service de l'Etat comprenait:

Administration centrale:

Fonctionnaires	213
Employés	236
Ouvriers	125
A reporter	574

	Report	574
Administration des districts:		
Fonctionnaires	212	
Employés, y compris les membres du corps de la gendarmerie . .	523	
		735
Etablissements de l'Etat:		
Fonctionnaires, y compris le corps enseignant	172	
Employés	656	
		828
	Total	2137

Une allocation de 200 fr. à chacun d'eux ferait donc au total une somme de 427,400 fr., une dépense que l'Etat ne peut absolument pas s'imposer. Il suffit de rappeler ici que le compte d'Etat pour l'année 1910 accusera un déficit de plus d'un demi-million et que la situation financière du canton n'ira pas en s'améliorant ces prochaines années. Il est plus que probable d'ailleurs que cette somme de 427,400 fr. ne suffirait pas et qu'une fois les fonctionnaires et employés satisfaits, les membres du corps ecclésiastique réclameraient à leur tour. Cela ferait une dépense en plus d'encore 60,000 fr. Puis viendraient sans doute les cantonniers, les gardes-champêtres, les employés de l'état civil, etc., ce qui fait qu'on arriverait en fin de compte à une dépense totale qui dépasserait de beaucoup le chiffre prévu d'abord.

Il convient de faire remarquer au reste que si l'on faisait droit à la requête, on créerait entre les fonctionnaires et employés des inégalités choquantes. En allouant à eux tous, indifféremment, un supplément de traitement de 200 fr., on mettrait à tort au bénéfice de cette mesure ceux d'entre eux qui sont attachés à des établissements de l'Etat où ils sont logés et nourris et qui, en conséquence, ne sont presque pas touchés par le renchérissement de la vie. D'autre part, il faudrait pour être équitable, faire une différence entre le célibataire et celui qui est marié et père de famille.

Il ressort de ce qui précède que la solution proposée compromettrait l'équilibre financier du canton et ne répondrait que très incomplètement au but que l'on a en vue. C'est pourquoi nous vous demandons d'écarter purement et simplement la requête de l'association bernoise des fonctionnaires et employés.

Berne, le 13 mars 1911.

Le directeur des finances,
Kunz.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 13 mars 1911.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Dr C. Moser.
Le chancelier,
Kistler.

Recours en grâce.

(Mars 1911.)

1° Gygli née Grünig, Catherine, née en 1872, épouse d'Arnold, originaire d'Utzenstorf, demeurant à Berne, a été condamnée le 20 octobre 1910 par le tribunal correctionnel de Berne, pour vol, à deux mois de détention correctionnelle, commués en 30 jours de détention cellulaire, avec application de la loi sur le sursis conditionnel, ainsi qu'au paiement de 29 fr. 40 de frais à l'Etat. Par jugement du 28 décembre dernier, la 1^{re} Chambre pénale de la Cour suprême révoqua le sursis, tout en proposant au Grand Conseil de faire remise à la femme Gygli d'une partie de la peine. — La prénommée avait volé un portemonnaie dans le bazar B., à Berne, au commencement de septembre dernier. Deux femmes qui étaient entrées avec elle remarquèrent la chose et, plus tard, la dénoncèrent. Devant le tribunal, dame Gygli déclara qu'elle avait eu des remords immédiatement après avoir commis son larcin, et qu'elle avait alors reporté le portemonnaie où elle l'avait pris. Elle ne put toutefois pas prouver ce dernier dire; des témoins déposèrent, au contraire, avoir vu le portemonnaie, le lendemain du vol, dans les mains du garçon de la coupable. La femme Gygli avait déjà été condamnée, pour vol, à 4 et 8 jours de prison et 30 jours de détention cellulaire en 1896 et 1898. Contrairement à l'opinion du tribunal correctionnel, la 1^{re} Chambre pénale de la Cour suprême estima que le sursis prononcé n'était pas compatible, en l'espèce, avec l'esprit de la loi; mais elle reconnut par ailleurs que la peine minimum prévue était trop sévère, vu le peu de valeur de l'objet dérobé ainsi que l'ancienneté des condamnations antérieures de la coupable, et c'est pour cela qu'elle propose de faire remise d'une partie de la peine. Selon rapport de la direction de la police municipale, la femme Gygli n'a donné lieu à aucune plainte à part les affaires prérappelées. Son mari, qui a une mauvaise conduite, ne fait pas grand'chose pour la famille, et c'est ainsi à peu près elle seule qui a la charge du ménage. La susdite autorité, de même que le préfet, se prononce pour la réduction de la peine à 10 jours de détention cellulaire. Vu les

motifs du jugement de la Cour suprême, ainsi que les recommandations dont la femme Gygli est l'objet et les circonstances de l'affaire, le Conseil-exécutif propose, lui aussi, d'abaisser la peine à 10 jours de détention cellulaire.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine à 10 jours de détention cellulaire.*

2° Müller née Eyer, Rose, née en 1859, originaire de Riggisberg, femme de Gottfried, demeurant à Boujean, a été condamnée le 28 décembre 1910 par la 1^{re} chambre pénale de la Cour suprême, pour calomnie, diffamation et menaces, à 40 jours d'emprisonnement ainsi qu'au paiement de 50 fr. d'amende, 100 fr. d'indemnité à la partie civile et 84 fr. 60 de frais. La prénommée avait, le 18 juin 1910, proféré toute une série d'injures, sans aucun motif, contre une demoiselle S., demeurant dans la même maison; un peu plus tard même, elle était sortie de son logis armée d'un couteau de cuisine et menaçant de « refroidir » la susdite personne, qui n'était pas chez elle à ce moment. Il fut établi, en outre, que quinze jours avant la femme Müller avait déjà diffamé sa voisine, disant que cette dernière, qui est employée dans un magasin, volait et escroquait son patron. Selon rapport de l'autorité et dépositions des témoins, la femme Müller a mauvaise langue et fait de temps à autre preuve d'un esprit de chicane très accusé à l'égard de son entourage; aussi le tribunal lui infligea-t-il une condamnation sévère et refusa-t-il de faire application du sursis conditionnel. La femme Müller sollicite maintenant sa grâce; à l'appui de sa requête elle fait valoir qu'elle est atteinte de tuberculose pulmonaire chronique et d'une maladie de la tête qui lui occasionne souvent de grandes douleurs, d'où une grande irritabilité, qu'elle

est toutefois une personne des plus inoffensives et dont les menaces ne sauraient être prises au sérieux, que l'exécution de la sentence finirait de ruiner sa santé et, enfin, qu'elle n'avait subi antérieurement aucune condamnation. Les dires concernant son état sont corroborés par un certificat médical, et le recours est signé du mari et du fils Müller ainsi que du maire et du secrétaire communal de Boujean. Il appert du dossier que le tribunal n'a pas été mis au courant de l'état de santé de la femme Müller; il n'en est en tout cas rien dit nulle part. Or, il faut admettre que s'il en avait été autrement la condamnation aurait été un peu moins sévère. Toutefois, le tribunal ayant refusé de mettre la coupable au bénéfice du sursis, on ne saurait maintenant faire grâce complète; l'amende, en tout cas, doit demeurer entière, d'autant plus qu'il n'est nullement établi que la femme Müller ou son mari soient hors d'état de la payer. Mais vu l'âge, la mauvaise santé et l'honorabilité antérieure de la recourante, on peut réduire dans une sensible mesure la peine d'emprisonnement; le Conseil-exécutif propose de l'abaisser à 3 jours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction à 3 jours de la peine d'emprisonnement.*

3° à 6° Straub née Liechti, Marie, née en 1856, femme de Jean, tenancière de l'hôtel de l'Ours à Leuzingen, Schneider, Paul, né en 1881, de Brügg, tenancier de l'auberge de l'Etoile à Perles, Stuber, Jacob, né en 1870, de Nennighofen, aubergiste aux Bains de Strassburg à Büren, et Rüfli, Otto, né en 1881, tenancier de l'auberge de l'Ours à Büren, ont été condamnés les 12 et 24 octobre et 7 décembre 1910 par le juge de police de Büren, pour **contravention à la loi sur les auberges**, chacun à 50 fr. d'amende et 10 fr. de droit de patente, les deux premiers à 3 fr. 40 et les deux derniers à 9 fr. 70 de frais à l'Etat. Plusieurs sociétés de tir du district de Büren avaient eu leurs tirs d'automne à la fin de septembre et au commencement d'octobre. A cette occasion les aubergistes prénommés avaient vendu des boissons alcooliques dans les stands ou aux environs, donc sur le terrain d'autrui, sans être en possession d'un permis du préfet; ils furent condamnés de ce chef, vu les art. 15 et 44 de la loi sur les auberges. Les prénommés présentent maintenant un recours en grâce, à l'appui duquel ils font valoir que jamais, dans le district de Büren, on n'a demandé d'autorisation pour débiter des boissons à l'occasion de tirs de sociétés; ils n'en reconnaissent pas moins le bien-fondé du jugement. Dame Straub invoque en outre sa

mauvaise situation pécuniaire. Les requêtes sont toutes appuyées par les conseils communaux respectifs et par le président du tribunal de Büren; les frais à l'Etat ont été payés. Le préfet de Büren fait observer que, contrairement aux allégations des recourants, d'autres aubergistes avaient déjà demandé une autorisation quand il s'agissait de débiter des boissons à l'occasion de tirs de société; par contre, il appert du dossier que dans certains districts pareilles autorisations n'étaient pas exigées, sans doute parce qu'elles ne sont pas soumises au paiement d'un émolument. Dans ces conditions, la Direction de l'intérieur est d'avis que les amendes soient réduites; le Conseil-exécutif partage cette manière de voir, estimant qu'on ne saurait, sans porter atteinte à l'application de la loi, faire remise complète. Tout bien considéré, on propose d'abaisser les amendes à 10 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction des amendes à 10 fr.*

7° Billieux, Joséphine, journalière, d'Alle, demeurant à Courgenay, a été condamnée le 10 octobre 1910 par le juge de police de Porrentruy, pour **contravention à la loi sur l'instruction primaire**, à 24 fr. d'amende et 1 fr. 75 de frais à l'Etat. Cette condamnation était la dernière de toute une série infligées à la pré-nommée pour le même délit. Dans sa session de novembre 1910, le Grand Conseil a fait remise à la femme Billieux de toutes les amendes, jusqu'à concurrence d'une somme de 3 fr. et sauf la dernière sus-mentionnée, qui n'était pas comprise dans le recours. Joséphine Billieux demande maintenant qu'il lui soit aussi fait grâce de cette amende. Il n'est pas douteux que le Grand Conseil aurait fait rentrer celle-ci dans sa décision si elle avait été indiquée dans le recours. Dans ces conditions et les circonstances étant restées les mêmes, le Conseil-exécutif propose de faire droit au nouveau recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*

8° Siegenthaler née Bigler, Marie-Elise, née en 1881, femme de Jean, originaire de Trub, demeurant à Signau, a été condamnée le 17 décembre 1910 par le juge au correctionnel de Signau, pour **recel**, à 5 jours d'emprisonnement et au paiement de 44 fr. 75 de frais à l'Etat. La belle-fille de la pré-nommée, âgée de 12 ans, était employée comme aide par la famille K., qui tenait un magasin. Ces personnes, qui avaient

l'intention de déménager, firent cadeau à la jeune fille d'un certain nombre de menus objets; mais par la suite elle s'en appropriâ, probablement dès le mois d'octobre de 1910, d'autres qui ne lui étaient pas destinés, et elle déroba également à la famille d'un Dr M. habitant la même maison, toute une série d'objets, en particulier du linge et des effets d'enfant. Quand finalement l'affaire vint au jour, une partie des choses volées furent restituées; une perquisition faite au domicile des époux Siegenthaler fit découvrir le reste, Dame Siegenthaler dut, après avoir nié, avouer qu'elle connaissait l'origine des objets apportés par sa belle-fille; elle s'était donc rendue coupable de recel. La prénommée n'avait pas de casier judiciaire et jouissait d'une bonne réputation; mais son acte était d'autant plus grave qu'il témoignait d'un complet oubli de ses devoirs à l'égard de sa belle-fille, aussi le juge ne crut-il pas pouvoir faire application du sursis conditionnel. Dame Siegenthaler sollicite maintenant la remise de la peine. Elle fait de nouveau valoir qu'elle n'avait pas d'intentions dolosives, attendu qu'elle ne pouvait pas supposer que les choses apportées par sa belle-fille provenaient de larcins, et se prétend condamnée injustement. Ces dires sont contraires aux dépositions faites par la prénommée au cours de l'instruction; on ne saurait donc s'en occuper ici. Bien que le conseil communal et le préfet se prononcent pour la remise de la peine, ou au moins d'une partie d'icelle, le Conseil-exécutif est d'avis qu'il n'y a pas lieu de faire acte de clémence en l'espèce, d'autant moins que le juge a expressément refusé le sursis à la femme Siegenthaler; d'ailleurs, la peine est très courte. Dans ces conditions, on propose de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

9° Boss née von Allmen, Anne-Elisabeth, veuve de Christian, de Sigriswil, cigarière à Bienne, a été condamnée les 16 septembre et 7 octobre 1910 par le juge de police de Bienne, pour **contravention à la loi sur l'instruction primaire**, à deux amendes de 12 et 24 fr. et à 4 fr. de frais à l'Etat en tout. La fille de la prénommée a manqué l'école pendant assez longtemps dans l'été de 1910 sans présenter d'excuses. Sa mère fut, de ce chef, condamnée à quatre amendes, et demande maintenant qu'il lui soit fait remise des deux dernières. La veuve Boss fait valoir qu'elle avait présenté une demande de dispense pour sa fille, demande qui fut d'abord repoussée puis prise en considération vu la recommandation des autorités municipales d'assistance; au surplus, elle se dit absolument hors d'état de payer les amendes, qu'elle devrait donc

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1911.

acquitter par de la prison, chose qui lui serait particulièrement dure vu son honorabilité. Ces allégations sont corroborées par la direction de l'assistance publique de Bienne. Les choses en cet état et vu les circonstances particulières de l'affaire, le Conseil-exécutif propose de faire remise des amendes.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise des amendes.*

10° Lauper, Frédéric, né en 1870, originaire de Seedorf, colporteur à Studen, a été condamné le 25 janvier 1911 par le juge de police de Büren, pour **contravention à la loi sur les professions ambulantes**, à 20 fr. d'amende, 3 fr. de droit de patente et 3 fr. 40 de frais à l'Etat. Le prénommé était en possession d'une patente pour le colportage de mercerie et de fromage. Le 21 janvier dernier il fut trouvé colportant dans le village de Wengi, outre les marchandises susmentionnées, des bouteilles d'essence de genièvre et de baume anglais, qu'il avait dissimulées dans ses poches. Dénoncé et poursuivi, et n'ayant pu se disculper, il fut puni comme il est dit ci-dessus. Lauper présente maintenant un recours en grâce, en disant que sa grande pauvreté ne lui permet pas de payer l'amende. Le conseil communal de Studen corrobore ce dire; Lauper a, paraît-il, été pendant un certain temps à la charge de l'assistance publique, mais maintenant il gagne quelque petite chose comme terrassier et s'il devait faire de la prison au lieu de payer l'amende, il perdrait sans doute sa place. Le préfet appuie lui aussi le recours. Dans ces conditions, le Conseil-exécutif estime qu'on peut se montrer clément envers le pétitionnaire et propose donc de réduire l'amende à 2 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 2 fr.*

11° Stuber, Hermann, né en 1883, mécanicien, originaire de Tschäpbach, demeurant à Tœuffelen, a été condamné le 10 février dernier par le juge de police de Nidau, pour **contravention à l'interdiction de chasser le dimanche et emploi d'une canne-fusil**, à 90 fr. d'amende et 6 fr. 50 de frais à l'Etat. Le prénommé avait été surpris le dimanche 13 novembre 1910 alors qu'il chassait un écureuil au moyen d'une canne-fusil. Dénoncé au juge, il dut reconnaître les faits et se soumit au jugement. Il sollicite maintenant la remise de la moitié de l'amende, en disant qu'à l'avenir il ne braconnera plus et en invoquant ses bons antécédents.

Le recours est appuyé par le conseil communal de Tœuffelen, le juge de police et le préfet de Nidau; la Direction des forêts, par contre, s'oppose à toute mesure de clémence. Le Grand Conseil est compétent pour statuer sur le recours, l'amende ayant été infligée à cause de l'infraction à l'interdiction de chasser le dimanche et l'emploi d'une canne-fusil n'ayant constitué qu'une circonstance aggravante. Or, Stuber ne se dit nullement hors d'état de payer l'amende; au surplus, le délit qu'il a commis paraît d'autant plus grave que le coupable a fait usage d'une arme prohibée. Dans ces conditions, il ne saurait être question de faire grâce, et, en conséquence, le Conseil-exécutif, faisant sienne l'opinion de la Direction des forêts, propose de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

12° Bætscher née Dürig, Clara, femme de Gottlieb, originaire de Rüschegg, demeurant actuellement à Bienne, a été condamnée le 17 novembre 1910 par les assises du 1^{er} ressort, pour recel, à 15 jours d'emprisonnement et au paiement de 80 fr. 95 de frais à l'Etat. Le mari de la prénommée et un certain Althaus, tous deux individus ayant des condamnations antérieures à leur actif et une fâcheuse réputation, avaient commis en juin et juillet de 1910, au Glockenthal près Thoun, deux actes de brigandage, dans des circonstances particulièrement graves, en dépouillant des passants ivres, leur enlevant portemonnaie, montre et couteau. Bætscher avait, après chaque coup, apporté sa part du butin à sa femme, qui en connaissait parfaitement l'origine et se rendait ainsi coupable de recel. La femme Bætscher avait, au surplus, commis le même délit une troisième fois, en préparant des lapins que son mari et son compère Althaus avaient volés dans les environs; elle avait déjà été condamnée en 1905, pour vol, à 20 jours de prison. Clara Bætscher adresse maintenant un recours en grâce, dans lequel elle fait valoir qu'elle est seule pour entretenir ses deux enfants et qu'en dépit de tous ses efforts elle a dû recourir à l'assistance publique. La direction de l'assistance de la ville de Bienne corrobore ce dire. Le Conseil-exécutif n'estime toutefois pas cette circonstance suffisante pour proposer de faire grâce. La femme Bætscher ne paraît pas digne d'une mesure de clémence, vu les circonstances des affaires pour lesquelles elle a été condamnée ainsi que ses mauvais antécédents. La peine n'est d'ailleurs nullement trop sévère et il n'y a ainsi aucun motif de la réduire.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

13° Renk, Paul-Victor, né en 1879, de Neuveville, horloger à Berne, a été condamné le 12 novembre dernier par la 1^{re} chambre pénale de la Cour suprême,

pour abus de confiance, à 3 mois de détention correctionnelle et au paiement de 69 fr. 10 de frais à l'Etat. En décembre de 1909, une demoiselle H., demeurant à Berne, avait acheté chez le prénommé une montre d'or du prix de 95 fr. Pour acquitter son dû, elle endossa une traite en faveur du sieur Renk, qui l'escompta à la banque. Plus tard, D^{lle} H. rapporta la montre, à cause d'un défaut, au vendeur, qui lui en donna en échange une valant 89 fr.; on ne changea toutefois rien à la traite. A l'échéance de cette dernière, D^{lle} H. ne put pas payer; elle alla donc trouver Renk, envers lequel, ignorante des affaires, elle croyait encore avoir des obligations, lui fit part de l'impossibilité où elle était de s'acquitter et lui remit en acompte une somme de 35 fr. Elle lui fit ultérieurement plusieurs autres versements, jusqu'à ce que la dette fût complètement éteinte. Renk, au lieu de remettre l'argent à la banque, le garda pour soi, commettant ainsi un abus de confiance. D^{lle} H., mise en poursuites par la banque, porta plainte contre Renk quand elle vit comment ce dernier l'avait trompée. Elle avait payé à la banque un acompte de 30 fr.; le reste fut versé par Renk avant le jugement de première instance. Pour se défendre, Renk prétendit qu'avant d'avoir reçu l'argent de D^{lle} H. il avait garanti le paiement de la traite endossée par elle en engageant deux autres à la banque, et qu'il était ainsi en droit de garder l'argent de sa cliente. Mais ce dire fut reconnu faux. Dans l'application de la peine il fallait considérer, d'une part, que Renk avait abusé grossièrement de la confiance d'une femme ne connaissant rien aux affaires et qu'il avait déjà été condamné pour abus de confiance et vol, à la Chaux-de-Fonds, en 1897, 1901 et 1906, mais, d'autre part, qu'il avait réparé le dommage, au moins en grande partie, avant le jugement. Le tribunal ne crut pas pouvoir appliquer la loi sur le sursis conditionnel, sans doute eu égard aux condamnations antérieures indiquées ci-dessus. Renk sollicite maintenant la remise de la peine. Il réitère ce qu'il a dit pendant l'instruction et prétend avoir été condamné à tort; au surplus, il fait valoir que l'exécution de la peine aurait des conséquences désastreuses pour lui. Vu les condamnations antérieures de son auteur, le recours n'est appuyé ni par la direction de la police municipale, ni par le préfet. On ne saurait examiner ici la question de savoir si Renk était coupable ou non, les deux juridictions qui ont connu de l'affaire l'ayant suffisamment élucidée et résolue par l'affirmative. Au surplus, il n'y a aucun motif de faire grâce en l'espèce, d'autant moins que Renk n'a pas été jugé digne du sursis. Dans ces conditions, le Conseil-exécutif propose d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

14° **Thierstein, Frédéric**, né en 1870, originaire de Bowil, garçon boucher, a été reconnu coupable le 19 mai 1893, par les assises du 1^{er} ressort, de **brigandage**, l'acte commis par lui ayant entraîné la mort de la victime, résultat que l'inculpé pouvait prévoir, et condamné à la réclusion à perpétuité, au paiement d'une somme de 4000 fr. à titre de dommages-intérêts et aux frais de l'Etat liquidés par 498 fr. Frédéric Thierstein, qui appartient à une famille très honorable, mais qui menait une conduite déréglée, errait en été 1892, sans occupation, dans le sud du grand-duché de Bade, où il avait une amie. Le 14 août, il rencontra un jeune fonctionnaire, nommé Ott, sur le chemin qui conduit au Blauen, dans la Forêt-Noire, et fit route avec lui. Ils avaient l'intention de faire ensemble l'ascension du Belchen. Un peu au-dessous du sommet, ils s'assirent sur une pente gazonnée; Ott était placé devant, donc un peu au-dessous de Thierstein. Tout à coup, ce dernier saisit une pierre et en frappa violemment son compagnon sur la tête. Ott tomba et roula en bas la colline; il parvint cependant à se traîner jusqu'à l'Hôtel du Belchen, où il mourut le 15 au soir par suite d'hémorragie. Thierstein s'était emparé de la montre, de la chaîne, des jumelles ainsi que de la petite sacoche de Ott; il abandonna celle-ci sur le terrain quand il se fut assuré qu'elle ne contenait aucune valeur. Les autres objets furent mis en gage ou vendus. Après avoir parcouru plusieurs contrées, sans s'arrêter longtemps dans aucune, Thierstein fut arrêté le 24 septembre 1892 à Bâle; il fit de suite des aveux complets. Conformément à la loi fédérale du 22 janvier 1892, l'affaire fut portée devant les tribunaux bernois. Thierstein avait subi une condamnation pour vol en 1892. Il ne jouissait pas d'une bonne réputation. Il a adressé déjà deux recours en grâce au Grand Conseil, que celui-ci a écartés comme étant prématurés. Il revient maintenant à la charge, en réitérant ce qu'il a dit dans ses précédents recours. La direction du pénitencier appuie la requête, disant que la conduite de Thierstein n'a donné lieu à aucune plainte durant les 18 ans de réclusion qu'il a déjà subis. Cet individu peut, dit-on, être considéré comme régénéré; enfin il a été pourvu à son placement pour le cas où il serait grâcié. Le 27 septembre dernier la commission de justice a décidé de proposer au Grand Conseil, le moment venu, de grâcier Thierstein pour le 19 mai 1911, date où il aura purgé 18 ans révolus de sa peine. Elle estime en effet que cet individu, vu sa bonne conduite au pénitencier et le repentir dont il fait preuve, peut sans danger être rendu à la société. Le Conseil-exécutif ne saurait toutefois faire sienne cette proposition, car il n'est nullement convaincu que Thierstein puisse être mis en liberté sans risques pour la sécurité publique et, au surplus, les prescriptions formelles concernant la libération conditionnelle, à teneur desquelles on ne peut faire grâce avant que le condamné à la réclusion perpétuelle ait subi vingt

ans de sa peine, s'opposent à ce que cet individu soit maintenant déjà l'objet d'une mesure de clémence. Tout bien considéré, le Conseil-exécutif propose de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

15° **Maire, Jean-Jules-Gustave**, né en 1881, originaire de Mont-Tramelan, ci-devant manoeuvre à Bümpliz, actuellement détenu au pénitencier de Thorberg, a été condamné le 31 mars 1910 par le tribunal correctionnel de Berne, pour **tentative d'abus de confiance**, à 1 an de détention correctionnelle et au paiement de 43 fr. 70 de frais à l'Etat. Le 24 février 1910, le prénommé avait essayé de vendre à vil prix au mont-de-piété de Berne une bicyclette d'une valeur de 200 fr. qu'il venait d'acheter à tempérament et sur le prix de laquelle il n'avait payé qu'un acompte de 20 fr. Il avait déclaré au gérant de l'établissement qu'il avait acheté la machine un an auparavant, à Bienne; mais comme elle paraissait tout à fait neuve, on eut des soupçons, la police fut avisée et le pot aux roses découvert. Par la suite, Maire fut poursuivi pour tentative d'abus de confiance, et condamné ainsi qu'il a été dit plus haut. Il fallut lui infliger une peine sévère vu les circonstances de l'affaire ainsi que les nombreuses condamnations antérieures qu'il avait déjà subies; Maire n'avait en effet pas été condamné moins de 15 fois déjà, en particulier à de la détention correctionnelle, pour toutes espèces de délits. Maire sollicite maintenant la remise d'une partie de la peine, en invoquant la mauvaise situation de sa famille; sa conduite au pénitencier a beaucoup laissé à désirer. Vu cette dernière circonstance ainsi que les nombreuses condamnations antérieures du pétitionnaire, le Conseil-exécutif ne peut proposer que de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

16° **Müller, Catherine**, née en 1884, originaire de Stüsslingen, femme de Desiderio Corti, d'Agno (Tessin) depuis le 5 juin 1909, colporteuse, actuellement détenue au pénitencier de St-Jean, a été condamnée le 23 octobre 1908 par le tribunal correctionnel de Thoune, pour **vol**, à 3 mois de détention correctionnelle, commués en 45 jours de détention cellulaire, avec application du sursis conditionnel sous fixation d'un temps d'épreuve de 3 ans, ainsi qu'au paiement de 65 fr. 30 de frais à l'Etat. — Le 1^{er} juin 1907, la prénommée se présentait, en compagnie de sa sœur et du mari

de celle-ci, tous deux colporteurs comme elle, chez le bijoutier R., à Thoune, en demandant à acheter une bague. Une fois l'affaire faite et ses clients sur le point de sortir du magasin, le bijoutier s'aperçut que trois bagues avaient disparu d'un rayon; il le fit observer au trio, en menaçant de faire appeler la police, sur quoi la fille Müller retira les trois bagues d'un de ses doigts et les rendit en disant qu'elle les y avait mises par mégarde. La femme Müller et ses acolytes s'en allèrent; mais à peine étaient-ils hors du magasin que le bijoutier constata qu'une quatrième bague manquait dans un rayon. Il fit rentrer Catherine Müller dans son magasin et réussit à lui faire rendre le bijou disparu. La police ayant été informée de l'affaire, la fille Müller fut poursuivie et condamnée. Vu son honorabilité antérieure, sa jeunesse et le fait qu'elle paraissait avoir agi sous l'empire de l'ivresse, elle fut mise au bénéfice du sursis conditionnel; mais cette mesure dut être révoquée plus tard, la fille Müller ayant commis à Berne, d'une manière particulièrement odieuse, un vol pour lequel elle fut punie de quatre mois de détention correctionnelle. — La prénommée demande maintenant qu'il lui soit fait remise de la peine à elle infligée pour l'affaire de Thoune. Le Conseil-exécutif estime qu'on ne saurait la mettre au bénéfice d'une mesure de clémence, du moment qu'elle s'est montrée indigne du sursis, et, en conséquence, il propose de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet

17. **Niederhäuser**, Friedrich, geboren 1875, von Trachselwald, Handlanger in Bern, und dessen nunmehrige Ehefrau Magdalena **Niederhäuser**, verwitwete Hofmann, geborene Gehri, geboren 1866, wurden am 25. Februar 1910 vom korrekzionellen Richter von Bern wegen **Konkubinales** zu je 4 Tagen Gefängnis und 16 Fr. Staatskosten verurteilt. Die beiden lebten seit Jahren miteinander im Konkubinat und wurden deswegen bereits im Jahr 1907 erstmals bestraft. Aus dem Verhältnis sind mehrere Kinder hervorgegangen. Einer Heirat stand die Ehe Niederhäusers mit seiner ersten Frau hindernd im Wege. Im September 1909 wurden sie neuerdings wegen Konkubinales verzeigt und sodann wie oben erwähnt bestraft. Seither ist die Ehe Niederhäusers mit seiner ersten Frau als tief zerrüttet geschieden worden, ohne dass dem einen Teile die Schuld beigemessen wurde. Nun haben Niederhäuser und Magdalena geb. Gehri, was sie seit langen beabsichtigten, die Ehe abgeschlossen und damit ihr ungesetzliches Verhältnis legitimiert. Sie stellen nun gestützt auf diese Tatsache und unter Hinweis auf die vorhandenen kleinen Kinder das Gesuch um Erlass der Strafe. Die städtische Polizeidirektion empfiehlt das Gesuch, desgleichen der Regierungsstathalter. Im Hinblick auf diese übereinstimmenden Empfehlungen und die gegebene Sachlage kann der Regierungsrat sich mit der Begnadigung einverstanden erklären.

Antrag des Regierungsrates:

Erlass der Strafe.



Rapport de la Direction des finances

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

la conclusion d'un emprunt de 30 millions de francs.

(Avril 1911.)

En date du 10 mai 1910 le peuple bernois a, par 45,526 voix contre 28,955, soit à une majorité de 16,571 voix, autorisé le Grand Conseil à conclure, pour augmenter les fonds de la Caisse hypothécaire, de la Banque cantonale et de la Caisse de l'Etat, un emprunt de trente millions de francs, à 3½ %, remboursable par annuités au plus tard jusqu'en 1970, et à approuver le contrat y relatif.

Le soussigné a immédiatement entamé, par l'entremise de la Banque cantonale, des négociations avec des groupes financiers du pays et de l'étranger au sujet de la conclusion de cet emprunt; malheureusement les conditions qu'on nous a faites étaient telles, que nous avons dû renoncer à traiter. Nous avons encore, pour l'emprunt rejeté par le peuple en 1909, une offre au cours de 96¼ %, tandis qu'en 1910 déjà ce chiffre tombait à 94 %. Entre temps, les chances de placer un emprunt à 3½ % sont devenues absolument nulles, surtout depuis que les obligations à 3½ % des chemins de fer fédéraux et d'autres titres de même valeur, tels que les obligations à 3½ % du chemin de fer Central et du Jura-Simplon, sont tombées, sous la pression de nouveaux emprunts à taux plus élevé, à un cours extraordinairement bas (c'est ainsi que, au 1^{er} avril de cette année, les premières de ces obligations étaient à la cote de 92,25 %). Il est clair qu'aux cours actuels une émission est impossible, attendu qu'il faut tenir compte de la commission à payer et du timbre; en ce moment, dans le cas le plus favorable, le cours ne serait que de 90 %. La conclusion de l'emprunt de 30 millions au taux de 3½ % accepté par le peuple aurait pour conséquence, dans ces conditions, un déchet d'au moins le 10 % de la somme ci-dessus, soit donc de 3,000,000 fr., ce dont nous ne saurions prendre la responsabilité.

Il est regrettable que les circonstances aient changé de cette façon; mais on ne pouvait pas le prévoir il y

a un an, quand a été présenté le second projet, sans cela on aurait sans doute fixé un taux plus élevé. Il y a deux ans, quand le premier projet a été repoussé par le peuple — à une très faible majorité — on aurait pu placer l'emprunt à 3½ % à des conditions acceptables. Le refus du peuple a fait perdre cette chance à tout jamais.

Les besoins d'argent de la Caisse hypothécaire et de la Banque cantonale ont encore augmenté depuis l'année dernière, et l'Etat est tenu d'y satisfaire, afin que ces établissements puissent jouer le rôle économique qui leur est dévolu. Il en est de même de la Caisse de l'Etat, dont les fonds doivent absolument être augmentés si l'on veut que puissent être menées à bien des tâches dont l'utilité est unanimement reconnue.

Nous croyons inutile d'exposer à nouveau les motifs qui rendent l'emprunt nécessaire, et nous en référerons à cet égard à notre rapport du 1^{er} mars 1910. Nous ferons cependant remarquer que la Caisse hypothécaire et la Banque cantonale ont, depuis, dû contracter des emprunts temporaires pour se procurer les fonds dont elles avaient absolument besoin. Ces emprunts seront remboursés au moyen de l'emprunt de 30 millions.

Du moment qu'il est bien établi que ce dernier emprunt ne saurait être contracté dans un avenir rapproché aux conditions admises par le peuple le 10 mai 1910, nous nous voyons obligé de vous présenter un nouveau projet et de vous proposer de conclure, en Suisse, un emprunt à 4 %, qui sera certainement bien accueilli. Nous avons passé avec le syndicat des banques suisses, l'association des banques cantonales, le syndicat bernois et la Caisse d'épargne et de crédit de Berne le contrat d'emprunt ci-joint et dont les dispositions principales sont: Montant de l'emprunt: 30 millions de francs; taux: 4 %; le remboursement se fera par annuités, en monnaie suisse, de 1922 à 1971; l'Etat a

le droit de convertir l'emprunt dès l'année 1922; les groupes et établissements financiers contractants prennent ferme l'émission au cours de 99 %; la confection des titres est à la charge de l'Etat, tous les autres frais à celle des émetteurs.

La convertibilité de l'emprunt dès 1922 permettra à l'Etat, le cas échéant, de profiter d'une amélioration des conditions du marché de l'argent. Bien qu'à notre avis il ne faille pas nourrir de trop grandes espérances à cet égard, il y a dans cette possibilité un avantage qui n'est point à dédaigner.

L'approbation du contrat d'emprunt rapporte expressément l'arrêté populaire du 10 mai 1910.

Nous fondant sur ce qui précède, nous avons l'honneur de vous soumettre le

Projet d'arrêté:

ci-après:

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

ARTICLE PREMIER. Est approuvé le contrat passé le 12 avril 1911 entre la Direction des finances du canton de Berne, d'une part, et la Banque cantonale bernoise, le syndicat des banques suisses, représenté par la Banque cantonale, l'association des banques cantonales, représentée par la banque cantonale bâloise, le syndicat des banques bernoises, représenté par la Caisse d'épargne

et de prêts de Berne, d'autre part, concernant la conclusion d'un emprunt de 30 millions de francs. Cet emprunt portera intérêt à 4 % et sera remboursé par annuités depuis 1922 à 1971. Il sera émis au cours de 99 % et l'Etat aura le droit de le convertir dès l'année 1922.

ART. 2. L'arrêté populaire du 10 mai 1910 est abrogé.

ART. 3. Le présent arrêté sera soumis au peuple.

Berne, le 12 avril 1911.

Le directeur des finances,
Kunz.

Adopté par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 12 avril 1911.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le président,
Dr C. Moser.
Le chancelier,
Kistler.

Texte adopté en seconde lecture par le Grand Conseil,
le 30 mars 1911.
(Art. 1 à 19.)

LOI

sur

les impôts directs de l'Etat et des communes.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 92 de la constitution cantonale;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décède :

TITRE PREMIER.

Des impôts de l'Etat.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. Les impôts directs de l'Etat comprennent l'impôt sur la fortune et l'impôt sur le revenu. Espèces d'impôts.

ART. 2. Les deux espèces d'impôt sont toujours fixées simultanément et de façon qu'à chacune d'elles soit appliqué le même nombre de taux unitaires. Rapport des deux espèces d'impôt entre elles et leur fixation.

Le Grand Conseil détermine la quotité de l'impôt dans le budget annuel des recettes et des dépenses de l'Etat (art. 26, n° 8, de la constitution cantonale).

Toute augmentation des impôts directs au delà du double du taux unitaire sera soumise au vote du peuple. Les augmentations de l'impôt au delà de ce taux ne peuvent jamais être décrétées que pour un temps déterminé (art. 6, n° 6, de la constitution cantonale).

Le tout sans préjudice du pouvoir qu'a le Grand Conseil de décréter, jusqu'à concurrence du quart de l'impôt direct, un impôt spécial et distinct pour l'assistance publique (art. 91 de la constitution cantonale).

ART. 3. Tout cumul d'impôt est interdit. Il y a cumul d'impôt quand deux impôts de même espèce frappent le même contribuable et la même matière imposable.

CHAPITRE II.

De l'impôt sur la fortune.

Matière
imposable.

ART. 4. Sont soumis à l'impôt sur la fortune :

- 1° Les immeubles sis dans le canton (propriété bâtie et non bâtie), y compris les bâtiments et autres ouvrages établis sur le fonds d'autrui (art. 675 du C. c. s.).
- 2° les forces hydrauliques qui, dans le canton, ont été rendues utilisables ;
- 3° les capitaux productifs d'intérêts et les rentes qui sont garantis par des immeubles imposables.

Exemptions.

ART. 5. Ne sont pas assujettis à l'impôt sur la fortune :

- 1° Les eaux du domaine public ;
- 2° les routes, chemins, ponts et places du domaine public ;
- 3° les biens-fonds qui, étant inutilisables, ne rapportent rien et n'ont aucune valeur commerciale.

Contri-
buables.

ART. 6. L'impôt sur la fortune est dû :

- 1° Par quiconque est propriétaire foncier dans le canton ;
- 2° par tout propriétaire, concessionnaire ou détenteur de forces hydrauliques qui, dans le canton, ont été rendues utilisables ;
- 3° par toute personne possédant des capitaux ou des rentes imposables et ayant son domicile ou le siège de ses affaires dans le canton.

Le mari doit l'impôt pour la fortune de sa femme s'il n'y a pas entre eux séparation de biens.

Exemptions.

ART. 7. Sont exemptés de l'impôt sur la fortune :

- 1° La Confédération et les personnes qui jouissent de l'exterritorialité, conformément aux dispositions de la législation fédérale ;
- 2° l'Etat et les communes pour ceux de leurs biens qui sont affectés à des services publics déterminés par la loi ;
- 3° les corporations, sociétés et fondations qui aident l'Etat ou la commune dans l'accomplissement de services publics, pour leurs biens immobiliers exclusivement affectés à ces services.

Assiette de
l'impôt.

ART. 8. Les immeubles et les forces hydrauliques sont imposés conformément à l'estimation cadastrale et les capitaux conformément à la valeur établie par le titre de créance ; s'il s'agit de créances qui se remboursent par amortissement, l'impôt sera calculé sur la partie de la créance non encore remboursée.

La valeur imposable des rentes garanties par des immeubles sera déterminée conformément aux dispositions d'un décret qu'édicterà le Grand Conseil.

Déduction
des dettes.

ART. 9. Peuvent être déduits de l'estimation cadastrale des immeubles imposables les capitaux et rentes à la garantie desquels ces immeubles sont affectés et dont le propriétaire foncier doit lui-même payer les intérêts ou faire le service, si lesdits capitaux et rentes acquittent l'impôt sur la fortune dans le canton. Les dispositions concernant la défalcation des dettes et leur application n'ont aucun effet sur l'obligation de payer l'impôt qui découle pour le créancier des articles 4 et 6.

ART. 10. Les immeubles sont imposables dans la commune où ils sont sis, et les capitaux et rentes le sont au domicile ou au siège des affaires du créancier ou du rentier.

Lieu de l'imposition.

Les forces hydrauliques rendues utilisables sont imposées proportionnellement dans toutes les communes où se trouvent les installations. Un décret du Grand Conseil établira les prescriptions nécessaires à cet égard.

ART. 11. Les registres de la contribution foncière, ceux de la défalcation des dettes et ceux de l'impôt des capitaux sont établis et tenus par les soins du conseil municipal.

Registres.

Un décret du Grand Conseil édictera les prescriptions nécessaires pour l'exécution de cette disposition.

ART. 12. L'estimation cadastrale se fait en prenant pour base la valeur réelle des immeubles et en tenant compte de tous les facteurs qui peuvent la déterminer; elle a lieu d'une manière aussi uniforme que possible pour les différentes communes et contrées du canton.

Estimation cadastrale.

a. Principe.

L'évaluation des bâtiments équivaudra en règle générale, indépendamment de la valeur du fonds, au chiffre de leur assurance contre le feu. On tiendra cependant compte dans chaque cas particulier de l'augmentation ou de la diminution de valeur qui résulte des circonstances.

Les bâtiments et parties de bâtiment exclusivement affectés à une exploitation agricole ne sont imposables que pour la moitié de leur valeur estimative.

L'estimation des forces hydrauliques se fera en tenant compte de tous les éléments qui en déterminent la valeur, tels que l'importance et la continuité de la force utilisable concédée, de la situation des ouvrages ainsi que des frais et des difficultés de leur établissement et de leur utilisation.

Pour les forêts l'évaluation se fera sur la base du revenu moyen.

ART. 13. Les estimations cadastrales sont faites pour un temps indéterminé. Les revisions générales s'opèrent toujours en vertu d'un décret du Grand Conseil, qui réglera aussi, en se basant sur les principes suivants, le mode de procéder aux évaluations.

b. Mode de procéder aux estimations.

Dans une revision générale, une commission cantonale établit pour chaque commune les bases des changements à opérer, après avoir pris l'avis du conseil municipal et de l'intendance cantonale de l'impôt. La valeur imposable de chaque immeuble est déterminée dans la commune même par la commission locale de taxation (art. 42).

La commission locale de taxation rectifie chaque année les estimations fixées lors de la revision générale, en inscrivant au registre les changements survenus (mutations, constructions, transformations, démolitions, changements dans la valeur assurée des bâtiments et dans l'état de culture des terrains, etc.).

ART. 14. Le conseil municipal de la commune, de même que l'intendance cantonale de l'impôt peuvent recourir au Conseil-exécutif, dans les formes à déterminer par le décret ordonnant la revision, contre les estimations de la commission chargée de la revision générale.

c. Recours.

Les estimations faites par la commission locale de taxation lors de la revision générale ou des mises au courant annuelles peuvent être l'objet d'un recours

à la commission cantonale des recours (art. 44), aussi bien de la part des propriétaires que de celle des représentants de l'Etat. Lorsqu'il s'agira d'une revision générale, la commission cantonale des recours sera renforcée dans la mesure qu'on jugera nécessaire. Les dispositions des art. 28 et 29 de la présente loi sont applicables par analogie.

Déclarations
des contri-
buables.

ART. 15. Tout contribuable doit remettre chaque année au conseil municipal, dans le délai fixé, une déclaration exacte de ses capitaux et rentes imposables ou des changements qu'ils ont subis.

Dans le même délai, les propriétaires qui veulent faire usage du droit de déduire leurs dettes remettront une déclaration des capitaux et rentes garantis par des hypothèques prises sur leurs immeubles (art. 9) ou des changements survenus dans l'état de ces capitaux et de ces rentes.

Le contribuable qui ne remet pas sa déclaration dans le délai prescrit est censé renoncer, pour l'année, au bénéfice de la défalcation de ses dettes hypothécaires.

Les déclarations reçues servent à établir les registres de l'impôt des capitaux et ceux de la défalcation des dettes (art. 11).

L'intendance cantonale de l'impôt vérifie ces déclarations. Tout contribuable est tenu de fournir aux autorités les renseignements qui lui sont demandés. Les art. 37 et 40 demeurent réservés.

Un décret du Grand Conseil pourra prévoir l'établissement, au moyen du registre foncier, d'un état des capitaux imposables et des dettes admises à la défalcation. Ce décret rendu, les paragr. 1 à 5 du présent article seront considérés comme abolis.

Epoque de la
mise au
courant des
registres.

ART. 16. L'époque de la mise au courant des registres et la manière d'y procéder, de même que les délais pour les déclarations, les taxations et les recours sont fixés et publiés chaque année par une ordonnance du Conseil-exécutif.

CHAPITRE III.

De l'impôt sur le revenu.

Contri-
buables.

ART. 17. L'impôt sur le revenu est dû :

- 1° Par toutes personnes physiques ou juridiques ainsi que par toutes associations de personnes et fondations quelconques domiciliées ou ayant le siège de leurs affaires dans le canton ;
- 2° par les personnes qui, sans déposer de papiers ou sans acquérir d'une autre façon un permis d'établissement, séjournent plus de 30 jours de l'année sur une propriété qu'elles possèdent dans le canton ;
- 3° indépendamment des dispositions sous nos 1 et 2 ci-dessus, par toutes personnes qui résident dans le canton, si leur séjour dure six mois au moins sans interruption ;
- 4° par toutes personnes qui occupent un emploi ou remplissent des fonctions publiques dans le canton, ou qui y exercent d'une manière quelconque un métier, une industrie ou un commerce, ou qui y possèdent un revenu quelconque, et par toutes personnes juridiques et associations de personnes s'y trouvant dans les mêmes conditions, — le tout sans préjudice des règles du droit fédéral interdisant la double imposition.

Le mari doit l'impôt pour le revenu de sa femme s'il n'y a pas entre eux séparation de biens.

ART. 18. Sont exemptés de l'impôt sur le revenu: Exemptions.

- 1° L'Etat et ses établissements, sauf la Caisse hypothécaire et la Banque cantonale;
- 2° les communes, pour le revenu d'exploitations industrielles servant à des fins d'utilité publique et pour le revenu de capitaux affectés à des services publics déterminés par la loi;
- 3° la Confédération et les personnes qui jouissent de l'exterritorialité, conformément aux dispositions de la législation fédérale.

ART. 19. Le revenu imposable se divise en deux classes: Matière imposable.

La première classe comprend:

- a. Tout traitement, salaire, honoraire ou gain provenant d'un emploi ou de l'exercice d'une profession libérale ou artistique ou d'une industrie, d'un commerce ou d'un métier, ainsi que le revenu des fermiers agricoles;
- b. les gains réalisés sous n'importe quelle forme par des spéculations de toute espèce;
- c. les ressources provenant de pensions de toute espèce, de paiements effectués par des caisses de veuves et d'orphelins et d'indemnités obtenues sous forme de rente par suite de responsabilité civile;

La deuxième classe comprend:

- a. Le revenu de tous capitaux (obligations, cédulas dépôts, actions, parts d'associations, etc.);
- b. le revenu qui consiste en rentes viagères non imposables en première classe et celui qui consiste en droits d'habitation et d'usage, à moins que l'usager ne soit légalement astreint au paiement de l'impôt sur la fortune pour la chose qui fait l'objet de son droit.

Font partie du revenu imposable, outre les revenus en espèces, les revenus en nature et toutes autres jouissances.

Amendements communs du Conseil-exécutif et de la commission,

des 1^{er} et 11 mars 1911.

(Les amendements proposés par celle-ci seule sont imprimés *en italique*.)

Texte adopté en première lecture par le Grand Conseil,
le 2 février 1910.

ART. 20. Ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu: Exemptions.

- 1° Le revenu d'immeubles, capitaux et rentes pour lesquels on paie dans le canton l'impôt sur la fortune, ainsi que le revenu des actions et parts des sociétés anonymes et coopératives qui paient dans le canton l'impôt sur le revenu;
- 2° sur le revenu de première classe de personnes physiques, une somme de 800 francs, à laquelle le contribuable peut ajouter 100 francs pour sa femme, pour chacun de ses enfants au-dessous de 18 ans, ainsi que pour chaque personne sans fortune et incapable de rien gagner dont l'entretien est entièrement à sa charge, mais jamais plus de 500 francs en tout;

Proposition Dürrenmatt: Supprimer les trois dernières lignes de ce paragraphe.

Proposition Moor: Remplacer 800 par 1000.

Proposition Bösiger: Biffer « pour sa femme ».

M. Kunz propose également de biffer les mots: « pour sa femme », mais il voudrait qu'on complétât la disposition en ajoutant après: « à sa charge » les mots: « à l'exclusion de sa femme ».

Seconde proposition Bösiger: Biffer les mots: « mais jamais plus de 500 fr. en tout ».

3° sur le revenu de deuxième classe, une somme de 100 francs.

Si dans une famille les époux ont chacun leurs propres ressources, les déductions prévues sous nos 2 et 3 ci-dessus ne peuvent être faites qu'une fois, que le mari doive ou non l'impôt pour le revenu de sa femme.

Assiette de l'impôt.

ART. 21. L'impôt sur le revenu est fixé suivant le revenu réel du contribuable dans l'année civile ou l'année comptable qui précède l'année dans laquelle est faite l'évaluation. S'il n'est pas possible, pour un motif quelconque, de prendre pour base de l'assiette de l'impôt l'année civile ou l'année comptable qui précède l'année dans laquelle est faite l'évaluation, le revenu est imposé d'après le revenu à prévoir pour l'année en cours.

Supputation du revenu imposable:
a. Revenu de 1^{re} classe.

ART. 22. Le revenu imposable en première classe est, sauf les exemptions prévues à l'art. 20, le revenu net. Pour établir leurs gains nets imposables, les contribuables sont autorisés à déduire de leurs gains bruts:

1° Les frais d'exploitation, lesquels cependant ne comprennent que les dépenses occasionnées par leur commerce, leur industrie ou l'exercice de leur profession, telles que les frais généraux, les salaires, les loyers, la rémunération de capitaux étrangers à l'exception des commandites, le prix des patentes, etc.;

2° la rémunération de leurs propres capitaux engagés qui sont déjà soumis à l'impôt sur la fortune, le taux de cette rémunération ne pouvant dépasser 4 %;

3° une réduction pour le déperissement des marchandises en magasin, des approvisionnements de matières premières, de l'outillage et du mobilier industriel, ou le versement correspondant fait dans un fonds de renouvellement, cette réduction ne pouvant en aucun cas dépasser le chiffre de la moins-value qui s'est réellement produite;

4° une réduction pour le déperissement des usines hydrauliques, ou le versement correspondant fait dans un fonds de renouvellement, ainsi que pour le déperissement des bâtiments de fabrique se trouvant dans des conditions particulières;

5° les pertes de l'exercice pris pour base de l'assiette de l'impôt;

6° les primes pour des assurances en cas de maladie, d'accident, d'invalidité et de vieillesse et pour des assurances sur la vie, ainsi que les cotisations pour des caisses de secours aux veuves et aux orphelins et pour des caisses de retraite, la somme

Amendements.

2° sur le revenu de première classe de personnes physiques, une somme de 800 francs, à laquelle le contribuable peut ajouter 100 francs pour chacun de ses enfants âgé de moins de dix-huit ans, ainsi que pour chaque personne sans fortune et incapable de rien gagner dont l'entretien est entièrement à sa charge; il ne peut être fait aucune déduction pour la femme.

3° sur le revenu de première classe des sociétés en nom collectif et en commandite, une somme de 800 fr.;

4° sur le revenu de deuxième classe...

... hydrauliques, qui doivent être évaluées sans tenir compte du fonds, ou le versement correspondant...

... particulières, tant que le total des amortissements ou remboursements faits à cette fin, sous une forme quelconque, ne dépasse pas le 50 % de la valeur de l'immeuble;

Amendements.

à déduire de ce chef ne pouvant toutefois excéder 100 francs;

7° les aliments dus aux parents en vertu de la législation sur l'assistance publique;

8° le 10 % de la rétribution en espèces, dûment constatée, s'ils sont fonctionnaires, employés et ouvriers à traitement fixe.

Un décret du Grand Conseil établira les dispositions nécessaires pour l'application des principes énoncés sous n°s 1 à 8 du présent article.

ART. 23. Pour la fixation du revenu de 1^{re} classe de sociétés anonymes, de sociétés coopératives et de sociétés analogues, on fera entrer en ligne de compte tout ce qu'elles distribuent ou attribuent à leurs membres sous une forme quelconque et à un titre quelconque (dividendes, parts de bénéfices, remises, réductions de primes, etc.), ainsi que tous les versements qu'elles font dans un propre fonds quelconque (fonds de réserve, fonds d'amortissement, etc.), sauf l'art. 22, n° 3, ainsi que les versements faits au fonds de renouvellement en ce qui concerne les compagnies de chemin de fer.

Un décret du Grand Conseil réglera l'exécution de cette disposition.

ART. 24. Le revenu net de 2^e classe est fixé d'après le produit réel des rentes, droits d'habitation et d'usage et placements imposables.

ART. 25. Le revenu est imposable dans la commune municipale où le contribuable a sa résidence ou le siège de ses affaires.

Les registres de l'impôt sur le revenu sont établis et tenus par les soins du conseil municipal.

Un décret du Grand Conseil réglera l'exécution de ces dispositions.

ART. 26. Tout contribuable doit remettre chaque année au conseil municipal, dans un délai de 14 jours à fixer et à publier par une ordonnance du Conseil-exécutif, une déclaration contenant l'indication exacte de son revenu imposable. Il recevra à cet effet une formule officielle.

Le contribuable qui ne remet pas sa déclaration dans le délai prescrit est déchu du droit de former recours contre la taxation officielle de son revenu.

Le fait de ne pas avoir reçu la formule officielle ne libère pas de l'obligation de payer l'impôt.

ART. 27. Le conseil municipal examine les déclarations ou les fait examiner par une commission nommée conformément au règlement communal (art. 41). Il donne également son avis sur la taxation des contribuables qui n'ont pas fait de déclaration.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1911.

8° Le 10 % de la rétribution en espèces, dûment constatée, s'ils sont fonctionnaires, employés est ouvriers à traitement fixe, sans jamais cependant que cette réduction puisse excéder 600 fr. Si le revenu imposable a déjà subi les réductions qui peuvent être faites en vertu des n°s 1, 6 et 7 du présent article, le 10 % ne sera calculé que sur le revenu ainsi diminué.

... chemin de fer et de navigation.

... a son domicile ou le siège de ses affaires.

... municipal. La commission d'arrondissement lui communique à ce sujet les renseignements nécessaires sur les décisions prises par elle.

Supprimer ce paragraphe.

ART. 26, 2^e paragr. Le contribuable qui ne remet pas sa déclaration dans le délai prescrit et dans les cinq jours après une nouvelle sommation faite par écrit ou suivant l'usage local, est déchu du droit de former recours contre la taxation officielle de son revenu, à moins qu'il n'établisse avoir été empêché de le faire par suite de maladie, d'absence ou de service militaire.

Amendements.

Ce travail terminé, les déclarations sont transmises avec les avis du conseil municipal et les registres de l'impôt à la commission de taxation d'arrondissement (art. 43). Cette commission porte sur les registres tous les contribuables qui n'y figurent pas, revise les déclarations qui ne lui paraissent pas justes et procède d'office à la taxation de tous les contribuables qui n'ont pas fait de déclaration.

Un représentant de chaque conseil municipal de l'arrondissement et un délégué de l'intendance cantonale de l'impôt assistent aux séances de la commission de taxation d'arrondissement avec voix consultative. Les délégués des conseils municipaux ne prennent part qu'aux délibérations qui concernent leur commune.

La commission peut exiger de tout contribuable qu'il lui fournisse oralement ou par écrit les renseignements dont elle croit avoir besoin.

Toutes autres prescriptions nécessaires concernant le mode de procéder à la taxation du revenu seront établies par un décret du Grand Conseil.

Supprimer ce paragraphe.

Recours.

ART. 28. La commission de taxation d'arrondissement avise, par lettres recommandées énonçant sommairement les motifs à l'appui et rappelant le délai de recours, les contribuables dont elle n'a pas admis les déclarations et ceux qu'elle a taxés d'office. Ils peuvent alors, excepté dans le cas prévu à l'art. 26, 2^e paragraphe, recourir contre ses décisions à la commission cantonale des recours dans les 14 jours de la réception de l'avis (art. 44). Le recours, qui doit être formé par écrit, sur papier timbré, sera motivé et accompagné des pièces justificatives nécessaires.

Le droit de recourir contre les taxations appartient aussi au conseil municipal et à l'intendance cantonale de l'impôt. Leurs recours seront formés par écrit dans les huit semaines de la remise d'un extrait du procès-verbal des délibérations de la commission de taxation. Ils seront portés à la connaissance des contribuables et, s'il s'agit de déclarations qui n'ont pas été admises, leurs auteurs devront en justifier l'exactitude. Le contribuable est absolument tenu de fournir à la commission des recours les renseignements oraux ou écrits qu'elle requiert. Le contribuable contre la taxation duquel le conseil municipal ou l'intendance cantonale de l'impôt a formé un recours, peut se joindre à celui-ci.

Les autres dispositions nécessaires en cette matière seront établies par un décret du Grand Conseil.

... d'office. Le contribuable peut, sous réserve de l'art. 26, second paragr., recourir devant la commission cantonale contre la taxation dans les quatorze jours de la notification qui lui en a été faite (art. 44). La déclaration de recours doit être formée par écrit, timbrée et remise à la commission cantonale.

Le recourant motivera son recours. Il indiquera clairement dans son mémoire les moyens de preuve invoqués. Les documents invoqués comme tels qui se trouvent entre ses mains, à l'exception toutefois des livres d'affaires, seront joints au mémoire de recours soit en original, soit en copie vidimée.

Le secrétariat de la commission transmet, afin qu'elle y réponde, tous les recours qui lui ont été adressés à l'intendance de l'impôt, laquelle peut dans les 14 jours déclarer s'y joindre. La déclaration peut être faite sous forme collective.

Recours de
l'Etat et des
communes.
Recours - joint
du contri-
buable.

ART. 28 a. L'intendance de l'impôt a le droit de recourir contre toute estimation faite, ou admise, par la commission d'arrondissement. Le recours doit être formé par écrit et remis à la commission cantonale dans les huit semaines qui suivent la clôture des délibérations de la commission d'arrondissement, lesquelles sont portées à la connaissance de l'intendance de l'impôt au moyen d'un extrait de procès-verbal.

Ce même droit de recours appartient également au conseil communal, qui l'exerce dans les huit semaines de la communication faite conformément aux dispositions énoncées en l'art. 25, second paragr., des décisions de la commission d'arrondissement en remettant une déclaration écrite à la commission cantonale.

Si c'est l'administration de l'impôt ou le conseil municipal qui recourt, le secrétaire de la commission cantonale en informera le contribuable qui motivera

Amendements.

son estimation si elle est contestée. Il est tenu de fournir, dans tous les cas, à la commission des recours les renseignements oraux ou écrits qu'elle requiert. Le contribuable contre la taxation duquel le conseil municipal ou l'intendance cantonale de l'impôt a formé recours, peut se joindre à celui-ci dans les 14 jours qui suivent la date à laquelle il lui a été notifié. Les dispositions prévues aux paragr. 2 et 3 de l'art. 28 sont applicables par analogie.

La procédure de recours sera réglée par un décret du Grand Conseil.

ART. 29. On peut porter plainte devant le tribunal administratif contre les décisions de la commission des recours qui violeraient une disposition formelle de la loi sur l'impôt ou des décrets et ordonnances rendus en vertu de cette loi.

Plaintes.

Si le tribunal administratif reconnaît la plainte fondée, il statue par le même arrêt sur le recours, en lieu et place de la commission des recours.

... recours qui constitueraient une violation ou une application arbitraire d'une disposition formelle de la loi sur l'impôt ou des décrets et ordonnances rendus en vertu de cette loi.

Si le tribunal...

... des recours (Loi du 31 oct. 1909, art. 11).

CHAPITRE IV.**De la perception de l'impôt.**

ART. 30. Les impôts sur la fortune et sur le revenu sont perçus sur la base de taux unitaires. (Cote simple.)

Taux et
quotité de
l'impôt.

Le taux unitaire de l'impôt sur la fortune est fixé à un franc pour mille francs de fortune.

Le taux unitaire de l'impôt sur le revenu est fixé pour la première classe à 1 fr. 50 pour cent francs de revenu et pour la deuxième classe à 2 fr. 50 pour cent francs de revenu.

La quotité annuelle de l'impôt détermine le nombre de taux unitaires à percevoir. (Cote totale.)

ART. 31. Le contribuable dont la cote simple (impôt sur la fortune et impôt sur le revenu réunis) excède 50 francs paiera une contribution additionnelle. Cette contribution s'augmente en proportion du chiffre de la cote simple et est calculée en pourcent de la cote totale que doit payer le contribuable conformément à la quotité annuelle.

La contribution additionnelle est de:

	Fr.	Fr.
3 % pour une cote simple de plus de 50 mais n'excédant pas 100		
6 % » » » » » » » » 100 » » » 200		
9 % » » » » » » » » 200 » » » 300		
12 % » » » » » » » » 300 » » » 400		
15 % » » » » » » » » 400 » » » 500		
18 % » » » » » » » » 500 » » » 600		
21 % » » » » » » » » 600 » » » 700		
24 % » » » » » » » » 700 » » » 800		
27 % » » » » » » » » 800 » » » 900		
30 % » » » » » » » » 900.		

Les contributions additionnelles ne représentent aucune augmentation des taux unitaires. Elles ne sont pas applicables à l'impôt de l'assistance publique.

ART. 31. Le contribuable dont la cote simple, c'est-à-dire la somme d'impôt sur la fortune et sur le revenu qu'il a à payer suivant les taux unitaires prévus en l'art. 29, dépasse 50 fr., versera une contribution additionnelle.

Cette contribution additionnelle est de:

3 % pour une cote simple de plus de Fr. 50 mais n'excédant pas Fr. 100	
6 % » » » » » » » » 100 » » » 200	
9 % » » » » » » » » 200 » » » 300	
12 % » » » » » » » » 300 » » » 400	
15 % » » » » » » » » 400 » » » 500	
18 % » » » » » » » » 500 » » » 600	
21 % » » » » » » » » 600 » » » 700	
24 % » » » » » » » » 700 » » » 800	
27 % » » » » » » » » 800 » » » 900	
30 % » » » » » » » » 900.	

Elle est perçue en raison de la cote totale, c'est-à-dire en raison de l'impôt déterminé par la quotité annuelle (art. 2) à l'exclusion de l'impôt de l'assistance publique.

Si donc la quotité est du double du taux unitaire, la contribution additionnelle sera perçue sur le double de la cote simple.

Les contributions additionnelles ne représentent aucune augmentation des taux unitaires.

Elles ne sont pas applicables à l'impôt de l'assistance publique.

Amendements.

Recouvrement de l'impôt. ART. 32. Les impôts de l'Etat sont recouvrés annuellement en un seul terme par les soins du conseil municipal.

La perception a lieu sur la base des estimations faites pour l'impôt sur la fortune par la commission locale de taxation et pour l'impôt sur le revenu par la commission de taxation d'arrondissement. Les cotes qui n'ont pas fait l'objet d'un recours et qui sont ainsi reconnues, sont exigibles dès que les registres de l'impôt ont acquis force légale.

Les communes reçoivent chaque année, sur les contributions versées à l'Etat dans le délai prescrit pour la perception, une provision de 2 % en ce qui concerne l'impôt sur la fortune et de 3 % en ce qui concerne l'impôt sur le revenu.

Un décret du Grand Conseil réglera le mode de perception de l'impôt.

... de l'impôt. Ce décret pourra régler également le mode de recouvrement de l'impôt dans le cas où le contribuable change de commune.

Caractère exécutoire des registres de l'impôt. ART. 33. Les registres établis conformément aux décisions définitives des organes compétents sont assimilés aux jugements exécutoires, dans le sens de l'art. 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Hypothèque au profit de l'Etat. Tout immeuble sur lequel est due à l'Etat une contribution foncière est affecté hypothécairement au paiement de cette contribution. Pour les cotes de deux années, cette hypothèque prime toutes les autres.

Tout immeuble pour lequel est due une contribution foncière est affecté d'une hypothèque légale qui garantit le paiement des impôts de l'année courante ainsi que des deux années précédentes et qui prend rang avant toute autre créance.

Inscription des créances dans les inventaires officiels de biens. ART. 34. Les créances en matière d'impôts n'ont pas besoin d'être produites pour être portées sur les inventaires officiels de biens. Le secrétaire de préfecture les y inscrit d'office, après s'être renseigné auprès de l'autorité compétente.

... inventaires officiels de biens. L'organe chargé de dresser les inventaires, les y inscrit d'office, après s'être renseigné ...

Prescription: a. de la taxation. ART. 35. Indépendamment des cas de fraude, si un contribuable n'a pas été taxé pour une année déterminée, sa taxation peut encore avoir lieu pendant trois ans, à la diligence du conseil municipal ou de l'intendance cantonale de l'impôt et selon le mode de procéder ordinaire. Passé ce délai, il ne peut plus être taxé pour cette même année.

ART. 35. Si un contribuable n'a pas fait de déclaration et n'a pas non plus été taxé, sa taxation ...

La Direction des finances peut toujours, les intéressés entendus, faire réparer des omissions ou corriger des erreurs manifestes qui seraient découvertes dans les estimations cadastrales.

... cette même année. Demeure réservé le droit qu'ont l'Etat et la commune de rechercher les fraudes, conformément à l'art. 37 ci-après.

La Direction des finances ...

b. des cotes. Toute cote d'impôt fixée définitivement se prescrit par cinq ans à compter du jour où elle est officiellement communiquée au contribuable. Les art. 146 et suiv. du code fédéral des obligations sont applicables par analogie.

... Les art. 148 et suiv. ...

Remise de l'impôt.

ART. 35 a. Le Conseil-exécutif peut, sur la proposition de la Direction des finances, ordonner qu'il sera sursis au recouvrement de l'impôt ou qu'il en sera fait remise partielle ou totale:

- 1° en ce qui concerne l'impôt sur la fortune, quand il y a perte de capital ou que la propriété foncière a été détruite ou endommagée, mais dans ce dernier cas pour autant seulement que le dommage n'est pas couvert par une assurance;
- 2° en ce qui concerne l'impôt sur le revenu de 1^{re} classe, quand le contribuable vient à mourir

Amendements.

ou à perdre, sans qu'il y ait de sa faute, sa capacité de travail, et pour l'impôt de II^e classe, quand le capital qui produit le revenu péricule dans l'année;

3^o quand, par suite de circonstances spéciales, le recouvrement total ou partiel de l'impôt dû frapperait trop lourdement le contribuable.

La demande en sursis ou en remise sera présentée par écrit à la Direction des finances, timbrée et accompagnée des pièces justificatives voulues. Le requérant fournira en outre toutes les preuves qui seront requises par l'autorité.

ART. 36. Le contribuable peut répéter un impôt Répétition de l'impôt. payé par lui,

1^o lorsqu'il l'avait payé par erreur ou lorsqu'il ne le devait qu'en partie;

2^o dans le cas prévu par l'art. 86 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Si les organes de l'Etat (Direction des finances ou Conseil-exécutif) refusent de restituer la somme qui leur est réclamée, le contribuable peut les actionner devant le tribunal administratif.

Toute cote passée en force de chose jugée est réputée due.

CHAPITRE V.**Des impôts fraudés et des amendes.**

ART. 37. Est réputé commettre une fraude en matière d'impôt: Fraudes:
a. Principe.

1^o Celui qui ne déclare pas ses capitaux et rentes imposables ou ne les déclare que d'une manière incomplète;

2^o celui qui déclare inexactement au préjudice de l'Etat les dettes qu'il peut faire défalquer;

3^o celui qui n'indique pas son revenu imposable ou ne l'indique que d'une manière incomplète lorsqu'il fait sa déclaration ou lorsqu'il est appelé à fournir des renseignements aux organes compétents en matière de taxation ou de recours.

Lorsque, par un de ces faits, le fisc se trouve frustré, en tout ou en partie, de l'impôt qui lui est dû en vertu des dispositions de la présente loi, le contribuable est tenu de payer une somme égale à deux fois la valeur de cet impôt.

Les impôts fraudés se prescrivent par dix ans. La prescription court de la fin de l'année civile pour laquelle l'impôt était dû. Elle est interrompue par tout acte fait par les organes compétents de l'Etat ou de la commune à fin de recouvrement.

ART. 38. Lorsque la fraude est constatée après la mort du contribuable, l'impôt est dû par la succession et les héritiers en sont solidairement tenus jusqu'à concurrence des biens de celle-ci. Si l'héritier recherché en paiement éprouve de graves difficultés à exercer son recours contre ses cohéritiers, il n'est tenu que jusqu'à concurrence de la part qui lui est échue dans la succession. b. Responsabilité des héritiers.

Dans les cas où il n'est pas dressé officiellement inventaire de la succession d'un contribuable, ses héritiers

... à trois fois la valeur de cet impôt. Demeure réservée la disposition énoncée en l'art. 15, paragraphe 6.

Lorsque la fraude est dénoncée par le contribuable lui-même ou par ses héritiers, le Conseil-exécutif peut réduire l'amende dans la mesure qu'il juge convenable.

... de recouvrement. Il sera fait pour le surplus application des art. 148 et s. du Code des obligations.

... concurrence des biens de celle-ci.

Dans les cas ...

sont tenus, à la réquisition du fisc, de remettre au receveur de district, dans les deux mois de l'ouverture de la succession, une déclaration notariée concernant l'état des biens imposables laissés par le défunt.

Si les héritiers ne s'acquittent pas de cette obligation, l'intendance cantonale de l'impôt peut exiger qu'ils aient à prêter le serment déclaratoire.

c. Recouvrement.

ART. 39. Les impôts fraudés sont réclamés par l'intendance cantonale de l'impôt.

Si la réclamation n'est pas librement acceptée, l'affaire se poursuit, dans les formes de la procédure administrative, devant le tribunal administratif. Les défendeurs sont tenus de produire tous les documents nécessaires pour déterminer la fortune ou le revenu imposables.

Amende.

ART. 40. Celui qui déclare inexactement ses capitaux imposables ou les changements qu'ils ont subis, et celui qui indique inexactement les dettes dont il demande la défalcation, se rendent passibles d'une amende de deux à vingt francs, lorsque leur acte n'a pas pour effet de frustrer l'Etat des contributions qui lui sont dues.

Les amendes sont prononcées par la Direction des finances.

CHAPITRE VI.

Des organes de l'administration de l'impôt.

Organes administratifs.

ART. 41. L'administration de l'impôt dans son ensemble est exercée par la Direction des finances sous la haute surveillance du Conseil-exécutif.

De la Direction des finances relève l'intendance cantonale de l'impôt. Le Conseil-exécutif peut adjoindre à celle-ci une commission consultative, qui veillera à ce que les taxations s'opèrent d'une manière aussi uniforme et complète que possible. L'organisation et les attributions de ces organes administratifs seront réglées par un décret du Grand Conseil.

Le conseil municipal exerce, sous la responsabilité de la commune, les fonctions qui lui sont conférées en matière d'impôt par la loi, les décrets et les ordonnances. Il peut être nommé une commission qui aura à donner l'avis prévu par l'art. 27 sur les déclarations des contribuables.

Amendements.

... à la réquisition du fisc, de justifier devant le receveur de district, dans les deux mois de l'ouverture de la succession, de l'état des biens imposables laissés par le défunt.

... commission consultative (commission centrale de l'impôt), qui veillera ...

... nances.

La commission chargée de préavisier sur les déclarations des contribuables (art. 27) est constituée conformément aux dispositions du règlement communal.

Le conseil municipal et les fonctionnaires qui en dépendent sont tenus de fournir gratuitement aux organes de l'administration de l'impôt tous les renseignements dont ceux-ci ont besoin et faire toutes les recherches qui leur sont nécessaires.

Organes de la taxation:
a. pour l'impôt sur la fortune.

ART. 42. La commission cantonale chargée de procéder à la revision générale des estimations cadastrales (art. 13), se compose de 30 membres que nomme le Conseil-exécutif en les choisissant dans les différentes parties du pays et les différentes industries.

La commission locale de taxation chargée des travaux de répartition relatifs à une revision générale des estimations cadastrales, ainsi que de la mise au courant annuelle des registres de l'impôt foncier (art. 13),

... parties du pays.

se compose de 3 à 25 membres que désigne le conseil municipal pour la même durée que les fonctionnaires communaux.

ART. 43. Pour la taxation des revenus imposables, ^{b. pour l'im-} le canton est divisé en arrondissements. Il est institué ^{pôt sur le re-} pour chaque arrondissement une commission de taxation de 7 à 11 membres et de 4 suppléants. Cette commission est nommée par le Conseil-exécutif. ^{venu.}

La commission peut, pour l'accomplissement de sa tâche, se diviser en sous-commissions. Le président de la commission ou un autre membre de celle-ci peut être chargé de procéder aux enquêtes et auditions nécessaires.

Un décret du Grand Conseil déterminera le nombre et la délimitation des arrondissements, ainsi que la composition, l'organisation et les fonctions de toutes les commissions de taxation.

ART. 44. La commission cantonale chargée de statuer sur les recours (art. 14 et 28) se compose de 15 membres et de 5 suppléants. Elle est nommée par le Grand Conseil pour une durée de quatre ans. Les présidents des commissions de taxation d'arrondissement font partie d'office de la commission cantonale des recours. Pour la composition de la commission, il sera équitablement tenu compte des intérêts des différentes parties du pays et des différents partis politiques. Le 2^e paragraphe de l'art. 14 demeure réservé.

La commission des recours peut, pour l'examen préalable des affaires sur lesquelles elle est appelée à statuer, se diviser en trois chambres au plus. Elle peut charger son président ou un autre membre de procéder aux enquêtes et auditions nécessaires.

Un décret du Grand Conseil réglera l'organisation et les attributions de cette commission.

Commission
des recours.

ART. 44. Il est institué pour statuer sur les recours dont il est question aux articles 14, 28 et 28 a une commission cantonale. Cette commission se compose de . . .

Supprimer la phrase qui commence par les mots : Les présidents . . .

Un décret du Grand Conseil réglera l'organisation de cette commission et la procédure qu'elle devra suivre.

TITRE II.

Des impositions municipales.

ART. 45. Le droit de lever des impôts est con- Droit de lever féré aux communes municipales et à leurs sections léga- des impôts. ment organisées.

Des impositions municipales ne peuvent être perçues que pour couvrir les frais des services publics de la commune en cas d'insuffisance des ressources ordinaires.

La levée des impositions municipales fera dans chaque commune l'objet d'un règlement, qui sera soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

ART. 46. L'impôt municipal est perçu sur la base des registres établis dans la commune pour l'impôt de l'Etat et ces registres font règle aussi bien en ce qui concerne les contribuables et les choses imposables que pour les estimations de la fortune et du revenu sujets à l'impôt. L'impôt sur la fortune est dû à la commune sans déduction des dettes. Les contributions additionnelles (art. 31) ne peuvent, toutefois, frapper que la fortune nette soumise à l'impôt foncier.

Assiette de
l'impôt.

ART. 46. L'impôt municipal est perçu sur la base des registres établis dans la commune pour l'impôt de l'Etat et ces registres font règle aussi bien en ce qui concerne les contribuables et les choses imposables que pour les estimations de la fortune et du revenu sujets à l'impôt.

Toutefois, l'impôt sur la fortune est dû à la commune sans déduction des dettes.

Demeurent réservées . . .

Demeurent réservées les corvées, ainsi que les redevances établies, en vertu de dispositions légales, par des arrêtés spéciaux.

ART. 47. Sont exemptés de l'impôt communal:

- 1° Les établissements de charité, les établissements hospitaliers, les établissements d'instruction et d'éducation qui servent aux fins de l'administration publique;
- 2° les fondations pour les veuves et les orphelins;
- 3° les paroisses des Eglises nationales bernoises;
- 4° les établissements de crédit dont les opérations consistent à recevoir des dépôts d'épargne et à prêter leurs capitaux sur des immeubles situés dans le canton.

Ne sont pas mis au bénéfice de cette exemption les immeubles sis dans le canton ainsi que les forces hydrauliques qui y ont été rendues utilisables (art. 4, n°s 1 et 2, ci-dessus).

Amendements.

ART. 47. Sont exemptés de l'impôt communal:

- 1° La Caisse hypothécaire, la Banque cantonale et ses succursales;
- 2° les établissements de crédit dont les opérations consistent principalement à recevoir des dépôts d'épargne et à faire des prêts hypothécaires, à condition toutefois que les trois quarts au moins du capital reçu soit placé sur des immeubles sis dans le canton;
- 3° les établissements de charité, les établissements hospitaliers, les établissements d'instruction et d'éducation qui servent aux fins de l'administration publique;
- 4° les fondations pour les veuves et les orphelins;
- 5° les paroisses des Eglises nationales bernoises.

Ne sont pas mis au bénéfice de cette exemption les immeubles sis dans le canton ainsi que les forces hydrauliques qui y ont été rendues utilisables (art. 4 ci-dessus, n°s 1 et 2).

ART. 47 bis. Tout citoyen bernois ou suisse qui possède le droit de vote en matière cantonale doit payer dans sa commune de domicile un impôt de capitation égal au minimum de l'impôt sur le revenu qui y est perçu.

Sont exonérés de cet impôt les citoyens habiles à voter en matière cantonale qui paient à une commune du canton de Berne un impôt direct (impôt sur la fortune ou impôt du revenu) d'un montant égal ou supérieur à l'impôt de capitation de leur commune de domicile.

Les citoyens qui paient un impôt communal inférieur à l'impôt de capitation ne versent que la différence entre celui-ci et celui-là.

Impositions
municipales
spéciales.

ART. 48. Les communes peuvent faire payer une taxe professionnelle fixe à tous ceux qui, en séjour temporaire d'un mois au moins dans la commune, y réalisent un gain et ne sont cependant pas soumis à l'impôt sur le revenu en vertu de l'art. 16 ci-dessus. Cette taxe sera fixée selon les conditions dans lesquelles se trouve le contribuable, sans toutefois pouvoir excéder 10 francs. Elle est encaissée chez l'employeur et celui-ci pourra la déduire du salaire de l'employé. Le contribuable a contre la taxation un droit de recours, dont l'exercice sera réglé par un décret du Grand Conseil.

Un règlement communal établira les dispositions nécessaires pour la perception des impôts prévus par le présent article.

Lieu de
l'imposition.

ART. 49. En règle générale, le contribuable doit l'impôt municipal à la commune où il acquitte l'impôt de l'Etat. Si le contribuable n'a pas son domicile et le siège de ses affaires dans la même commune, l'impôt sera partagé entre les communes intéressées suivant les circonstances réelles. Le contribuable qui, au cours de l'année, transfère son domicile d'une commune dans une autre ne doit l'impôt sur les capitaux et sur le revenu aux communes respectives qu'au prorata du temps où il a résidé dans chacune d'elles et si ce temps a été de trois mois au moins.

Les entreprises paient l'impôt municipal sur le revenu et sur les capitaux dans toutes les communes où se traitent une notable partie de leurs affaires et au prorata de l'étendue de leurs opérations dans chacune de ces communes.

... sur le revenu du travail dans toutes les communes ...

Amendements.

Un décret du Grand Conseil établira les dispositions nécessaires pour l'application de ce principe.

Si l'impôt dû par un contribuable doit être réparti, en vertu des dispositions du présent article, entre plusieurs communes, la commune où l'impôt de l'Etat est recouvrable est également chargée de la perception de l'impôt municipal dans son ensemble selon son propre taux d'impôt, et elle en fera ensuite la répartition.

ART. 50. Les impositions municipales sont perçues sur la base des taux unitaires qui font règle pour les impôts de l'Etat. La commune détermine chaque année par le budget le chiffre de la quotité annuelle. Le premier paragraphe de l'art. 2 est applicable par analogie.

Taux de l'impôt et contribution additionnelle.

Les contributions additionnelles sont calculées de la même manière et sur la même base que pour les impôts de l'Etat (art. 31 et art. 46).

ART. 51. Le mode et l'époque de la perception de l'impôt sont déterminés par le règlement d'impositions de la commune.

Perception de l'impôt et impôts fraudés.

Pour le surplus, il sera fait application par analogie des dispositions qui règlent la perception des impôts de l'Etat et de celles qui sont relatives aux impôts fraudés (art. 32—36 et art. 37—39).

ART. 52. Le Conseil-exécutif statue en premier et dernier ressort sur toutes les contestations relatives à l'application de l'impôt municipal, à sa perception et à sa répartition. Les dispositions du 2^e paragraphe de l'art. 48 demeurent réservées.

Contestations en matière d'impositions municipales.

Un décret du Grand Conseil déterminera la procédure à suivre.

TITRE III.**Dispositions transitoires et finales.**

ART. 53. La présente loi entrera en vigueur, après son acceptation par le peuple, le

Entrée en vigueur de la loi et dispositions abrogatoires.

Seront abrogées, dès son entrée en vigueur, toutes les dispositions législatives qui lui sont contraires, et notamment:

- 1° la loi du 15 mars 1856 concernant l'impôt sur les fortunes;
- 2° la loi du 18 mars 1865 concernant l'impôt sur le revenu;

- 3° la loi du 2 septembre 1867 concernant les impositions communales;

- 4° l'arrêté du Grand Conseil du 24 mai 1869 concernant l'interprétation des art. 3 et 4 de la loi concernant l'impôt sur le revenu;

- 5° la loi du 20 août 1893 portant modification à la loi concernant l'impôt sur les fortunes;

- 6° le décret du 22 février 1905 concernant la révision des estimations cadastrales;

- 7° le dernier paragraphe de l'art. 28 de la loi sur la Caisse hypothécaire du 18 juillet 1875.

Les contributions additionnelles prévues en l'art. 31 sont également applicables à l'impôt communal. En revanche, il n'est pas tenu compte, pour la détermination du taux à appliquer et de la contribution elle-même, de la partie de l'impôt afférente aux dettes defalquées quant à l'impôt de l'Etat.

. . . (art. 32—36 et 37—39). L'impôt de capitation ne sera remis en aucun cas.

ART. 52. Le tribunal administratif statue . . .

. . . l'application de l'impôt municipal et à sa répartition. Les dispositions du premier paragraphe de l'art. 48 . . .

Supprimer le second paragraphe.

2° a le décret du 26 juin 1857 modifiant l'art. 39 de la loi sur l'impôt de la fortune;

8° l'art. 42 de la loi du 31 octobre 1909 sur la justice administrative.

Amendements.

Le Conseil-exécutif pourvoira à la révocation de ses ordonnances et arrêtés qui sont aussi contraires aux dispositions de la présente loi.

Estimations cadastrales revisées. ART. 54. Les estimations cadastrales revisées en conformité du décret du 22 février 1905 sont maintenues jusqu'à nouvel ordre, sans préjudice des dispositions du premier paragraphe de l'art. 13 ci-dessus.

ART. 54^{bis} Après l'entrée en vigueur de la présente loi, la quotité de l'impôt sera, comme jusqu'à présent, du double du taux unitaire.

Sont d'ailleurs applicables pour la fixation de la quotité les dispositions prévues aux articles 2 et 30, dernier paragraphe.

Impôt pour l'assistance publique. ART. 55. Il n'est pas dérogé par la présente loi aux dispositions de l'art. 121 de la loi du 28 novembre 1897 qui règlent la perception de l'impôt pour l'assistance publique dans la nouvelle partie du canton.

ART. 55^{bis}. Il est accordé, à titre de mesure transitoire, aux caisses d'épargne qui font principalement les opérations d'épargne, une réduction des contributions additionnelles prévues en l'art. 31, à condition:

- 1° que les dépôts reçus par elles soient placés, jusqu'à concurrence des $\frac{3}{4}$ au moins de leur valeur totale, en prêts garantis par des immeubles sis sur territoire bernois;
- 2° que l'augmentation résultant pour la caisse de la progression prévue pour l'impôt sur les capitaux ne soit pas sensiblement atténuée par la déduction des intérêts des capitaux pour le revenu de 1^{re} classe.

Cette réduction consistera en ce que les contributions additionnelles ne seront que du tiers pendant les cinq premières années qui suivront l'entrée en vigueur de la loi et des $\frac{2}{3}$ pendant cinq autres années, de telle manière que la progression ne déploiera son plein effet qu'au bout de 10 ans.

Exécution de la loi. ART. 56. Le Conseil-exécutif est chargé de pourvoir à l'exécution de la présente loi. Il édictera à cette fin les ordonnances nécessaires.

Berne, le 2 février 1910.

Berne, le 1^{er}/30 mars 1911.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
Rufener.
Le chancelier,
Kistler.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Dr C. Moser.
Le chancelier,
Kistler.

Berne, le 11 mars 1911.

Au nom de la commission:

Le président,
E. Rufer.

Rapport et propositions

de la

Direction des travaux publics et des chemins de fer

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

**l'approbation du projet de construction et des statuts, la prise d'actions
de l'Etat et la justification financière**

du

**chemin de fer électrique à voie étroite d'Utzenstorf à Schönbühl
avec prolongement jusqu'à Zollikofen.**

(Mai 1911.)

1° Etudes; demande de concession.

Par exécution du mandat donné au Conseil-exécutif sous N° 3 de l'arrêté du Grand Conseil du 6 octobre 1910 concernant le chemin de fer Soleure-Schönbühl et après que les communes intéressées eurent approuvé l'étude d'un *projet* relatif à l'établissement d'un chemin de fer électrique à voie étroite avec trucs transbordeurs de Zollikofen à Baetterskinden, la Direction des travaux publics a chargé MM. Anselmier et Emch, ingénieurs à Berne, de faire les levés nécessaires et d'établir les projets et devis de la ligne dont il s'agit. Avec l'assentiment des communes, ces ingénieurs ont immédiatement commencé les travaux de piquetage.

Le 22 février dernier, il a été procédé à une visite des lieux avec des délégués des communes intéressées et en présence des auteurs du projet, de l'ingénieur d'arrondissement et de M. l'ingénieur Thormann comme conseiller en ce qui concerne les installations électriques de la ligne. Le tracé de celle-ci y fut discuté en détail, sur quoi nous avons donné aux

ingénieurs des instructions relativement à l'établissement du projet de construction et des diverses variantes.

Sur le conseil de la Direction des chemins de fer, le comité d'initiative pour la construction du chemin de fer électrique à voie étroite Herzogenbuchsee-Koppigen-Utzenstorf-Lyss a présenté le 17 mars dernier au Conseil fédéral, pour être transmise aux Chambres, une *demande de concession*, soit une demande en renouvellement de la concession accordée le 6 novembre 1903 à un comité d'initiative d'Utzenstorf pour un chemin de fer à voie normale d'Utzenstorf à Schönbühl, changement de ce chemin de fer en ligne électrique à voie étroite, extension de la concession au parcours Schönbühl-Zollikofen et transfert d'icelle au nouveau comité, à l'intention d'une société par actions à former, éventuellement octroi d'une nouvelle concession pour un chemin de fer électrique à voie étroite, en partie sur route, d'Utzenstorf à Zollikofen par Baetterskinden et Schönbühl.

Le Conseil-exécutif a, en date du 17 mars dernier recommandé la requête au Département fédéral des,

chemins de fer, en lui demandant de faire en sorte qu'elle fût traitée dans la session du printemps des Chambres fédérales, le Grand Conseil ayant chargé le Conseil-exécutif de lui présenter le projet d'une ligne comme celle dont il s'agit dans sa session du mois de mai 1911.

Par décision du 20 mars de l'année courante, le Grand Conseil a donné l'autorisation de faire usage de la route cantonale pour la construction et l'exploitation de la future ligne.

La demande de concession n'a pas encore été traitée aux Chambres fédérales, le Département fédéral des chemins de fer estimant indispensable de prendre l'avis du gouvernement soleurois. Bien que la ligne projetée soit entièrement sur territoire bernois, ce Département est d'avis que, vu la question de concurrence, la requête doit être examinée conjointement avec celle en prolongation du délai pour la construction d'un chemin de fer Soleure-Schönenbühl.

2° Projet de construction.

Nous ferons tout d'abord observer ce qui suit :

La construction d'un chemin de fer à voie normale a contre elle, en première ligne, les frais considérables qu'elle entraînerait. En dépit de la jonction à Soleure, pareil chemin de fer aurait un caractère purement local. Le comité d'initiative du Soleure-Schönenbühl aurait dû choisir un tracé et un mode de construction peu coûteux, afin d'avoir un capital-obligations aussi petit que possible. Soit dit en passant, le chemin de fer Ramsei-Huttwil, qui est d'égale longueur et compte beaucoup plus d'ouvrages d'art, a coûté passé un million de moins que ne reviendrait le Soleure-Schönenbühl; celui-ci aurait pu se contenter d'installations du même genre. Il aurait sans doute été possible de construire, sans capital-obligations, une ligne à écartement normal, si l'on avait su se borner. Mais on voulait une ligne de transit, pour faire concurrence à celle de l'Emmenthal, et c'est pourquoi le projet ne paraît pas réalisable.

La moitié du trafic en transit entre le Weissenstein et Berne appartient au chemin de fer de l'Emmenthal, et l'autre moitié aux chemins de fer fédéraux, par Herzogenbuchsee-Berne. Dans le cas le plus favorable, le Soleure-Schönenbühl aurait obtenu un tiers de ce trafic. Il n'aurait donc guère été possible, les premières années, de servir un intérêt au capital-obligations de 1,300,000 fr., ce qui, à 4 1/2 %, aurait exigé 58,500 fr. par an, car le chemin de l'Emmenthal n'eût pas manqué de faire une concurrence acharnée à la nouvelle ligne.

On comprend fort bien que Soleure fasse tous ses efforts pour mener son projet à chef, car c'est lui seul qui en bénéficierait réellement. Le canton de Berne, lui, doit avant tout sauvegarder ses propres intérêts et ceux de ses populations. L'Etat et les communes situées sur la ligne de l'Emmenthal ont pris un grand nombre d'actions en faveur de celle-ci et ces actions rapportent depuis quelques années le 4 %. Or, le Soleure-Schönenbühl, sans trouver lui-même de quoi assurer son existence, empêcherait pour ainsi dire tout rendement du chemin de fer de l'Emmenthal. Celui-ci non seulement subirait une perte considérable en ce qui concerne les transports, mais encore devrait, pour lutter contre son concurrent,

faire de grands sacrifices, de sorte que ni l'Etat ni les communes ne retireraient presque plus rien de leurs actions pendant de longues années.

Il faut au surplus également prendre en considération ce qui suit : On a tenu compte de la ligne du Weissenstein dans l'attribution du trafic au chemin de fer Moutier-Granges, en admettant une distance en plus de 10 km pour celui-ci. Par le fait, le chemin de fer Moutier-Soleure conservera le trafic qu'il a actuellement. Mais dans le cas où ce chemin de fer s'unirait au Soleure-Schönenbühl pour faire concurrence au Moutier-Granges, les arrangements pris seraient compromis. Le chemin de fer Moutier-Granges verrait, par la force des choses, obligé d'enlever aux deux autres lignes leur trafic dans une mesure telle que celle du Weissenstein elle-même ne ferait plus ses affaires. Or, nous avons aussi intérêt à ce que cette dernière ligne marche bien, l'Etat de Berne y ayant malheureusement mis des fonds considérables.

Nous avons dû reconnaître, en outre, qu'avec le Soleure-Schönenbühl les localités du district de Fraubrunnen seraient reliées insuffisamment entre elles et très mal avec Berne. Tout porte à croire que, dans ces conditions, leur commerce se serait peu à peu tourné plutôt vers Soleure, à cause des communications meilleures.

Un chemin de fer électrique à voie étroite allant directement vers Berne est à tous les points de vue bien plus avantageux pour la contrée de Fraubrunnen qu'un chemin de fer ordinaire s'arrêtant à Schönenbühl. Or, il va être construit une ligne électrique Herzogenbuchsee-Utzenstorf-Lyss et une ligne pareille, conduisant de Zollikofen à Berne, pourra être ouverte à l'exploitation d'ici au printemps prochain. Il est donc tout indiqué, et plus que justifié au point de vue économique, de réunir ces deux voies pour former un petit réseau allant du Bas-Emmenthal à la Haute-Argovie et reliant un grand nombre de localités entre elles et avec Berne.

Pareil réseau aura en outre pour avantage de donner un raccordement avec six stations de chemin de fer à voie normale, à savoir Herzogenbuchsee, Utzenstorf, Suberg, Lyss, Schönenbühl et Zollikofen. On peut, au moyen de trucs transbordeurs, transporter des wagons à écartement normal sur toutes les lignes à voie étroite; le trafic par colis séparés s'y fait également très bien. Il est vrai que, tout comme un chemin de fer à voie normale, la ligne dont il s'agit ne fera pas, au début, de brillantes affaires, la contrée étant encore trop peu peuplée. Mais on ne doit pas manquer de tenir compte du grand nombre de promeneurs qui, chaque dimanche, l'utiliseront pour s'en aller vers les localités qu'elle desservira; ces localités trouveront là des avantages indirects qui ne sont pas à dédaigner.

La ligne à voie étroite l'emporte sur la ligne à voie normale également en ce qui concerne les frais d'exploitation. Elle permet en effet de se passer de chefs de gare, d'aiguilleurs, de gardes-voie et autres agents et, en outre, d'économiser les frais toujours considérables de l'usage commun de gares, etc., avec les chemins de fer fédéraux. Pour le service même il ne faudra — les dimanches et jours de marché exceptés — pas plus de la moitié, par train, des employés qu'il faut pour les chemins de fer à voie normale. Les frais d'exploitation seront au minimum inférieurs de 2000 fr. par km à ce qu'ils sont sur les

lignes normales, bien que les courses seront deux fois plus nombreuses.

Pour toutes les raisons qui viennent d'être exposées, il était de notre devoir de recommander aux populations du district de Fraubrunnen le chemin de fer électrique à voie étroite Utzenstorf-Zollikofen, comme étant le seul justifié au point de vue économique.

Nous avons donc présenté un *projet de construction* dans ce sens, avec devis général, à l'assemblée tenue à Jegenstorf le 9 avril dernier sous les auspices des députés du district de Fraubrunnen, puis nous avons fait établir les plans et calculs nécessaires.

La ligne part de la gare d'Utzenstorf du chemin de fer de l'Emmenthal, vis-à-vis du bâtiment principal, suit la voie de ce chemin de fer jusqu'à la route de Bätterkinden à Utzenstorf, puis cette route sur une centaine de mètres, tourne ensuite vers l'Emme, qu'elle traverse sur un pont à elle, et arrive à Bätterkinden par la route du village. La gare de cette localité, laquelle servira également au chemin de fer Herzogenbuchsee-Koppigen-Utzenstorf-Lyss, sera près de l'hôtel de la Croix. Jusqu'à Bätterkinden, le tracé est le même pour les deux lignes et il sera possible de prolonger celle d'Utzenstorf-Zollikofen sur Soleure.

A partir de Bätterkinden, la ligne s'infléchit vers le sud, passant sur la route cantonale jusqu'à Schalunen, sur une longueur de 2000 m environ. Une variante prévoit une inflexion dans la direction du Pfrundwald, avec jonction à la route cantonale au lieu-dit « Breiten », à environ 500 m au nord de la fabrique de papier de Bätterkinden.

A Schalunen sera établie une halte. Cette localité dépassée, la ligne quitte la route cantonale et se dirige directement sur Büren zum Hof, où sera, au lieu dit « Længgasse » la station du même nom. De là, elle passe devant le « Speichhüsi » et, longeant le chemin vicinal, se dirige vers Fraubrunnen. La gare de Fraubrunnen sera établie sur ce chemin, à environ 100 m au nord-ouest de l'endroit où la rue de l'Eglise rejoint la route cantonale. Puis la ligne tourne à angle droit vers Grafenried. Suivant le ruisseau dit « Bærbach », elle atteint cette localité près de la fromagerie, où s'élèvera la gare, entre le ruisseau et le chemin du village. Après avoir traversé celui-ci en son milieu, la ligne se dirige de nouveau vers la route cantonale, qu'elle utilise, à travers la forêt de Hambühl, jusqu'au cimetière de Jegenstorf sur une distance de 2550 m environ. Puis elle se dirige sur le château et traverse le village, à l'extrémité sud duquel elle retrouve la route cantonale. La gare de Jegenstorf est prévue au sud du château, dans l'angle que forment le chemin conduisant à celui-ci et le ruisseau.

De Jegenstorf à Zollikofen la ligne ne quitte plus la route cantonale; elle l'utilise ainsi sur environ 6300 m de longueur.

A Urtenen, la pente de la route doit être ramenée, sur environ 350 m, de 7,3 % à 4 %, et à Schönbühl être élargie à deux endroits, sur un parcours de 310 m en tout. Dans la forêt de Buchsee, la ligne passera en-dessus ou en-dessous de la route, selon qu'il en sera convenu avec les chemins de fer fédéraux. La jonction à la voie du tramway Zollikofen-Berne se fera devant la gare des chemins de fer fédéraux; la route devra, en cet endroit, être un peu élargie du côté de l'ouest.

Il est prévu des haltes à Urtenen, Schönbühl et Moosseedorf. La gare terminus de Zollikofen sera commune à l'Utzenstorf-Zollikofen et au Zollikofen-Berne.

La ligne sera donc à *voie étroite* (écartement de 1 m) et établie pour la *traction électrique* (avec courant continu de 1000 volts). Le *rayon minimum* est de 50 m. Il ne sera toutefois appliqué qu'aux entrées et sorties de villages et de gares ainsi que pour le croisement avec la ligne des chemins de fer fédéraux dans la forêt de Buchsee, c'est-à-dire aux endroits où la vitesse des trains doit comme qu'il en soit être ralentie; en parcours libre, il ne sera jamais inférieur à 100 m.

La *superstructure* sera formée essentiellement de *rails Vignole*; dans les localités de Bätterkinden, Urtenen, Schönbühl et Moosseedorf, où la ligne utilise la route cantonale, on emploiera aussi des *rails à gorge*. Les rails seront posés sur des traverses métalliques dans la chaussée et sur des traverses en chêne dans le corps de la ligne elle-même.

La *station de transformateur* sera établie en commun avec les chemins de fer Herzogenbuchsee-Lyss et Zollikofen-Berne.

Les gares et haltes seront affectées tant au service des marchandises qu'à celui des voyageurs et seront pourvues de voies de garage. A Utzenstorf sera établie, en commun avec le chemin de fer Herzogenbuchsee-Lyss, une *installation de trucs transbordeurs* pour le chargement et déchargement de wagons à écartement normal; il y en aura également une à Schönbühl. A Zollikofen, par contre, on pourra se servir de l'installation du Zollikofen-Berne.

Les gares et haltes seront pourvues du *téléphone*. On pourra sans doute se passer sur tout le parcours de signaux et de barrières.

La *longueur de construction* de la ligne Utzenstorf-Bätterkinden-Schönbühl-Zollikofen est de 18,974 m.

Les *distances de station à station* sont les suivantes:

Utzenstorf	1424,0 m.
Bätterkinden	2825,0
Schalunen	1695,0
Büren z. Hof	880,0
Fraubrunnen	1501,5
Grafenried	3772,5
Jegenstorf	2191,0
Urtenen	1087,1
Schönbühl	1323,5
Moosseedorf	2274,3
Zollikofen	

Total: 18973,9 m.

3° Variante d'Iffwil.

A la demande de la commune d'Iffwil, dont le chef-lieu est à environ 2 km à l'ouest du tracé, entre Jegenstorf et Grafenried, nous avons fait étudier une variante prévoyant le passage de la ligne par Iffwil. La ligne ainsi détournée aurait à peu près la même direction que les routes qui réunissent ces localités; la gare d'Iffwil serait placée dans l'angle que ces routes forment, un peu en-deçà du village. Le parcours Jegenstorf-Iffwil-Grafenried mesure environ 5,67 km, tandis que la ligne directe Jegenstorf-Grafenried n'a que 3,70 km; selon la variante, la distance en plus serait donc de 1,9 km, et il faudrait en outre

tenir compte d'une différence de niveau de 40 m environ, d'où une dépense en plus de 190,000 francs approximativement.

La commune d'Iffwil, qui avait décidé de participer à la construction d'une ligne directe à voie normale par une prise d'actions de 4000 fr., mais de ne rien verser en faveur du projet actuel, accorderait une subvention si la variante était adoptée. Nous ne croyons toutefois pas qu'il faille faire droit à son désir, car la ligne y perdrait certainement. On ne peut guère exiger des autres localités qu'elles consentent au détour dont il s'agit, lequel, au surplus, compromettrait le prolongement ultérieur de la ligne sur Soleure.

Nous ne saurions donc recommander la variante.

4° Devis.

Les *frais de construction et d'établissement* sont devisés à :

I. Frais généraux.		Fr.	Fr.
A. Organisation, administration, étude du projet et direction technique des travaux		35,000	
B. Intérêt du capital de construction		5,000	
			40,000
II. Ligne et installations fixes.			
C. Expropriations			112,000
D. Construction de la ligne:			
1° Infrastructure	450,000		
2° Superstructure	450,000		
3° Bâtiments	100,000		
4° Téléphone, signaux, etc.	15,000		
5° Conduites électriques	300,000		
			1,315,000
	Somme de I et II	1,467,000	
III. Matériel roulant		312,000	
IV. Mobilier et ustensiles		35,000	
	Somme de I à IV	1,814,000	
V. Imprévu, environ le 10 %		186,000	
Total du capital d'établissement		2,000,000	
ce qui fait par km de ligne environ		105,400	

5° Rendement.

Bien que les calculs concernant le rendement futur d'une ligne conduisent le plus souvent à de fausses conclusions, nous croyons devoir, en nous fondant sur nos propres expériences, donner ici notre avis relativement aux chances de prospérité de l'entreprise dont il s'agit.

Nous prendrons comme exemple une ligne d'intérêt local, partant de Berne et ayant à lutter contre la concurrence des chemins de fer fédéraux — à savoir celle de Berne à Worb. Nous nous basons sur les résultats de l'exploitation des exercices où la traction était encore à vapeur, en faisant remarquer que les recettes annuelles étaient alors en moyenne de 7800 fr. par km, tandis qu'elles sont aujourd'hui d'environ 11,000 fr.; les frais d'exploitation, eux, ont passé de 5,500-5,800 fr. à 7,000 fr. environ. Nous demeurerons donc dans des limites très modérées en admettant pour la ligne Utzenstorf-Bätterkinden-Schönbühl, avec traction électrique, 7,800 fr. de recettes par km et par an; nous admettrons pour

les frais d'exploitation 6,000 fr. par km, ce qui fait 1,400 fr. de plus que ceux de la ligne Langenthal-Oensingen, qui est également à voie étroite et à traction électrique. — Nous arrivons donc pour la ligne Utzenstorf-Schönbühl, en admettant une longueur de 25 km en nombre rond, aux résultats suivants:

Recettes: $25 \times 7800 \text{ fr.} = 195,000 \text{ fr.}$

Dépenses: $25 \times 6000 \text{ fr.} = 150,000 \text{ fr.}$

Excédent des recettes: 45,000 fr.

Cet excédent devrait servir, en première ligne, à payer un intérêt pour le capital-obligations de 500,000 fr. à 650,000 fr., ce qui, à $4\frac{1}{2}\%$, ferait 22,500 fr. à 29,250 fr. En outre, les trains de la nouvelle entreprise devant être conduits jusqu'à Berne (Hôpital vétérinaire), il faudrait payer à la compagnie du Zollikofen-Berne une certaine indemnité annuelle pour l'usage de sa ligne.

Il ressort de ce qui précède que le chemin de fer électrique à voie normale Utzenstorf-Bätterkinden-Schönbühl - Zollikofen - Berne aurait un rendement assuré dès le début. Dans le cas où les recettes et dépenses seraient les mêmes que celles du chemin de fer Berne-Worb actuellement, l'excédent des recettes serait de 100,000 fr., ce qui permettrait de payer un dividende d'environ 3%.

6° Programme financier.

Les *communes et particuliers* du district de Fraubrunnen et de la ville de Berne ont souscrit en faveur de la ligne projetée, les sommes suivantes (en actions):

Utzenstorf (pas encore décidé)	fr. 40,000
Bätterkinden	» 40,500
Schalunen	» 4,000
Büren z. Hof	» 63,500
Fraubrunnen	» 75,000
Grafenried	» 70,000
Jegenstorf	» 120,000
Urtenen	» 38,500
Moosseedorf	» 34,000
Zollikofen	» 7,000
Berne	» 100,000
Total	fr. 592,500

A quoi il faut ajouter:

La prise d'actions de la compagnie du chemin de fer de l'Emmenthal, soit . . . » 75,000

Conformément aux art. 1 et 5 de la loi du 4 mai 1902, l'*Etat de Berne* peut participer à la construction des chemins de fer par une subvention du 40 % des frais, soit au maximum de 40,000 fr. par km. de ligne; et à teneur de l'art. 2 de la même loi le Grand Conseil est autorisé, dans les limites des compétences que lui attribue la constitution, à décréter une prise d'actions en faveur du chemin de fer Schönbühl-Zollikofen.

En accordant à cette ligne, par une prise d'actions, une subvention de 40,000 fr. par km., cela ferait, pour les 18,974 m ou en nombre rond 19 km, une somme de 760,000 fr., qui ne dépasse donc pas les limites légales.

Le capital-actions se monterait ainsi à 1,427,000 fr. en tout. Il faudrait donc encore se procurer 573,000 fr. pour que le capital d'établissement soit couvert.

7° Conditions juridiques.

Comme il a été dit plus haut, l'autorité fédérale n'a pas encore octroyé de *concession* pour le chemin de fer Utzenstorf-Zollikofen. Il n'en faut pas moins, pour toutes les raisons exposées ci-dessus, donner la préférence à pareille ligne. — La concession devra être octroyée à la compagnie.

Les *statuts de la compagnie*, qui sont établis conformément aux prescriptions, ne donnent lieu à aucune observation et peuvent être approuvés sans autre formalité.

Le *premier versement sur la prise d'actions* des communes et particuliers a été effectué à raison du 20 % de chaque action au minimum et la compagnie est légalement constituée, ainsi qu'il ressort des pièces produites.

Il est donc satisfait en tout point aux prescriptions de la loi du 4 mai 1902 et, dans ces conditions, nous concluons en présentant au Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil, le

projet d'arrêté

suivant :

Chemin de fer électrique à voie étroite Utzenstorf-Schönbühl, avec prolongement jusqu'à Zollikofen; approbation du projet général et des statuts; prise d'actions de l'Etat et acceptation de la justification financière.

Vu la requête de la société anonyme du chemin de fer électrique à voie étroite d'Utzenstorf à Schönbühl, avec prolongement jusqu'à Zollikofen, requête tendante à l'approbation du projet de construction et des statuts de la compagnie, à la prise d'actions de l'Etat en faveur de la construction de ladite ligne et à l'acceptation de la justification financière; sur le rapport, avec propositions, présenté par la Direction des chemins de fer le 8 mai 1911 et approuvé par le Conseil-exécutif, le Grand Conseil *arrête*:

1° Le projet général de construction du chemin de fer électrique à voie étroite d'Utzenstorf à Schönbühl, avec prolongement jusqu'à Zollikofen, au devis de 2 millions de francs, est approuvé sous réserve des conditions suivantes:

a) Le Conseil-exécutif aura en tout temps le droit de demander telles modifications au projet qui lui paraîtront nécessaires soit dans l'intérêt du raccordement de la ligne aux chemins de fer Herzogenbuchsee-Utzenstorf-Lyss et Zollikofen-Berne, soit au point de vue économique;

b) les conditions mises à l'autorisation d'utiliser la route cantonale, du 20 mars dernier, sont réservées.

2° Les statuts de la Compagnie sont approuvés.

3° L'Etat contribue à la construction de la ligne, conformément à la loi du 4 mai 1902 concernant la participation de l'Etat à la construction et à l'exploitation de chemins de fer, ainsi qu'il suit:

a) Pour le tronçon Utzenstorf-Schönbühl, vu l'art. 5 de la loi précitée, à raison de 40,000 fr. par km, soit, pour 15 km, par 600,000 fr.;

b) pour le tronçon Schönbühl-Zollikofen, vu l'art. 2 de la même loi, à raison de 40,000 fr. par km, soit, pour 4 km y compris les installations de trucs transbordeurs de Schönbühl, par 160,000 fr.

c) les sommes ci-dessus seront imputables sur le compte d'avances A K 3 m (Subvention en faveur de chemins de fer).

4° Vu les délibérations du Grand Conseil du mois d'octobre de 1910, le Conseil-exécutif a déjà effectué le versement légal de 20 % sur la prise d'actions de l'Etat, par 152,000 fr.

5° La Compagnie est autorisée à contracter auprès de la Banque cantonale de Berne un emprunt jusqu'à concurrence du tiers du capital d'établissement; le contrat y relatif sera soumis à la sanction du Conseil-exécutif.

6° Le Conseil-exécutif est autorisé à déclarer la justification financière fournie dès que les communes, corporations, sociétés et particuliers intéressés auront souscrit pour 640,000 fr. d'actions.

7° La nomination de l'ingénieur directeur des travaux ainsi que les contrats concernant les principaux travaux et fournitures seront soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

Berne, le 8 mai 1911.

*Le directeur des travaux publics
et des chemins de fer,*

Kœnitzer.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 9 mai 1911.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Dr C. Moser,

Le chancelier,

Kistler.

Recours en grâce.

(Mai 1911.)

1° **Flückiger, Bertha**, née en 1886, originaire de Rohrbach, ci-devant femme de chambre à Delémont, actuellement détenue audit lieu, a été condamnée le 10 février dernier par les assises du V^e ressort, pour **accouchement clandestin** ayant entraîné la mort de l'enfant, à 6 mois de détention correctionnelle, commués en 90 jours de détention cellulaire, et au paiement de 340 fr. 45 de frais à l'Etat. La prénommée a accouché clandestinement le 30 novembre 1910 dans sa chambre, à l'hôtel S., à Delémont, où elle était employée comme femme de chambre. Elle avait réussi à cacher sa grossesse au personnel de la maison et à ses patrons, et les traces de l'accouchement ne furent découvertes que lorsqu'elle quitta l'hôtel, le jour même, pour se rendre chez ses parents, domiciliés à Delémont. Au dire de Bertha Flückiger, l'enfant était mort avant ou en tout cas pendant l'accouchement; l'autopsie démontra toutefois qu'il avait vécu et qu'il avait dû être tué par strangulation, apparemment peu après la délivrance. L'enfant portait effectivement au cou des traces non équivoques. Les jurés répondirent négativement à la question de l'infanticide et ne déclarèrent Bertha Flückiger coupable que d'accouchement clandestin ayant entraîné la mort de l'enfant. Bertha Flückiger n'avait pas de casier judiciaire et jouissait d'une bonne réputation; sa grossesse était la conséquence d'une faute occasionnelle. Les jurés lui accordèrent des circonstances atténuantes. Vu les bons antécédents de la coupable, la Cour ne prononça que le minimum de la peine, mais elle refusa expressément de faire application du sursis conditionnel. Bertha Flückiger sollicite maintenant la remise du reste de sa peine. Le Conseil-exécutif est toutefois d'avis qu'on ne saurait faire grâce, la Cour d'assises ayant, pour de bonnes raisons, refusé de mettre la prénommée au bénéfice du sursis. L'acte de Bertha Flückiger est des

plus graves et en ne prononçant que le minimum de la peine on a suffisamment tenu compte de toutes les circonstances de l'affaire. Tout bien pesé, le Conseil-exécutif propose de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif :

Rejet.

2° **Metthey, Arthur**, né en 1882, originaire de Montmelon, conducteur de machine à débiter le bois et marchand de fruits à Moutier, a été condamné le 25 janvier dernier par les assises du V^e ressort, pour **faux serment sans intention coupable**, à 3 mois de détention correctionnelle, commués en 45 jours de détention cellulaire, à la privation des droits civiques pendant 2 ans et au paiement de 121 fr. 25 de frais. Sur les conseils d'un sieur M., agent d'assurance à Moutier, et vu les dangers de son métier de débiteur de bois, le prénommé s'était fait assurer contre les accidents, pour 5 ans, en novembre de 1909; la prime annuelle était de 100 fr. Comme il avait grand-peine à écrire, il avait fait signer la demande d'assurance et le contrat, de son nom, par sa femme. Pour le reste de 1909, la prime à payer était de 7 fr. 50; Metthey l'acquitta, de même que la finance d'entrée, de 5 fr. Plus tard, il convint avec la compagnie d'assurance de payer les primes par termes semestriels, et non plus par mensualités. Mais à l'échéance de la première prime, il refusa de s'exécuter; poursuivi, il engagea un procès avec la compagnie. Il prétendit que sa femme avait conclu le contrat à son insu et sans lui demander son approbation par la suite, et qu'il n'était donc nullement lié. Il appuya ses dires du serment. La compagnie d'assurance ayant perdu le

procès, elle porta plainte contre Metthey, pour faux serment. Poursuivi, il commença par maintenir ses dires, puis il prétendit n'avoir voulu s'assurer que pour la fin de 1909. On put cependant, en partie à l'aide des dépositions de sa femme, le convaincre de faux serment; mais les jurés admirèrent qu'il avait agi sans intention coupable, par faute d'attention. Metthey n'avait pas de casier judiciaire et jouissait d'une bonne réputation. Il présente maintenant un recours en grâce, dans lequel il invoque son peu d'instruction, ses bons antécédents et la situation précaire de sa famille. Le Conseil-exécutif est d'avis que, malgré la recommandation du conseil municipal de Moutier, on ne saurait faire grâce à Metthey, le tribunal s'étant montré suffisamment clément à son égard et ayant tenu compte de tout ce qui militait en sa faveur. Il ne faut pas non plus oublier que Metthey n'a pas été jugé digne du sursis conditionnel. Tout bien considéré donc, le Conseil-exécutif propose de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

son adversaire fut étendu à terre sans mouvements. Deux des coups avaient atteint le crâne, qui avait été fendu, et un autre le côté, fracturant une côte et déchirant un des reins de H. Celui-ci fut relevé inanimé par les siens; il mourut cinq jours plus tard sans avoir repris connaissance, laissant une femme et huit enfants en bas-âge. Au cours de l'instruction, Linder prétendit avoir agi en cas de légitime défense. Les jurés n'admirent toutefois pas cet allégué, tout en accordant des circonstances atténuantes au coupable. Linder n'avait pas de casier judiciaire et jouissait d'une bonne réputation. Sa mère et ses frères et sœurs sollicitent sa grâce, invoquant, en substance, la misère dans laquelle la détention du sieur Linder a plongé sa nombreuse famille. Linder s'est jusqu'ici bien conduit au pénitencier. Il n'a cependant encore purgé qu'un peu plus du quart de sa peine. Dans ces conditions, le Conseil-exécutif est d'avis qu'il ne saurait être question de faire grâce, d'autant moins que la peine infligée au prénommé n'est nullement trop sévère; le tribunal a d'ailleurs déjà tenu compte, dans la mesure du possible, de tout ce qui pouvait militer en faveur de Linder. Le Conseil-exécutif propose donc d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

3° **Linder, Gottlieb**, né en 1868, originaire de Reichenbach, menuisier à Laufon, actuellement détenu au pénitencier de Thorberg, a été condamné le 24 février 1910 par les assises du V^e ressort, pour **mauvais traitements ayant entraîné la mort**, à quatre ans de réclusion, déduction faite de 3 mois de détention préventive, ainsi qu'au paiement de 956 fr. 90 de frais à l'Etat et de 200 fr. de frais d'intervention à la partie civile. Depuis longtemps, il régnait entre les familles Linder et H., qui habitaient des maisons voisines, une grande animosité, qui se traduisait par des chicanes continuelles entre les parents et entre les enfants. Le 30 septembre 1909, il se produisit entre le père H. et les Linder, pour un motif futile, une scène qui devait avoir les conséquences les plus graves, dans les circonstances suivantes: Un des enfants Linder avait, paraît-il, molesté le sieur H., qui le gronda; craignant d'être corrigé, il appela sa mère à son aide. La femme Linder et son beau-fils accoururent et bientôt il y eut échange de coups; tandis que la première frappait H. au moyen d'un bout de caoutchouc de vélocipède, H. lui portait, à elle, des coups de canne. A ce moment, le sieur Linder survint. Muni d'une barre de bois longue de deux mètres et épaisse de six à dix centimètres, il se précipita sur H. en disant qu'il allait lui faire voir ce qu'il en coûtait de battre une femme. Et effectivement, tandis que les autres Linder se reculaient, il porta à H. plusieurs coups formidables de son arme improvisée, ne cessant de frapper que lorsque

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1911.

4° **Faigaux, Paul**, né en 1869, originaire de Malleray, manoeuvre audit lieu, a été condamné le 19 janvier dernier par le juge de police de Moutier, pour **contravention à la loi sur l'instruction primaire**, à cinq amendes de 3, 6, 12, 24 et 48 fr. et à 12 fr. 15 de frais à l'Etat. Le prénommé avait, en juillet de 1910, placé son fils, qui faisait alors sa dernière année d'école, à Rümlingen (canton de Bâle). Dans cette localité, le garçon suivit l'école dite de répétition (six heures par semaine). L'autorité scolaire de Malleray ne trouva cependant pas cette fréquentation suffisante pour faire excuser les absences du jeune Faigaux et elle porta plainte, adressant au préfet, le 28 décembre dernier, simultanément 6 dénonciations pour la période de juillet à décembre. Faigaux fut condamné ainsi qu'il a été dit ci-dessus. Il présente maintenant un recours en grâce, dans lequel il invoque son ignorance de la loi et sa pauvreté et qui est appuyé en tout point par les autorités communales de Malleray. Faigaux, qui est père de plusieurs enfants en bas-âge, n'est pas en mesure de payer les amendes. La Direction de l'instruction publique consent à ce que ces amendes soient sensiblement réduites. Il faut reconnaître ici que l'accumulation de ces dernières n'est pas conforme à l'esprit de la loi sur l'instruction primaire; les dénonciations n'au-

raient pas dû se faire en bloc. Au surplus, il appert du dossier que Faigaux a fait son possible pour se conformer à la loi, mais qu'il était mal renseigné quant aux exigences de celle-ci. Dans ces conditions et vu la mauvaise situation du pétitionnaire, le Conseil-exécutif propose de réduire le total des amendes à 3 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction des amendes à 3 fr. en tout.*

5° Lœffel, Fritz, né en 1868, originaire d'Oberbourg, machiniste, demeurant à la Wyden près Worb, a été condamné le 21 octobre dernier par le juge de police de Konolfingen, pour contravention à la loi réglementant l'exercice de la profession de fripier, au paiement de 55 fr. d'amende, d'un droit de licence de 5 fr. et de 3 fr. 60 de frais à l'Etat. Depuis plusieurs années, le prénommé faisait à Worb le métier de fripier, sans être en possession du permis exigé. Les marchandises lui venaient de son beau-frère R. et d'autres fripiers de Berne, et il touchait les commissions convenues. Devant le juge, Lœffel reconnut les faits. Il sollicite maintenant la remise de l'amende, invoquant en substance ses charges de famille ainsi que son ignorance de la loi. Le conseil communal de Worb dit que Lœffel a encore treize enfants à élever et qu'il ne gagne guère. Dans ces conditions, le Conseil-exécutif estime qu'on peut réduire l'amende dans une forte mesure; il propose de la fixer à 10 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 10 fr.*

6° Alpinice, Pierre, né en 1873, maçon, originaire de Feltre (Italie), demeurant à Innertkirchen, a été condamné le 13 décembre dernier par le juge au correctionnel d'Oberhasle, pour vol, à 8 jours de prison et, solidairement avec un complice, au paiement de 19 fr. 50 de frais. Le 29 octobre dernier, le prénommé avait envoyé ses deux garçons ainsi que son manœuvre, du nom de Roth, chercher des souches dans la forêt de Bottigen. Ayant trouvé un tronc de hêtre, qui provenait d'un lot de bois appartenant à la corporation rurale de Bottigen et avait été laissé par mégarde en forêt lors du transport du lot, les fils Alpinice et Roth avisèrent le père Alpinice, qui s'en vint avec ses fils, le soir, chercher le tronc et l'emporta chez lui. Le 10 novembre, le garde-forestier de Bottigen

dénonça le sieur Alpinice. Devant le juge, il dut reconnaître les faits. Le bois volé valait 20 fr. Les deux garçons Alpinice ne furent pas punis, vu leur jeunesse; leur père, par contre, se vit condamner ainsi qu'il a été dit ci-dessus et Roth, comme complice, à deux jours de prison. Alpinice avait déjà été puni en 1907, pour vol de vin, à 5 jours de prison; il n'avait cependant pas mauvaise réputation. Le juge refusa expressément de le mettre au bénéfice du sursis conditionnel. Alpinice présente maintenant un recours en grâce dans lequel il invoque, en substance, ses charges de famille et sa mauvaise situation. Le recours est appuyé par la corporation rurale de Bottigen. Celle-ci dit qu'Alpinice n'avait sans doute pas l'intention de voler le bois, mais qu'il l'avait laissé sur la voie publique, près de chez lui, et qu'il voulait s'arranger avec la corporation, qui lui aurait cédé le tronc pour deux francs; le garde-forestier se serait, paraît-il, trop pressé de porter plainte et n'aurait pas été bien au courant des choses. Le conseil communal d'Innertkirchen appuie également la requête, et il en est de même de l'inspecteur forestier du 1^{er} arrondissement et du préfet. Dans ces conditions, le Conseil-exécutif est d'avis que la peine peut être considérablement réduite. Il n'en est pas moins vrai que, devant le juge, Alpinice a reconnu fondée la plainte du garde-forestier et qu'au moment du jugement il n'avait encore ni restitué le bois, ni réparé le dommage causé. Au surplus, il faut tenir compte de la condamnation antérieure du prénommé ainsi que du fait que le juge lui a refusé le sursis conditionnel. Enfin, le complice d'Alpinice, Roth, a été condamné à deux jours de prison, de sorte qu'il y aurait une véritable injustice à gracier entièrement le principal coupable. Tout bien considéré, le Conseil-exécutif propose d'abaisser la peine à 2 jours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine à 2 jours de prison.*

7° Schouller née Queloz, Eugénie, née en 1871, originaire de Courchavon, négociante à Boncourt, a été condamnée le 10 février dernier par le juge de police de Porrentruy, pour contravention à la loi sur les auberges, à 50 fr. d'amende, 50 fr. de droit de patente et 4 fr. 90 de frais à l'Etat. La prénommée a été accusée de vendre dans son magasin des boissons alcooliques, sans être en possession de la patente prescrite. Les témoins vinrent déposer qu'elle avait vendu un demi-litre de vin, du prix de 35 centimes; l'agent de police de Boncourt de son côté, produisit une liste de personnes ayant consommé des boissons spiritueuses chez elle. Devant le juge, dame Schouller reconnut

les faits; elle se soumit au jugement. Elle présente maintenant un recours en grâce, dans lequel elle fait valoir qu'elle a trois enfants à élever. Le Conseil municipal de Boncourt appuie le recours, en disant que la pétitionnaire est dans une mauvaise situation et qu'elle jouit d'une bonne réputation; la Direction de l'intérieur consent à la remise d'une partie de la peine. Les choses en cet état, le Conseil-exécutif est d'avis qu'on peut réduire l'amende de moitié, mais qu'on ne saurait se montrer plus clément vu la gravité relative des faits reprochés à dame Schouller.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la moitié de l'amende.*

8° à 11° Siegenthaler, Christian, né en 1881, agriculteur au « Wildgutshözl » près Signau, Steiner, Jean, né en 1875, agriculteur au « Haineli » près Signau, Haldemann, Frédéric, né en 1867, demeurant à Signau, et Wüthrich, Christian, né en 1881, domestique chez Haldemann, ont été condamnés le 20 janvier dernier par le juge de police de Signau, pour contravention à l'interdiction de chasser le dimanche, chacun à 100 fr. d'amende et, solidairement, à 13 fr. 80 de frais. Les prénommés avaient été surpris, le dimanche 15 janvier dernier, en train de chasser près de Schüpbach; ils étaient tous munis de fusils. Devant le juge, ils prétendirent avoir poursuivi un renard, mais toutefois se soumirent à la condamnation. Ils sollicitent maintenant chacun la remise de la moitié de l'amende, en invoquant leurs bons antécédents et le peu de gravité des faits à eux reprochés. Le conseil communal de Signau appuie la requête. La Direction des forêts, par contre, s'oppose à toute remise de peine. Il n'y a effectivement aucun motif de faire grâce; le délit a été commis en temps prohibé et le fait que les contrevenants opéraient en troupe constitue une circonstance aggravante. Le gendarme D., auteur de la dénonciation, a déposé que la bande des chasseurs comptait une douzaine d'individus, dont six au moins armés de fusils; il ne put cependant découvrir les noms que de six d'entre eux et encore deux durent-ils être libérés faute de preuves. Au surplus, les pétitionnaires n'établissent pas qu'il leur soit impossible de payer l'amende. Dans ces conditions, le Conseil-exécutif est lui aussi d'avis qu'on ne saurait accueillir leur recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

12° Marz, Charles, né en 1878, originaire de Roche-d'Or, libraire à Berne, a été condamné le 31 janvier dernier par le juge de police de Berne, pour vente de cartes non timbrées, à 90 fr. d'amende et 3 fr. 50 de frais à l'Etat. Le prénommé fut dénoncé les 20 et 21 octobre 1910 par deux agents de police, pour vente de 6 jeux de cartes non timbrés. Il se soumit aux amendes à lui infligées par le préfet de Berne, puis en demanda la remise au Conseil-exécutif. Celui-ci n'ayant pas accueilli la demande, Marz ne paya pas les amendes dans le délai voulu et, de ce chef, fut déféré au juge, qui le condamna ainsi qu'il a été dit ci-dessus. Le sieur Marz sollicite maintenant du Grand Conseil la remise de l'amende, en tout ou en partie. Il prétend avoir agi par ignorance de la loi et, au surplus, avoir été amené par ruse à vendre les cartes incriminées. Le préfet recommande de faire remise d'une partie de l'amende; la Direction des finances par contre, s'oppose à toute réduction. On ne saurait dire si, comme il le prétend, le recourant ignorait ou non qu'il est interdit de vendre des jeux de cartes non timbrés; il paraît toutefois ressortir d'une lettre par lui adressée au préfet qu'il avait quelque doute quant à la légalité de sa manière de faire et on ne peut guère admettre qu'établi depuis plusieurs années à Berne il ait ignoré la loi. Pour ce qui est de son autre allégation, à savoir qu'il serait tombé dans un piège dressé par la police, le dossier ne permet pas de se faire une opinion; il faut d'ailleurs faire observer que Marz n'a rien dit de pareil devant le juge et n'a pas demandé d'enquête. Il n'y a donc en l'espèce aucun motif de faire grâce, d'autant moins que Marz est parfaitement en mesure de payer l'amende. En conséquence, le Conseil-exécutif propose d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

13° Riesen, Adolphe, né en 1880, cultivateur à Rohrbach, a été condamné le 11 février dernier par le tribunal correctionnel de Seftigen, pour tentative de viol, à 6 mois de détention correctionnelle, commués en 90 jours de détention cellulaire, à la privation des droits civiques pendant deux ans et au paiement de 72 fr. 70 de frais. Le prénommé a tenté, le 20 novembre 1910, d'abuser d'une jeune fille de seize ans et demi; mais il ne réussit pas, grâce à la résistance de la jeune fille et à l'intervention de tiers. Devant le tribunal, il reconnut les faits. Circonstance aggravante, il est père de famille et avait auparavant déjà essayé de corrompre la jeune fille, dont la réputation est sans tache, alors qu'elle allait encore à l'école; le sursis conditionnel lui fut expressément refusé. Riesen pré-

sente maintenant un recours en grâce, dans lequel il invoque ses charges de famille et sa mauvaise situation. De l'avis du Conseil-exécutif, il n'y a aucun motif de réduire la peine, qui n'est d'ailleurs nullement exagérée eu égard à la gravité des faits reprochés au prénommé. Au surplus, le tribunal ayant refusé de mettre Riesen au bénéfice du sursis, il serait d'autant moins justifié de faire grâce même partielle. Tout bien considéré, le Conseil-exécutif propose d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

14° Aebi, Benoît, né en 1871, d'Heimiswil, actuellement détenu au pénitencier de Thorberg, a été condamné le 13 août 1907 par les assises du III^e ressort, pour tentative d'évasion, en même temps qu'à 4 ans de réclusion pour un autre délit, à 20 jours de prison. Le prénommé avait tenté, dans la nuit du 14 au 15 juin 1907, de s'évader des prisons de Berthoud, où il était en détention préventive. Il avait essayé de démolir la porte de sa cellule au moyen d'un vieux couteau, dont la défectuosité ne lui avait cependant pas permis de mener son entreprise à chef. Aebi sollicite maintenant la remise de la peine susindiquée qu'il devrait commencer à purger le 13 août prochain, date où il aura terminé l'autre. Sa conduite au pénitencier n'est cependant pas faite pour engager à la clémence à son égard; cet individu a en effet dû être puni disciplinairement d'une façon sévère en 1908 et depuis il a encore donné lieu à des plaintes. Aebi doit être considéré comme un incorrigible et dangereux malfaiteur; il a d'ailleurs subi de sévères condamnations tant à l'étranger qu'en Suisse. Dans ces conditions, il n'y a aucun motif de lui faire grâce et le Conseil-exécutif propose d'écarter son recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

15° Schæren, Emile-Louis, né en 1880, originaire de Kœniz, relieur, actuellement détenu au pénitencier de Witzwil, a été condamné le 19 octobre dernier par les assises du III^e ressort, pour faux en écritures privées et escroquerie, à 14 mois de réclusion, déduction faite de 4 mois de détention préventive, ainsi qu'au paiement de 270 fr. 10 de frais à l'Etat. Le prénommé avait, en 1903, repris l'atelier de reliure R., à Langnau. Comme il manquait de fonds et que les machines coûteuses qu'il avait achetées ne rapportaient

guère, il fut bientôt dans l'embarras. Afin d'en sortir, il chercha un associé. A cet effet, il entra en relations, en automne de 1904, avec le relieur J., alors à Schœnbühl. Il fut finalement convenu que ce dernier avancerait 4000 fr. à Schæren et entrerait chez lui à titre d'employé. J. exigea en outre deux cautions solvables. Schæren fit signer la cédule par son frère et indiqua comme second garant l'instituteur S. Le sieur J. accepta ces cautions et remit l'argent à Schæren, à la condition que le second garant signe sans délai. A quelque temps de là, Schæren lui remit effectivement la cédule. Mais il avait apposé lui-même la prétendue signature de l'instituteur S., qu'il n'avait pas même demandé comme caution. Au printemps de 1905, Schæren entra en relations avec un autre relieur, nommé B., avec lequel il voulait s'associer; mais l'inventaire ayant fait constater que le passif égalait l'actif, B. reprit le commerce à son propre compte et Schæren ne fut plus que simple employé. Schæren avait au surplus donné de fausses indications à B. concernant son chiffre d'affaires; en outre, il craignait que la falsification de la cédule fût découverte. Il jugea donc bon de quitter Langnau, et, vers la fin du mois d'août, s'enfuit à l'étranger en emportant tout ce qu'il possédait. Ce n'est que cinq ans plus tard qu'il rentra au pays; il vint se constituer prisonnier à Berne. Poursuivi pénalement, il fut déclaré coupable des deux délits susmentionnés. Schæren n'avait pas de casier judiciaire; aussi le tribunal tint-il compte dans la mesure du possible de sa mauvaise situation au moment où il avait commis les actes incriminés, ainsi que du fait qu'il était venu se mettre volontairement à la disposition de la justice. Schæren sollicite maintenant la remise du reste de sa peine; sa conduite au pénitencier a été bonne. Le Conseil-exécutif est d'avis que si cet individu continue à se bien comporter dans l'établissement on pourra, le moment venu, lui faire remise conditionnellement d'un tiers de la peine. Par contre, on ne saurait le gracier maintenant déjà, attendu que par son faux il a causé un dommage considérable à un homme qui avait confiance en lui et que, au surplus, il a été tenu compte de tout ce qui pouvait militer en sa faveur. Le Conseil-exécutif propose donc d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

16° Chaboudez née Monnot, Elisa, née en 1871, originaire de Miécourt, femme de Jules, à Fregiécourt, a été condamnée le 21 janvier dernier par le tribunal correctionnel de Porrentruy, pour détournement d'objets saisis, à deux mois de détention correctionnelle,

commués en 30 jours de détention cellulaire, ainsi qu'au paiement d'un franc d'indemnité et 15 fr. de frais d'intervention à la partie civile et de 68 fr. 05 de frais à l'Etat. La prénommée avait été poursuivie en 1910 pour une somme de 100 fr.; elle négligea de faire opposition en temps utile et il lui fut saisi plusieurs objets d'une valeur approximativement égale au montant de la créance. Lorsqu'il s'agit de vendre ces objets, au commencement de janvier dernier, on constata que dame Chaboudez s'en était dé faite ou les avait cachés. Le créancier porta plainte. Pour sa défense, dame Chaboudez alléguait que son mari lui avait dit avoir désintéressé le créancier. Elle fut cependant reconnue coupable du délit susmentionné et condamnée. La femme Chaboudez avait déjà été condamnée, pour menaces, à deux jours d'emprisonnement; au surplus, un certificat de moralité délivré par le conseil municipal de Fregiécourt la dépeint comme une personne méchante et astucieuse. La prénommée sollicite maintenant la remise de sa peine, en invoquant en substance la situation de sa famille. Le conseil municipal de Fregiécourt appuie la requête, en disant que les époux Chaboudez sont des travailleurs et qu'ils n'ont que leur gain pour vivre. Le Conseil-exécutif ne saurait toutefois recommander la pétitionnaire, vu ses antécédents et sa réputation. La peine n'est d'ailleurs nullement exagérée et, au surplus, si le tribunal n'a pas cru devoir faire application du sursis il ne peut être question aujourd'hui de faire grâce. Dans ces conditions, le Conseil-exécutif propose de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet

17° Gfeller née Wenger, Marguerite, née en 1879, femme de Frédéric, originaire de Vechigen, demeurant à Berne, a été condamnée le 19 octobre 1910 par le juge de police de Berne, pour injures, à deux amendes de 15 fr. chacune, à 10 fr. d'indemnité à la partie civile et à 53 fr. 40 de frais à l'Etat. La prénommée avait eu, les 18 et 21 juillet 1910, deux scènes avec les époux M., qui habitaient la même maison et avec lesquels elle était en mésintelligence. Il s'ensuivit des plaintes réciproques pour diffamation, mauvais traitements et violation de domicile. Alors que les époux M. réussirent à établir qu'ils avaient été injuriés par dame Gfeller, celle-ci ne put pas faire la preuve de ses accusations et elle fut condamnée ainsi qu'il a été dit. La femme Gfeller sollicite maintenant la remise des amendes. Elle invoque la mauvaise situation de sa famille et trouve qu'il serait injuste de lui faire supporter à elle seule les conséquences des affaires

susmentionnées, du moment que les époux M. avaient aussi des torts. Selon rapport de la direction de la police municipale, la pétitionnaire n'avait pas de casier judiciaire; sa nombreuse famille doit être secourue par l'assistance publique, le mari ne gagnant pas suffisamment. La susdite autorité appuie le recours, de même que le préfet, qui propose d'abaisser les amendes à 10 fr. Il appert du dossier que le juge s'est montré des plus cléments envers la femme Gfeller. Il ne saurait donc être question de faire grâce, même partielle, si, par ailleurs, la situation de la famille Gfeller n'était pas si précaire. Eu égard à cette dernière circonstance, et vu les recommandations dont la pétitionnaire est l'objet, le Conseil-exécutif croit pouvoir proposer la remise d'une des amendes. Il serait par contre injustifié d'aller plus loin.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise d'une des amendes.*

18° Vuilleumier, Aline, née en 1865, horlogère, originaire de Tramelan-dessus, demeurant à Bienne, a été condamnée le 23 avril 1903 par le juge au correctionnel de Moutier, pour escroquerie, à 10 jours d'emprisonnement ainsi qu'au paiement de 22 fr. d'indemnité et frais d'intervention au plaignant et 15 fr. 95 de frais à l'Etat. Le 3 avril 1903, le sieur G., aubergiste à Tavannes, portait plainte contre la prénommée, celle-ci ayant quitté son établissement en laissant en souffrance une note de 20 fr. pour chambre et pension. D'après la plainte, la femme Vuilleumier avait été en pension chez G. pendant un certain temps, alors qu'elle travaillait dans une fabrique de la localité. Elle n'avait jamais payé régulièrement, si bien qu'à la fin l'aubergiste la somma de s'acquitter une fois pour toutes. Elle promit de le faire le soir même, car c'était jour de paie; mais elle ne s'exécuta pas et prit la fuite. Sur le vu de la plainte et sans faire d'enquête le juge la condamna par contumace ainsi qu'il a été dit ci-dessus. La femme Vuilleumier sollicite maintenant la remise de la peine. Elle prétend que le jugement est mal fondé, mais qu'elle n'a pas le moyen de se pourvoir contre icelui; en outre, elle invoque sa bonne réputation. La direction de l'assistance de la ville de Bienne appuie le recours, en disant que la pétitionnaire gagne honorablement sa vie et celle de son enfant. Il appert du dossier qu'il fut procédé d'une manière extraordinairement sommaire contre Aline Vuilleumier. La peine étant presque prescrite aujourd'hui; il serait quelque peu excessif de la mettre à exécution, d'autant plus que la pétitionnaire paraît digne de clémence.

Dans ces conditions, le Conseil-exécutif propose de faire grâce complète.

Proposition du Conseil-exécutif : *Remise de la peine.*

19° à 23° Buri, Frédéric, cordonnier à Neueneegg, Schmid, Christian, bûcheron à Neueneegg, Buri, Christian, à Neueneegg, Büschli, Christian, ouvrier de campagne à Kriechenwil, et Bichsel, Christian, colporteur à Serisberg, ont été condamnés le 12 janvier dernier par la Direction cantonale de l'agriculture, pour **contravention à la loi concernant l'amélioration et l'encouragement de l'élevage des chevaux, du bétail bovin et du menu bétail**, à 56 fr., 208 fr., 76 fr., 104 fr. et 96 fr. d'amende. Ils se soumièrent tous à la condamnation, mais présentent maintenant un recours en grâce, dans lequel ils invoquent leur mauvaise situation. Les prénommés ont été condamnés pour avoir employé à la monte publique des boucs non approuvés; les prescriptions de la loi sont formelles et portent une amende de 4 fr. pour chaque contravention. Tous les recours sont appuyés par les autorités communales et le préfet; les pétitionnaires ne pourraient pas payer les amendes sans se priver du nécessaire et l'un ou l'autre d'entre eux est assisté. La Direction de l'agriculture propose de réduire l'amende de 208 fr. à 20 fr. en ce qui concerne Schmid, de 96 fr. à 5 fr. quant à Bichsel et à 10 fr. pour les autres pétitionnaires. Le Conseil-exécutif se rallie à cette proposition. Il ne serait pas bon de faire grâce complète, dans l'intérêt même de l'application de la loi. La réduction de l'amende à 5 fr. dans le cas du sieur Bichsel paraît justifiée vu la pauvreté de ce dernier; dans le cas Schmid, par contre, il faut tenir compte du grand nombre des contraventions et fixer une amende un peu plus forte que pour les autres recourants.

Proposition du Conseil-exécutif : *Réduction des amendes de 208 fr. à 20 fr. en ce qui concerne Schmid, de 96 fr. à 5 fr. quant à Bichsel, et à 10 fr. pour les trois autres pétitionnaires.*

24° Chavannes, Léon, confiseur, originaire de Porrentruy et y demeurant, a été condamné les 28 novembre 1910 et 13 janvier 1911 par le juge de police de Porrentruy, pour **contravention à la loi sur l'instruction primaire**, à sept amendes de 6, 6, 12, 24,

96, 12 et 48 fr. ainsi qu'à 12 fr. 25 de frais à l'Etat. La fille du prénommé a manqué l'école d'avril à octobre sans présenter d'excuses, d'où les amendes infligées à son père. Celui-ci sollicite maintenant la remise de ces amendes. Il fait valoir que faute d'autre aide il a dû garder sa fille à la maison pendant une grave maladie de sa femme; qu'il est lui même tombé malade en automne dernier et que sa femme a dû travailler dans leur confiserie et employer la jeune fille aux travaux du ménage. Enfin, il invoque sa mauvaise situation. Les dires du recourant en ce qui concerne sa maladie et celle de sa femme sont corroborés par un certificat médical; selon certificat du conseil de bourgeoisie, Chavannes est dans une mauvaise situation et il a fallu lui faire des prêts. D'autre part il ressort d'un rapport de l'inspecteur scolaire que la petite Chavannes ne suit maintenant encore pas régulièrement les classes, ses parents l'employant souvent à faire des commissions pendant les heures d'école. Vu les faits invoqués par le pétitionnaire, la Direction de l'instruction publique consent à ce que les amendes soient réduites dans une sensible mesure; cela est d'autant plus justifié qu'elles ont toutes été prononcées en une seule fois et non pas, ainsi que l'entend la loi, après chaque cas, de sorte qu'elles ne pouvaient avoir une action préventive. Au surplus, il faut tenir compte de la mauvaise situation de la famille Chavannes, en considération de laquelle, si elle avait été connue, l'une ou l'autre des absences aurait pu être excusée. Le Conseil-exécutif est donc d'avis qu'il y a lieu d'abaisser les amendes, et cela au chiffre de 30 fr.; on ne saurait par contre aller plus loin vu le rapport de l'inspecteur scolaire et pour ne pas paralyser l'action de la loi.

Proposition du Conseil-exécutif : *Réduction des amendes à 30 fr. en tout.*

25° Begert, Paul, né en 1880, originaire d'Utzensdorf, boucher à Huttwil, a été condamné: 1° le 24 octobre 1910 par le juge au correctionnel de Trachselwald, pour **calomnie, injures, tapage nocturne, scandale public, conduite inconvenante, tapage d'auberge et contravention aux prescriptions concernant la circulation des vélocipèdes**, à deux amendes de 40 fr., une de 20 fr., huit de 10 fr. et une de 2 fr., ainsi qu'à 190 et 90 fr. d'indemnité et frais d'intervention à deux parties civiles; 2° le 8 février dernier par la 1^{re} chambre pénale de la Cour suprême, pour **menaces, mauvais traitements et calomnie**, à 15 jours de prison, 40 fr. et 20 fr. d'amende, 75 fr., 70 fr. et 10 fr. de frais de défense à trois parties civiles, 195 fr.,

155 fr. et 90 fr. de frais d'intervention et d'indemnité à ces dernières, et 699 fr. de frais de première et seconde instance. En septembre de 1908, deux pores appartenant au fermier de dame Begert, mère du pré-nommé, furent tués par une main criminelle, pendant la nuit. Les soupçons se portèrent sur le fils Begert, qui ne vivait pas en bons termes avec le fermier et qui avait été le premier à découvrir les animaux tués. Il fut poursuivi, mais, faute de preuves, dut être relâché, quoique sans indemnité. Affecté par la détention préventive subie, Paul Begert, qui était connu pour un individu colérique, chicaneur et inquiet, commença à commettre toute une série de délits plus ou moins graves. Il s'en prit d'abord aux personnes qui lui avaient attiré l'affaire susmentionnée, c'est-à-dire au fermier lésé et au gendarme qui avait dressé procès-verbal. C'est ainsi qu'il accusa le premier, sans le moindre fondement, d'avoir volé des cloches de vache et d'avoir tué lui-même ses pores. Quant au gendarme, il l'injuria en pleine auberge et l'accusa de vénalité. Il eut également maille à partir avec d'autres personnes, toujours à cause de la même affaire, les injuriant et menaçant et ne reculant pas devant les voies de fait, et causant ainsi à plusieurs reprises du tapage et du scandale public. Toute une série de plaintes furent portées contre lui; il en porta lui-même contre plusieurs personnes, mais sans résultat, sauf dans un cas, où la personne visée fut punie d'une amende pour lui avoir donné un soufflet. Les poursuites engagées contre Begert se terminèrent par les condamnations susindiquées. Begert présente maintenant un recours en grâce, qui porte non seulement sur les peines mais encore sur les frais. Pour ce qui est de ces derniers, ils ne sauraient lui être remis, vu l'art. 565 du Code pénal. Dans son recours, le pré-nommé dit qu'il a été trop sévèrement puni et que ses ennemis, dans l'intention de le ruiner, l'ont poursuivi d'une manière systématique. Il invoque ses bons antécédents et sa réputation, à tort sur ce dernier point, attendu que selon certificat du conseil municipal d'Huttwil il est plutôt mal famé. L'étude du dossier ne donne nullement l'impression que les adversaires de Begert l'aient poursuivi de leur animosité; si, finalement, ils n'ont plus supporté ses injures, menaces et voies de fait, on ne saurait leur en faire le moindre reproche. Begert est le seul artisan de ses condamnations; ses antécédents et sa réputation ne sont pas non plus faites pour lui concilier la clémence de l'autorité. Il ressort de rapports du conseil municipal d'Huttwil que le pré-nommé est un individu colérique, querelleur et paresseux. On ne saurait lui faire remise de la peine d'emprisonnement pour la seule raison déjà que le tribunal n'a pas cru pouvoir le mettre au bénéfice du sursis conditionnel; quant aux amendes, elles ne sont pas si fortes qu'il ne puisse les payer et pour ce qui est des frais, l'art. 536 du code de procédure pénale permettra de ne pas em-

ployer à son égard des mesures trop rigoureuses. Les conséquences civiles des actes de Begert ne sauraient, elles, entrer en ligne de compte ici. Pour toutes les raisons exposées ci-dessus, le Conseil-exécutif est d'avis qu'il n'y a pas lieu de faire grâce, pas même partielle-ment, et, en conséquence, propose de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

26° Settimo, Pierre, né en 1876, sujet italien, actuellement détenu au pénitencier de Witzwil, a été condamné le 22 août 1910 par le tribunal correctionnel de Frutigen, pour détournements, à 1 an de réclusion, au bannissement du canton pendant 10 ans et à 140 fr. de frais à l'Etat. Le pré-nommé exerçait le métier de cordonnier à Kandersteg; il faisait aussi le commerce de vêtements et de montres. Au printemps de 1910, il fit faillite. L'on constata alors que diverses marchandises qui lui avaient été confiées par trois maisons manquaient, sans qu'elles eussent été payées. Poursuivi, Settimo fut condamné ainsi qu'il a été dit ci-dessus; le dommage causé se montait à 772 fr. 65 en tout. Settimo n'avait pas de casier judiciaire dans le canton de Berne; par contre, il avait été condamné en Italie en 1898, par un tribunal militaire, à un an de détention pour détournement. Cet individu présente maintenant un recours en grâce, dans lequel il dit avoir commis ses détournements à cause de sa mauvaise situation; en outre, il invoque ses charges de famille ainsi que le fait que la détention préventive — environ trois mois — qu'il a subie n'a pas été déduite de sa peine. Sa conduite au pénitencier n'a pas donné lieu à des plaintes. Pour ce qui est de la détention préventive dont il fait état, Settimo a lui-même contribué à la prolonger par ses contestations continuelles; il n'y a donc rien d'extraordinaire à ce qu'on ne lui en ait pas tenu compte; quant à ses charges de famille, elles ne peuvent être appréciées, la famille Settimo étant restée en Italie. Le Conseil-exécutif est d'avis qu'il n'y a aucun motif de faire grâce en l'espèce. La peine n'est pas de trop longue durée et elle ne doit pas être réduite si l'on veut qu'elle ait quelque effet sur Settimo; il faut aussi tenir compte de la condamnation infligée en Italie à ce dernier, bien qu'elle ne soit pas récente. Enfin, les faits reprochés au pré-nommé sont assez graves, eu égard surtout au montant du dommage causé. Le Conseil-exécutif propose donc d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

27° et 28° Mettaufer, Xavier, né en 1876, originaire de Gupf-Oberfrick, mécanicien à Interlaken, et sa femme Joséphine Mettaufer née Stephan, née en 1877, ont été condamnés le 16 novembre 1910 par la 1^{re} chambre pénale de la Cour suprême, pour proxénétisme et infraction à la loi sur la police des auberges, lui à 15 jours de prison, à deux amendes de 10 fr. et 50 fr. et au paiement de 10 fr. de patente, elle à 15 jours de prison et 20 fr. d'amende, et tous deux solidairement à 30 fr. 90 de frais de première instance et chacun 10 fr. de frais d'appel. Les époux Mettaufer avaient loué dans la maison qu'ils possèdent à Interlaken, pendant la saison d'été de 1910, des chambres à des femmes se livrant à la prostitution; ils se faisaient payer des prix qui ne le cédaient en rien à ceux des premiers hôtels de la localité. Ils fournissaient égale-

ment des boissons alcooliques à leurs locatrices. Pour-suivis, ils furent condamnés ainsi qu'il a été dit ci-dessus; on tient compte de ce qu'ils n'avaient pas de casier judiciaire ainsi que de leurs lourdes charges de famille, mais la 1^{re} chambre pénale leur refusa expressément le sursis conditionnel. Les époux Mettaufer sollicitent maintenant la remise de la peine d'emprisonnement; leur requête est appuyée par le juge au correctionnel d'Interlaken, qui leur avait accordé le sursis. Le Conseil-exécutif est d'avis qu'il est impossible de faire grâce, la Cour suprême ayant révoqué le sursis; au surplus, la nature du délit s'oppose à une mesure de clémence. Il propose donc d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

